

# Un an de politiques de jeunesse

JANVIER A DECEMBRE 2020

Centre de ressources - INJEP

Directeur de la publication :

▶ **Thibaut de SAINT POL**, Directeur de l'INJEP

Responsable éditorial :

▶ **Isabelle FIÉVET**, Coordinatrice de la mission Documentation, INJEP

Conception réalisation :

▶ **Agnès COCHET**, Chargée de ressources documentaires

ISSN : 1763-623X



# **Un an de politiques de jeunesse**

JANVIER A DECEMBRE 2020

Centre de ressources – INJEP



# Présentation

La collection des dossiers documentaires « Un an de politiques de jeunesse » rassemble les dispositifs, mesures ou plans mis en place sur une année donnée en faveur de la jeunesse. Elle regroupe une recension de textes réglementaires et de communiqués émis par le gouvernement français et par l'Union européenne.

L'organisation du document suit ces différentes entrées :

- Approche transversale de la jeunesse
- Participation / l'engagement / la citoyenneté
- Education / Enseignement supérieur / Orientation
- Emploi
- Cohésion sociale
- Justice
- Logement
- Santé
- Culture / Usage du numérique
- Animation / Education populaire
- Vie associative / Economie sociale et solidaire
- Sport
- Mobilité des jeunes
- Union européenne

Pour chaque entrée, les textes choisis sont présentés par ordre chronologique de publication, suivis de sa référence complète et d'un renvoi dynamique vers son édition originale.

Le cas échéant, la référence est abondée par d'autres textes portant sur même thématique quand l'actualité a été marquante, par exemple, celle de l'apprentissage.



**Sommaire**

**1. APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE**  
----- 15

Arrêté du 16 mars 2020 fixant les modalités de recrutement pour les emplois de direction des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, 18/03/2020 -----16

Arrêté du 13 mars 2020 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), 19/03/2020 ----- 21

Décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, 17/07/2020 ----23

Décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, Légifrance, 17/07/2020-----25

Décret n° 2020-1043 du 14 août 2020 relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, 15/08/2020 ----- 26

Arrêté du 9 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2016 modifié relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du conseil scientifique et d'orientation du service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire », 29/10/2020 ----- 28

Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, 10/12/2020 -----32

Rassemblements festifs organisés par les jeunes, phase 3 : déconfinement (au-delà du 10 juillet), communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, 13/08/2020 -----37

**2. PARTICIPATION / ENGAGEMENT /**

**CITOYENNETE-----39**

**Service civique----- 41**

Instruction n° ASC/Pôle CAT/2020/6 du 09 janvier 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2020, 06/02/2020 ----- 42

Instruction n° ASC/Pôle CAT/2020/130 du 18 septembre 2020 relative à l'actualisation des modalités de mise en œuvre du Service Civique pour la fin de l'année 2020, 28/09/2020 ---- 44

1 jeune 1 solution - 100 000 missions de Service civique, communiqué de presse, Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), 21/09/2020 ----- 46

**Citoyenneté-----49**

Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, 30/07/2020 ----- 50

Loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, 04/07/2020 ----- 52

Arrêté du 21 juillet 2020 fixant le montant de l'indemnité de déplacement des jeunes Français convoqués à la journée défense et citoyenneté, 31/07/2020 ----- 56

**3. EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION**  
-----57

**Education -----59**

Note de service n° 2020-036 du 11-2-2020 : Epreuve orale dite « Grand Oral » de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat, 13/02/2020 ----- 60

Note de service n° 2020-044 du 19-2-2020 : Modalités d'organisation du contrôle continu à compter de la session 2021 : modification, 05/03/2020 ----- 61

Circulaire n° 2020-056 du 28-2-2020 : Coronavirus : Continuité des apprentissages en cas d'éloignement temporaire ou de fermeture d'école ou d'établissement, 05/03/2020---- 63

Arrêté du 4 mars 2020 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, 23/04/2020 -- 65

Circulaire du 4-5-2020 : Réouverture des écoles et des établissements scolaires : Conditions de poursuite des apprentissages, 07/05/2020 67

Décret n° 2020-624 du 22 mai 2020 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux durées de formation en centre de formation d'apprentis pour la préparation aux diplômes du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du brevet de technicien supérieur, 24/05/2020 ----- 68

Décret n°2020 – 640 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet pour la session 2020, 28/05/2020---- 71

Décret n°2020 – 641 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du baccalauréat général et technologique pour la session 2020, 28/05/2020 -----73

Circulaire du 10-7-2020 : circulaire de rentrée 2020, 10/07/2020 ----- 76

Instruction du 21-7-2020, Egalité des chances : Cordées de la réussite, 27/08/2020 -----81

Arrêté du 25 août 2020 fixant la liste des campus des métiers et des qualifications labellisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label « campus des métiers et des qualifications », 06/10/2020 ----- 85

Décret n° 2020-1295 du 23 octobre 2020 relatif à l'adaptation temporaire des dispositions relatives au label qualité « EDUFORM », 25/10/2020 ----- 87

Note de service du 10-11-20 : Calendrier 2021 du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et du brevet de technicien, 12/11/2020 ----- 89

**Enseignement supérieur -----93**

Arrêté du 6 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2009 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, 18/01/2020 ----- 94

[Parcoursup] Décret n° 2020-181 du 28 février 2020 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et fixant le pourcentage des meilleurs bacheliers de chaque lycée bénéficiant d'un accès prioritaire dans les formations de l'enseignement supérieur public, 29/02/2020 ----- 96

Arrêté du 28 février 2020 relatif à certaines règles de fonctionnement de la plateforme Parcoursup, 29/02/2020 ----- 98

[Parcoursup] Arrêté du 28 février 2020 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, 29/02/2020 ----- 98

[Parcoursup] Arrêté du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté du 28 février 2020 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, Légifrance, 02/05/2020 ----- 98

Décret n° 2020-185 du 28 février 2020 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master, 01/03/2020 --- 99

Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, 28/03/2020 ----- 100

Circulaire du 20-4-2020 : Modalités d'attribution des aides spécifiques : additif, 30/04/2020 ---- ----- 104

Arrêté du 21 avril 2020 relatif au doctorat ainsi qu'aux modalités de présentation des travaux par un candidat dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches, 30/04/2020 ----- 105

Circulaire du 14-5-2020 : Aide spécifique d'urgence : modalités d'attribution aux étudiants en situation de précarité à la suite de l'épidémie de Covid-19 : modification, 21/05/2020 ---- 107

Arrêté du 23 juin 2020 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2019 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020, 28/06/2020 ----- 108

Un numéro national d'appel pour les étudiants en situation d'urgence sociale, Communiqué de presse, site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, 10/01/2020 ----- 111

Le Conseil d'État rejette les recours contre l'arrêté fixant les frais d'inscription dans l'enseignement supérieur, Communiqué de presse du Conseil d'Etat, 01/07/2020----- 114

Arrêté du 5 mai 2020 portant création par le ministère chargé de l'éducation nationale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Téléservice orientation (palier troisième) », 20/06/2020-----116

Arrêté du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté du 5 mai 2020 portant création par le ministère chargé de l'éducation nationale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Téléservice orientation (palier troisième) », Légifrance, 16/12/2020 ----- 116

**4.EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE----**  
----- 117

Instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi », 13/03/2020118

Instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi, Légifrance, 27/11/2020----- 119

Décret n° 2020-262 du 16 mars 2020 relatif à la mise en œuvre et au financement de la reconversion ou promotion par alternance, 17/03/2020 ----- 120

Décret n° 2020-266 du 17 mars 2020 instituant un haut-commissaire aux compétences, 18/03/2020 ----- 122

Ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, 03/12/2020 ----- 123

Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle dont l'apprentissage, 28/03/2020 124

Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, Légifrance, 31/03/2020----- 125

Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage, 31/03/2020 ----- 126

Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, 26/04/2020----- 126

Décret n° 2020-1076 du 20 août 2020 modifiant le décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, 21/08/2020 ----- 126

Décret n° 2020-1084 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, 25/08/2020 ----- 126

Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, 25/08/2020 Cf. Plan « 1 jeune, 1 solution »- 126

Décret n° 2020-1086 du 24 août 2020 relatif à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis des personnes en recherche de contrat d'apprentissage prévue à l'article 75 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, 25/08/2020----- 126

Arrêté du 24 août 2020 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, 26/08/2020 ----- 126

Arrêté du 14 septembre 2020 portant modèle de convention tripartite de réduction ou d'allongement de la durée du contrat d'apprentissage, 25/09/2020 ----- 126

Arrêté du 29 septembre 2020 relatif aux modalités de prise en charge financière du cycle de formation en centre de formation d'apprentis pour les personnes sans contrat d'apprentissage, 04/10/2020----- 126

Décret n° 2020-1399 du 18 novembre 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis et à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis suivie par des personnes en recherche de contrat d'apprentissage, 19/11/2020 ----- 126

Décret n° 2020-1450 du 26 novembre 2020 relatif à la majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés, 27/11/2020----- 126

Décret n° 2020-1476 du 30 novembre 2020 relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis, 01/12/2020 ----- 126

Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification), 07/04/2020 ----- 128

Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'Observatoire national de l'insertion professionnelle, 23/04/2020 ----- 130

Arrêté du 15 juin 2020 modifiant l'arrêté du 7 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à un téléservice visant à faciliter la mise en œuvre des parcours d'insertion par l'activité économique dénommé « plateforme de l'inclusion » [pour les moins de 26 ans notamment, cf. Annexes], 01/07/2020 -----132  
 Emploi des jeunes : Présentation du plan « 1 jeune, 1 solution », communiqué de presse, site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, 23/07/2020-----133

Décret n° 2020-978 du 5 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans, 06/08/2020 ----- 135

Décret n° 2020-982 du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans (cf. Plan « 1 jeune 1 solution »), 06/08/2020----- 138

Circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan « 1 jeune 1 solution » concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification), 28/10/2020 ----- 147

Décret n° 2020-1783 du 30 décembre 2020 relatif à l'allocation versée dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, 31/12/2020 --- 149

**5. COHESION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ----- 151**

**Cohésion sociale----- 153**

Décret n° 2020-42 du 24 janvier 2020 portant création des commissaires à la lutte contre la pauvreté, 25/01/2020----- 154

Décision n° 428478 et 428826 du 5 février 2020 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, 08/02/2020 ----- 156

Circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance, 30/05/2020 ----- 157

**Lutte contre les discriminations ----- 159**

Décret n° 2020-662 du 28 mai 2020 modifiant la composition de l'Observatoire national de la politique de la ville, 31/05/2020 ----- 160

Décret n° 2020-915 du 28 juillet 2020 modifiant le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances, 29/07/2020 ----- 162  
 Instruction du Gouvernement du 13 novembre 2020 relative à l'extension territoriale du

programme interministériel et partenarial des « cités éducatives », 18/11/2020 ----- 164

**6. JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS ---167**

Circulaire du 10 janvier 2020 relative à la protection de la laïcité et à la lutte contre la radicalisation et le communautarisme, 05/02/2020----- 168

Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, 12/03/2020 ----- 170

Circulaire cadre pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022, 17/03/2020 -----173

Circulaire n° 2020-057 du 09/03/2020 relative à l'enseignement pénitentiaire : circulaire d'orientation, 19/03/2020----- 175

Circulaire du Ministère de la Justice du 26 mars 2020 N°CRIM-2020-12/H2-26.03.2020 de présentation des dispositions de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, 26/03/2020 ----- 179

**7. LOGEMENT ----- 181**

Arrêté du 13 janvier 2020 relatif à la charte de la cohabitation intergénérationnelle solidaire, 15/01/2020 ----- 182

Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, 16/04/2020 ----- 185

Décret n° 2020-769 du 24 juin 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires, 25/06/2020----- 188

**8. SANTE/BIEN-ETRE ----- 191**

Instruction n° DGCS/SD2B/2020/64 du 24 avril 2020 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2020 des points accueil écoute jeunes (PAEJ), 15/06/2020 ----- 196

Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, 31/07/2020 ----- 198

Instruction n° DGOS/R4/2020/143 du 23 août 2020 relative aux modalités d'attribution de mesures nouvelles en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour l'année 2020, 25/08/2020 ----- 202

Décret n° 2020-1063 du 17 août 2020 modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale, 18/08/2021 ----- 202

Instruction n° DGOS/R4/2020/148 du 3 septembre 2020 relative à l'organisation de la prise en charge des troubles du comportement alimentaire [des adolescents de 14 à 20 ans], 01/10/2020 ----- 203

Décret n° 2020-1230 du 7 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de l'usage médical du cannabis, 09/10/2020 ----- 204

**10. CULTURE / USAGE DU NUMERIQUE --- 209**

**Culture----- 211**

Arrêté du 2 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture », 05/02/2020 ----- 212

Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport, 08/05/2020 ----- 213

C'est mon patrimoine ! Edition 2020 – Une centaine de projets pour que les jeunes réinvestissent les lieux culturels, communiqué de presse du ministère de la Culture, 03/07/2020 ----- 217

Loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne, 20/10/2020----- 220

Circulaire du 24 novembre 2020 relative à la lutte contre la haine en ligne, Légifrance, 03/12/2020 ----- 222

**11. ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE**

-----223

Décret n° 2020-96 du 5 février 2020 modifiant l'article D. 432-14 du code de l'action sociale et des familles (le décret abaisse, de vingt et un ans à dix-huit ans, l'âge d'inscription à un cycle de formation conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs), 07/02/2020 ---

----- 224

Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dont les ACM et le scoutisme, 11/05/2020 ----- 226

Arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19, 19/05/2020 ----- 230

Plan "Quartiers d'été 2020" - Une circulaire accompagnée d'un "cahier des charges" détaille notamment les 6 objectifs autour desquels ce plan devrait se déployer, rédigé par ID CiTé le 23/06/2020 ----- 232

Été 2020 : des vacances apprenantes pour un million d'enfants, communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, 17/06/2020 ----- 233

Protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs avec hébergement, 17/07/2020 -- ----- 235

Protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs sans hébergement, 17/07/2020 --- ----- 236

Protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs applicable au 2 novembre 2020, communiqué, jeunes.gouv.fr, 04/11/2020-- 237

Les « Colos apprenantes » vont se poursuivre pendant les vacances de Noël, communiqué, site jeunes.gouv.fr, 03/11/2020 ----- 239

Sarah El Haïry annonce la création d'un fonds de soutien de 15 M pour les associations organisatrices ou gestionnaires de classes de découverte et de colonies de vacances, communiqué, ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, site education.gouv.fr, novembre 2020 -----241

**12. VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE**

**SOCIALE ET SOLIDAIRE-----243**

**Vie associative -----245**

Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, [la loi de finances instaure plusieurs mesures pour favoriser le mécénat de compétences], 29/12/2019 ----- 246

Circulaire du 6-5-2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire, 20/05/2020 ----- 248

Plan de Relance : les mesures en faveur des associations [100 millions d'euros], communiqué, site associations.gouv.fr, 04/09/2020 ----- 252

Crise COVID : la Ministre de la Ville Nadia Hai mobilise 20 millions d'euros supplémentaires pour les associations de proximité à travers le fonds d'urgence Quartiers Solidaires, communiqué, site du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 10/09/2020 ----- 254

Le reconfinement : les conséquences pour les associations, communiqué, site associations.gouv.fr, 30/10/2020 ----- 256

5 millions supplémentaires à destination du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), communiqué, site education.gouv.fr, novembre 2020 ----- 263

**Economie sociale et solidaire ----- 265**

Synthèse des mesures en faveur des structures de l'ESS, communiqué, site du secrétariat d'état chargé de l'économie sociale, solidaire et responsable, 23/11/2020 -----266

**13. SPORT ----- 267**

Décret n° 2020-25 du 13 janvier 2020 relatif au brevet professionnel, au diplôme d'Etat et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 15/01/2020 -----268

Décret n° 2020-288 du 20 mars 2020 relatif au contrôle et à certains concours financiers de l'Agence nationale du sport, 22/03/2020 -- 270

Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport, 08/05/2020 ----- 272

Instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 à relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives, 18/05/2020 ----- 275

Instruction n° DS/1A/2020/68 du 19 mai 2020 relative à la mise en œuvre du dispositif Sport Santé Citoyenneté Civisme (2S2C), 20/05/2020 ----- 277

Décret n° 2020-688 du 4 juin 2020 portant création d'un délégué ministériel en charge de la lutte contre les violences dans le sport, 06/06/2020 ----- 278

Instruction n° DS/DS2/2020/150 du 9 septembre 2020 relative aux lignes directrices sport pour l'année scolaire 2020-2021, 16/09/2020 ----- 280

Décret n° 2020-967 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, 02/08/2020 ----- 282

Instruction interministérielle n° DS/DS3A/DGESCO/DSR/DGITM/2020/48 du 2 juillet 2020 relative à l'organisation du déploiement territorial du programme interministériel « Savoir Rouler à Vélo », 10/09/2020 ----- 284

Décret n° 2020-1227 du 6 octobre 2020 dérogeant à certaines dispositions du code du sport (partie réglementaire) pour faire face à l'épidémie de covid-19, 08/10/2020 ----- 285

Instruction n° DS/DS2/2020/200 du 17 novembre 2020 relative à la déclinaison des nouvelles mesures en vigueur dans le champ du sport, liée à la reprise épidémique de covid-19, site sports.gouv.fr, 20/11/2020 ----- 288

Conférence nationale de consensus sur l'aisance aquatique, communiqué, site du ministère des sports, 23/01/2020 ----- 289

Plan de relance : nouvelles mesures de soutien pour le sport, communiqué, Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, site sports.gouv.fr, 05/09/2020 ----290  
Les grandes priorités pour le sport, communiqué, ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, site sports.gouv.fr, 05/10/2020 ----- 292

Nouvelles mesures pour le sport, communiqué, Ministère chargé des sports, 17/10/2020 -- 293

Application des décisions sanitaires pour le sport, communiqué, ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, site sports.gouv.fr, 13/11/2020 -----296

**14. MOBILITE DES JEUNES ----- 299**

Arrêté du 17 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel afin d'évaluer et d'organiser les besoins en termes de quarantaine des étudiants ultramarins en mobilité dans l'Hexagone dans la perspective de leur retour sur leur territoire, 19/04/2020 -----300

Circulaire du 8-6-2020 : Bourses et aides aux étudiants : modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale - année 2020-2021, 18/06/2020 ----- 302

Instruction interministérielle n° DSS/DACI/2020/42 du 15 mai 2020 relative aux modalités de mise en œuvre de la couverture sociale garantie aux apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation partant en mobilité dans un État membre de l'Union européenne en vertu des articles L. 6222-42 et L. 6325-25 du code du travail, 15/06/2020 ----- 304

Arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2000 fixant la liste des activités agréées pour le volontariat civil à l'étranger, 25/06/2020 ----- 305

**15. UNION EUROPEENNE ----- 307**

Recommandation du Conseil relative à "Un pont vers l'emploi – Renforcer la garantie pour la jeunesse" et remplaçant la recommandation du Conseil du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse, 30/10/2020 -- -----308

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les résultats du 7<sup>e</sup> cycle du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse : Stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027, 16/06/2020 ----- 311

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relative au cadre pour l'établissement d'un programme de travail européen sur l'animation socio-éducative, 20/11/2020 -----313

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, intitulées «Améliorer les perspectives des jeunes dans les zones rurales et éloignées», 25/05/2020 -----315

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, visant à favoriser la sensibilisation démocratique et l'engagement démocratique chez les jeunes en Europe, 20/11/2020 ----- 317

**16. ANNEXES ----- 319**

**Annexe A : Textes législatifs et réglementaires -- ----- 321**

**Annexe B : Avis et rapports -----337**

**Annexe C : Sélection de documents sur les politiques de jeunesse ----- 341**

**Annexe D : Publications de l'INJEP -----345**

**Centre de ressources de l'INJEP----- 351**

# **1. APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE**

**Arrêté du 16 mars 2020 fixant les modalités de recrutement pour les emplois de direction des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, 18/03/2020**

- Titre Ier : MODALITÉS RELATIVES AUX EMPLOIS DE DIRECTION DES SERVICES DÉCONCENTRÉS RÉGIONAUX DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE (Articles 2 à 3)
  - Article 2
  - Article 3
- Titre II : MODALITÉS RELATIVES AUX EMPLOIS DE DIRECTION DES DIRECTIONS RÉGIONALES DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ET DES DIRECTIONS DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (Articles 4 à 6)
  - Article 4
  - Article 5
  - Article 6

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des sports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le [décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009](#) modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le [décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010](#) modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le [décret n° 2011-181 du 15 février 2011](#) modifiant le [décret n° 2003-770 du 20 août 2003](#) portant statut particulier de corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le [décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015](#) modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu le [décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019](#) modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat, notamment son article 2,

Arrêtent :

- **Article 1**

En application de l'[article 2 du décret du 31 décembre 2019 susvisé](#), le présent arrêté fixe les modalités de la procédure de recrutement pour les emplois de direction des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et pour ceux des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relevant du chapitre III du titre II et du chapitre VII du titre III du décret du 31 décembre 2019 susvisé.

Titre Ier : MODALITÉS RELATIVES AUX EMPLOIS DE DIRECTION DES SERVICES DÉCONCENTRÉS RÉGIONAUX DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE (Articles 2 à 3)

- **Article 2**

Pour les emplois de directeur régional et en outre-mer, de directeur :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, en lien avec le secrétaire général des ministères chargés de la politique de la ville et de l'hébergement ;
- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales en lien avec le secrétaire général des ministères chargés de la politique de la ville et de l'hébergement ;
- l'examen préalable et la présélection des candidatures sont confiés à l'instance collégiale prévue à l'[article 6 du décret du 31 décembre 2019 susvisé](#) ;
- l'audition des candidats présélectionnés est confiée au secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant ;
- l'autorité de recrutement soumet la candidature retenue au préfet de région, pour avis ;
- l'autorité de recrutement soumet à l'autorité investie du pouvoir de nomination la ou les candidatures retenues, accompagnées de l'avis du préfet de région.

- **Article 3**

Pour les emplois autres que ceux de directeur régional et en outre-mer de directeur :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, en lien avec le secrétaire général des ministères chargés de la politique de la ville et de l'hébergement ;
- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, en lien avec le secrétaire général des ministères chargés de la politique de la ville et de l'hébergement ;
- l'examen préalable et la présélection des candidatures sont confiées à l'instance collégiale prévue à l'[article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 susvisé](#) ;

- le directeur régional et en outre-mer, le directeur concerné procède à l'audition des candidats présélectionnés ;
- l'autorité de recrutement soumet la candidature retenue au préfet de région, pour avis ;
- l'autorité de recrutement soumet à l'autorité investie du pouvoir de nomination la ou les candidatures retenues, accompagnées de l'avis du préfet de région.

[...]

Fait le 16 mars 2020.

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

S. Fourcade

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

M.-A. Barbat Layani

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

S. Fourcade

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

S. Fourcade

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service des parcours de carrière et des politiques salariales et sociales,

S. Lagier

Le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

E. Piette

Le ministre des sports,

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

S. Fourcade

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef du service des parcours de carrière et des politiques salariales et sociales,

S. Lagier



Référence à télécharger :

[Arrêté du 16 mars 2020](#) fixant les modalités de recrutement pour les emplois de direction des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Légifrance, 18/03/2020

**Arrêté du 13 mars 2020 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), 19/03/2020**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et la ministre des sports,

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 82-451 du 28 mai 1982](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le [décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019](#) relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche,

Arrêtent :

- **Article 1**

Il est créé une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

- **Article 2**

La composition de la commission administrative paritaire prévue à l'article 1er ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES	REPRÉSENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe	2	2	2	2
Inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de 2nde classe	1	1	1	1

- Article 3

L'arrêté du 17 septembre 2001 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, l'arrêté du 28 septembre 2001 portant création d'une commission administrative compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'éducation nationale, ainsi que l'arrêté du 18 juin 2018 portant création d'une commission administrative compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, sont abrogés.

[...]

Fait le 13 mars 2020.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Frédérique Vidal

La ministre des sports,  
Roxana Maracineanu



Références à télécharger :

[Arrêté du 13 mars 2020](#) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), Légifrance, 19/03/2020

[Arrêté du 26-8-2020](#) : Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche : Organisation : modification, Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 40, 22/10/2020

**Décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, 17/07/2020**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 241-1 ;

Vu le [code du service national](#), notamment son article L. 120-2 ;

Vu le [décret n° 59-178 du 22 janvier 1959](#) modifié relatif aux attributions des ministres ;

Vu le [décret n° 97-244 du 18 mars 1997](#) modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le [décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005](#) modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le [décret n° 2008-1142 du 5 novembre 2008](#) modifié instituant un délégué interministériel aux grands événements sportifs ;

Vu le [décret n° 2010-95 du 25 janvier 2010](#) relatif à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une direction générale de la cohésion sociale ;

Vu le [décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

- **Article 1**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en faveur de l'accès de chacun aux savoirs et du développement de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et secondaire. Il veille, conjointement avec les autres ministres intéressés, au développement de l'éducation artistique, culturelle et sportive des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation.

Il élabore et met en œuvre la politique en faveur de la jeunesse et du développement de la vie associative. A ce titre, il veille notamment au développement de l'engagement civique et, pour le compte de l'Etat, à l'efficacité de l'action conduite par l'Agence du service civique. Il prépare, en lien avec les autres ministres intéressés, la mise en œuvre du service national universel.

Il contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations.

Il participe, conjointement avec les autres ministres intéressés, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en faveur du développement et de la diffusion des usages du numérique dans la société et l'économie.

- **Article 2**

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative à la promotion, à l'organisation et l'accès à la pratique des activités physiques et sportives.

A ce titre, il élabore et met en œuvre, en liaison avec les ministres intéressés, la politique du Gouvernement en faveur du développement de la pratique sportive, du sport de haut niveau et de la haute performance sportive. Il coordonne les actions menées dans ce domaine lorsqu'elles relèvent de plusieurs départements ministériels.

Il est notamment chargé de la définition et de la mise en œuvre des politiques relatives à la préparation des candidatures et à l'organisation des grands événements sportifs. Il contribue à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

- **Article 3**

- Pour l'exercice de ses attributions en matière d'éducation nationale, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

1° A autorité sur la direction générale de l'enseignement scolaire et sur le bureau du cabinet ;

2° A autorité, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le secrétariat général mentionné à l'[article 1er du décret du 17 février 2014 susvisé](#) ainsi que sur le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et sur le haut fonctionnaire de défense et de sécurité ;

3° Dispose de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;

4° Peut faire appel à la direction générale des médias et des industries culturelles.

II. - Pour l'exercice de ses attributions en matière de jeunesse et de vie associative, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a autorité sur la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Il a également autorité, dans la limite de ses attributions en matière de jeunesse, sur les services et directions d'administration centrale suivants :

1° La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, conjointement avec le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ;

2° La direction générale de la cohésion sociale, conjointement avec le ministre des solidarités et de la santé ;

3° La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, pour ses services chargés des conditions de vie des étudiants, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

III. - Pour l'exercice de ses attributions en matière de sports, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a autorité sur la direction des sports et sur la délégation interministérielle aux grands événements sportifs.

IV. - Pour l'ensemble de ses attributions, le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports :

1° A autorité, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et, conjointement avec le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé, sur le haut fonctionnaire de défense et de sécurité et la division des cabinets mentionnés au [dernier alinéa de l'article 1er du décret du 30 décembre 2005 susvisé](#) :

2° Dispose du secrétariat général mentionné à l'article [1er](#) et l'article [3](#) du décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

3° Peut faire appel à la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, à l'inspection générale des affaires sociales, à la direction interministérielle du numérique.

[...]

Fait le 15 juillet 2020.

Emmanuel Macron  
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Jean Castex

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,  
Jean-Michel Blanquer

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,  
Elisabeth Borne

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Olivier Véran

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Frédérique Vidal



Référence à télécharger :

[Décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, Légifrance, 17/07/2020

**Décret n° 2020-1043 du 14 août 2020 relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, 15/08/2020**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu le [décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 26 juillet 2020 relatifs à la composition du Gouvernement,

Décète :

- **Article 1**

Mme Sarah EL HAIRY, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, connaît de toutes les affaires en matière de jeunesse et d'engagement, que lui confie le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Elle veille en particulier au développement de l'engagement civique et prépare, en lien avec les autres ministres intéressés, la mise en œuvre du service national universel.

- **Article 2**

Pour l'exercice de ses attributions, la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, dispose des services placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ou dont il dispose en matière de jeunesse et d'engagement.

- Article 3

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, reçoit délégation du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

Elle contresigne, conjointement avec le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les décrets relevant de ses attributions.

[...]

Fait le 14 août 2020.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean Castex

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Blanquer

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement,

Sarah El Haïry



Références à télécharger :

[Décret n° 2020-1043 du 14 août 2020](#) relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, Légifrance, 15/08/2020

[Décret n° 2020-1044 du 14 août 2020](#) relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire, Légifrance, 15/08/2020

**Arrêté du 9 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2016 modifié relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du conseil scientifique et d'orientation du service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire », 29/10/2020**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le [décret n° 87-389 du 15 juin 1987](#) modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le [décret n° 97-464 du 9 mai 1997](#) modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le [décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005](#) modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le [décret n° 2015-1771 du 24 décembre 2015](#) portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire », notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 modifié relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du conseil scientifique et d'orientation du service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire »,

Arrête :

- **Article 1**

A l'article 1er de l'arrêté du 28 octobre 2016 susvisé, il est ajouté un alinéa in fine ainsi rédigé :

« Le président du conseil scientifique et d'orientation est choisi parmi les personnalités qualifiées issues du milieu associatif ou issues du milieu de la recherche et nommé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse. »

- **Article 2**

L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix-sept » ;

2° Au I, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept » ;

3° Après le c du I, il est inséré un point d ainsi rédigé :

« d) Le directeur général de l'agence nationale de la cohésion des territoires ou son représentant » ;

4° Au e, les mots : « la jeunesse et des sports » sont remplacés par les mots : « l'éducation, du sport et de la recherche » ;

5° Au f, les mots : « de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « à la jeunesse, à l'engagement et au sport » ;

6° Au II, le mot : « Trois » est remplacé par le mot : « Deux » ;

7° Au II, le point a du II est supprimé ;

8° Le point b est ainsi modifié :

« a) Le président de l'Association des départements de France ou son représentant »

;

9° Le point c est ainsi modifié :



- « b) Le président de l'Association des régions de France ou son représentant » ;  
10° Il est ajouté un V ainsi rédigé :  
« V.-Deux représentants d'entités partenaires :  
a) Le directeur de l'Agence du service civique ou son représentant ;  
b) Le directeur de l'Agence nationale du sport ou son représentant. » ;  
11° Le dernier alinéa est supprimé.

- **Article 3**

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix-sept » ;  
2° Au I, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit » ;  
3° Après le g du I, il est inséré un point h ainsi rédigé :  
« h) Le chef du département des études de la prospective et des statistiques ou son représentant » ;  
4° Au II, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « neuf ».

- **Article 4**

L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 4.-Deux commissions thématiques sont créées au sein du conseil scientifique et d'orientation réunissant des membres des deux collèges ainsi que des personnels de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire :
- a) Une commission " jeunesse et politiques de jeunesse " ;  
b) Une commission " éducation populaire, vie associative et sport " .
- Chaque commission est présidée par une personnalité qualifiée choisie parmi les membres du conseil scientifique et d'orientation.
- Chaque commission se réunit sur convocation de son président ou du directeur de l'Institut nationale de la jeunesse et de l'éducation populaire. L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.
- Les commissions ont pour rôle notamment d'être des instances de réflexion et d'échanges et de préparation des travaux en vue des séances plénières. »

- **Article 5**

L'article 5 du même arrêté est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « des présidents des deux collèges » sont remplacés par les mots : « du président du conseil » ;  
2° Le deuxième alinéa est supprimé ;  
3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :  
« Les délibérations donnent lieu à des avis du conseil scientifique et d'orientation qui sont rendus publics.
- Le conseil scientifique et d'orientation peut être consulté par voie électronique sur demande du directeur de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire.
- »

- **Article 6**

A l'article 6 du même arrêté, les mots : « de chaque collègue » sont supprimés.

- **Article 7**

A l'article 7 du même arrêté, les mots : « d'un collègue » et « du collègue des personnes faisant partie de l'autre collègue » sont supprimés.

- **Article 8**

L'article 8 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des deux collègues » sont remplacés par les mots : « de chacune des commissions » ;

2° Le second alinéa est complété par les mots : « en séance plénière ».

- **Article 9**

A l'article 9 du même arrêté, le mot : « collègue » est remplacé par le mot : « commission ».

- **Article 10**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 septembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse,

J.-B. Dujol



Référence à télécharger :

[Arrêté du 9 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2016 modifié](#) relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du conseil scientifique et d'orientation du service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire », Légifrance, 29/10/2020

**Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, 10/12/2020**

**Publics concernés :** services déconcentrés de l'Etat, centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), personnels d'Etat exerçant des missions portant sur les politiques de jeunesse, d'engagement civique, d'éducation populaire, de vie associative et de sports, usagers de l'administration.

**Objet :** organisation des services déconcentrés de l'Etat compétents en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement et de sports.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.

**Notice :** conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, le décret transfère au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les services régionaux et départementaux de l'Etat en charge des missions relevant des secteurs de la jeunesse, de l'engagement civique, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports, sauf en Guyane, où demeure l'organisation spécifique mise en place par le [décret n° 2019-894 du 28 août 2019](#), et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

A cet effet, le décret :

- confie aux recteurs de région académique et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale l'exercice des compétences dans les matières relevant des ministres chargés de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative, sous réserve des attributions maintenues aux préfets de région et de département sur ces mêmes champs ;
- supprime des attributions des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, leurs missions relatives à la jeunesse et aux sports ;
- crée les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placées sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique et les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sous l'autorité hiérarchique du directeur académique des services de l'éducation nationale. Les délégations régionales académiques et les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont sous l'autorité fonctionnelle des préfets de région et de départements, pour ce qui relève des attributions des préfets ;
- prévoit le transfert dans les rectorats de région académique et les directions des services départementaux de l'éducation nationale des agents exerçant dans les services déconcentrés du réseau jeunesse, sports et cohésion sociale les missions relatives à la jeunesse et aux sports.

Le décret précise les missions des délégations régionales académiques et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

L'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est assimilé à un directeur régional au sens du [décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019](#) modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat. La liste des départements dont le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est un conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale, bénéficiant à ce titre d'un emploi fonctionnel au sens du [décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016](#) relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale, est fixée par arrêté ministériel.

La mise en œuvre des compétences relatives au sport de haut niveau, relevant du ministre chargé des sports ou de l'Agence nationale du sport, est confiée aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.

**Références :** ce décret et les textes et codes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### Article 1

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article R. 222-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La compétence et les missions des services relevant des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports s'exercent également à l'intérieur des régions académiques et des académies mentionnées ci-dessus, à l'exception de la Guyane. » ;

2° La première phrase du premier alinéa de l'article R. 222-16 est complétée par les mots suivants : « et, sous réserve des compétences du préfet de région et des préfets de département, de celles des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports. » ;

3° Après l'article R. 222-16-5, il est inséré un article R. 222-16-6 ainsi rédigé :

« Art. R. 222-16-6.-Pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports, le recteur de région académique est assisté par un délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports qui a autorité sur la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. Les attributions de cette délégation sont fixées par décret.

« Le recteur de région académique peut, par arrêté, mutualiser au sein de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports les attributions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département siège de la région académique, mentionné à l'article R. 222-24.

« Dans les régions académiques de la Martinique, de la Guadeloupe, de Mayotte et de La Réunion, la délégation régionale académique exerce les compétences du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports mentionné à l'article R. 222-24. » ;

4° Au premier alinéa de l'article R. 222-21, après les mots : « des adultes », sont insérés les mots : «, et pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports » ;

5° L'article R. 222-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf dans les académies d'outre-mer, un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé auprès de chaque directeur académique des services de l'éducation nationale et, à Paris, auprès du directeur de l'académie de Paris. Les attributions de ce service sont fixées par décret. » ;

6° Le I de l'article R. 222-24-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots suivants : «, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Politiques en matière de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, d'engagement civique et de sports. » ;

7° L'article R. \* 222-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et au préfet de département pour la mise en œuvre des politiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports, le recteur d'académie agissant par délégation du recteur de région académique prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à l'échelon de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale. » ;

8° Le premier alinéa de l'article D. 251-1 est complété par les mots suivants : «, à l'exception des questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports. » ;

9° Le premier alinéa de l'article D. 251-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'exception des questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports, les compétences dévolues aux recteurs de région académique et aux recteurs d'académie sont exercées par le recteur de l'académie de Normandie, qui peut déléguer sa signature au chef du service de l'éducation. »

## Article 2

L'article 35 du décret du 29 avril 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Les 5° bis à 10° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 6° Du commissaire à la lutte contre la pauvreté ;

« 7° Des chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat à compétence régionale ; »

2° Le 11° devient le 8°.

[...]



Références à télécharger :

[Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020](#) relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, Légifrance, 10/12/2020

[Décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020](#) relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Légifrance, 10/12/2020

[Arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019](#) fixant pour les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le nombre maximum d'emplois de chef de service et de sous-directeur, Légifrance, 24/12/2020

[Arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2019](#) fixant pour les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le nombre maximum d'emplois de directeur de projet et d'expert de haut niveau, Légifrance, 24/12/2020

[Décret n° 2020-1727 du 28 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de

l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, Légifrance,  
30/12/2020

[Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, Légifrance, 30/12/2020

[Arrêté du 23 décembre 2020](#) fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au sein des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, Légifrance, 30/12/2020

**Rassemblements festifs organisés par les jeunes, phase 3 : déconfinement (au-delà du 10 juillet), communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, 13/08/2020**

La fiche réflexe "Rassemblements festifs organisés par les jeunes" a été élaborée par le comité interministériel composé des ministères chargés de la Jeunesse, de l'Intérieur, de la Culture, de la Santé, de la Justice, de l'Enseignement supérieur ainsi que de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives - MILDECA et l'association Freeform, associée selon les thématiques abordées.

Pour rappel, aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

À compter du 15 août 2020, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques et notamment de la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés, des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de garantir le respect des mesures barrières et afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'événement concerné -Titre 1er -Article 3-V du décret n° le 2020-860 du 10 juillet 2020.

Dans les établissements recevant du public - ERP, le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans, dans des conditions précisées pour chaque ERP dans le décret du 10 juillet 2020.

De plus lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque dans des lieux où il n'est pas prescrit par le décret du 10 juillet 2020, sauf dans les locaux d'habitation.

Pour en savoir davantage, vous pouvez consulter et télécharger dès maintenant [la fiche réflexe "Rassemblements festifs organisés par les jeunes"](#)



## **2. PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE**



## Service civique

La Présidente de l'Agence du Service Civique  
à  
Mesdames et messieurs les préfets de région,  
Mesdames et messieurs les préfets de département,

*Copie :*

- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
  - Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
  - Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale,
  - Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Instruction n° ASC/Pôle CAT/2020/6 du 09 janvier 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2020, 06/02/2020**

Date d'application : immédiate

Classement thématique : jeunesse et vie associative

Visée par le SGMCAS, le 27 janvier 2020

**Résumé :** Le Service Civique est inscrit dans le parcours de jeunes de plus en plus nombreux avec plus de 420 000 jeunes engagés depuis 2010.

L'année 2020, anniversaire des 10 ans de cette politique publique, s'inscrit dans la continuité de ce développement exceptionnel avec un objectif annuel de 145 000 jeunes engagés.

La stratégie 2020 est fondée sur des actions visant à consolider et garantir la qualité des missions offertes, à toucher prioritairement certains publics et à renforcer la visibilité du Service Civique (à l'occasion de ses 10 ans et en tant que composante majeure de la 3<sup>ème</sup> phase du Service national universel – SNU). Il s'agit de favoriser toutes les démarches allant dans ce sens, de la primo-information des structures et des jeunes à l'accompagnement des projets d'accueil (formation des tuteurs, formation civique et citoyenne, projet d'avenir des jeunes), l'instruction des agréments et l'intensification des programmes de contrôle.

La présente instruction décrit ces axes de développement qualitatifs et les objectifs quantitatifs 2020 de déploiement territorialisé. Des annexes rappellent les principes fondamentaux du Service Civique, précisent les cibles et enveloppes régionales de postes à agréer en 2020 et viennent apporter des compléments méthodologiques en matière de pilotage, de mise en œuvre de l'intermédiation, de déclinaison du marché d'accompagnement des organismes d'accueil, de développement dans les collectivités territoriales et de préparation des 10 ans du Service Civique.

Les crédits dédiés à l'animation et au développement du Service Civique qui ont été délégués en gestion 2019 sont reconduits en 2020 à un niveau équivalent.

**Mots-clés :** Service Civique ; DRDJSCS ; DRJSCS ; DJSCS ; DDCS ; DDCSPP

**Textes de référence :**

Code du service national articles L. 120-1 à L. 120-36, R. 120-2 à R. 121-53.

Annexe 1 : Les 8 principes fondamentaux du Service Civique

Annexe 2 : Le marché d'accompagnement des organismes d'accueil

Annexe 3 : L'intermédiation : outils, chantiers 2020 et points de vigilance

Annexe 4 : Le calendrier des séminaires et formations

Annexe 5 : Tableau de répartition par région des cibles et des dotations pour 2020

Annexe 6 : Le pilotage du Service Civique

Annexe 7 : Le déploiement du Service Civique dans les collectivités territoriales

Annexe 8 : Les 10 ans du Service Civique – Les défis citoyens

[...]



Référence à télécharger :

[Instruction n° ASC/Pôle CAT/2020/6 du 09 janvier 2020](#) relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2020, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), Agence du Service Civique, 06/02/2020

La Présidente de l'Agence du Service Civique  
à  
Mesdames et messieurs les préfets de région,  
Mesdames et messieurs les préfets de département,

*Copie :*

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et  
départementaux de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale,  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de  
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
Mesdames et Messieurs les directeurs de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux de la cohésion sociale,  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux de la cohésion sociale et de la  
protection des populations.

**Instruction n° ASC/Pôle CAT/2020/130 du 18 septembre 2020 relative à l'actualisation des modalités de mise en œuvre du Service Civique pour la fin de l'année 2020, 28/09/2020**

Date d'application : immédiate

Classement thématique : jeunesse et vie associative

Examinée par le COMEX le 17 septembre 2020

**Résumé :**

Avec près de 450 000 engagés sur des missions d'intérêt général depuis 2010, le Service Civique est profondément inscrit dans le parcours des jeunes de plus en plus nombreux. Le président de la République a annoncé une augmentation de 100 000 du nombre de missions de Service Civique dans les prochains mois, s'ajoutant aux 140 000 missions effectuées chaque année en 2018 et 2019. Cette annonce a été confirmée et précisée dans le cadre du volet consacré à l'engagement du plan pour la jeunesse « 1 jeune, 1 solution » présenté par le Gouvernement le 23 juillet et intégré au plan « France Relance » présenté le 3 septembre dernier.

Dès 2020, à partir du mois de septembre, 20 000 missions d'intérêt général supplémentaires doivent être créées, portant l'objectif total d'accueil des volontaires à 165 000 jeunes pour cette année (l'objectif initial pour 2020 s'établissait à 145 000).

La présente instruction décline l'actualisation de ces nouveaux objectifs 2020 par région :

- En flux de nouveaux engagés en Service Civique à recruter
- En enveloppes de postes à agréer déléguées par territoire métropolitain et d'Outre-mer.

La durée moyenne de ces missions débutant entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2020 est portée à 8 mois.

Cette augmentation quantitative doit se réaliser dans le plein respect des fondamentaux du Service Civique, dont la non substitution à l'emploi, la qualité du tutorat, la formation civique et citoyenne, l'accompagnement du projet d'avenir des jeunes et le sentiment d'un vécu collectif constituent notamment les piliers.

Pour garantir l'intégrité et les particularités du Service Civique, l'activité de contrôle doit être maintenue en conformité avec les nouveaux objectifs transmis au réseau Jeunesse, Sport et Cohésion Sociale.

**Mention Outre-mer :** le texte s'applique en départements-régions et collectivités d'Outre-mer et ne contient pas de dispositions spécifiques.

**Mots-clés :** Service Civique ; DRDJSCS ; DRJSCS ; DJSCS ; DDCS ; DDCSPP

**Textes de référence :**

Code du service national articles L. 120-1 à L. 120-36, R. 120-2 à R. 121-53.

**Circulaire / instruction abrogée :** néant

**Circulaire / instruction modifiée :** néant

**Annexes :**

Annexe 1 : Tableau de répartition par région des cibles et des dotations actualisées pour 2020

Annexe 2 : Champs d'intervention et enjeux prioritaires de la campagne d'agrèments supplémentaires 2020 lancée par l'Agence du Service Civique

Annexe 3 : Déploiement renforcé du Service Civique dans les collectivités territoriales en 2020-2021

[...]



Référence à télécharger :

[Instruction n° ASC/Pôle CAT/2020/130 du 18 septembre 2020](#) relative à l'actualisation des modalités de mise en œuvre du Service Civique pour la fin de l'année 2020, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), Agence du Service Civique, 28/09/2020

**1 jeune 1 solution - 100 000 missions de Service civique, communiqué de presse,  
Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative  
(DJEPVA), 21/09/2020**

Le président de la République et le Gouvernement ont annoncé une augmentation de 100 000 du nombre de missions volontariat dans les prochains mois.

Il s'agit de répondre aux besoins sociaux et à la volonté de la jeunesse de s'engager au service de l'intérêt général en augmentant de 100 000 du nombre de missions volontariat dans les prochains mois, s'ajoutant aux 140 000 missions effectuées chaque année en 2018 et 2019. Cette annonce a été confirmée et précisée dans le cadre du volet consacré à l'engagement du plan pour la jeunesse « 1 jeune, 1 solution » présenté par le Gouvernement le 23 juillet, lui-même intégré au plan « France Relance » présenté le 3 septembre dernier.

L'Agence du Service Civique et l'ensemble de la communauté du Service Civique se félicitent de la reconnaissance et du soutien apporté à cette politique majeure de jeunesse qui fête cette année son 10<sup>ème</sup> anniversaire.

Ce développement accru se répartit en 20 000 missions supplémentaires débutant d'ici à la fin de l'année 2020 puis 80 000 en 2021.

Dans ce contexte, c'est toute la communauté du Service Civique, les organismes d'accueil et les tuteurs, l'Agence et les services déconcentrés, qui sont mobilisés et continueront de veiller à la qualité du Service Civique et de l'expérience d'engagement proposée aux jeunes (non substitution à l'emploi, qualité du tutorat, formation civique et citoyenne, accompagnement au projet d'avenir, construction d'un sentiment de vécu collectif).

A ce titre, il faut souligner le rôle essentiel des Directions régionales et départementales du réseau Jeunesse, Sport et Cohésion Sociale, qui sont à l'origine de 95 % des agréments délivrés aux structures d'accueil, et de 40 % des engagements en mission, et assurent le développement de cette politique publique au plus près des besoins des territoires.

La crise sanitaire actuelle a révélé et accentué certains enjeux sociaux et sociétaux. Sans limiter le large champ des domaines d'intérêt général du Service Civique, plusieurs thématiques font actuellement l'objet d'un ciblage prioritaire pour de nouvelles missions : solidarités inter-générationnelles, accompagnement scolaire, continuité pédagogique, accompagnement des « décrocheurs » et des mineurs, égalité femmes/hommes, inclusion et transition écologique.

Une souplesse retrouvée quant à la durée des missions constitue également un levier fondamental de développement. Sur la fin de l'année 2020, la moyenne de la durée des nouvelles missions agréées commençant entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2020 atteint désormais 8 mois (à l'exception des missions à l'international et en « réciprocité » qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent s'écarter de cette moyenne).

La crise sanitaire a par ailleurs démontré l'importance d'une action territorialisée, au plus près des besoins des populations et cohérente avec les politiques publiques locales.

Ainsi, pour accompagner au mieux le développement du Service Civique et répondre à la demande d'engagement des jeunes sur les territoires, près de 12 000 postes à agréer supplémentaires ont été alloués aux services déconcentrés sur cette fin d'année 2020, portant l'enveloppe annuelle totale de postes à agréer à 53 000 aux niveaux départementaux et régionaux. A ce jour, 64 % de cette enveloppe a été utilisée et le déploiement des postes restants passe à la fois par la mobilisation des structures déjà agréées (à cette fin, l'Agence transmet notamment des outils de repérage des structures qui recrutent le plus) et l'accompagnement des organismes dans l'élaboration de nouveaux projets d'accueil.

Les collectivités territoriales représentent un vivier de développement tant quantitatif que qualitatif du Service Civique, au plus près des citoyens et en réponse aux besoins de chaque territoire. En effet, si le nombre d'engagés de Service Civique en collectivités territoriales agréées est passé de 1 200 en 2014 à 5 000 en 2019, la part des volontaires accueillis dans ces collectivités se maintient à 6 % de l'ensemble des volontaires. Ces organismes constituent ainsi un levier important de développement des agréments locaux et il est essentiel de les accompagner, au cours des prochains mois, pour faciliter leur engagement dans l'accueil de volontaires.

L'Agence du Service Civique va déployer un ensemble d'actions et d'outils pour impulser cette mobilisation des collectivités et appuyer les services déconcentrés dans cette démarche (« *flyers* », guide pratique, catalogue d'exemples de missions, participation aux congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France, des départements, des régions, rencontres avec les associations d'élus, achat média dans la presse spécialisée, courriers de la présidente de l'Agence du Service Civique aux présidents des Régions, des Départements et des grandes intercommunalités, ainsi qu'aux maires des grandes villes, etc.).

Autre levier de développement du Service Civique, l'intermédiation (mise à disposition de volontaires par un organisme agréé à destination d'un organisme non encore agréé) constitue un vecteur important pour accompagner les porteurs de projets qui hésitent à passer le cap de l'accueil. Cette intermédiation peut être portée par des grands opérateurs nationaux ou construite au regard des besoins territoriaux (*via* par exemple l'intermédiation publique au sein d'une intercommunalité, au bénéfice d'une commune ou plusieurs communes membres portant un ou des projet(s) d'accueil). Les organismes de mise à disposition contribuent ainsi à l'acculturation de nouvelles structures, en prenant en charge la partie administrative de la mise en œuvre du Service Civique et en soutenant les organismes dans leur accompagnement des volontaires à travers un double tutorat.

Pour accompagner ce nouvel élan donné au Service Civique, l'Agence du Service Civique sait compter sur les services déconcentrés du réseau Jeunesse, Sport et Cohésion Sociale pour permettre aux jeunes de vivre des expériences d'engagement enrichissantes et valorisantes, respectueuses de leur statut et de leur droit, en faveur de l'intérêt général et des défis que notre société doit collectivement relever.

[Lire le communiqué](#)



## Citoyenneté

**Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, 30/07/2020**

**Publics concernés** : services déconcentrés de l'Etat, personnels d'encadrement du service national universel, appelés à la journée défense et citoyenneté et participants au séjour de cohésion, organismes et personnes susceptibles de participer à la réserve du service national universel.

**Objet** : adaptation de diverses dispositions réglementaires nécessaires au déploiement du service national universel.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions relatives à la création de la réserve du service national universel qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Notice** : le décret modifie le code de l'action sociale et des familles afin de créer un nouveau type d'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, le séjour de cohésion organisé dans le cadre du service national universel. Il modifie les missions des services de l'Etat dans les régions et les départements pour leur permettre d'accompagner la montée en charge du service national universel et notamment d'engager des personnels participant à des fonctions d'animation ou de direction de séjours de cohésion. Le recteur de la région académique pilote, avec l'appui du préfet de région, le déploiement du séjour de cohésion et de la mission d'intérêt général dans le cadre d'une instance de coordination qu'ils co-président et ce, sans préjudice des prérogatives du préfet de département en matière notamment de contrôle des accueils collectifs de mineurs. Il simplifie, d'une part le recensement pour les mairies et les consulats de France à l'étranger et, d'autre part, le dispositif d'attestation pour les administrés exemptés de participation à la journée défense et citoyenneté, et ceux établis hors de France. Enfin, il crée une réserve thématique de la réserve civique dénommée réserve du service national universel permettant aux jeunes âgés de quinze ans révolus de participer, à titre bénévole et occasionnel, à la réalisation d'une mission d'intérêt général.

**Références** : le décret et les dispositions du code du service national et celles du code de l'action sociale et des familles modifiées par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[...]

Fait le 29 juillet 2020.

Emmanuel Macron  
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Jean Castex

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,  
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,  
Jean-Yves Le Drian

La ministre des armées,  
Florence Parly

Le ministre de l'intérieur,  
Gérald Darmanin

Le ministre des outre-mer,  
Sébastien Lecornu



Référence à télécharger :

[Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020](#) portant diverses dispositions relatives au service national universel, Légifrance, 30/07/2020

**Loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, 04/07/2020**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Titre Ier : LE STATUT DE CITOYEN SAUVETEUR (Article 1)**

○ **Article 1**

I.-L'article L. 721-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au début, est ajoutée la mention : « I.-> » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.-Quiconque porte assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent est un citoyen sauveteur et bénéficie de la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

« Le citoyen sauveteur effectue, jusqu'à l'arrivée des services de secours, les gestes de premiers secours par, le cas échéant, la mise en œuvre de compressions thoraciques, associées ou non à l'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe.

« Les diligences normales mentionnées au troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal s'apprécient, pour le citoyen sauveteur, au regard notamment de l'urgence dans laquelle il intervient ainsi que des informations dont il dispose au moment de son intervention.

« Lorsqu'il résulte un préjudice du fait de son intervention, le citoyen sauveteur est exonéré de toute responsabilité civile, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part. »

II.-Le dernier alinéa de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Les mots : « mentionnées à » sont remplacés par les mots : « mentionnées au troisième alinéa de » ;

2° Les mots : « sont appréciées » sont remplacés par les mots : « s'apprécient ».

**Titre II : MIEUX SENSIBILISER LES CITOYENS AUX GESTES QUI SAUVENT (Articles 2 à 5)**

○ **Article 2**

L'article L. 312-13-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-13-1.-Tout élève bénéficie, dans le cadre de la scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes de premiers secours.

« Cet apprentissage se fait suivant un continuum éducatif du premier au second degrés. Il comprend notamment une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent organisée dès l'entrée dans le second degré.

« Les formations aux premiers secours de cet apprentissage sont assurées par des organismes habilités ou des associations agréées conformément à l'article L. 726-1 du code de la sécurité intérieure. »

- **Article 3**

Après l'article L. 1237-9 du code du travail, il est inséré un article L. 1237-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1237-9-1.-Les salariés bénéficient d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent préalablement à leur départ à la retraite.

« Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définis par décret. »

- **Article 4**

L'article L. 211-3 du code du sport est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La formation des arbitres et juges intègre une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.

« Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définis par décret. »

- **Article 5**

Il est institué une journée nationale de lutte contre l'arrêt cardiaque et de sensibilisation aux gestes qui sauvent.

Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définis par décret.

[...]

**Titre IV : RENFORCER LES PEINES EN CAS DE VOL OU DE DÉGRADATION D'UN DÉFIBRILLATEUR (Article 8)**

○ **Article 8**

I.-Le 5° de l'article 311-4 du code pénal est ainsi rétabli :

« 5° Lorsqu'il porte sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours ; ».

II.-Après le 8° de l'article 322-3 du code pénal, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Lorsqu'elle porte sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours. »

**Titre V : ÉVALUER LA MISE EN ŒUVRE (Article 9)**

○ **Article 9**

Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport comprenant les indicateurs suivants :

1° Le nombre de personnes victimes d'un arrêt cardiaque extrahospitalier sur le territoire national ;

2° Le nombre de massages cardiaques externes pratiqués par des témoins ;

3° Le nombre d'utilisation de défibrillateurs automatiques externes par des témoins ;

4° Le nombre d'interventions des services de secours à la suite d'un arrêt cardiaque ;

5° Le taux de survie à l'arrivée à l'hôpital et le taux de survie à trente jours ;

6° Le nombre de défibrillateurs automatiques externes en service sur le territoire national ;

**7° Le nombre de personnes formées aux gestes qui sauvent chaque année, par type de formation, en précisant notamment le nombre d'élèves de troisième ayant suivi la formation « prévention et secours civiques » de niveau 1. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.**

Fait à Paris, le 3 juillet 2020.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Edouard Philippe

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole Belloubet

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier Véran

La ministre du travail,

Muriel Pénicaud

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Gérald Darmanin

Le ministre de l'intérieur,  
Christophe Castaner

La ministre des sports,  
Roxana Maracineanu



Référence à télécharger :

[Loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020](#) visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, Légifrance, 04/07/2020

## **Arrêté du 21 juillet 2020 fixant le montant de l'indemnité de déplacement des jeunes Français convoqués à la journée défense et citoyenneté, 31/07/2020**

La ministre des armées,

Vu le [code du service national](#), notamment l'article R.\* 112-12,

Arrête :

- **Article 1**

Le montant forfaitaire de l'indemnité de déplacement allouée aux jeunes Français convoqués à la journée défense et citoyenneté est fixé à 10 euros en métropole. Ce montant est fixé à 20 euros pour ceux d'entre eux dont la commune de résidence est située à plus de vingt kilomètres du lieu de convocation.

Les jeunes Français résidant dans un département ou une région d'outre-mer, dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie perçoivent une indemnité selon les frais de déplacement réellement supportés, dans la limite d'un plafond fixé en annexe pour chaque secteur géographique.

- **Article 2**

L'arrêté du 16 septembre 1998 modifié fixant le montant de l'indemnité de déplacement des jeunes Français convoqués à la journée d'appel de préparation à la défense est abrogé.

- **Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2020.

[...]

Fait le 21 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du service national et de la jeunesse,

D. Menaouine



Références à télécharger :

[Arrêté du 21 juillet 2020](#) fixant le montant de l'indemnité de déplacement des jeunes Français convoqués à la journée défense et citoyenneté, Légifrance, 31/07/2020

[Décret n° 2020-1566 du 10 décembre 2020](#) relatif à l'organisation à distance de la journée défense et citoyenneté, Légifrance, 12/12/2020

[Arrêté du 10 décembre 2020](#) relatif à l'organisation à distance de la journée défense et citoyenneté, Légifrance, 12/12/2020

### **3. EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION**



## Education

**Note de service n° 2020-036 du 11-2-2020 : Épreuve orale dite « Grand Oral » de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat, 13/02/2020**

Cette note de service est applicable à compter de la session 2021 du baccalauréat pour l'épreuve orale terminale (dite épreuve du Grand oral), telle que définie par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs aux épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Elle définit les objectifs, la finalité de l'épreuve, l'évaluation de l'épreuve, le format et le déroulement de l'épreuve, les candidats individuels ou issus des établissements privés hors contrat et la composition du jury.

[..]

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Édouard Geffray



Référence à télécharger :

[Note de service n° 2020-036 du 11-2-2020](#), Épreuve orale dite « Grand Oral » de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat, Bulletin officiel spécial de l'éducation nationale, n° 2, 13/02/2020

**Note de service n° 2020-044 du 19-2-2020 : Modalités d'organisation du contrôle continu à compter de la session 2021 : modification, 05/03/2020**

La présente note de service modifie la note de service n° 2019-110 du 23 juillet 2019 relative aux modalités d'organisation du contrôle continu à compter de la session 2021. Elle entre en vigueur à compter de sa publication.

- Dans la section « 1. La composition de la note de contrôle continu », sous-partie « b. Cas de redoublement ou d'interruption de la scolarité »,

Après le paragraphe : « seule l'évaluation chiffrée annuelle des résultats en classe de terminale est prise en compte au titre de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats au cours du cycle terminal. »

Sont ajoutés les paragraphes suivants :

« Les élèves interrompant leur scolarité entre leur année de première et leur année de terminale, pour un cas de force majeure ou dans le cadre d'une mobilité internationale, conservent pour une durée d'un an leurs notes de contrôle continu de la classe de première (évaluation des épreuves de contrôle continu et évaluation chiffrée annuelle) s'ils ont effectué leur année de première dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, ou au Centre national de l'enseignement à distance (Cned), après la rentrée scolaire 2019. Cette interruption de scolarité doit être dûment justifiée. Au-delà de ce délai d'une année, les notes de contrôle continu de la classe de première ne sont pas conservées et seules les notes obtenues en classe de terminale sont prises en compte au titre du contrôle continu.

Pour les élèves ayant effectué leur année de première dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, ou au Cned, avant la rentrée scolaire 2019 et étant scolarisés en classe de terminale après la rentrée scolaire 2020 pour un cas de force majeure ou dans le cadre d'une mobilité internationale, seules les notes obtenues lors de l'année de terminale comptent au titre du contrôle continu. »

- Dans la section « 1. La composition de la note de contrôle continu », sous-partie « c. Cas des élèves qui ne sont pas scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat »,

Après la phrase : « Aucune autre note n'est prise en compte au titre de la note dite de contrôle continu pour ces candidats. »

Est ajouté le paragraphe suivant :

« Dans le cas des élèves du Cned qui sont en inscription « réglementée » (dit candidat scolaire), la note dite de contrôle continu prend en compte les notes obtenues aux épreuves ponctuelles pour une part de 30 % et l'évaluation chiffrée annuelle de l'élève au cours du cycle terminal pour une part de 10 %. »

- Dans la section « 3. Les épreuves communes de contrôle continu », sous-partie « g. organisation des épreuves en cas de parcours spécifiques »,

Le paragraphe :

« - si un candidat dispose de notes d'épreuves communes de contrôle continu en classe de première en étant scolarisé dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, mais pas en classe de terminale, car il n'est plus scolarisé dans un tel établissement l'année de terminale, alors ses notes d'épreuves communes de contrôle continu de classe de première ne sont pas prises en compte : il doit passer les épreuves ponctuelles définies ci-dessus ; »

Est remplacé par le paragraphe :

« - si un candidat dispose de notes d'épreuves communes de contrôle continu en classe de première en étant scolarisé dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, mais pas en classe de terminale, car il n'est plus scolarisé dans un tel établissement l'année de terminale, alors ses notes d'épreuves communes de contrôle continu de classe de première ne sont pas prises en compte, à l'exception de la note d'épreuve commune de contrôle continu pour l'enseignement de spécialité de première qui n'est pas poursuivi en classe de terminale, qu'il conserve : pour les autres enseignements communs, il doit passer les épreuves ponctuelles définies ci-dessus ; »

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Édouard Geffray



Référence à télécharger :

[Note de service n° 2020-044 du 19-2-2020](#), Modalités d'organisation du contrôle continu à compter de la session 2021 : modification, Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 10, 05/03/2020

**Circulaire n° 2020-056 du 28-2-2020 : Coronavirus : Continuité des apprentissages en cas d'éloignement temporaire ou de fermeture d'école ou d'établissement, 05/03/2020**

Le 31 décembre 2019, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a été informée de plusieurs cas de pneumonies de cause inconnue dans la ville de Wuhan en Chine. Le virus, jusqu'alors inconnu, est un coronavirus. Il a été dénommé Covid-19. Afin de prévenir la propagation du virus et de prendre en charge les personnes qui seraient touchées en France, le Gouvernement a mis en place un ensemble de mesures, qui sont réévaluées régulièrement à la lumière des avancées scientifiques et de l'évolution de la situation.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, qui accueille chaque jour plus de 12 millions d'élèves dans près de 60 000 implantations scolaires, est organisé pour faire face à une éventuelle épidémie sur tout ou partie du territoire national.

La continuité pédagogique vise, en cas d'éloignement temporaire d'élèves, notamment de retour des zones « à risque » telles que définies par le ministre en charge de la Santé, ou de fermeture des écoles, des collèges et des lycées, à maintenir un lien pédagogique entre les professeurs et les élèves, à entretenir les connaissances déjà acquises par les élèves tout en permettant l'acquisition de nouveaux savoirs.

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, deux hypothèses doivent être distinguées.

**1. Cas dans lequel des élèves, notamment de retour de zones considérées comme à risque, doivent être éloignés temporairement de l'établissement**

La continuité pédagogique doit permettre de maintenir un lien entre l'élève concerné et ses professeurs et camarades. À cette fin, le directeur d'école ou le chef d'établissement s'assure, notamment en prenant appui sur les réseaux existants (en particulier les espaces numériques de travail et la messagerie électronique), que l'élève a accès aux supports de cours et qu'il est en mesure de réaliser les devoirs ou exercices requis pour ses apprentissages.

Afin de favoriser le maintien d'échanges entre l'élève et les professeurs, l'ensemble des autres moyens de communication peut être mobilisé.

Il est important que le directeur d'école ou le chef d'établissement établisse le contact avec les familles d'enfants devant rester à leur domicile dès que cette information est connue, et que soient expliquées aux parents les conditions dans lesquelles la continuité pédagogique est assurée.

**2. Cas dans lequel des écoles ou établissements devraient être fermés en raison du confinement de secteurs géographiques**

Selon l'évolution du contexte sanitaire, les écoles et établissements scolaires pourront être fermés, sur décision du préfet, pendant une durée définie en fonction de la situation (réalisation de tests diagnostiques, nettoyage des locaux, mesures spécifiques liées à l'évolution de la situation sanitaire).

Au cours de cette éventuelle période de fermeture, le lien éducatif et pédagogique doit être maintenu aussi bien dans l'intérêt des élèves que dans l'intérêt des parents et familles. Le directeur d'école ou le chef d'établissement concerné veillera à informer, aussitôt que possible, les familles des modalités de continuité pédagogique.

Plusieurs modes d'apprentissage à distance complémentaires peuvent être activés, notamment par des outils numériques. Il conviendra toutefois de veiller, par des exercices ou consignes adaptés, à limiter le temps d'exposition aux écrans, notamment pour les jeunes enfants.

En premier lieu, afin de permettre la mise à disposition immédiate de séances pédagogiques en ligne, les académies peuvent s'appuyer sur la plateforme dédiée du Centre national d'enseignement à distance (Cned). La plateforme permet de proposer des parcours pédagogiques qui couvrent une période de quatre semaines, de la grande section à l'année de terminale (cf. annexe).

Cet outil, d'ores et déjà accessible aux élèves de l'AEFE présents en Chine et confinés, sera mis à disposition des élèves et de leurs familles, sans frais. L'inscription est libre et individuelle. En cas de fermeture d'une école ou d'un établissement, le rectorat contactera la direction générale du Cned pour obtenir les URL d'accès à la plateforme. Les services du rectorat les transmettront sans délais aux directeurs d'école ou chefs d'établissement concernés, afin que les familles en soient informées. Dès lors que l'URL lui aura été communiquée, chaque élève pourra, sans délai, se créer un compte et accéder à l'ensemble des contenus.

En outre, en fonction des besoins des élèves et des choix des professeurs, les écoles et établissements concernés pourront bénéficier du dispositif des classes virtuelles du Cned, qui permet à chaque professeur qui le souhaite de faciliter l'organisation de l'enseignement à distance (échanges de documents avec les élèves, séances avec les élèves en direct, interaction avec les élèves, etc.). Ce dispositif sera ouvert par le Cned sur demande des académies, à charge pour celles-ci de transmettre les informations aux écoles ou établissements. Un kit de présentation, comprenant une notice d'information, des démonstrations et des tutoriels, sera communiqué aux professeurs concernés.

Afin de maintenir la régularité des apprentissages et de permettre une organisation optimale des services, le directeur d'école ou le chef d'établissement concerné pourra, le cas échéant, en fonction du nombre de classes virtuelles et sur la base de l'emploi du temps ordinaire des élèves, préciser les horaires des classes virtuelles ainsi mises en place, les professeurs et les disciplines associées.

[...]

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Édouard Geffray



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2020-056 du 28-2-2020](#), Coronavirus : Continuité des apprentissages en cas d'éloignement temporaire ou de fermeture d'école ou d'établissement, Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 10, 05/03/2020

## **Arrêté du 4 mars 2020 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, 23/04/2020**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles D. 334-10 et D. 336-10 ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 6 février 2020,

Arrêtent :

- **Article 1**

Le livret scolaire présenté par les candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique dans les séries ST2S, STD2A, STI2D, STL, STMG, STHR, S2TMD et STAV, en application des articles [D. 334-10](#) et [D. 336-10](#) du code de l'éducation susvisés, est établi conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

- **Article 2**

La couverture pour les livrets scolaires sera de la qualité « dossier 250g », de couleur bleue pour la voie générale et rouge pour la voie technologique.

- **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de l'arrêté du 8 février 2016 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général séries ES, L et S (options « sciences de la vie et de la Terre » et « sciences de l'ingénieur »), du baccalauréat technologique séries ST2S, STD2A, STI2D, STL et STMG, et du baccalauréat général série S (option « écologie, agronomie et territoires ») et de l'arrêté du 18 avril 2016 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR).

- **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

- **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session 2021 du baccalauréat.

- Article 6

Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 mars 2020.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

E. Geffray

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,

P. Vinçon



Référence à télécharger :

[Arrêté du 4 mars 2020](#) relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, Légifrance, 23/04/2020

**Circulaire du 4-5-2020 : Réouverture des écoles et des établissements scolaires  
Conditions de poursuite des apprentissages, 07/05/2020**

L'École de la République est le bien commun de la Nation et de tous ses enfants. Le confinement imposé par les circonstances sanitaires révèle plus que jamais l'importance du lien concret entre l'élève et le professeur. Grâce à l'engagement des professeurs et de tous les personnels, l'éducation nationale a montré sa capacité d'adaptation et sa détermination à assurer la continuité du service public. L'enseignement à distance a ainsi pu être assuré pour la très grande majorité de nos élèves et les dispositifs comme Ma classe à la maison ou Nation apprenante ont été très suivis. Cette réussite n'est pas sans faille. De manière plus générale, le risque d'aggravation des inégalités sociales est considérable dès lors que chaque enfant est renvoyé à son seul contexte familial.

C'est pourquoi le président de la République a décidé d'engager un processus progressif de déconfinement scolaire tenant compte des impératifs sanitaires mais aussi sociaux dans ce moment grave de l'histoire de notre pays. Le 28 avril 2020, le Premier ministre a précisé devant la représentation nationale le cadre de cette progressivité.

Cette circulaire présente le cadre sanitaire de la réouverture des écoles et des établissements scolaires, le cadre d'accueil et les conditions de reprise pédagogique. Le cadre d'accueil comprend les principes et la préparation de la réouverture. Les conditions de reprise pédagogique comprennent un temps d'échange, un temps de bilan et des apprentissages à poursuivre jusqu'à l'été.

[...]

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer



Référence à télécharger :

[Circulaire du 4-5-2020](#) : Réouverture des écoles et des établissements scolaires  
Conditions de poursuite des apprentissages, Bulletin officiel de l'Éducation nationale,  
n° 19, 07/05/2020

**Décret n° 2020-624 du 22 mai 2020 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux durées de formation en centre de formation d'apprentis pour la préparation aux diplômes du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du brevet de technicien supérieur, 24/05/2020**

**Publics concernés :** apprentis candidats aux examens des diplômes professionnels ; directeurs de centre de formation des apprentis ; personnels des services chargés des examens.

**Objet :** modification des durées de formation en centre de formation d'apprentis requises pour l'obtention de diplômes professionnels.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

**Notice :** le décret tire les conséquences des modifications introduites par la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, en actualisant les dispositions relatives aux durées de formation en centre de formation d'apprentis requises pour se présenter aux diplômes, inscrites dans le règlement du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du brevet de technicien supérieur. Le décret supprime la mention des sections d'apprentissage dans les mêmes articles touchant aux durées de formation en centre de formation des apprentis, tirant également les conséquences de la suppression de la possibilité de créer des sections d'apprentissage, effectuée par la même loi.

**Références :** le décret et le [code de l'éducation](#), dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu le [code du travail](#) ;

Vu l'avis de la formation interprofessionnelle en date du 1er février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 6 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 février 2019 ;

Vu l'avis du Comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du 15 février 2019,

Décrète :

## Article 1

Après le premier alinéa de l'article D. 337-6 du code de l'éducation, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les candidats préparant l'examen du certificat d'aptitude professionnelle par la voie de l'apprentissage, et conformément aux dispositions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 6211-2 du code du travail, la durée de la formation en centre de formation d'apprentis est au moins égale à 800 heures.

« Dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 6222-7-1 du code du travail, en cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage à un an, cette durée de formation en centre de formation d'apprentis ne peut être inférieure à 400 heures.

« En cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage s'étendant de six mois à deux ans, la durée de formation en centre de formation d'apprentis prévue pour le cas de réduction de la durée du contrat à un an s'applique prorata temporis. »

- **Article 2**

L'article D. 337-60 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou section d'apprentissage » sont supprimés et après les mots : « est au moins égale à 1 850 heures » sont ajoutés les mots : « conformément aux dispositions prévues au [cinquième alinéa de l'article L. 6211-2 du code du travail](#) » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « dans les conditions fixées par le » sont insérés les mots : « troisième alinéa de l'article L. 6222-7-1 du » ;

4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de réduction de la durée de contrat d'apprentissage s'étendant de six mois à trois ans, la durée de formation en centre de formation d'apprentis prévue au premier alinéa ou pour les cas de réduction de la durée du contrat à deux ans et un an s'appliquent prorata temporis. »

[...]

Fait le 22 mai 2020.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

La ministre de la transition écologique et solidaire,  
Elisabeth Borne

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Frédérique Vidal

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
Didier Guillaume



Références à télécharger :

[Décret n° 2020-624 du 22 mai 2020](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux durées de formation en centre de formation d'apprentis pour la préparation aux diplômes du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du brevet de technicien supérieur, Légifrance, 24/05/2020

[Décret n°2020 – 671 du 3 juin 2020](#) relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020, Légifrance, 04/06/2020

[Arrêté du 3 juin 2020](#) adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire, Légifrance, 04/06/2020

**Décret n°2020 – 640 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet pour la session 2020, 28/05/2020**

**Publics concernés :** candidats au diplôme national du brevet.

**Objet :** modification des conditions d'obtention du diplôme national du brevet pour la session 2020 en conséquence de l'épidémie de covid-19 et des mesures décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

**Notice :** le décret prévoit la suppression, au titre de la session 2020, des épreuves organisées pour la délivrance du diplôme national du brevet. Ces épreuves sont remplacées, sous réserve de certaines conditions, par la prise en compte des notes de contrôle continu obtenues par le candidat. Ce décret prévoit également que les candidats qui ne peuvent prétendre à la prise en compte de leurs notes de contrôle continu passeront, au début de l'année scolaire 2020-2021, les épreuves de remplacement.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 332-6, D. 122-3, D. 332-16 à D. 332-22, D. 341-41 et D. 341-45 ;

Vu le [code de procédure pénale](#), notamment ses articles D. 435 et D. 436-3 ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#) notamment ses articles L. 811-8, L. 813-1 et L. 813-3 ;

Vu la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,

Décète :

- **Article 1**

Le diplôme national du brevet est délivré, au titre de la session 2020, conformément aux dispositions des articles [D. 332-16 à D. 332-21](#) et [D. 341-41 à D. 341-45](#) du code de l'éducation, sous réserve des dispositions du présent décret.

- **Article 2**

- Les notes attribuées au titre des épreuves du diplôme national du brevet sont fixées en tenant compte des notes de troisième inscrites dans le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu pour l'année scolaire 2019-2020 des candidats suivants, sous réserve que leur livret scolaire soit établi conformément à l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif au contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège ou que leur dossier de contrôle continu tenant lieu de livret scolaire soit établi dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale :

- candidats inscrits dans un établissement d'enseignement public relevant du titre II du livre IV du code de l'éducation, à l'exception du chapitre IV ;
- candidats inscrits dans un centre de formation d'apprentis mentionné à l'article L. 431-1 du même code ;
- candidats inscrits dans un établissement d'enseignement privé relevant des chapitres I à II du titre IV du livre IV du code de l'éducation ;
- candidats inscrits dans un établissement français à l'étranger relevant du titre V du livre IV du code de l'éducation, homologués ou ayant déposé un dossier avant le début de la période de la fermeture administrative des établissements d'enseignement en raison de la crise sanitaire, en vue d'une homologation et reconnaissance comme satisfaisant aux conditions fixées aux [articles R. 451-1 à R. 451-14 du code de l'éducation](#), notamment son article R. 451-2 ;
- candidats inscrits dans les unités d'enseignement des établissements et services mentionnées à l'[article D. 351-17 du code de l'éducation](#) ;
- candidats inscrits dans le cadre du service de l'enseignement mentionné aux articles [D. 435](#) et [D. 436-3](#) du code de procédure pénale.

Préalablement à sa production devant le jury, le recteur d'académie s'assure de la recevabilité du dossier de contrôle continu du candidat.

II. - Les candidats qui ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées aux alinéas précédents ou dont le dossier de contrôle continu n'est pas recevable se présentent à un examen organisé selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

[...]

Fait le 27 mai 2020.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
Didier Guillaume



Références à télécharger :

[Décret n°2020 – 640 du 27 mai 2020](#) relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet pour la session 2020, Légifrance, 28/05/2020

[Arrêté du 27 mai 2020](#) relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet pour la session 2020, Légifrance, 28/05/2020

**Décret n°2020 – 641 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du baccalauréat général et technologique pour la session 2020, 28/05/2020**

**Publics concernés** : candidats au baccalauréat général et technologique pour la session 2020.

**Objet** : modification des conditions d'obtention du baccalauréat pour la session 2020 en conséquence de l'épidémie de covid-19 et des mesures décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

**Notice** : le décret prévoit la suppression, au titre de la session 2020, des épreuves du premier groupe organisées pour la délivrance du baccalauréat général et technologique. Ces épreuves sont remplacées, sous réserve de certaines conditions, par la prise en compte des notes de contrôle continu obtenues par le candidat. Ce décret prévoit également que les candidats qui ne peuvent prétendre à la prise en compte de leurs notes de contrôle continu passeront, au début de l'année scolaire 2020-2021, les épreuves de remplacement, dont les modalités de déroulement ne sont pas modifiées.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu le [code de procédure pénale](#) ;

Vu la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13 ;

Vu l'[ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020](#) relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 2,

Décète :

- **Article 1**

Le diplôme du baccalauréat général et celui du baccalauréat technologique sont délivrés, au titre de la session 2020, conformément aux dispositions des chapitres IV et VI du titre III du livre III du code de l'éducation, sous réserve des dispositions du présent décret.

- **Article 2**

Les notes attribuées au titre des épreuves du premier groupe sont, à l'exception des notes obtenues aux épreuves anticipées, fixées en tenant compte des notes de terminale inscrites dans le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu pour l'année scolaire 2019-2020 des candidats suivants :

- candidats inscrits dans un établissement d'enseignement public relevant du titre II du livre IV, à l'exception du chapitre IV du même titre ;
- candidats inscrits dans un établissement d'enseignement privé relevant du titre IV du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux relevant des chapitres III à V du même titre ;
- candidats inscrits dans un établissement français à l'étranger relevant du titre V du livre IV du code de l'éducation, homologués ou ayant déposé avant les mesures de confinement prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, une demande d'inscription sur la liste mentionnée à l'[article R. 451-2 du code de l'éducation](#) ;
- candidats pris en charge dans les unités d'enseignement mentionnées à l'[article D. 351-17 du code de l'éducation](#) ;
- candidats pris en charge par le service de l'enseignement mentionné aux articles [D. 435](#) et [D. 436-3](#) du code de procédure pénale.

Le livret scolaire est établi conformément aux modèles annexés à l'arrêté du 8 février 2016 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, séries ES, L et S (options sciences de la vie et de la terre et sciences de l'ingénieur), du baccalauréat technologique, séries ST2S, STD2A, STI2D, STL et STMG, et du baccalauréat général série S (option écologie, agronomie et territoires) ou à l'arrêté du 18 avril 2016 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR). Le dossier de contrôle continu tenant lieu de livret scolaire est établi dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'agriculture.

Pour les candidats au baccalauréat de la série technologique « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) tels que mentionnés au premier alinéa, les notes attribuées au titre des épreuves du premier groupe sont, à l'exception des notes obtenues aux épreuves anticipées, fixées dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, en tenant compte des notes du cycle terminal inscrites dans le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020.

Préalablement à sa production devant le jury, le recteur d'académie s'assure de la recevabilité du dossier de contrôle continu du candidat.

Les candidats qui ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées aux alinéas précédents ou dont le dossier de contrôle continu n'est pas recevable se présentent aux épreuves prévues aux articles [D. 334-19](#) et [D. 336-18](#) du code de l'éducation et organisées au début de l'année scolaire 2020-2021.

### o Article 3

Lorsque la note d'une épreuve est attribuée à la suite de contrôles en cours de formation en application du [septième alinéa de l'article D. 334-4, du cinquième alinéa de l'article D. 336-4 et du cinquième alinéa de l'article D. 336-40 du code de l'éducation](#) mais que pas plus d'un de ces contrôles n'a pu être organisé au cours de l'année scolaire 2019-2020, cette note est fixée en tenant également compte des notes de terminale inscrites dans le livret scolaire ou dans le dossier de contrôle continu en tenant lieu.

Lorsque le candidat n'a pas suivi au cours de l'année de terminale d'enseignement correspondant à une épreuve facultative, aucune note ne lui est attribuée au titre de cette épreuve.

[...]

Fait le 27 mai 2020.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel Blanquer

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Didier Guillaume



#### Références à télécharger :

[Décret n°2020 – 641 du 27 mai 2020](#) relatif aux modalités de délivrance du baccalauréat général et technologique pour la session 2020, Légifrance, 28/05/2020

[Arrêté du 27 mai 2020](#) relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat dans les voies générale et technologique pour la session 2020, dans le contexte de l'épidémie de covid-19, Légifrance, 28/05/2020

[Décret n° 2020-721 du 13 juin 2020](#) relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021, Légifrance, 14/06/2020

[Arrêté du 13 juin 2020](#) relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021, Légifrance, 14/06/2020

[Décret n° 2020-758 du 19 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-641 du 27 mai 2020](#) relatif aux modalités de délivrance du baccalauréat général et technologique pour la session 2020, Légifrance, 21/06/2020

[Arrêté du 8 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 27 mai 2020](#) relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat dans les voies générale et technologique pour la session 2020, dans le contexte de l'épidémie de covid-19, et l'arrêté du 13 juin 2020 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021, Légifrance, 17/09/2020

## **Circulaire du 10-7-2020 : circulaire de rentrée 2020, 10/07/2020**

L'École de la République œuvre à l'accomplissement des élèves par l'élévation du niveau général, leur bien-être et la justice sociale. Face à la crise sanitaire, la mobilisation de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale a permis de réagir collectivement avec efficacité et créativité. Ainsi, grâce au travail de tous, la France a eu l'un des plus faibles taux de décrocheurs en Europe, un enseignement à distance salué par les parents et l'un des déconfinements scolaires les plus volontaristes. Notre réussite tient à cet engagement collectif, à un esprit d'équipe. Notre action a permis de limiter les conséquences du confinement sur le niveau des élèves et de maintenir le lien avec l'institution scolaire. La diversité des situations personnelles des élèves pendant cette période induit cependant des écarts d'apprentissage. Elle les a aussi conduits à développer d'autres compétences ou qualités : engagement, autonomie, recours aux outils numériques. L'objectif prioritaire de cette rentrée est d'établir un cadre serein propice aux apprentissages et à la reprise de la vie collective. Il s'agit de résorber les écarts qui ont pu naître de cette crise sanitaire, ce qui implique d'identifier les besoins propres à chaque élève et d'y répondre de manière personnalisée. Ces besoins peuvent consister en une réponse pédagogique, un soutien social, un accompagnement psychologique. La création d'un vaste ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports est l'occasion de déployer une vision riche et cohérente du temps scolaire et du temps périscolaire de l'enfant. L'année 2020-2021 sera caractérisée par le développement du sport et de la culture dans la vie de chaque élève. L'éducation physique et sportive ainsi que l'ensemble des disciplines artistiques seront au cœur de cette priorité.

L'année scolaire 2020-2021 poursuit quatre priorités :

- protéger la santé des élèves et des personnels ;
- développer l'esprit d'équipe tant chez les adultes que chez les élèves pour assurer notre mission fondamentale de transmission des savoirs et de réduction des écarts de niveau ;
- assurer la pleine inclusion de tous les enfants à besoins éducatifs particuliers ;
- transmettre les valeurs civiques.

Pour cela, le ministère mobilise des moyens dédiés :

- 1 688 postes supplémentaires dans le premier degré à la rentrée scolaire 2020 (dont 1 248 postes créés dans le cadre de la crise sanitaire) qui s'ajoutent aux 10 517 créations de postes dans le premier degré depuis 2017 ;
- 8 000 nouveaux postes d'accompagnants en situation de handicap (AESH), dont 4 000 créations supplémentaires qui viennent s'ajouter aux 4 000 créations prévues en loi de finances initiale ;
- 1 500 000 heures supplémentaires mobilisées pour renforcer l'accompagnement personnalisé et l'aide aux devoirs et 130 000 heures d'assistants d'éducation (AED) d'ici le mois de décembre, pour accompagner le début d'année. Ces moyens sont connus de chaque établissement avant la rentrée scolaire, et peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements tenant compte des difficultés rencontrées dans les territoires.

### I. Modalités pratiques de la rentrée

Tous les élèves sont accueillis sur le temps scolaire. Afin de garantir la santé des élèves et des personnels, et eu égard à la situation épidémique à la date de la présente circulaire, le respect des règles sanitaires essentielles doit être assuré : gestes barrière, hygiène des mains, port du masque pour les adultes et les élèves de plus de 11 ans lorsque les règles de distanciation ne peuvent être respectées dans les espaces clos ainsi que dans les transports scolaires, nettoyage et aération des locaux. Dans la mesure du possible le déplacement des professeurs est privilégié par rapport au déplacement des élèves. Les personnels de santé sont pleinement mobilisés à l'appui de cette politique sanitaire.

Dans l'hypothèse où la situation sanitaire exigerait des mesures plus strictes, du fait d'une circulation active du virus sur tout ou partie du territoire national, un plan de continuité pédagogique sera mis en place pour assurer l'enseignement à distance. Il sera consultable dans les prochains jours à l'adresse suivante :

<https://eduscol.education.fr/cid152893/rentree-scolaire-2020-plan-de-continuite.html>

Pour accompagner les équipes placées dans cette situation, le ministère a élaboré un plan comprenant, outre le protocole sanitaire, le rappel des principales actions à conduire, des conseils et bonnes pratiques sur l'organisation du service et l'équipement numérique, les modalités d'activation des classes virtuelles du Cned et de Ma classe à la maison, et une sélection de ressources pédagogiques numériques à disposition des professeurs et des familles. Ces éléments, publics, sont destinés à appuyer les équipes dans leurs éventuelles démarches.

Parallèlement, un travail est réalisé avec les collectivités pour consolider et étendre les environnements numériques de travail. Avec leur concours, la conclusion des États généraux du numérique pour l'éducation sera organisée à Poitiers le 4 et 5 novembre 2020. Il s'agira de tirer un bilan de notre usage du numérique éducatif pour dégager des perspectives de développement.

Enfin, la période de confinement et les conséquences économiques et sociales de cette crise sanitaire sans précédent peuvent fragiliser les élèves et leurs familles. Il est donc indispensable d'associer l'ensemble des personnels (professeurs, médecins, infirmiers, conseillers principaux d'éducation, personnels administratifs, assistants sociaux, psychologues, AED, AESH, etc.) à un suivi attentif des élèves, notamment de ceux qui présentent des risques de décrochage.

### II. Une priorité absolue : consolider les apprentissages des élèves en identifiant leurs besoins et en y apportant une réponse personnalisée

En début d'année scolaire, l'ensemble de notre institution doit veiller à ce que les élèves maîtrisent les connaissances et les compétences indispensables à la poursuite de leur année dans de bonnes conditions. La logique de cycle donne la souplesse nécessaire pour atteindre cet objectif.

De plus, il s'agit de veiller à l'information constante des familles et à leur étroite association au travail accompli par les élèves. Durant la crise sanitaire, l'investissement des parents dans l'enseignement à distance a été essentiel à sa réussite. Ce lien nouveau créé avec les familles doit être approfondi en partageant plus encore avec elles les objectifs pédagogiques et éducatifs poursuivis par l'École. La mallette des parents (<https://mallettedesparents.education.gouv.fr/>) peut utilement donner lieu à des rencontres spécifiques dans les écoles et les collèges.

### A. Identifier les besoins des élèves

#### a. Les évaluations nationales

Les évaluations nationales Repères de début CP et début CE1 ont lieu pour tous les élèves du 14 septembre au 2 octobre, celle de mi-CP aura lieu du 18 au 29 janvier 2021. Constamment enrichies grâce aux échanges avec les professeurs depuis trois ans, elles connaissent peu de changements cette année.

Les évaluations nationales de 6e s'étoffent pour mieux identifier les besoins des élèves et offrir des résultats plus précis pour faciliter l'action des équipes éducatives et le dialogue avec les familles. Pour apporter des réponses rapides et ne pas laisser s'installer les difficultés scolaires, elles ont lieu à partir du 14 septembre. En mathématiques, l'accent est mis sur la résolution de problèmes et, en français, sur la compréhension de textes longs. En outre, un test de fluence en lecture, permettant une appréciation immédiate, est désormais ajouté. Ce test est réalisé dans les premiers jours de l'année de 6e. Il peut être pris en charge par tout membre de l'équipe éducative. L'enjeu est primordial : un élève qui concentre ses efforts sur le déchiffrage ne peut pas se consacrer à l'essentiel, la compréhension de ce qu'il lit [<https://eduscol.education.fr/cid142279/evaluations-de-6eme-2019-2020.html>].

Les modalités de passation des tests de positionnement en début de 2de, qui aident les professeurs à identifier les besoins de chaque élève en français et en mathématiques, ont été simplifiées. En outre, un test spécifique de littérature et numération (Linu), adapté aux 1res années de CAP, est introduit cette année.

#### b. Les outils de positionnement du CP à la 3e

Pour les autres niveaux, au cours des premiers jours de la rentrée scolaire, des outils de positionnement sont mis à disposition des professeurs. Ces tests, courts et ponctuels, permettent de mesurer instantanément la maîtrise des compétences fondamentales et d'identifier les priorités pour chaque élève. [<https://eduscol.education.fr/pid39011/evaluations-de-cp-ce1-6eme-et-tests-de-positionnement-en-seconde.html>]

### B. Répondre aux besoins des élèves

#### a. S'assurer que tous les élèves maîtrisent les compétences essentielles de l'année précédente

Pour réduire les éventuels écarts constatés entre la rentrée et les vacances de la Toussaint, les apprentissages sont concentrés sur les connaissances réputées acquises dans le cadre d'une scolarité ordinaire et nécessaires pour commencer leur année dans de bonnes conditions. C'est pourquoi, à l'école primaire comme au collège, pour chacun des niveaux d'enseignement, des objectifs pédagogiques prioritaires sont identifiés et mis à disposition des équipes pédagogiques. [<https://eduscol.education.fr/cid152895/rentree-2020-priorites-et-positionnement.html>] Les réseaux d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (Rased) contribuent de manière essentielle aux apprentissages des élèves les plus en difficulté.

#### b. Un effort inédit pour renforcer l'accompagnement personnalisé des élèves

Le ministère concentre tous les moyens disponibles pour assurer l'accompagnement personnalisé des élèves : plus d'1,5 million d'heures supplémentaires, l'ensemble des moyens de remplacement non utilisés ainsi que les AED en préprofessionnalisation et tous les partenaires de l'École dans le cadre de Devoirs faits seront mobilisés et concentrés entre septembre et décembre sur cet accompagnement. Tous les niveaux sont concernés, avec une priorité pour les classes charnières (CP, 6e, 2de).

En outre, à partir de l'expérience acquise durant la période de confinement, les équipes éducatives sont encouragées à mobiliser les outils numériques, notamment dans le cadre de l'aide personnalisée, de Devoirs faits ou des Stages de réussite qui peuvent être proposés à distance aux familles.

À l'école primaire, les heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC) sont destinées en priorité aux élèves qui maîtrisent le moins les compétences de l'année précédente. Il en va de même au collège avec l'aide personnalisée. Des groupes de besoins, éventuellement multiniveaux, peuvent être utilement mis en place pour répondre à l'hétérogénéité dans la maîtrise de certaines compétences. Les ressources disponibles permettent soit de prendre en charge des petits groupes, soit de proposer des heures d'APC plus nombreuses.

Si elles le jugent utile, les équipes éducatives des collèges offrent un parcours de soutien aux élèves qui éprouvent des difficultés à lire, notamment lors du test de fluence en 6e. En effet, la classe de 6e, dernière année du cycle 3, est l'aboutissement des apprentissages de l'école primaire et le tremplin vers l'acquisition de compétences plus complexes qui nécessitent une solide maîtrise des savoirs fondamentaux. Le chef d'établissement peut notamment proposer aux familles :

- soit un parcours scolaire et périscolaire intégré du lundi au vendredi avec, d'une part, les enseignements obligatoires renforcés par des heures de lecture et d'accompagnement personnalisé centrées sur les savoirs fondamentaux, et, d'autre part, une offre périscolaire éducative. Cela peut être particulièrement pertinent dans le cadre d'une Cité éducative ;
- soit un parcours scolaire renforcé en lecture : sur les 26 heures d'enseignements obligatoires hebdomadaires en 6e, jusqu'à 5 heures pourront être consacrées à la remédiation en lecture, écriture ou calcul. Ces heures peuvent être assurées par un professeur du collège ou un professeur des écoles. Elles sont organisées en petits groupes, sur le temps consacré à d'autres enseignements et en fonction des compétences acquises par l'élève pour lui permettre de dépasser ses difficultés. À mesure que les difficultés des élèves se résorbent, le volume d'heures consacré à la lecture et au calcul diminue.

Ces dispositifs d'appui sont complétés, du CP au lycée, par le renforcement des Stages de réussite aux vacances d'été, d'automne et de printemps. À l'école primaire, il s'agit de reprendre les bases des savoirs fondamentaux et, en premier lieu, la fluence et la compréhension en lecture, le calcul et la résolution de problèmes en mathématiques. Au collège et au lycée, ces stages sont organisés par groupes de besoins.

### c. Amplifier Devoirs faits au collège

Au collège, le dispositif Devoirs faits est renforcé. Les heures, positionnées dans l'emploi du temps, sont proposées aux élèves dès la première semaine de septembre, dans le double objectif d'offrir à tous les élèves volontaires un service d'accompagnement aux devoirs et d'aider les élèves en difficulté. Il s'agit de proposer 3 heures d'accompagnement aux devoirs par semaine pour chaque élève (4 heures pour chaque élève de 6e sur la période septembre-décembre).

Afin de permettre aux élèves en fragilité scolaire d'aborder la rentrée en confiance, les chefs d'établissement et professeurs informent les familles de cette possibilité et les encouragent à s'y inscrire. Les directeurs d'école attirent l'attention des principaux sur les élèves entrant en classe de 6e qui auraient été fragilisés du fait d'un éloignement de l'école pendant le confinement.

d. Une rentrée adaptée aux besoins spécifiques des lycées

Pour le lycée, la mobilisation des personnels est de même nature qu'à l'école primaire et au collège. L'effort d'accompagnement est notamment porté sur les élèves entrant en classe de 2de et en 1re année de CAP. Le nombre d'heures d'accompagnement proposées aux élèves est augmenté, au moins jusqu'au mois de décembre.

En outre, au lycée professionnel, afin de permettre aux élèves de 1re et de terminale ainsi qu'à ceux de 2e année de CAP de pouvoir renouer avec la pratique dans un cadre professionnel, les conseils d'administration peuvent décider d'organiser les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) à partir du 7 septembre. Durant la semaine du 1er au 4 septembre, les élèves de 2de professionnelle et de 1re année de CAP bénéficient d'une période d'intégration.

### C. Lutter contre le décrochage scolaire

La rentrée scolaire 2020 sera une période cruciale pour prévenir le décrochage, en particulier pour les élèves quittant le collège pour rejoindre un lycée ou un centre de formation d'apprentis (CFA). Aucun jeune ne doit rester sans affectation. Dès les premiers signes de décrochage, il est important de mobiliser les familles et d'accompagner scolairement et socialement les élèves, en s'appuyant sur tous les moyens alloués aux missions de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) et plus généralement sur l'ensemble des acteurs de la lutte contre le décrochage, regroupés autour des « plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs ». La mise en œuvre de l'obligation de formation jusqu'à 18 ans implique également un suivi attentif des jeunes concernés, en lien avec les missions locales.

[...]

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,  
Jean-Michel Blanquer



Référence à télécharger :

[Circulaire du 10-7-2020](#) : circulaire de rentrée 2020, Bulletin officiel de l'Éducation nationale, n° 28, 10/07/2020

## **Instruction du 21-7-2020, Egalité des chances : Cordées de la réussite, 27/08/2020**

Référence : lettre de cadrage interministérielle du 27-2-2019

La présente instruction annule et remplace l'instruction n° 2016-124 du 5-8-2016

### **Introduction**

L'égalité des chances est un axe fort de la politique éducative interministérielle. Les transformations engagées depuis 2017 ont pour objectif de donner à chaque élève les mêmes chances, quelles que soient ses origines sociales ou territoriales, notamment en matière d'orientation.

Pour accompagner les transformations que constituent la réforme du lycée d'enseignement général et technologique et la revalorisation de la voie professionnelle ainsi que la Loi relative à l'orientation et la réussite des étudiants et la création de la plateforme Parcoursup, les dispositifs en faveur de l'égalité des chances doivent être davantage mobilisés, et ce d'autant plus que la crise sanitaire liée au Covid-19 risque de creuser encore les inégalités sociales et scolaires. Aussi, afin de créer un continuum d'accompagnement de la classe de 4<sup>e</sup> au lycée et jusqu'à l'enseignement supérieur pour les collégiens et lycéens issus de milieux modestes, « Cordées de la réussite » et « parcours d'excellence » sont fusionnés en un seul dispositif sous l'appellation « Cordées de la réussite ». À la rentrée 2020, le nombre d'élèves accompagnés sera doublé à l'échelle du territoire national.

La présente instruction expose les modalités de déploiement et de montée en charge des nouvelles Cordées de la réussite.

### **1. Objectifs et nouvelle impulsion**

Les nouvelles Cordées de la réussite visent à faire de l'accompagnement à l'orientation un réel levier pour l'égalité des chances. Leur but est de lutter contre l'autocensure, de susciter l'ambition scolaire des élèves par un accompagnement continu dès la classe de 4<sup>e</sup>, jusqu'au baccalauréat et au-delà. Le suivi progressif en amont des choix d'orientation et dans la durée permettra d'ouvrir les possibles, de donner à chacun les moyens de sa réussite dans l'élaboration de son projet personnel d'orientation quel que soit le parcours envisagé, poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ou insertion professionnelle.

Il s'agit d'impulser une nouvelle dynamique afin d'atteindre l'objectif de 180.000 élèves bénéficiaires des Cordées de la réussite dès la rentrée 2020 sur le territoire national.

Franchir cette étape suppose de remodeler le dispositif en intégrant les réformes engagées : valorisation de toutes les voies, filières et modalités de formation avec la réforme du lycée d'enseignement général et technologique et la transformation de la voie professionnelle, mise en œuvre d'un accompagnement à l'orientation renforcé avec des heures dédiées dès la classe de 4<sup>e</sup> et l'appui des régions pour l'information des élèves sur les métiers et les formations, développement de Parcoursup.

Dès la rentrée 2020, les Cordées de la réussite devront être déployées dans tous les collèges des réseaux d'éducation prioritaire renforcée (Rep+) et progressivement étendues à tous les collèges des réseaux d'éducation prioritaire (Rep). Conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Agenda rural, le nombre d'élèves résidant en zone rurale qui bénéficieront du dispositif devra également doubler.

### 2. Publics cibles

Sont prioritairement concernés par le dispositif :

- les élèves scolarisés en éducation prioritaire ou en quartier prioritaire politique de la ville (QPV) et en particulier dans les cités éducatives ;
- les collégiens et lycéens de zone rurale et isolée dont les ambitions scolaires se trouvent souvent bridées par l'éloignement des grandes métropoles ;
- les lycéens professionnels, qui, avec la transformation de la voie professionnelle, doivent pouvoir bénéficier de parcours plus personnalisés et progressifs.

Le dispositif est ouvert à tous les élèves volontaires scolarisés dans un établissement encordé. Il n'est pas réservé aux seuls élèves les plus brillants scolairement. Aucune sélection ne peut être opérée parmi les élèves par l'établissement ou par la tête de cordée. Tous les élèves, et en particulier ceux qui manquent de confiance en eux et qui n'oseraient pas le faire de leur propre initiative, seront encouragés à s'y engager par l'équipe pédagogique et éducative, qui sera également attentive aux élèves dont l'attitude face au travail scolaire s'améliore et que le dispositif pourrait utilement soutenir dans leur effort. Une vigilance toute particulière sera portée pour rendre le dispositif pleinement inclusif à l'égard des élèves en situation de handicap.

Au moins 30 % des élèves d'une classe d'âge de chacun des établissements concernés devront bénéficier du dispositif à chaque rentrée. Dans leur composition, les groupes d'élèves accompagnés sont représentatifs de l'ensemble des élèves de l'établissement.

### 3. Un accompagnement sur mesure renforcé

Une Cordée de la réussite repose sur le partenariat entre, d'une part, une « tête de cordée » qui peut être un établissement d'enseignement supérieur (grandes écoles, universités) ou un lycée comportant une CPGE ou une STS et, d'autre part, des établissements dits « encordés » (collèges et lycées de la voie générale, technologique ou professionnelle). Les établissements encordés relèvent plus particulièrement des réseaux d'éducation prioritaire, des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou de zones rurales éloignées des métropoles.

Ce partenariat se traduit par un ensemble d'actions d'accompagnement mises en œuvre dans le collège ou le lycée « encordé » en faveur des élèves volontaires. Il ne se résume pas à une seule mise en relation entre un élève et un étudiant mais doit se concrétiser par un programme d'accompagnement global conçu conjointement entre la tête de cordée et les établissements « encordés », avec le soutien des autorités académiques.

Les modes d'accompagnement proposés doivent aider l'élève à construire jalon après jalon son propre parcours de réussite du collège au lycée et du lycée vers la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ou vers l'insertion professionnelle. En fonction des besoins spécifiques de chaque élève, l'équipe pédagogique et éducative détermine les modalités d'intervention qu'elle juge les plus pertinentes pour permettre à l'élève d'affiner progressivement son projet d'orientation.

La nouvelle génération de Cordées de la réussite doit préserver la plus-value de chacun des deux dispositifs antérieurs : elles sont un accompagnement global qui, selon le degré de maturation du projet d'orientation de chaque élève, offre différents modes d'action mobilisables : actions d'accompagnement et d'ouverture sociale et culturelle, d'une part, et actions de tutorat/mentorat, d'autre part. Ce continuum d'accompagnement suppose donc une gradation dans les actions déployées et une réflexion quant à leur progressivité et leur articulation, tout particulièrement lorsque survient le passage de relais entre le collège et le lycée.

L'usage des outils numériques, qui ont permis d'assurer la continuité pédagogique en télé-enseignement durant la crise sanitaire liée au Covid-19, pourra utilement être renforcé, notamment pour les élèves des zones isolées mais également pour mieux préparer l'ensemble des élèves aux usages du numérique et conforter les actions d'éducation aux médias.

Pour que les Cordées de la réussite soient un véritable soutien à l'orientation choisie, on veillera à donner aux élèves l'expérience de la mobilité en leur donnant l'opportunité de découvrir des lieux et des secteurs professionnels différents de leur environnement familial. Il conviendra également de s'appuyer sur l'offre des internats du XXI<sup>e</sup> siècle, où un accompagnement pédagogique et éducatif de grande qualité sera proposé. On cherchera par ailleurs, par des actions liées à la découverte des métiers, à faire évoluer la représentation de telle filière ou profession chez les élèves et en particulier à lutter contre les stéréotypes de genre.

Dans les modalités d'accompagnement initiées, une attention particulière doit être portée aux actions d'ouverture sociale et culturelle qui accorderont une place à la prise de parole en public, aux activités orales propres à développer la confiance en soi et à préparer les nouvelles épreuves de terminale (grand oral du bac général ou évaluation du chef-d'œuvre en voie professionnelle).

Parallèlement au tutorat étudiant, le recours au parrainage par des professionnels des secteurs public et privé devra également être développé, notamment grâce à la mobilisation des associations complémentaires de l'éducation nationale et les fondations partenaires de l'égalité des chances, en faisant appel à la réserve citoyenne, aux écoles de la fonction publique, à des salariés d'entreprises, à des professionnels retraités, aux réseaux consulaires et aux administrations publiques.

Une forte implication des enseignants, et tout particulièrement des professeurs principaux, dans le projet est essentielle, non seulement dans l'identification des élèves pour lesquels le dispositif serait bénéfique, mais aussi dans le repérage des besoins de chaque élève, point de départ à la construction de l'accompagnement qui lui sera proposé. Le lien au sein de l'équipe pédagogique avec le psychologue de l'éducation nationale (PsyEN) exerçant dans l'établissement est de nature à étayer positivement cet accompagnement. En vue de mobiliser, sur la base du volontariat, un plus grand nombre d'enseignants et de reconnaître leur engagement, des indemnités pour mission particulière (IMP) pourront être utilisées. Afin d'assurer la montée en compétence en matière d'accompagnement à l'orientation, des actions de formation pourront également être envisagées.

Enfin, cet accompagnement renforcé sera d'autant plus profitable que les familles, centrales dans le processus d'orientation, y seront associées.

#### **4. Mise en réseau et développement des partenariats**

La mise en réseau des établissements est essentielle au bon fonctionnement du dispositif afin d'assurer la continuité des actions engagées en faveur des élèves : dès lors que les Cordées de la réussite démarrent dès la classe de 4<sup>e</sup>, la continuité des parcours des élèves suppose une organisation formalisée entre, d'une part, les collèges, et d'autre part, les lycées vers lesquels se destinent les élèves. À l'échelle d'un territoire, les EPLE relevant d'une même Cordée de la réussite pourront également coordonner leurs actions et leurs partenariats. Afin d'assurer l'animation des réseaux et la liaison collèges-lycées, des coordinateurs de réseaux pourront être identifiés. Ils seront particulièrement attentifs à développer les liens entre tous les établissements relevant d'une même Cordée de la réussite.

Les établissements « encordés » sont encouragés à tisser des Cordées de la réussite avec plusieurs établissements d'enseignement supérieur, notamment dans le cadre de dynamiques de bassins ou de réseaux, de façon à élargir les perspectives d'orientation des élèves et de mieux répondre à leurs différentes aspirations tant académiques que professionnelles.

Une diversification cohérente des relations avec des établissements têtes de Cordées est parallèlement à rechercher pour que toutes les filières soient représentées : filières courtes ou longues, sélectives ou non, par apprentissage ou sous statut étudiant, sans oublier les écoles de la fonction publique (IRA, Inet, ENA-future EAP, etc.).

Ces partenariats gagnent à prendre appui sur le tissu associatif et notamment les associations impliquées dans l'accompagnement des jeunes issus de milieux modestes. Une attention particulière devra être portée au suivi et à l'évaluation de la qualité de leurs interventions : il leur sera demandé chaque année un bilan d'activité, au moment du renouvellement des conventions de partenariats établies au niveau académique ou avec les EPLE, afin de ré-examiner la pertinence des actions conduites.

Les entreprises locales et branches professionnelles pourront pareillement être sollicitées, par exemple pour des visites d'entreprises, des témoignages de professionnels, des offres de séquences d'observation ou de stages, des actions de tutorat ou parrainage, y compris pour valoriser l'apprentissage.

Les collectivités territoriales, (commune, EPCI, département et en particulier la région, en charge désormais de l'information aux formations et aux métiers) seront également associées au déploiement du dispositif.

[...]

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Édouard Geffray

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle  
Anne-Sophie Barthez

Le directeur général de l'agence nationale de la cohésion des territoires  
Yves Le Breton



Référence à télécharger :

[Instruction du 21-7-2020](#), Egalité des chances : Cordées de la réussite, Bulletin officiel de l'Éducation nationale, n° 32, 27/08/2020

**Arrêté du 25 août 2020 fixant la liste des campus des métiers et des qualifications labellisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label « campus des métiers et des qualifications », 06/10/2020**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article D. 335-34 ;

Vu les arrêtés fixant les listes des campus des métiers et des qualifications en date des 9 mars 2015, 12 avril 2016, 9 février 2017 et 1er août 2018 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label « campus des métiers et des qualifications » ;

Vu les avis du groupe d'experts rendus en date des 19 décembre 2019, 6 février 2020, 19 juin 2020 et 9 juillet 2020,

Arrêtent :

- **Article 1**

Les listes des campus des métiers et des qualifications fixées par les arrêtés des 9 mars 2015, 12 avril 2016, 9 février 2017 et 1er août 2018 susvisés sont complétées par la liste des campus des métiers et des qualifications figurant en annexe du présent arrêté.

- **Article 2**

Les campus labellisés utilisent, pour leur communication, la charte graphique définie pour les campus des métiers et des qualifications par la délégation à la communication des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

- **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Fait le 25 août 2020.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

E. Geffray

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

T. Courbe

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

B. Lucas

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

A.-S. Barthez



**Référence à télécharger :**

[Arrêté du 25 août 2020](#) fixant la liste des campus des métiers et des qualifications labellisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label « campus des métiers et des qualifications », Légifrance, 06/10/2020

## **Décret n° 2020-1295 du 23 octobre 2020 relatif à l'adaptation temporaire des dispositions relatives au label qualité « EDUFORM », 25/10/2020**

**Publics concernés** : personnels et usagers du service public de l'éducation nationale.

**Objet** : adaptation temporaire de la durée de validité du label qualité « EDUFORM ».

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret prévoit la prorogation d'une année de la durée d'attribution du label « EDUFORM » obtenu avant 2021, label qualité de la formation professionnelle de l'éducation nationale, en conséquence de l'épidémie de covid-19.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles D. 122-9-1 et D. 122-9-2 ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6316-1 et R. 6316-1 ;

Vu la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 6 ;

Vu l'[ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020](#) modifiée portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le [décret n° 2019-564 du 6 juin 2019](#) modifié relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle ;

Vu le [décret n° 2019-565 du 6 juin 2019](#) modifié relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences ;

Vu le [décret n° 2020-894 du 22 juillet 2020](#) portant diverses mesures en matière de formation professionnelle ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 9 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 30 juillet 2020,

Décète :

- **Article 1**

Par dérogation aux [dispositions de l'article D. 122-9-2 du code de l'éducation](#), le label qualité « EDUFORM » attribué au cours de l'année 2020 est délivré pour une durée de quatre ans.

- **Article 2**

La durée du label « EDUFORM » délivré avant le 1er janvier 2020 est prorogée d'un an dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

[..]

Fait le 23 octobre 2020.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Blanquer



Références à télécharger :

[Décret n° 2020-1295 du 23 octobre 2020](#) relatif à l'adaptation temporaire des dispositions relatives au label qualité « EDUFORM », Légifrance, 25/10/2020

[Arrêté du 23 octobre 2020](#) portant adaptation des modalités de délivrance, de surveillance et de durée du label « EDUFORM » en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, Légifrance, 25/10/2020

**Note de service du 10-11-20 ; Calendrier 2021 du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et du brevet de technicien, 12/11/2020**

Les recteurs d'académie et, sur délégation de ces derniers, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, sont responsables de l'organisation matérielle des examens cités en objet. Les chefs d'établissement veilleront à ce que les cours et activités pédagogiques puissent se poursuivre dans de bonnes conditions matérielles le plus tard possible, grâce à un aménagement de l'emploi du temps des classes qui tienne compte de la disponibilité effective des enseignants.

**I- Diplôme national du brevet**

**A- Métropole, départements et régions d'outre-mer (Dom), Maroc**

**1- Épreuves écrites communes**

Les épreuves écrites du diplôme national du brevet communes à tous les candidats auront lieu les **lundi 28 et mardi 29 juin 2021 pour la session normale** et les **lundi 13 et mardi 14 septembre 2021 pour la session de remplacement**, selon les modalités définies respectivement en annexes I et II (heure de Paris).

**2- Épreuve écrite spécifique**

L'épreuve de langue vivante étrangère spécifique aux candidats à titre individuel se tiendra le **mardi 29 juin 2021 (après-midi)** pour la session normale et le **mardi 14 septembre 2021 (après-midi)** pour la session de remplacement, selon les modalités définies respectivement en annexes I et II.

**3- Épreuves orales spécifiques destinées aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands**

En application de la [note de service n° 2012-105 du 5 juillet 2012](#) relative à la définition des épreuves conduisant à l'obtention de la mention internationale ou franco-allemande au diplôme national du brevet, chaque chef d'établissement concerné déterminera, sous l'autorité du recteur d'académie, le calendrier de passation de ces épreuves en s'efforçant de retenir la période faisant suite au conseil de classe du troisième trimestre.

**B- Polynésie française**

Le vice-recteur arrêtera les dates et horaires des épreuves.

Il devra communiquer impérativement, pour information, les calendriers correspondants à la direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens.

### II- Baccalauréat

Le calendrier des épreuves des baccalauréats général et technologique pour les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte fera l'objet d'une note de service spécifique qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale ultérieurement. Le vice-recteur de Polynésie française arrêtera le calendrier des baccalauréats général et technologique et le transmettra impérativement, pour information, à la direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens.

À titre exceptionnel, pour la session 2021 des baccalauréats général et technologique, les candidats de l'académie de La Réunion ne composeront pas sur le calendrier de la métropole pour les épreuves d'enseignement de spécialité.

Les candidats du Maroc composent, cette session, sur le calendrier de la métropole (dates et heures de Paris).

Les dates ci-dessous du baccalauréat professionnel concernent les académies de métropole et d'outre-mer, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

#### A- Épreuves écrites de la session

##### 1- Baccalauréats général et technologique

Les épreuves écrites de spécialités sont fixées les **lundi 15, mardi 16 et mercredi 17 mars 2021** dans l'ordre et selon les horaires définis en annexes III et IV.

Les épreuves de philosophie auront lieu le **jeudi 17 juin matin**.

Les épreuves écrites anticipées de français, qu'elles soient passées au titre de la session 2021 ou par anticipation au titre de la session 2022, auront lieu le **jeudi 17 juin 2021 après-midi**.

Le détail des horaires est défini en annexes III et IV.

#### Point d'information :

- chaque candidat reçoit une convocation produite par les services académiques en charge des examens ou le Siec pour les académies d'Île-de-France ;
- le candidat est convoqué sur 2 journées, un enseignement de spécialité par jour ;
- aucun cours de terminale n'aura lieu les 15, 16 et 17 mars 2021 ; les établissements organiseront des activités adaptées selon les disponibilités en locaux et encadrement pour les élèves des classes de seconde et de première ;
- les cours d'enseignement de spécialité en classe terminale reprendront quant à eux le lundi 22 mars 2021 ;
- la correction des épreuves d'enseignement de spécialité est dématérialisée ;
- les professeurs chargés de correction et d'évaluation des épreuves orales et pratiques sont convoqués par les services académiques en charge des examens ou le Siec selon leur académie ;
- les services académiques organisent les réunions d'entente et d'harmonisation pour l'ensemble des épreuves ponctuelles terminales.

## 2- Baccalauréat professionnel

Pour la métropole, La Réunion et Mayotte, les épreuves écrites de l'examen du baccalauréat professionnel sont fixées les **mercredi 16, jeudi 17, vendredi 18, lundi 21, mardi 22 et mercredi 23 juin 2021**.

Pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Polynésie française, elles se dérouleront les **mercredi 16, jeudi 17, vendredi 18, lundi 21, mardi 22 et mercredi 23 juin 2021**.

Les épreuves écrites du domaine général auront lieu respectivement :

- le **mercredi 16 juin 2021** pour celles de français et pour celles d'histoire-géographie et enseignement moral et civique ;
- le **jeudi 17 juin 2021** pour celles de prévention, santé et environnement et pour celles d'économie-droit et d'économie-gestion ;
- le **vendredi 18 juin 2021** pour celles d'arts appliqués et de cultures artistiques.

Le détail des horaires est défini en annexe V.

Des calendriers spécifiques à chaque spécialité de baccalauréat professionnel feront l'objet, comme chaque année, d'un courrier particulier de la direction générale de l'enseignement scolaire aux recteurs d'académie et vice-recteur concernés.

## B- Épreuves orales et pratiques de la session

Les épreuves du Grand oral des baccalauréats général et technologique sont fixées du **lundi 21 juin au vendredi 2 juillet 2021**.

L'évaluation des compétences expérimentales de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre du baccalauréat général se déroulera du **23 au 26 mars 2021**.

Les épreuves de sciences et technologies culinaires et des services, enseignement scientifique alimentation-environnement de la série STHR seront fixées par les recteurs et vice-recteur selon l'organisation mise en œuvre cette session.

L'évaluation des compétences expérimentales de biochimie-biologie-biotechnologie ou sciences physiques et chimiques de laboratoire est fixée par les recteurs et vice-recteur selon l'organisation mise en œuvre pour cette session.

Les recteurs d'académie et vice-recteur concernés arrêteront les dates des autres épreuves pratiques et orales.

La remontée des notes dans Parcoursup est fixée au **vendredi 9 avril 2021**.

Les épreuves du second groupe des baccalauréats général et technologique, ainsi que l'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel, se dérouleront dans l'ensemble des académies **jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 inclus**. Les recteurs d'académie et vice-recteur concernés en arrêteront les dates en conséquence.

[..]

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Édouard Geffray



Référence à télécharger :

[Note de service du 10-11-20](#) ; Calendrier 2021 du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et du brevet de technicien, Bulletin officiel de l'Éducation nationale, n°43, 12/11/2020

## Enseignement supérieur

**Arrêté du 6 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2009 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, 18/01/2020**

Le ministre de la culture,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles D. 821-10 à D. 821-15 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2009 modifié fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture,

Arrête :

- **Article 1**

L'arrêté du 5 novembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7.

- **Article 2**

L'article 2 est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique, prévu aux [articles L. 120-1 et suivants du code du service national](#), du volontariat dans les armées, prévu aux articles L. 121-1 et suivants du même code, ou du volontariat international, prévu aux articles L. 122-1 et suivants du même code. » ;

2° Au cinquième alinéa, le mot : « handicapés » est remplacé par les mots : « personnes handicapées ».

- **Article 3**

L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots : « tuteur légal », sont insérés les mots : « ou délégataire de l'autorité parentale » ;

2° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les étudiants ayant le statut de réfugié, ou bénéficiant de la protection subsidiaire, ou étant titulaires d'une de carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident ; » ;

3° Au 5°, après les mots : « formation française », sont ajoutés les mots : « ou andorran ».

- **Article 4**

A l'article 5, le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : «-les personnes percevant une pension de retraite ; ».

- **Article 5**

L'article 5-1 est ainsi modifié :

1° Les mots : « précédant sa première demande » sont remplacés par les mots : « précédant leur première demande » ;

2° Après les mots : « dans l'enseignement supérieur », sont ajoutés les mots : « relevant du ministère chargé de la culture. »

- **Article 6**

A l'article 9, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux, le montant mensuel des aides à la mobilité internationale est fixé à 400 €.

Pour les étudiants non bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux et inscrits dans une école nationale supérieure d'architecture, le montant mensuel des aides à la mobilité internationale est fixé à 152 €. »

- **Article 7**

Les annexes A à C sont remplacées par les annexes au présent arrêté.

[...]

Fait le 6 janvier 2020.

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

M. Villette



Référence à télécharger :

[Arrêté du 6 janvier 2020](#) modifiant l'arrêté du 5 novembre 2009 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, Légifrance, 18/01/2020

**[Parcoursup] Décret n° 2020-181 du 28 février 2020 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et fixant le pourcentage des meilleurs bacheliers de chaque lycée bénéficiant d'un accès prioritaire dans les formations de l'enseignement supérieur public, 29/02/2020**

**Publics concernés :** candidats à une inscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur, établissements publics dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et, lorsque lesdites formations font l'objet d'un contrôle de l'Etat, établissements privés dispensant ces mêmes formations, recteurs de région académique et recteurs d'académie, directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Objet :** règles de fonctionnement de la procédure nationale de préinscription Parcoursup et pourcentage des meilleurs bacheliers qui pourront bénéficier d'un accès prioritaire dans les formations du premier cycle de l'enseignement supérieur public.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** en premier lieu, le texte modifie et complète les règles de fonctionnement de la procédure nationale de préinscription gérée par le téléservice national Parcoursup. Il renvoie au ministre chargé de l'enseignement supérieur la définition des conditions dans lesquelles des établissements et des formations qui ne sont pas obligatoirement inscrites sur la plateforme peuvent participer à la procédure nationale de préinscription ainsi que des conditions dans lesquelles des formations peuvent, à titre exceptionnel, en raison de leurs caractéristiques ou des conditions particulières dans lesquelles sont admis les candidats, faire l'objet de règles adaptées. Le texte renforce en outre la mise en cohérence de l'organisation de l'inscription administrative avec le calendrier de la plateforme Parcoursup et précise les règles en matière d'anonymisation des dossiers de candidature. Il prévoit la possibilité de limitation des vœux et sous-vœux pour des formations spécifiques précisées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il simplifie l'organisation dans la phase principale de points d'étape pour permettre aux candidats de confirmer leurs choix. Il met en place une semaine de vérification des résultats d'examen des vœux communiqués par les établissements et de leurs données d'appel. Il précise également les conditions dans lesquelles l'annulation de tout ou partie des vœux et, le cas échéant, les propositions d'admission peuvent être retirées en cas de fraude ou de tentative de fraude.

En second lieu, il fixe à 10 % le pourcentage des meilleurs bacheliers de chaque lycée bénéficiant d'un accès prioritaire dans les formations de l'enseignement supérieur public, pour l'année 2020-2021.

**Références :** le [code de l'éducation](#), modifié par le décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 612-3, L. 612-3-1 et D. 612-1 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 4 février 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 février 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 11 février 2020,

Décète :

- [Article 1](#)

Le code de l'éducation est modifié conformément aux articles 2 à 13 du présent décret.

- [Article 2](#)

L'article D. 612-1 est ainsi modifié :

1° Les six premiers alinéas constituent un I :

2° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il définit notamment les conditions dans lesquelles les établissements et les formations qui ne sont pas mentionnés aux articles L. 612-3 et L. 612-3-2 peuvent participer à la procédure nationale de préinscription ainsi que les conditions dans lesquelles des formations peuvent, à titre exceptionnel, en raison de leurs caractéristiques ou des conditions particulières dans lesquelles sont admis les candidats, faire l'objet de règles adaptées. » ;

3° Il est créé un II ainsi rédigé :

« II.-La plateforme Parcoursup assure aux candidats déjà titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et qui s'inscrivent sur la plateforme Parcoursup pour reprendre des études, une information sur l'offre de formation professionnelle tout au long de la vie et le conseil en évolution professionnelle. »

[...]

Fait le 28 février 2020.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Frédérique Vidal

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel Blanquer

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Didier Guillaume



Références à télécharger :

[Parcoursup] [Décret n° 2020-181 du 28 février 2020](#) relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et fixant le pourcentage des meilleurs bacheliers de chaque lycée bénéficiant d'un accès prioritaire dans les formations de l'enseignement supérieur public, Légifrance, 29/02/2020

[Arrêté du 28 février 2020](#) relatif à certaines règles de fonctionnement de la plateforme Parcoursup, Légifrance, 29/02/2020

[Parcoursup] [Arrêté du 28 février 2020](#) relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, Légifrance, 29/02/2020

[Parcoursup] [Arrêté du 30 avril 2020](#) modifiant l'arrêté du 28 février 2020 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, Légifrance, 02/05/2020

**Décret n° 2020-185 du 28 février 2020 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master, 01/03/2020**

**Publics concernés** : usagers des établissements publics d'enseignement supérieur.

**Objet** : modalités particulières d'admission dans les formations en vue de l'obtention du diplôme national de master.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur pour la rentrée universitaire 2020-2021.

**Notice** : le décret fixe la liste limitative des formations dans lesquelles l'admission en seconde année du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. Cette liste a vocation à être actualisée pour chaque rentrée universitaire.

**Références** : le décret et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant du décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 612-6-1 et L. 613-1 ;

Vu le [décret n° 2016-672 du 25 mai 2016](#) modifié relatif au diplôme national de master ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 janvier 2020,

Décète :

- **Article 1**

L'annexe du décret du 25 mai 2016 susvisé est remplacée par l'annexe du présent décret.

- **Article 2**

Le présent décret entre en vigueur pour la rentrée universitaire 2020-2021.

[...]

Fait le 28 février 2020.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Frédérique Vidal

 **Référence à télécharger :**

[Décret n° 2020-185 du 28 février 2020](#) modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master, Légifrance, 01/03/2020

**Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, 28/03/2020**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'action et des comptes publics et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

- **Article 1**

Sauf mentions contraires, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables du 12 mars au 31 décembre 2020 à toutes les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, et à toutes les voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique.

Elles ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

### Chapitre Ier : Accès aux formations de l'enseignement supérieur et délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur (Articles 2 à 4)

#### ○ Article 2

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, les autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur dispensées par les établissements relevant des livres IV et VII du code de l'éducation ainsi que pour la détermination des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, peuvent apporter à ces modalités les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre.

S'agissant des épreuves des examens ou concours, ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée. Les adaptations apportées en application du présent article sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.

#### ○ Article 3

Lorsque l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 2 est un organe collégial d'un établissement et qu'il peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, cet organe collégial peut décider de déléguer au chef d'établissement sa compétence pour apporter les adaptations mentionnées au même article.

Lorsque cet organe collégial ne peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, les adaptations mentionnées à cet article sont arrêtées par le chef d'établissement. Ce dernier en informe alors, par tout moyen et dans les meilleurs délais, l'organe collégial compétent.

#### ○ Article 4

Les autorités compétentes pour constituer des jurys au sein des établissements relevant des livres IV et VII du code de l'éducation peuvent en adapter la composition et les règles de quorum.

Les membres de ces jurys peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.

## Chapitre II : Examens et concours d'accès à la fonction publique (Articles 5 à 6)

### ○ Article 5

Les voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique des communes de la Polynésie française peuvent être adaptées, notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, peuvent être prévues des dérogations à l'obligation de la présence physique des candidats ou de tout ou partie des membres du jury ou de l'instance de sélection, lors de toute étape de la procédure de sélection.

Les garanties procédurales et techniques permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats et la lutte contre la fraude sont fixées par décret. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'accès au corps judiciaire et aux magistrats.

### ○ Article 6

I. - Nonobstant les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et des troisième et cinquième alinéas de l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, lorsqu'à la date du 12 mars 2020, le jury d'un concours ouvert n'a pu établir la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes, la liste complémentaire établie par le jury du concours précédent peut être utilisée afin de pourvoir des vacances d'emplois.

Le délai de deux ans prévu au quatrième alinéa de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et le délai d'un an prévu au cinquième alinéa de l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée sont, s'ils viennent à échéance au cours de la période mentionnée à l'article 1er de la présente ordonnance, prolongés jusqu'au terme de cette période.

Nonobstant les dispositions du sixième alinéa de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, lorsqu'un concours est en cours ou a été ouvert pendant la période mentionnée à l'article 1er de la présente ordonnance, les candidats doivent remplir les conditions générales prévues pour l'accès au corps auxquels ils postulent au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

II. - Le décompte de la période de quatre ans prévue au quatrième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est suspendu pendant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, augmentée d'une durée de deux mois.

III. - Le délai de deux ans prévu au second alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée est, s'il vient à échéance au cours de la période mentionnée à l'article 1er de la présente ordonnance, prolongé jusqu'au terme de cette période.

[...]

Fait le 27 mars 2020.

Emmanuel Macron  
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Edouard Philippe

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Frédérique Vidal

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Gérald Darmanin

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin



Référence à télécharger :

[Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020](#) relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, Légifrance, 28/03/2020

**Circulaire du 20-4-2020 : Modalités d'attribution des aides spécifiques : additif,  
30/04/2020**

*Texte adressé à la présidente du Cnous ; aux directeurs généraux et directrices générales des Crous ; aux recteurs et rectrices de région académique, chanceliers et chancelières des universités ; aux recteurs et rectrices d'académie*

Au regard des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 et à ses conséquences sur la situation sociale des étudiants, les dispositions relatives aux modalités d'attribution de l'aide ponctuelle prévues au 2. de la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux modalités d'attribution des aides spécifiques sont modifiées ainsi qu'il suit de manière transitoire :

Les modalités de dépôt des demandes d'aide ponctuelle et de leur instruction sont aménagées, si les circonstances le rendent nécessaire, par le directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires compétent.

Le montant maximal de l'aide ponctuelle pouvant être accordée de manière anticipée par le directeur général du Crous compétent, sans examen préalable du dossier par la commission prévue au 3. de la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014, est majoré à 500 euros.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication de la présente circulaire et jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 22 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Anne-Sophie Barthez



Référence à télécharger :

[Circulaire du 20-4-2020](#) : Modalités d'attribution des aides spécifiques : additif, Légifrance, 30/04/2020

**Arrêté du 21 avril 2020 relatif au doctorat ainsi qu'aux modalités de présentation des travaux par un candidat dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches, 30/04/2020**

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 612-7 ;

Vu le [code de la recherche](#), notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'[ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020](#) relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

Arrête :

- **Article 1**

En raison des circonstances exceptionnelles résultant des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, la durée du doctorat peut être prolongée sur proposition du directeur de thèse, par décision du chef d'établissement.

Pour ces mêmes raisons, la soutenance de thèse peut s'effectuer par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des membres du jury et du doctorant et leur participation effective. L'autorisation de soutenir à distance est donnée pour le doctorant par le chef d'établissement, après accord du directeur de thèse.

Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats. La confidentialité des délibérations du jury doit être garantie.

- **Article 2**

En raison des mêmes circonstances que celles mentionnées à l'article 1er, le candidat à l'habilitation à diriger des recherches et les membres du jury peuvent participer à la soutenance par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats. La confidentialité des délibérations du jury doit également être garantie.

- Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux doctorats dont l'échéance ou la prolongation autorisée intervient entre le 1er mars 2020 et le 1er mars 2021, ainsi qu'aux soutenances et présentations de travaux qui interviennent entre le 13 mars 2020 et le 1er octobre 2020.

[...]

Fait le 21 avril 2020.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
A.-S. Barthez



Référence à télécharger :

[Arrêté du 21 avril 2020](#) relatif au doctorat ainsi qu'aux modalités de présentation des travaux par un candidat dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches, Légifrance, 30/04/2020

**Circulaire du 14-5-2020 : Aide spécifique d'urgence : modalités d'attribution aux étudiants en situation de précarité à la suite de l'épidémie de Covid-19 : modification, 21/05/2020**

*Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chanceliers et chancelières des universités ; aux recteurs et rectrices d'académie ; à la présidente du Cnous ; aux directeurs généraux et directrices générales des Crous*

Dans le 3.1 de la circulaire du 11 mai 2020 relative aux modalités d'attribution d'une aide spécifique d'urgence aux étudiants en situation de précarité à la suite de l'épidémie de Covid-19, à l'alinéa « - une copie du contrat de travail en cours au plus tard au 16 mars 2020 et, le cas échéant, du ou des contrat(s) antérieur(s) pour justifier d'une activité d'au moins deux mois depuis le 1er janvier 2020 ; », les mots « au plus tard » sont supprimés.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication de la présente circulaire.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Anne-Sophie Barthez



Référence à télécharger :

[Circulaire du 14-5-2020](#) : Aide spécifique d'urgence : modalités d'attribution aux étudiants en situation de précarité à la suite de l'épidémie de Covid-19 : modification, Légifrance, 21/05/2020

**Arrêté du 23 juin 2020 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2019 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020, 28/06/2020**

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 443-4, L. 821-1, L. 821-2, R. 719-49 et D. 821-1 ;

Vu la [loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019](#) de finances pour 2020 ;

Vu le [décret n° 47-2404 du 29 décembre 1947](#) modifié portant application à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant les prêts d'honneur et les bourses nationales ;

Vu le [décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988](#) portant application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le [décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019](#) portant répartition des crédits et découverts autorisés par la [loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019](#) de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1990 relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2019 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020,

Arrêtent :

- **Article 1**

Après l'article 1er de l'arrêté du 15 juillet 2019 susvisé, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« Art. 1-1.-Pour les étudiants percevant une bourse sur critères sociaux sur dix mois et qui seraient bénéficiaires d'une mensualité complémentaire de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre du mois de juillet 2020, au même échelon, en raison du report au-delà du 30 juin 2020 de leurs examens terminaux ou concours à la suite de l'épidémie de covid-19, les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020 sont fixés ainsi qu'il suit :

«

ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020	
Bourses sur critères sociaux	
Type de bourses	Taux annuel sur 11 mois (en euros)
Echelon 0 bis	1 122 €
Echelon 1	1 856 €
Echelon 2	2 795 €
Echelon 3	3 578 €
Echelon 4	4 364 €
Echelon 5	5 011 €
Echelon 6	5 314 €
Echelon 7	6 173 €

».

- Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juin 2020.

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

A.-S. Barthez

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la 3<sup>e</sup> sous direction de la direction du budget,

A. Hautier



Référence à télécharger :

[Arrêté du 23 juin 2020 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2019](#) portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020, Légifrance, 28/06/2020

**Un numéro national d'appel pour les étudiants en situation d'urgence sociale,  
Communiqué de presse, site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la  
Recherche et de l'Innovation, 10/01/2020**

Mis en place par le M.E.S.R.I. et le Cnous, le numéro national d'appel 0 806 000 278 est destiné aux étudiants qui rencontrent des difficultés financières graves et qui souhaitent s'informer sur les aides d'urgence et les démarches à effectuer pour en faire la demande.

**0 806 000 278 : le numéro d'appel pour les étudiants en situation d'urgence**

- Le numéro d'appel national pour les étudiants rencontrant des difficultés financières graves, le 0 806 000 278, est actif depuis le 10 janvier 2020. Annoncé par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, Frédérique Vidal, en décembre dernier, ce numéro d'appel fait partie d'une série de mesures visant à renforcer l'accompagnement des étudiants, comme le gel des loyers dans les résidences universitaires ou encore l'extension de la trêve hivernale.
- Objectif de ce numéro : **favoriser le recours aux aides financières d'urgence** qui existent déjà mais restent encore trop peu connues et utilisées. Via le **0 806 000 278**, des conseillers renseignent les étudiants sur les différentes aides proposées et les démarches à effectuer pour obtenir un soutien financier.
- Mis en place par le M.E.S.R.I et le Cnous, le **0 806 000 278** est ouvert aux étudiants de 9h à 17h, du lundi au vendredi, au prix d'un appel local, non surtaxé.

**Les aides spécifiques d'urgence pour répondre aux situations particulières**

Selon leurs besoins, les étudiants peuvent bénéficier d'une allocation annuelle...

- L'allocation annuelle est une aide financière versée à l'étudiant qui rencontre des difficultés financières durables et qui ne bénéficie pas d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. L'étudiant doit être inscrit dans une formation d'enseignement supérieur habilitée à recevoir des boursiers relevant du M.E.S.R.I.. Il doit être âgé de moins de 35 ans (cette limite d'âge ne s'applique pas aux étudiants atteints d'un handicap).

- **L'étudiant doit se trouver dans l'une des situations suivantes :**
  - être en situation d'autonomie sans soutien matériel de ses parents
  - être en rupture familiale
  - être élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire
  - être français ou citoyen d'un autre pays de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse et résider seul en France
  - être en reprise d'études au-delà de 28 ans

Si la commission le juge légitime, une allocation annuelle peut être attribuée à un étudiant en dehors de ces situations.
- **Montant de l'aide :** lorsqu'une allocation annuelle est attribuée pour 10 mois, son montant total annuel est fixé **entre 1 020 € et 5 612 €** (en fonction du revenu de la famille, des enfants et étudiants à charge et de l'éloignement géographique de l'étudiant). Si la situation de l'étudiant le justifie, le nombre de mensualité peut être réduit jusqu'à 6. Dans ce cas, chaque mensualité équivaut à 1/10e du montant annuel de l'aide. Une nouvelle aide annuelle peut être attribuée l'année suivante dans les mêmes conditions et dans la limite de 7 ans (sauf exceptions).
- **L'allocation annuelle est cumulable avec une aide ponctuelle, une aide à la mobilité internationale et une aide au mérite.** En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec une bourse sur critères sociaux, une allocation de chômage ou le revenu de solidarité active. L'allocation annuelle donne droit à exonération des droits de scolarité à l'université et de la contribution de vie étudiante et de campus.
- Comment faire une demande d'allocation annuelle ? L'étudiant doit d'abord effectuer une demande de bourse dans le cadre du dossier social étudiant (DSE). [Le site dédié au dépôt de DSE](#)
- L'étudiant bénéficiaire d'une allocation annuelle doit être régulièrement **inscrit** (inscription administrative et pédagogique) et **assidu aux cours**, travaux pratiques ou dirigés, **réaliser les stages** obligatoires intégrés à la formation et **se présenter aux examens**.

... ou d'une aide ponctuelle

- L'aide ponctuelle est une aide financière versée à l'étudiant qui rencontre de graves difficultés financières passagères. L'étudiant doit être inscrit dans une formation d'enseignement supérieur et doit être âgé de moins de 35 ans (cette limite d'âge ne s'applique pas aux étudiants atteints d'un handicap).
- Le montant maximal d'une aide ponctuelle est de 1687 €. Cette aide est versée en une seule fois. Dans le cas où plusieurs aides ponctuelles sont accordées pour la même année universitaire, le montant maximal cumulé est de 3 374 €. Si la situation de l'étudiant le justifie, le directeur du Crous peut autoriser un versement anticipé de l'aide ponctuelle sans examen du dossier par la commission mais après une évaluation sociale. Le montant maximal de ce versement est de 200 euros.
- L'aide ponctuelle est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une allocation annuelle, une aide à la mobilité internationale ou une aide au mérite (elle ne peut pas être cumulée avec une allocation de chômage ou le revenu de solidarité active).
- Le service social du CROUS doit être contacté pour effectuer la demande.

[En savoir plus sur les aides d'urgence \(site etudiant.gouv\)](http://site.etudiant.gouv.fr)

**Le Conseil d'État rejette les recours contre l'arrêté fixant les frais d'inscription dans l'enseignement supérieur, Communiqué de presse du Conseil d'Etat, 01/07/2020**

Saisi pour se prononcer sur les frais d'inscription dans l'enseignement supérieur public, le Conseil d'État juge qu'ils ne s'opposent pas à « l'exigence constitutionnelle de gratuité » qui vise à assurer l'égal accès à l'instruction. Il précise en outre que cette exigence ne s'applique que pour les formations préparant à des diplômes nationaux.

Plusieurs associations, syndicats étudiants et requérants individuels ont demandé au Conseil d'État d'annuler l'arrêté interministériel du 19 avril 2019 qui fixe les droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur et prévoit pour les étudiants étrangers « en mobilité internationale » un montant différent de celui payé par les étudiants français, européens ou déjà résidents en France. Avant de se prononcer sur ce recours, le Conseil d'État a transmis une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

### **La Constitution exige la gratuité de l'enseignement supérieur public, mais des droits d'inscription modiques peuvent être demandés**

Le 11 octobre 2019<sup>1</sup>, le Conseil constitutionnel a déduit une exigence constitutionnelle de gratuité de l'enseignement supérieur public du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui prévoit l'égal accès à l'instruction et l'organisation par l'État de l'enseignement public gratuit. Il a toutefois précisé que des droits d'inscription modiques pouvaient être perçus en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants. Enfin, le Conseil constitutionnel a laissé au Conseil d'État le soin de contrôler le montant des frais d'inscription fixés par les ministres au regard de ces exigences.

<sup>1</sup> Décision n° 2019-809 QPC du 11 octobre 2019

Le Conseil constitutionnel n'ayant, en revanche, pas précisé si cette exigence de gratuité pouvait bénéficier à tout étudiant étranger, y compris à ceux venus en France dans le seul but d'y faire leurs études, le Conseil d'État ne se prononce pas sur ce point dans sa décision de ce jour.

### **Les frais d'inscription contestés ne font pas obstacle à l'égal accès à l'instruction, compte tenu notamment des aides et exonérations destinées aux étudiants**

Le Conseil d'État précise que l'exigence de gratuité s'applique à l'enseignement supérieur public pour les formations préparant aux diplômes nationaux (licence, master, doctorat...) mais pas aux diplômes propres délivrés par les établissements de façon autonome ni aux titres d'ingénieur diplômé délivrés par les écoles d'ingénieurs. Par ailleurs, il juge que le caractère modique des droits d'inscription s'apprécie en tenant compte du coût des formations et de l'ensemble des dispositifs d'exonération et d'aides destinés aux étudiants, afin de garantir l'égal accès à l'instruction.

S'agissant des étudiants « en mobilité internationale », le Conseil d'État estime que les droits d'inscription fixés par l'arrêté attaqué, qui peuvent représenter 30 % voire 40 % du coût de la formation, ne font pas obstacle à l'égal accès à l'instruction, compte tenu des exonérations et aides susceptibles de bénéficier à ces étudiants. Ces droits d'inscription respectent donc l'exigence rappelée par le Conseil constitutionnel, à supposer que ces étudiants puissent s'en prévaloir.

### **Les étudiants étrangers « en mobilité internationale » ne sont pas dans la même situation que ceux destinés à s'établir en France**

Enfin, le Conseil d'État juge que des étudiants « en mobilité internationale », venus en France spécialement pour s'y former, ne sont pas dans la même situation que des étudiants ayant, quelle que soit leur origine géographique, vocation à être durablement établis sur le territoire national. Il valide donc la possibilité de prévoir pour ceux-ci des frais d'inscription différents.

## Orientation

**Arrêté du 5 mai 2020 portant création par le ministère chargé de l'éducation nationale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Téléservice orientation (palier troisième) », 20/06/2020**

- Article 1

Il est créé, par le ministre chargé de l'éducation nationale, un traitement de données à caractère personnel dénommé « Téléservice orientation (palier troisième) ».

- Article 2

Le téléservice a pour finalités de permettre aux élèves des classes de troisième, ou à leurs représentants légaux lorsqu'ils sont mineurs, lors de la procédure d'orientation, de :

- formuler des demandes d'orientation ;
- consulter les réponses apportées par le conseil de classe aux demandes formulées ;
- accuser réception des propositions d'orientation du conseil de classe ;
- faire part de leur accord ou de leur désaccord avec ces propositions ;
- consulter la décision d'orientation prise par le chef d'établissement en cas d'accord avec la proposition du conseil de classe. Le traitement a également une finalité statistique.

[...]

Fait le 5 mai 2020.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

E. Geffray



Références à télécharger :

[Arrêté du 5 mai 2020](#) portant création par le ministère chargé de l'éducation nationale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Téléservice orientation (palier troisième) », Légifrance, 20/06/2020

[Arrêté du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté du 5 mai 2020](#) portant création par le ministère chargé de l'éducation nationale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Téléservice orientation (palier troisième) », Légifrance, 16/12/2020

## **4.EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE**

**Instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi », 13/03/2020**

- Domaine(s) : Santé, solidarité, Travail, emploi, formation professionnelle
- Date de signature : 12/02/2020
- Date de mise en ligne : 13/03/2020
- Ministère(s) déposant(s) : SSA - Solidarités et santé
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : MTR - Travail

## RÉSUMÉ

Dans le prolongement de la contractualisation de l'année 2019 qui a mobilisé plus d'une centaine de territoires, la présente instruction pose les principes de la déclinaison territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté pour 2020. Elle précise également le cadre de poursuite et d'élargissement de la contractualisation, tenant compte d'une montée en charge des crédits et de la fusion du Fonds d'appui aux politiques d'insertion et du Fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Cette instruction intervient dans le cadre de l'évaluation des actions lancées en 2019 qui sera réalisée au sein des rapports d'exécution. Elle renforce également l'ancrage territorial de la Stratégie par le renforcement des crédits mis à disposition des commissaires à la lutte contre la pauvreté afin de financer les projets issus des travaux menés par les groupes de travail thématiques régionaux.

## NOMBRE D'ANNEXES

11 annexe(s)

- NOR : SSAA2004407J
- Numéro interne : DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28

## AUTEUR

Le ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, la secrétaire d'Etat auprès du ministre des solidarités et de la santé, le délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, le haut-commissaire aux compétences et à l'inclusion dans l'emploi

## DESTINATAIRE(S)

Préfets de région, commissaires à la lutte contre la pauvreté, préfets de département, directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, directeurs des entreprises, de la con-

currency, de la consommation, du travail et de l'emploi, directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, directeurs départementaux de la cohésion sociale

### SIGNATAIRE

REYMOND Vincent, le délégué interministériel à la prévention et la lutte contre la pauvreté ; LASSERRE Virginie, la directrice générale de la cohésion sociale ; LUCAS Bruno, le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

### CATÉGORIE

- Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution
- Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution

### TYPE

- Instruction aux services déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

### MOTS CLEFS

- ACTION SOCIALE, SANTE, SECURITE SOCIALE
- TRAVAIL

### AUTRE(S) MOTS CLEFS

Stratégie ; prévention et lutte contre la pauvreté ; emploi ; insertion ; contractualisation ; conseils départementaux



#### Références à télécharger :

[Instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020](#) relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi », Intranet des ministères sociaux (accès réservé), 13/03/2020

[Instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative](#) relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi, Légifrance, 27/11/2020

**Décret n° 2020-262 du 16 mars 2020 relatif à la mise en œuvre et au financement de la reconversion ou promotion par alternance, 17/03/2020**

**Publics concernés :** salariés en contrat à durée indéterminée ; sportifs et entraîneurs professionnels en contrat de travail à durée déterminée ; salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion ; salariés placés en position d'activité partielle ; employeurs ; opérateurs de compétences et organismes de formation.

**Objet :** modification des conditions de mise en œuvre et des modalités de financement de la reconversion ou promotion par alternance.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice :** le texte modifie et complète les conditions de mise en œuvre et les modalités de financement de la reconversion ou la promotion par alternance, pour tirer les conséquences des modifications issues de l'ordonnance du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

**Références :** le texte est pris pour l'application des articles [L. 6324-2](#), [L. 6324-5](#) et [L. 6324-10](#) du code du travail, dans leur rédaction issue de l'[article 1er de l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019](#) visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6324-2, L. 6324-5 et L. 6324-10 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 10 septembre 2019,

Décète :

- **Article 1**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article D. 6324-1 est complété par les mots :

« , à l'exception des actions d'acquisition du socle de connaissance et de compétences mentionné aux articles L. 6121-2 et L.6323-6 et de validation des acquis de l'expérience mentionnées à l'article L. 6313-5, pour lesquelles cette durée n'est pas applicable. » ;

2° La seconde phrase de l'article D. 6324-1-1 est supprimée ;

3° Après le deuxième alinéa de l'article D. 6332-89, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La prise en charge de la rémunération du salarié en reconversion ou en alternance prévue par l'accord de branche étendu mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 6324-5 peut également comprendre les charges sociales légales et conventionnelles dues par l'employeur au titre des salariés concernés, sans que le montant total pris en charge au titre de la rémunération puisse toutefois excéder le coût horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure. » ;

4° L'article D. 6332-90 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'accord de branche étendu mentionné à l'article L. 6324-3 prévoit la prise en charge de la rémunération par l'opérateur de compétences sans en préciser le niveau de prise en charge, celui-ci est fixé par l'opérateur de compétences. Il peut également comprendre les charges sociales légales et conventionnelles dues par l'employeur au titre des salariés concernés, sans que le montant total pris en charge au titre de la rémunération puisse toutefois excéder le coût horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure. »

- **Article 2**

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 mars 2020.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

La ministre du travail,  
Muriel Pénicaud



Référence à télécharger :

[Décret n° 2020-262 du 16 mars 2020](#) relatif à la mise en œuvre et au financement de la reconversion ou promotion par alternance, Légifrance, 17/03/2020

**Décret n° 2020-266 du 17 mars 2020 instituant un haut-commissaire aux compétences, 18/03/2020**

**Publics concernés :** administrations, ensemble des acteurs concernés par la politique de formation professionnelle.

**Objet :** création d'un haut-commissaire aux compétences.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le jour de sa publication .

**Notice :** le décret institue un haut-commissaire aux compétences, placé auprès du ministre du travail. Il précise les missions relevant de sa compétence.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le [code civil](#), notamment son article 1er ;

Vu l'urgence,

Décète :

- **Article 1**

Il est institué, auprès du ministre du travail, un haut-commissaire aux compétences. Le haut-commissaire est nommé par décret, sur proposition de ce ministre.

- **Article 2**

Le haut-commissaire aux compétences apporte son concours à la définition et à la mise en œuvre des politiques conduites en vue de la transformation des compétences, liée notamment au développement du numérique, dans le domaine de la formation professionnelle tout au long de la vie.

A cette fin, il a pour missions :

1° D'assurer le déploiement du plan d'investissement relatif aux compétences, en promouvant, notamment par le recours aux outils numériques, la transparence, la qualité et le caractère innovant de l'offre de formation proposée aux demandeurs d'emploi, ainsi que l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins en compétences des entreprises à court, moyen et long terme ;

2° De contribuer à la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle, de renforcer l'accès à la formation et de promouvoir les actions de formations innovantes ;

3° De contribuer à la mise en cohérence des diagnostics et des travaux prospectifs sur les besoins de compétences, en favorisant l'harmonisation des nomenclatures et l'articulation des outils de collecte.

Il rend compte de ses travaux au Premier ministre et au ministre du travail.

- **Article 3**

Pour l'exercice de ses missions, le haut-commissaire peut faire appel, en tant que de besoin, aux services du ministère du travail et du ministère de l'éducation nationale, à l'inspection générale des affaires sociales ainsi qu'aux services déconcentrés de l'Etat. Il peut bénéficier du concours de moyens de fonctionnement et d'agents mis à sa disposition par le ministère du travail.

- **Article 4**

Le décret n° 2017-1529 du 3 novembre 2017 instituant un haut-commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi est abrogé.

- **Article 5**

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 17 mars 2020.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

La ministre du travail,  
Muriel Pénicaud



Références à télécharger :

[Décret n° 2020-266 du 17 mars 2020](#) instituant un haut-commissaire aux compétences, Légifrance, 18/03/2020

[Ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020](#) modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Légifrance, 03/12/2020

**Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle dont l'apprentissage, 28/03/2020**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

- **Article 1**

Pour les salariés dont le temps de travail est décompté selon le régime d'équivalence prévu à l'article L. 3121-13 du code du travail, il est tenu compte des heures d'équivalence rémunérées pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle. Pour l'application du troisième alinéa du I de l'article L. 5122-1 du même code, la durée considérée comme équivalente est prise en compte en lieu et place de la durée légale du travail.

- **Article 2**

Les salariés de droit privé des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat mentionnées au 3° de l'article L. 5424-1 du code du travail et les salariés mentionnés au 6° du même article sont placés en activité partielle dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier de la cinquième partie du même code. Dans ce cas, ces employeurs bénéficient d'une allocation d'activité partielle selon les modalités prévues par ces mêmes dispositions. Par dérogation au II de l'article L. 5122-1 du même code, les sommes mises à la charge de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage au titre du personnel mentionné au premier alinéa lui sont remboursées par les entreprises concernées dans des conditions définies par décret.

- **Article 3**

Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés mentionnés à l'article L. 3123-1 du code du travail ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, sous réserve des dispositions du second alinéa.

Lorsque le taux horaire de rémunération d'un salarié mentionné à l'article L. 3123-1 du code du travail est inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle qui lui est versée est égal à son taux horaire de rémunération.

- **Article 4**

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail.

[...]

Fait le 27 mars 2020.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Edouard Philippe

La ministre du travail,  
Muriel Pénicaud

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Olivier Véran

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Gérald Darmanin



Références à télécharger :

[Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle dont l'apprentissage, Légifrance, 28/03/2020

[Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020](#) portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, Légifrance, 31/03/2020

[Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020](#) relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage, Légifrance, 31/03/2020

[Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020](#) relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, Légifrance, 26/04/2020

[Décret n° 2020-1076 du 20 août 2020 modifiant le décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019](#) fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 21/08/2020

[Décret n° 2020-1084 du 24 août 2020](#) relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, Légifrance, 25/08/2020

[Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020](#) relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, Légifrance, 25/08/2020 Cf. Plan « 1 jeune, 1 solution »

[Décret n° 2020-1086 du 24 août 2020](#) relatif à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis des personnes en recherche de contrat d'apprentissage prévue à l'article 75 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, Légifrance, 25/08/2020

[Arrêté du 24 août 2020](#) fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 26/08/2020

[Arrêté du 14 septembre 2020](#) portant modèle de convention tripartite de réduction ou d'allongement de la durée du contrat d'apprentissage, Légifrance, 25/09/2020

[Arrêté du 29 septembre 2020](#) relatif aux modalités de prise en charge financière du cycle de formation en centre de formation d'apprentis pour les personnes sans contrat d'apprentissage, Légifrance, 04/10/2020

[Décret n° 2020-1399 du 18 novembre 2020](#) relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis et à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis suivie par des personnes en recherche de contrat d'apprentissage, Légifrance, 19/11/2020

[Décret n° 2020-1450 du 26 novembre 2020](#) relatif à la majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés, Légifrance, 27/11/2020

[Décret n° 2020-1476 du 30 novembre 2020](#) relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis, Légifrance, 01/12/2020

[Décret n° 2020-1741 du 29 décembre 2020](#) relatif à l'aide à l'embauche des personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique en contrat de professionnalisation, Légifrance, 30/12/2020

[Décret n° 2020-1739 du 29 décembre 2020](#) relatif au recouvrement et à la répartition des contributions dédiées au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle, Légifrance, 30/12/2020

[Arrêté du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 août 2020](#) fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 30/12/2020

**Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification), 07/04/2020**

- Domaine(s) : Travail, emploi, formation professionnelle
- Date de signature : 28/02/2020
- Date de mise en ligne : 07/04/2020
- Date de déclaration d'opposabilité : 28/02/2020
- Ministère(s) déposant(s) : MTR - Travail

### RÉSUMÉ

Si le chômage recule de façon significative depuis quatre ans, notamment grâce aux transformations menées par le Gouvernement (code du travail, apprentissage, formation, assurance chômage), son niveau reste beaucoup trop élevé, et certains territoires, comme certains publics, ne bénéficient pas ou peu du recul global. Pour 2020, vos actions devront donc se structurer autour des enjeux suivants : - réussir un développement quantitatif historique du secteur de l'insertion de l'activité économique (IAE), partie intégrante du plan pauvreté ; - réaliser la transformation du modèle des entreprises adaptées ; - maintenir l'engagement de l'Etat sur les parcours emploi compétences en veillant au respect de l'enveloppe budgétaire.

### NOMBRE D'ANNEXES

7 annexe(s)

- NOR : MTRD2005122C
- Numéro interne : 2020/32

### AUTEUR

Ministère du travail

### DESTINATAIRE(S)

Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Monsieur le préfet de Mayotte ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ; Mesdames et Messieurs les préfets de département. Copie : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Monsieur le président du CIE ; Monsieur le président de l'UNML ; Madame la présidente de l'AGEFIPH ; Monsieur le président de CHEOPS ; Monsieur le directeur général de l'ASP ; Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

## SIGNATAIRE

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel - Laurent FLEURIOT ; La ministre du travail  
- Muriel PENICAUD

## CATÉGORIE

- A titre exceptionnel, mesures d'organisation des services signées personnellement par le ministre
- A titre exceptionnel, mesures d'organisation des services signées personnellement par le ministre

## TYPE

- Instruction aux service déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

## CIRCULAIRES QUI NE SONT PLUS APPLICABLES

Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 (NOR : MTRD1902567C)

## DATE DE MISE EN APPLICATION

28/02/2020

## MOTS CLEFS

- TRAVAIL

## AUTRE(S) MOTS CLEFS

Emploi ; chômage ; insertion par l'activité économique ; entreprise adaptée ; groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ; fonds d'inclusion dans l'emploi.



Référence à télécharger :

[Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020](#) relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification), Légifrance, 07/04/2020

## **Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'Observatoire national de l'insertion professionnelle, 23/04/2020**

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 611-5 et L. 612-1 ;

Vu la [loi n° 51-711 du 7 juin 1951](#) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, notamment son article 1er ;

Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 septembre 2019,

Arrête :

- **Article 1**

L'Observatoire national de l'insertion professionnelle mentionné au [dernier alinéa de l'article L. 611-5 du code de l'éducation](#) est chargé de :

1. Faciliter la mise en place d'actions de coordination, notamment méthodologique, entre les différentes enquêtes relatives à l'insertion professionnelle conduites par les universités ainsi que les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou par des institutions publiques ;
2. Veiller au rassemblement des données relatives à l'insertion professionnelle, ainsi qu'à leur large diffusion ;
3. Emettre des préconisations sur les thématiques couvertes par les questionnaires et sur la périodicité des dispositifs nationaux ;
4. Promouvoir les dispositifs d'observation statistique des stages, des périodes de césure, des reprises d'étude et des démarches d'entrepreneuriat étudiant, susceptibles d'influer sur la qualité de l'insertion, ainsi que de tout autre dispositif spécifique pouvant avoir cet effet ;
5. Préconiser et favoriser la mise en place de collectes à titre expérimental couvrant un champ limité d'établissements ou de population enquêtée.

- **Article 2**

Le service statistique ministériel en charge de l'enseignement supérieur apporte son concours méthodologique et opérationnel aux activités de l'Observatoire dans le respect des conditions permettant la labellisation par le comité du label de la statistique publique. A cet effet :

1. Il propose un cadrage méthodologique des enquêtes relatives à l'insertion professionnelle dans les universités afin de contribuer à la fiabilité du dispositif d'ensemble et à la comparabilité des indicateurs produits au niveau local et national ;
2. Il conçoit et met à disposition des établissements des outils informatiques mutualisés facilitant la collecte des données de ces enquêtes ou leur traitement statistique de manière harmonisée ;
3. Il produit des statistiques issues de ces enquêtes et conçoit des dispositifs de diffusion au niveau national et, le cas échéant, local.

- **Article 3**

L'Observatoire national de l'insertion professionnelle est présidé par le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ou son représentant. Il est composé ainsi qu'il suit :

a) Six représentants des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale :

i. Deux personnes exerçant leurs fonctions au sein de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;

ii. Deux personnes exerçant leurs fonctions au sein du service statistique ministériel en charge de l'enseignement supérieur ;

iii. Une personne exerçant ses fonctions au sein de la direction générale de la recherche et de l'innovation ;

iv. Une personne exerçant ses fonctions au sein de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance ;

b) Six représentants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche :

i. Deux représentants de la conférence des présidents d'université ;

ii. Un représentant de la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs ;

iii. Un représentant de la conférence des grandes écoles ;

iv. Un représentant de l'assemblée des directeurs d'IUT ;

v. Un représentant de la conférence nationale des étudiants vice-présidents d'université ;

c) Trois personnes qualifiées :

i. Un représentant de l'Institut national des statistiques et des études économiques ;

ii. Un représentant de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère chargé du travail et de l'emploi ;

iii. Un représentant du Centre d'études et de recherches sur les qualifications.

Les représentants désignés aux a et b disposent chacun d'un suppléant qui siège en cas d'indisponibilité du titulaire. Les représentants mentionnés aux b et c et, le cas échéant, leurs suppléants sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois ans sur proposition des ministres ou des dirigeants des établissements ou organismes qu'ils représentent. Le président du comité éthique et scientifique mentionné au [XI de l'article L. 612-3 du code de l'éducation](#) est invité aux réunions de l'Observatoire. Le président de l'Observatoire peut inviter lors des réunions de l'Observatoire toute personne dont il juge la présence nécessaire ou utile. [...]

Fait le 4 novembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

A.-S. Barthez



**Référence à télécharger :**

[Arrêté du 4 novembre 2019](#) relatif à l'Observatoire national de l'insertion professionnelle, Légifrance, 23/04/2020

**Arrêté du 15 juin 2020 modifiant l'arrêté du 7 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à un téléservice visant à faciliter la mise en œuvre des parcours d'insertion par l'activité économique dénommé « plateforme de l'inclusion » [pour les moins de 26 ans notamment, cf. Annexes], 01/07/2020**

La ministre du travail,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 5132-3 ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à un téléservice visant à faciliter la mise en œuvre des parcours d'insertion par l'activité économique dénommé « plateforme de l'inclusion »,

Arrête :

- **Article 1**

L'annexe I de l'arrêté du 7 avril 2020 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

- **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Fait le 15 juin 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

B. Lucas



Référence à télécharger :

[Arrêté du 15 juin 2020 modifiant l'arrêté du 7 avril 2020](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à un téléservice visant à faciliter la mise en œuvre des parcours d'insertion par l'activité économique dénommé « plateforme de l'inclusion » [pour les moins de 26 ans notamment], Légifrance, 01/07/2020

## Emploi des jeunes : Présentation du plan « 1 jeune, 1 solution », communiqué de presse, site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, 23/07/2020

Jeudi 23 juillet 2020, Jean Castex, Premier ministre, s'est rendu à Besançon (Doubs) accompagné d'Elisabeth Borne, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, de Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, pour une visite placée sous le signe de la jeunesse et de l'emploi.

L'occasion de présenter le **plan "1 jeune, 1 solution"** – doté d'une enveloppe de 6,5 milliards d'euros – avec des mesures pour accompagner les jeunes de 16-25 ans au sortir de la crise de la COVID-19, avec notamment une aide au recrutement de 4 000 euros pour tout jeune recruté entre août 2020 et janvier 2021.

Au programme de la visite, une rencontre avec des jeunes au Centre de Formation d'Apprentis de l'Industrie de Besançon et avec l'entreprise CRYLA, spécialisée en micromécanique, pour y rencontrer des jeunes en formation.

Le Premier ministre et les ministres ont ainsi pu présenter à leurs interlocuteurs le **plan "1 jeune, 1 solution"**, un **plan concerté** avec les acteurs (partenaires sociaux, service public de l'emploi, services de l'État dans les territoires, associations de jeunes et d'apprentis, associations de représentation des élus locaux, des entreprises qui s'engagent), et **ancré dans les territoires** (adaptation des outils nationaux aux spécificités locales ; choix des secteurs prioritaires ; construction de partenariats avec les réseaux d'intervention auprès des jeunes, etc.)

[Prendre connaissance du plan "1 jeune, 1 solution"](#).

Récapitulatif "1 jeune, 1 solution"

### Faciliter l'entrée dans la vie professionnelle

- ▶ Une compensation de charge de 4 000 euros pour tout jeune recruté entre août 2020 et janvier 2021.
- ▶ Une aide exceptionnelle de 5 000 euros pour recruter un alternant de moins de 18 ans (en [contrat d'apprentissage](#) ou [de professionnalisation](#)) ou de 8 000 euros pour recruter un alternant de plus de 18 ans.
- ▶ 100 000 missions de [service civique](#) supplémentaires pour permettre à des jeunes de s'engager dans des associations.
- ▶ 2 000 emplois FONJEP en appui des associations pour se développer et se consolider.
- ▶ 1 000 jeunes seront recrutés dans des TPE et PME sur des métiers centrés autour de la transformation écologique des modèles économiques.
- ▶ 2 500 jeunes seront orientés vers des emplois dans le monde du sport dans le cadre de l'action de l'[Agence nationale du sport](#).

### Orienter et former 200 000 jeunes vers les secteurs et les métiers d'avenir

100 000 nouvelles formations qualifiantes ou pré-qualifiantes qui seront proposées aux jeunes sans qualification ou en échec dans l'enseignement supérieur.

- ▶ 16 000 formations dans le secteur du soin pour doubler les capacités de formation des aides-soignants, des infirmières et des auxiliaires de vie dans les 5 prochaines années.
- ▶ 35 000 formations numériques pour les jeunes non-qualifiés en 2020 et 2021.

- ▶ Des parcours individualisés pour 35 000 décrocheurs entre 16 et 18 ans d'ici fin 2021.  
26 500 places supplémentaires pour poursuivre des formations en études supérieures, en CAP et BTS à la rentrée 2020.
- ▶ Doublement du nombre d'élèves bénéficiaires des [cordées de la réussite](#) et des parcours d'excellence.

### Accompagner des jeunes éloignés de l'emploi en construisant 300 000 parcours d'insertion sur mesure

- ▶ 120 000 dispositifs supplémentaires d'insertion dans l'emploi : [Parcours Emploi Compétences \(PEC\)](#) et [Contrat Initiative Emploi \(CIE\)](#).
- ▶ Augmentation de 50% des places en [Garantie jeunes](#) pour atteindre 150 000 possibilités d'accompagnement.
- ▶ 80 000 Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie ([PACEA](#)) supplémentaires.
- ▶ Doublement de l'Accompagnement Intensif Jeunes ([AIJ](#)) mis en place au sein de Pôle emploi.
- ▶ 3 000 places supplémentaires dans le dispositif SESAME : accompagnement sur mesure vers les métiers du sport et de l'animation.

[Consulter le dossier de presse complet](#)

**Décret n° 2020-978 du 5 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans, 06/08/2020**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 114-1 ;

Vu le [code du service national](#) ;

Vu le [code du travail](#) ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 27 mai 2020 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 11 juin 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 23 juillet 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

- **Article 1**

- Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le chapitre III du titre Ier du livre Ier, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Dispositions relatives à l'obligation de formation

« Art. R. 114-1.-Satisfont à l'obligation de formation par la poursuite de la scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé les jeunes qui attestent de leur inscription et de leur assiduité à des actions de formation, qui peuvent être dispensées en tout ou en partie à distance.

« Art. R. 114-2.-Satisfont à l'obligation de formation au titre des dispositifs d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle mentionnés à l'article L. 114-1 les jeunes âgés de seize à dix-huit ans :

« 1° Bénéficiant d'un accompagnement par un acteur du service public de l'emploi mentionné aux articles [L. 5312-1](#), [L. 5314-1](#) et [L. 5214-3-1](#) du code du travail ;

« 2° Bénéficiant d'un parcours de formation personnalisé mentionné à l'article L. 214-14 du présent code ;

« 3° Ayant conclu un contrat de volontariat pour l'insertion défini à l'[article L. 130-1 du code du service national](#) ;

« 4° Bénéficiant d'un accompagnement par un établissement ou service mentionné aux [2°, 5° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#).

« Art. R. 114-3.-Sont exemptés du respect de l'obligation de formation les jeunes âgés de seize à dix-huit ans attestant de difficultés liées à leur état de santé par un certificat médical.

« Art. R. 114-4.-En application du troisième alinéa de l'article L. 114-1, chaque établissement d'enseignement du second degré, y compris les établissements privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus par le présent code et ceux de l'enseignement agricole, et chaque centre de formation d'apprentis transmet, selon un dispositif organisé par l'Etat, aux acteurs mentionnés à l'article L. 313-8 les coordonnées de ses anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation.

« Le traitement des données collectées répond aux finalités suivantes :

« 1° L'identification des jeunes ne respectant pas l'obligation de formation ;

« 2° La mise en relation de ces jeunes avec les acteurs mentionnés à l'article L. 313-8 afin que ces derniers leur apportent sans délai et dans un cadre coordonné entre acteurs de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle, des solutions de formation, d'accompagnement ou d'accès à l'emploi ;

« 3° Le contrôle par les missions locales du respect de l'obligation de formation ;

« 4° L'analyse et l'évaluation de la mise en œuvre de l'obligation de formation, notamment par les moyens de la statistique.

« Art. R. 114-5.-Peuvent être collectées, dans la mesure où leur exploitation est nécessaire à la poursuite des finalités définies à l'article R. 114-4, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

« 1° Données relatives à l'identité et aux coordonnées du jeune et de ses représentants légaux ;

« 2° Données relatives à la dernière scolarité du jeune ;

« 3° Données relatives aux solutions et à l'accompagnement proposés au jeune.

« Un arrêté des ministres chargés de l'éducation et du travail précise les catégories de données à caractère personnel mentionnées ci-dessus.

« Art. R. 114-6.-Les données transmises en application du troisième alinéa de l'article L. 114-1 sont examinées par les missions locales en lien avec les autres acteurs mentionnés à l'article L. 313-8.

« A l'issue de cet examen, les missions locales et les mêmes acteurs s'organisent au plan régional et local pour procéder à l'information du jeune sur l'obligation de formation, lui proposer un entretien avec son représentant légal visant à permettre un retour en scolarité ou en formation ou l'accès à un dispositif d'accompagnement ou d'insertion mentionnés à l'article L. 114-1 et s'assurer du suivi de ce parcours.

« Les acteurs visés à l'article L. 313-8 sont responsables de l'actualisation des données mentionnées au premier alinéa afin de permettre aux missions locales pour l'insertion des jeunes d'assurer le contrôle du respect de l'obligation de formation.

« Art. R. 114-7.-La mission locale convoque le jeune et son représentant légal :  
« 1° En cas d'absence non justifiée à l'entretien prévu à l'article R. 114-6 ;  
« 2° Lorsque le jeune abandonne précocement son parcours d'accompagnement prévu à l'article R. 114-2 ;  
« 3° Lorsqu'il ne répond plus aux sollicitations de la mission locale.  
« Dans un délai de deux mois suivant la convocation et en l'absence de respect de l'obligation de formation, la mission locale transmet au président du conseil départemental les informations relatives à la situation du jeune au regard de l'obligation de formation, en vue de lui permettre de mettre en œuvre les actions mentionnées au [2° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ou toute autre mesure adaptée à la situation du jeune en lien notamment avec le programme départemental mentionné à l'article L. 263-1 du même code. »

- **Article 2**

Le présent décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2020.

- **Article 3**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 août 2020.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Blanquer

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Elisabeth Borne



### Références à télécharger :

[Décret n° 2020-978 du 5 août 2020](#) relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans, Légifrance, 06/08/2020

[Instruction interministérielle du 22-10-2020](#) : Obligation de formation, Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 41, 29/10/2020

[Arrêté du 15 octobre 2020](#) précisant les catégories de données à caractère personnel nécessaires au contrôle du respect de l'obligation de formation, Légifrance, 04/11/2020

**Décret n° 2020-982 du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans (cf. Plan « 1 jeune 1 solution »), 06/08/2020**

**Publics concernés** : jeunes de moins de 26 ans ; entreprises et associations.

**Objet** : création d'une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans par une entreprise ou une association.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le jour de sa publication.

**Notice** : le décret instaure et définit les modalités d'une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins trois mois, pour une rémunération inférieure ou égale à deux fois le salaire minimum horaire de croissance. L'aide s'applique aux embauches réalisées par une entreprise ou une association dans une période de six mois à compter du 1er août 2020. Le montant de l'aide s'élève à au plus 4 000 euros par salarié. Elle est versée à l'employeur par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'Etat.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le [code civil](#), notamment son article 1er ;

Vu le [code du travail](#) ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15 ;

Vu la [loi n° 2020-734 du 17 juin 2020](#) relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 ;

Vu la [loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#) de finances rectificative pour 2020, notamment son article 65 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 29 juillet 2020 ;

Vu l'urgence,

Décrète :

- **Article 1**

Les employeurs peuvent demander le bénéfice d'une aide pour l'embauche d'un salarié de moins de 26 ans dont la rémunération telle que prévue au contrat de travail est inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. Ces conditions s'apprécient à la date de conclusion du contrat.

Sont éligibles à l'aide les employeurs mentionnés à l'[article L. 5134-66 du code du travail](#) établis sur tout le territoire national, à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte. Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles à l'aide.

Cette aide est attribuée sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- 1° Le salarié est embauché en contrat de travail à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins trois mois ;
- 2° La date de conclusion du contrat est comprise entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021 ;
- 3° L'employeur est à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage, ou a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues. Par dérogation, pour les cotisations et contributions restant dues au titre de la période antérieure au 30 juin 2020, le plan d'apurement peut être souscrit dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 65 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 susvisée ;
- 4° L'employeur ne bénéficie pas d'une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié concerné ;
- 5° L'employeur n'a pas procédé, depuis le 1er janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide ;
- 6° Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide ;
- 7° Le salarié est maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

- **Article 2**

Le montant de l'aide est égal à 4 000 euros au maximum pour un même salarié. L'aide de l'Etat est due à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail. Elle est versée à terme échu, à un rythme trimestriel à raison de 1 000 euros au maximum par trimestre dans la limite d'un an.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

L'aide n'est pas due :

- a) Pour les périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur ;
- b) Pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle au titre de l'[article R. 5122-1 du code du travail](#) ;
- c) Pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité réduite pour le maintien en emploi au titre de l'[article 53 de la loi du 17 juin 2020 susvisée](#) au cours du trimestre considéré.

[...]

Fait le 5 août 2020.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Elisabeth Borne

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno Le Maire

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé  
des comptes publics,

Olivier Dussopt



Référence à télécharger :

[Décret n° 2020-982 du 5 août 2020](#) instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans (cf. Plan « 1 jeune 1 solution »), Légifrance, 06/08/2020

**Circulaire du 18 septembre relative à la déclinaison du Plan « 1 jeune, 1 solution »,  
Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, 18/09/2020**

Comme chaque année, 750 000 jeunes sont arrivés sur le marché du travail en septembre. Certains, en raison de la crise sanitaire, n'ont par ailleurs pas pu achever leur formation. Les conséquences économiques de la crise sanitaire touchent de plein fouet les salariés mais également les jeunes. Le plan « 1 jeune, 1 solution » présenté le 23 juillet par le Premier ministre et qui représente une composante majeure de France Relance, répond à l'ambition d'aider notre jeunesse à développer ses compétences et à s'insérer dans l'emploi.

Massif, doté de 6,7 Md€, le plan vise à répondre à la diversité des besoins des jeunes, en mobilisant une palette de solutions pour faciliter leur entrée dans la vie professionnelle, pour faciliter leur orientation et leur formation vers les secteurs et les métiers d'avenir, et pour accompagner les jeunes les plus éloignés de l'emploi dans leur insertion sur le marché du travail, par des parcours personnalisés et adaptés à la diversité de leurs besoins.

Le plan « 1 jeune, 1 solution » a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes (partenaires sociaux, collectivités locales, réseaux intervenant auprès des jeunes) afin de remplir au mieux les grands objectifs suivants, souhaités par le Premier ministre :

- garantir **la mobilisation des employeurs** pour faire converger les réponses en termes d'insertion professionnelle avec les besoins en compétences et en talents du tissu économique et social du pays ;
- permettre **une appropriation du plan par les acteurs du territoire** pour qu'aucun jeune et aucune entreprise ne soit laissé à l'écart de la démarche. Une attention particulière sera consacrée aux jeunes **des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)**, aux jeunes des territoires ruraux défavorisés et **aux jeunes en situation de handicap** ;
- doter le plan d'un dispositif de pilotage et d'évaluation qui assure que **les jeunes et les employeurs percevront concrètement l'effet positif de la démarche**

[...]



Référence à télécharger :

[Circulaire du 18 septembre 2020](#) relative à la déclinaison du Plan « 1 jeune, 1 solution », Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, 18/09/2020

**Décret n° 2020-1247 du 12 octobre 2020 instituant un haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises, cf. Plan « 1 jeune, 1 solution », 13/10/2020**

**Publics concernés :** administrations, acteurs de la politique de l'emploi.

**Objet :** création d'un haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice :** le décret institue un haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises, placé auprès du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion. Il précise les missions relevant de sa compétence.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la Constitution, notamment son article 37,

Décrète :

- **Article 1**

Il est institué, auprès du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, un haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises.

- **Article 2**

Le haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises apporte son concours à la définition et la mise en œuvre des politiques conduites en matière d'emploi et d'engagement des entreprises.

A ce titre, il a pour missions :

**1° D'assurer, en lien avec les ministres intéressés, l'engagement des entreprises en faveur du déploiement du plan « 1 jeune, 1 solution » ;**

**2° De veiller à la mobilisation des aides et des accompagnements à l'emploi en faveur des filières créatrices d'emploi et de promouvoir les innovations en la matière ;**

**3° D'accompagner les mesures de soutien à la mobilité dans l'emploi et de veiller à la meilleure valorisation des compétences acquises par le travail ;**

**4° De promouvoir les innovations sociales en faveur de l'emploi portées par les entreprises.**

Il assure la coordination des acteurs en faveur du déploiement de l'initiative nationale « La France une chance, les entreprises s'engagent ». Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions qui contribuent au développement de l'emploi et à la connaissance et l'appropriation par les acteurs concernés des outils de la politique mise en œuvre à ce titre.

Le haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises rend compte de ses travaux au Premier ministre, au ministre de l'économie, des finances et de la relance et à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.

[...]

Fait le 12 octobre 2020.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,  
Elisabeth Borne

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Bruno Le Maire

La secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,  
Sophie Cluzel



Référence à télécharger :

[Décret n° 2020-1247 du 12 octobre 2020](#) instituant un haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises, cf Plan « 1 jeune, 1 solution », Légifrance, 13/10/2020

## Décret n° 2020-1278 du 21 octobre 2020 relatif aux emplois francs, 22/10/2020

**Publics concernés :** entreprises et associations, résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville inscrits en tant que demandeurs d'emploi, jeunes suivis par les missions locales ou adhérents au contrat de sécurisation professionnelle, jeunes de moins de 26 ans recrutés en emplois francs.

**Objet :** modification de certaines modalités relatives aux emplois francs.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le texte revalorise le montant de l'aide versée pour le recrutement d'un jeune de moins de 26 ans en emploi franc sous certaines conditions. Il précise les conditions dans lesquelles cette aide peut être attribuée, ainsi que les règles de cumul de l'aide de l'Etat pour un recrutement en emploi franc avec l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation. Il prolonge en outre d'un an la mise en œuvre du dispositif des « emplois francs ».

**Références :** le décret ainsi que le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le [code du travail](#) ;

Vu la [loi n° 2020-734 du 17 juin 2020](#) relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 ;

Vu la [loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#) de finances rectificative pour 2020, notamment son article 76 ;

Vu le [décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019](#) portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 5 octobre 2020,

Décète :

- **Article 1**

Le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au 3°, après les mots : « dont la durée est au moins égale à six mois » sont insérés les mots : «, à l'exception de l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue au [II de l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#) de finances rectificative pour 2020 » ;

b) Au 4°, la référence : « II » est remplacée par la référence : « III » ;

2° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Après le I, il est inséré un nouveau II ainsi rédigé :

« II.-Par dérogation au I, pour les contrats conclus entre le 15 octobre 2020 inclus et le 31 janvier 2021 inclus pour le recrutement d'un salarié de moins de vingt-six ans en emploi franc à temps complet, le montant de l'aide financière est égal à :

« 1° 7 000 € pour la première année, puis 5 000 € pour les années suivantes, dans la limite de trois ans, pour un recrutement en contrat à durée indéterminée ;

« 2° 5 500 € pour la première année, puis 2 500 € pour l'année suivante, dans la limite de deux ans, pour un recrutement en contrat à durée déterminée d'au moins six mois.

« L'âge du salarié s'apprécie à la date de conclusion du contrat de travail. » ;

b) Le II devient le III et il est ainsi modifié :

-après les mots : « fixée au 2° du I » sont insérés les mots : « et au 2° du II » ;

-après les mots : « de l'aide prévue au 1° du I » et après les mots : « conformément au 1° du I » sont respectivement insérés les mots : « et au 1° du II » ;

c) Le III devient le IV et son dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'aide n'est pas due :

« 1° Pour les périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur ;

« 2° Pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle au titre de [l'article R. 5122-1 du code du travail](#) ;

« 3° Pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position spécifique d'activité partielle prévue à [l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020](#) relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne au cours du semestre considéré. » ;

3° A l'article 11, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

- **Article 2**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, et la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 octobre 2020.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,  
Elisabeth Borne

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Bruno Le Maire

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,  
Jacqueline Gourault

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé  
des comptes publics,  
Olivier Dussopt

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de  
l'insertion,  
Brigitte Klinkert

La ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations  
avec les collectivités territoriales, chargée de la ville,  
Nadia Hai



Référence à télécharger :

[Décret n° 2020-1278 du 21 octobre 2020](#) relatif aux emplois francs, Légifrance,  
22/10/2020

**Circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan « 1 jeune 1 solution » concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification), 28/10/2020**

- Domaine(s) : Travail, emploi, formation professionnelle
- Date de signature : 28/09/2020
- Date de mise en ligne : 28/10/2020
- Date de déclaration d'opposabilité : 28/09/2020
- Ministère(s) déposant(s) : MTR - Travail

## RÉSUMÉ

Dans le contexte de crise économique lié à l'épidémie sanitaire de COVID-19 et d'augmentation du niveau de chômage rendant d'autant plus difficile l'insertion des jeunes sur le marché du travail, une enveloppe de 10 000 contrats uniques d'insertion dans le secteur marchand : Parcours emploi compétences (PEC) - Contrats initiative emploi - Jeunes (CIE Jeunes) est mobilisée au profit de ce public. D'ici la fin de l'année 2020, vos actions devront donc se structurer autour des enjeux suivants : - mobiliser 10 000 contrats uniques d'insertion dans le secteur marchand destinés aux jeunes : Contrats initiative emploi - Jeunes (CIE Jeunes) ; - réaliser 20 000 contrats uniques d'insertion en cumul annuel dans le secteur non-marchand destinés aux jeunes : Parcours emploi compétences - Jeunes (PEC Jeunes) ; - veiller au respect des enveloppes régionales physico-financières de PEC « tous publics » au regard de la nouvelle ventilation présentée.

## NOMBRE D'ANNEXES

3 annexe(s)

- NOR : MTRD2025802C
- Numéro interne : 2020/163

## AUTEUR

La Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

## DESTINATAIRE(S)

Mesdames et Messieurs les préfets de région Monsieur le préfet de Mayotte Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon Monsieur le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin Mesdames et Messieurs les préfets de département

## SIGNATAIRE

Elisabeth BORNE - La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion / Laurent Fleuriot - Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

## CATÉGORIE

- Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution

## TYPE

- Instruction aux service déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

## DATE DE MISE EN APPLICATION

28/09/2020

## MOTS CLEFS

- TRAVAIL

## AUTRE(S) MOTS CLEFS

Parcours emploi compétences (PEC) ; Contrat initiative emploi (CIE) ; Plan #1jeune ; 1solution.



Référence à télécharger :

[Circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020](#) relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification), Légifrance, 28/10/2020

**Décret n° 2020-1783 du 30 décembre 2020 relatif à l'allocation versée dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, 31/12/2020**

**Publics concernés** : jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus confrontés à un risque d'exclusion professionnelle.

**Objet** : allocation versée dans le cadre du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

**Notice** : le décret modifie les conditions d'attribution de l'allocation financière prévue à l'[article L. 5131-6 du code du travail](#) et pouvant être versée aux jeunes au titre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie en prévoyant, sous conditions, le cumul de l'allocation avec d'autres revenus. Il porte également le plafond annuel de l'allocation à six fois le montant mensuel du revenu de solidarité active pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au [1° de l'article R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles](#).

**Références** : le décret, ainsi que les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 5131-5 et L. 5131-7 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 14 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

### **Article 1**

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre 1er du titre III du livre premier de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 5131-13, les mots : « ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation » sont remplacés par les mots : « pas, au titre de la rémunération d'un emploi ou d'un stage ou d'une autre allocation, des sommes excédant un montant mensuel total de 300 euros » ;

2° A l'article R. 5131-14, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

## Article 2

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 décembre 2020.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,  
Elisabeth Borne

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion,  
Brigitte Klinkert



### Références à télécharger :

[Décret n° 2020-1783 du 30 décembre 2020](#) relatif à l'allocation versée dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, Légifrance, 31/12/2020

[Décret n° 2020-1788 du 30 décembre 2020](#) instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'Association pour l'emploi des cadres, Légifrance, 31/12/2020

[Décret n° 2020-1789 du 30 décembre 2020](#) instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes diplômés en recherche d'emploi anciennement boursiers de l'enseignement supérieur, Légifrance, 31/12/2020

## **5. COHESION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LES DISCRI- MINATIONS**



## Cohésion sociale

**Décret n° 2020-42 du 24 janvier 2020 portant création des commissaires à la lutte contre la pauvreté, 25/01/2020**

**Publics concernés :** agents titulaires des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, agents contractuels, préfets de région, acteurs locaux de la lutte contre la pauvreté.

**Objet :** le texte institue la fonction de commissaire à la lutte contre la pauvreté et définit ses missions. Il précise que les commissaires sont membres du comité régional de l'administration. Il modifie la dénomination du délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes et précise son rôle de coordination du réseau des commissaires.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Références :** les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur,

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2004-374 du 29 avril 2004](#) modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le [décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019](#) relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 28 novembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

- **Article 1**

Dans chaque région, un commissaire à la lutte contre la pauvreté assure, sous l'autorité du préfet de région, la coordination régionale et le pilotage interministériel de la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté, en mobilisant l'ensemble des administrations concernées par les politiques publiques qui y concourent.

Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, un haut fonctionnaire est délégué dans ces fonctions.

- Article 2

Le décret du 29 avril 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le 5° de l'article 35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° bis Du commissaire à la lutte contre la pauvreté ; »

2° Après le 5° de l'article 69-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° bis Du commissaire à la lutte contre la pauvreté ; »

3° Au deuxième alinéa de l'article 82, après les mots : « du secrétaire général pour les affaires régionales, » sont insérés les mots : « du haut fonctionnaire délégué dans les fonctions de commissaire à la lutte contre la pauvreté, ».

[...]

Fait le 24 janvier 2020.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Edouard Philippe

Le ministre de l'intérieur,

Christophe Castaner

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès Buzyn

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin



Référence à télécharger :

[Décret n° 2020-42 du 24 janvier 2020](#) portant création des commissaires à la lutte contre la pauvreté, Légifrance, 25/01/2020

**Décision n° 428478 et 428826 du 5 février 2020 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, 08/02/2020**

[L'article 6 du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019](#) relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes (NOR : INTV1826125D) est annulé.

 **Références à télécharger :**

[Décision n° 428478 et 428826 du 5 février 2020 du Conseil d'Etat](#) statuant au contentieux, Légifrance, 08/02/2020

[Décret n° 2020-768 du 23 juin 2020](#) modifiant les modalités de la contribution forfaitaire de l'Etat à la mise à l'abri et à l'évaluation de la situation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille, Légifrance, 25/06/2020

[Instruction du 21 septembre 2020](#) relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjour des mineurs étrangers confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, Légifrance, 29/09/2020

[Arrêté du 23 septembre 2020](#) fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2019, Légifrance, 06/10/2020

[Arrêté du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles](#) et relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, Légifrance, 28/10/2020

**Circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance, 30/05/2020**

- Domaine(s) : Santé, solidarité
- Date de signature : 20/02/2020
- Date de mise en ligne : 29/05/2020
- Ministère(s) déposant(s) : SSA - Solidarités et santé

## RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de préciser le périmètre, le cadre et le calendrier de négociation des contrats préfet/ARS/département prévus dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 pour 30 départements dès 2020

## NOMBRE D'ANNEXES

6 annexe(s)

- NOR : SSAA2006058C
- Numéro interne : DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34

## AUTEUR

VERAN Olivier, ministre des solidarités et de la santé ; TAQUET Adrien, secrétaire d'Etat auprès du ministre des solidarités et de la santé

## DESTINATAIRE(S)

Préfets, directeurs généraux des agences régionales de santé

## SIGNATAIRE

VERAN Olivier, ministre des solidarités et de la santé ; TAQUET Adrien, secrétaire d'Etat auprès du ministre des solidarités et de la santé

## CATÉGORIE

- A titre exceptionnel, mesures d'organisation des services signées personnellement par le ministre

TYPE

- Instruction aux service déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

MOTS CLEFS

- ACTION SOCIALE, SANTE, SECURITE SOCIALE

AUTRE(S) MOTS CLEFS

stratégie ; contractualisation ; ARS ; cohésion sociale ; conseils départementaux ; prévention en santé ; PMI ; protection de l'enfance ; ASE



Référence à télécharger :

[Circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020](#) relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance, Légifrance, 30/05/2020

## Lutte contre les discriminations

**Décret n° 2020-662 du 28 mai 2020 modifiant la composition de l'Observatoire national de la politique de la ville, 31/05/2020**

**Publics concernés :** services de l'Etat, collectivités territoriales et acteurs de la politique de la ville.

**Objet :** modification de la composition du comité d'orientation de l'Observatoire national de la politique de la ville.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a renouvelé la politique de la ville, notamment en créant un nouvel observatoire, prenant la suite de l'Observatoire national des zones urbaines sensibles : l'Observatoire national de la politique de la ville. Le décret du 27 janvier 2015 en a précisé l'organisation et le fonctionnement. Le présent décret vise à élargir le périmètre du comité d'orientation à des instances non représentées à ce jour, mais dont la présence semble importante, compte tenu des problématiques qu'elles portent pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

**Références :** le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la [loi n° 2014-173 du 21 février 2014](#) de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le [décret n° 2015-77 du 27 janvier 2015](#) relatif aux instances en charge de la politique de la ville,

Décète :

- **Article 1**

L'article 9 du décret du 27 janvier 2015 susvisé est modifié comme suit :

1° Le 2° est ainsi modifié :

a) Au b, après le mot : « délinquance » sont insérés les mots : « et de la radicalisation » ;

b) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« l) Le directeur général des outre-mer ou son représentant ;

« m) Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages ou son représentant ; »

;

2° Le 3° est complété par l'alinéa rédigé :

« f) Le directeur de l'Agence nationale de l'habitat ou son représentant ; » ;

3° Le 4° est complété par les alinéas ainsi rédigés :

« f) Le chef du service chargé de la donnée et des études statistiques du ministère chargé de l'environnement et des transports et du ministère chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ou son représentant ;

« g) Le chef du service chargé de la statistique ministériel de la sécurité intérieure du ministère de l'intérieur ou son représentant ; » ;

4° Le 5° est remplacé par les dispositions ainsi rédigées :

« 5° Au titre des élus :

« a) Un représentant de l'association des maires de France ;

« b) Un représentant de Régions de France ;

« c) Un représentant de l'assemblée des départements de France ;

« d) Un représentant de l'assemblée des communautés de France ;

« e) Un représentant de l'association des maires Ville & Banlieue de France ;

« f) Un représentant de France Urbaine ;

« g) Un représentant de l'association Villes de France. »

- **Article 2**

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 mai 2020.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,

Julien Denormandie

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault

 **Références à télécharger :**

[Décret n° 2020-662 du 28 mai 2020](#) modifiant la composition de l'Observatoire national de la politique de la ville, Légifrance, 31/05/2020

**Décret n° 2020-915 du 28 juillet 2020 modifiant le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances, 29/07/2020**

**Publics concernés :** services de l'Etat dans les départements ; interlocuteurs et usagers de ces services.

**Objet :** ajout de nouveaux départements (Hauts-de-Seine, Seine-et-Marne, Val-de-Marne et Yvelines) à la liste de ceux dans lesquels un préfet délégué pour l'égalité des chances peut être nommé.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur immédiatement.

**Notice :** le décret étend la possibilité de nommer un préfet délégué pour l'égalité des chances dans quatre départements supplémentaires d'Ile-de-France, afin de soutenir l'effort du Gouvernement en faveur de la cohésion sociale, de l'égalité des chances et de la lutte contre les discriminations.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le [code civil](#), notamment son article 1er ;

Vu le [décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005](#) relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le [décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005](#) désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu l'urgence,

Décète :

- **Article 1**

L'article 1er du décret du 27 décembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

1° Il est inséré, après le troisième alinéa, un quatrième alinéa ainsi rédigé : «-Hauts-de-Seine ; » ;

2° Il est inséré, après le cinquième alinéa, qui devient le sixième, un septième alinéa ainsi rédigé : «-Seine-et-Marne ; » ;

3° Il est inséré, après le sixième alinéa, qui devient le huitième, un neuvième alinéa ainsi rédigé : «-Val-de-Marne ; » ;

4° Le septième alinéa, qui devient le dixième alinéa, est modifié comme suit : «-Val-d'Oise ; » ;

5° Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé : «-Yvelines. ».

- Article 2

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 28 juillet 2020.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Gérald Darmanin

 **Références à télécharger :**

[Décret n° 2020-915 du 28 juillet 2020](#) modifiant le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances, Légifrance, 29/07/2020

[Avenant n° 1 du 24 décembre 2020 relatif à la convention du 20 décembre 2016](#) portant avenant n° 2 à la convention du 10 décembre 2014 entre l'Etat et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) relative au programme d'investissements d'avenir action : « Projets innovants en faveur de la jeunesse », Légifrance, 27/12/2020

[Avenant n° 1 du 24 décembre 2020 relatif à la convention du 13 février 2017](#) portant avenant n° 4 à la convention du 20 octobre 2010 entre l'Etat et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) relative au programme d'investissements d'avenir (Actions « Internats d'excellence et égalité des chances » et « Internats de la réussite »), Légifrance, 27/12/2020

**Instruction du Gouvernement du 13 novembre 2020 relative à l'extension territoriale du programme interministériel et partenarial des « cités éducatives »,  
18/11/2020**

- **Domaine(s)** : Collectivités territoriales, Education, enseignement supérieur, recherche, Jeunesse, sports, vie associative
- **Date de signature** : 13/11/2020
- **Date de mise en ligne** : 18/11/2020
- **Ministère(s) déposant(s)** : COT - Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** : MEN - Education nationale

### RÉSUMÉ

Saisie des recteurs d'académie et des préfets de département pour propositions de sites prioritaires dans le cadre de l'extension du programme des « cités éducatives » à une quarantaine de nouveaux territoires.

### NOMBRE D'ANNEXES

2 annexe(s)

- NOR : TERB2030370J

### AUTEUR

La ministre auprès de la ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, chargée de la Ville

### DESTINATAIRE(S)

Pour attribution : Mmes et MM. les Recteurs d'académie ; Mmes et MM. les Préfets de département et Directeurs académiques des services de l'Education nationale ; Pour information : Mmes et MM. les Préfets de région ; Mmes et MM. les Recteurs de région académique.

### SIGNATAIRE

Nadia HAI ; Nathalie ELIMAS

#### CATÉGORIE

- Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution

#### TYPE

- Instruction aux service déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

#### MOTS CLEFS

- COLLECTIVITES TERRITORIALES, AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, DROIT LOCAL

#### AUTRE(S) MOTS CLEFS

Mobilisation nationale

 Référence à télécharger :

[Instruction du Gouvernement du 13 novembre 2020](#) relative à l'extension territoriale du programme interministériel et partenarial des « cités éducatives », Légifrance, 18/11/2020



## 6 JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

**Circulaire du 10 janvier 2020 relative à la protection de la laïcité et à la lutte contre la radicalisation et le communautarisme, 05/02/2020**

- Domaine(s) : Justice
- Date de signature : 10/01/2020
- Date de mise en ligne : 05/02/2020
- Date de déclaration d'opposabilité : 31/01/2020
- Ministère(s) déposant(s) : JUS - Justice

### RÉSUMÉ

Circulaire du 10 janvier 2020 relative à la protection de la laïcité et à la lutte contre la radicalisation et le communautarisme

### NOMBRE D'ANNEXES

2 annexe(s)

- NOR : JUSD2000897C
- Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel : BOMJ n°2020-01 du 31 janvier 2020

### AUTEUR

La garde des sceaux, ministre de la justice

### DESTINATAIRE(S)

Pour attribution, Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires Pour information, Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires ; Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

### SIGNATAIRE

La garde des sceaux, ministre de la justice, Nicole BELLOUBET

### CATÉGORIE

- Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution

TYPE

- Instruction aux service déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

DATE DE MISE EN APPLICATION

31/01/2020

MOTS CLEFS

- JUSTICE, LIBERTES PUBLIQUES, DROITS FONDAMENTAUX

AUTRE(S) MOTS CLEFS

Laïcité ; Ecole religieuse ; Lieux de culte ; Dégradations ; Discriminations ; Vols ; Discours de haine ; Enseignement non conforme ; Communautarisme ; Islamisme



Référence à télécharger :

[Circulaire du 10 janvier 2020](#) relative à la protection de la laïcité et à la lutte contre la radicalisation et le communautarisme, Légifrance, 05/02/2020

**Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, 12/03/2020**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment le IV de son article 9 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 50 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

**Chapitre Ier : Dispositions relatives au code de la santé publique (Articles 1 à 27)**

○ **Article 1**

L'article L. 1111-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas constituent un I ;

2° Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« II.-Les droits des mineurs mentionnés au présent article sont exercés par les personnes titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur, qui reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1. Les mineurs ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité. » ;

3° Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« III.-L'information prévue au présent article est délivrée aux personnes majeures protégées au titre des dispositions du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil d'une manière adaptée à leur capacité de compréhension.

« Cette information est également délivrée à la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne. Elle peut être délivrée à la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec assistance à la personne si le majeur protégé y consent expressément. » ;

4° Les trois derniers alinéas constituent un IV.

○ **Article 2**

L'article L. 1111-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa :

a) Après les mots : « Le consentement », sont insérés les mots : «, mentionné au quatrième alinéa » ;

b) A leur première occurrence, les mots : « ou du majeur sous tutelle » sont remplacés par les mots : «, le cas échéant sous tutelle » ;

c) La deuxième phrase est supprimée ;

2° Après le septième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Le consentement, mentionné au quatrième alinéa, de la personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne doit être obtenu si elle est apte à exprimer sa volonté, au besoin avec l'assistance de la personne chargée de sa protection. Lorsque cette condition n'est pas remplie, il appartient à la personne chargée de la mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne de donner son autorisation en tenant compte de l'avis exprimé par la personne protégée. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision.

« Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur si le patient est un mineur, ou par la personne chargée de la mesure de protection juridique s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur protégé, le médecin délivre les soins indispensables. »

○ **Article 3**

Au dernier alinéa de l'article L. 1111-6 du même code, les mots : « de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil » sont remplacés par les mots : « protection juridique avec représentation relative à la personne ».

○ **Article 4**

Le deuxième alinéa de l'article L. 1111-7 du même code est ainsi modifié :

1° Après le mot : « juridique », sont insérés les mots : « avec représentation relative à la personne » ;

2° Les mots : « de l'exercice » et «, lorsqu'elle est habilitée à représenter ou à assister l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 459 du code civil, » sont supprimés ;

3° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :  
« Lorsque la personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance, la personne chargée de l'assistance peut accéder à ces informations avec le consentement exprès de la personne protégée. »

[...]

Fait le 11 mars 2020.

Emmanuel Macron  
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Edouard Philippe

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
Nicole Belloubet

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Olivier Véran

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin



Référence à télécharger :

[Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020](#) relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, Légifrance, 12/03/2020

**Circulaire cadre pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022, 17/03/2020**

- Domaine(s) : Intérieur
- Date de signature : 05/03/2020
- Date de mise en ligne : 17/03/2020
- Date de déclaration d'opposabilité : 05/03/2020
- Ministère(s) déposant(s) : INT - Intérieur

## RÉSUMÉ

La présente circulaire définit les actions éligibles au Fonds interministériel de prévention de la délinquance et les principaux cadres dans lesquels ces actions s'inscrivent (PNPR, SNPD, Lutte contre l'islamisme et les différentes atteintes aux principes républicains). La circulaire précise les procédures et modalités de gestion, certaines spécificités, ainsi que la démarche d'évaluation dans lesquelles s'inscrivent les actions financées par le FIPD. La circulaire est triennale et couvre les exercices budgétaires 2020 à 2022.

## NOMBRE D'ANNEXES

2 annexe(s)

- NOR : INTA2006736C

## AUTEUR

Monsieur le ministre de l'intérieur

## DESTINATAIRE(S)

Monsieur le préfet de police ; Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

## SIGNATAIRE

M. Frédéric ROSE, préfet, secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

## CATÉGORIE

- Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution
- Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution

CIRCULAIRES QUI NE SONT PLUS APPLICABLES

Circulaire FIPD 2019 N° INTA1906451C

MOTS CLEFS

- SECURITE

AUTRE(S) MOTS CLEFS

Délinquance ; radicalisation ; islamisme ; prévention ; FIPD

 Références à télécharger :

[Circulaire cadre du 5 mars 2020](#) pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022, Légifrance, 17/03/2020

[Circulaire n° 6238-SG du 23 décembre 2020](#) relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 (dont le 1<sup>er</sup> axe est dédié à la prévention de la délinquance des plus jeunes avant l'âge de 12 ans), Légifrance, 24/12/2020

**Circulaire n° 2020-057 du 09/03/2020 relative à l'enseignement pénitentiaire :  
circulaire d'orientation, 19/03/2020**

Le droit à l'éducation constitue un droit fondamental qui doit s'exercer de la même façon pour les personnes privées de libertés que pour tout autre citoyen. L'éducation nationale assure de façon pérenne au sein des établissements pénitentiaires l'accès des personnes détenues à l'enseignement.

Les conditions du partenariat entre la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) pour le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) pour le ministère de la Justice sont organisées par convention. Cette convention signée le 15 octobre 2019, en annexe de cette circulaire, définit les modalités de partenariat et organise les conditions d'intervention de l'éducation nationale dans les établissements pénitentiaires.

La présente circulaire précise le pilotage interacadémique des unités pédagogiques régionales (UPR) et les modalités de recrutement, d'évaluation et de formation des personnels de l'éducation nationale qui exercent au sein des établissements pénitentiaires.

Le fonctionnement de l'enseignement en milieu pénitentiaire repose sur un pilotage partagé entre le proviseur - directeur de l'UPR, d'une part, et le représentant de l'autorité académique concernée, d'autre part.

### **I. Le pilotage de l'enseignement en milieu pénitentiaire**

Le dispositif d'enseignement en milieu pénitentiaire comporte trois niveaux de responsabilité :

- le niveau national met en œuvre les orientations politiques définies conjointement par la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) et la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) ;
- le niveau régional est celui du pilotage en relation avec les autorités responsables de l'attribution des moyens (recteurs d'académie et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires) ;
- le niveau local est celui de la mise en œuvre de l'enseignement dans les établissements pénitentiaires.

À chaque échelon, un personnel de l'éducation nationale assure la cohérence du dispositif et l'articulation entre l'éducation nationale et l'administration pénitentiaire :

- le responsable national de l'enseignement en milieu pénitentiaire et son adjoint ;
- les proviseurs - directeurs des unités pédagogiques régionales et leurs adjoints au niveau régional ;
- les responsables locaux de l'enseignement (RLE) au niveau local.

À ces trois niveaux, une instance de concertation permet annuellement aux deux administrations d'évaluer le dispositif d'enseignement, de dresser un bilan des moyens engagés, des actions réalisées et des résultats obtenus, examine les projets et fixe les orientations pour l'année suivante.

L'unité pédagogique régionale (UPR) créée au sein de chaque direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer est considérée comme une structure scolaire spécialisée dont le classement est celui d'un lycée de 4<sup>e</sup> catégorie. Le rectorat de rattachement est celui de la ville siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP).

Comme toute structure scolaire, l'UPR doit être dotée d'un projet pédagogique qui tient compte des orientations nationales définies conjointement par la Dgesco et la DAP, validé par l'autorité académique et communiqué à la DISP.

Les recteurs des académies de la DISP délèguent les moyens d'enseignement (postes et heures supplémentaires effectives depuis le BOP 141) au proviseur - directeur de l'UPR qui est chargé de leur répartition dans les unités locales d'enseignement (ULE).

Le proviseur - directeur de l'UPR, est responsable du pilotage de l'enseignement pénitentiaire sur son inter-région pénitentiaire. Il doit être associé à l'ensemble des décisions concernant chaque personnel.

Le responsable local de l'enseignement (RLE) assure l'organisation et le bon fonctionnement de l'unité locale d'enseignement (ULE). Son implication et son positionnement, au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est affecté, sont déterminants dans l'efficacité de l'ULE.

## **II. Les personnels exerçant en milieu pénitentiaire**

### **1. L'équipe de direction**

#### **a. Le proviseur, directeur de l'unité pédagogique régionale (UPR)**

Le proviseur - directeur de l'unité pédagogique régionale appartient au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Sa nomination relève des autorités compétentes du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse qui procède à l'appel des candidatures au niveau national. Une commission mixte éducation nationale / administration pénitentiaire examine les candidatures. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse prononce la nomination du candidat retenu, en position normale d'activité ou en détachement dans le corps des personnels de direction, après avoir recueilli l'avis de la direction de l'administration pénitentiaire.

Le proviseur-directeur de l'UPR est nommé auprès du recteur du siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) dont il est le conseiller pour toute question relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire ; il assure cette même mission auprès des recteurs des académies de la DISP.

Par délégation de l'autorité académique concernée, le proviseur, directeur de l'UPR a autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnels du premier et du second degrés intervenant en milieu pénitentiaire. À ce titre, il :

- organise la répartition des services des personnels de l'éducation nationale en poste dans les ULE, dans le respect de obligations réglementaires de service ; il définit les décharges d'enseignement des responsables locaux d'enseignement (RLE) et établit les lettres de missions afférentes ;
- participe à l'évaluation des personnels dans le cadre du parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) (décret n° 2017-786 du 5 mai 2017) ;
- participe au recrutement des professeurs et des responsables locaux d'enseignement dans le cadre de commissions mixtes éducation nationale - administration pénitentiaire organisées au niveau académique ;
- recrute les professeurs vacataires.

Le proviseur - directeur de l'unité pédagogique régionale (UPR) est le responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement en milieu pénitentiaire. Compte tenu de la spécificité de sa mission, il assure les fonctions de conseiller technique du recteur d'académie pour la scolarisation en milieu pénitentiaire, en collaboration avec le conseiller technique chargé de l'adaptation scolaire et du handicap (CT ASH).

L'efficacité pédagogique de l'UPR repose sur une collaboration étroite de la direction de l'UPR et des différents corps d'inspection, tant du point de vue de l'offre de formation, de l'organisation des enseignements que de l'accompagnement et de l'évaluation des pratiques professionnelles des professeurs.

Les éléments liés à l'organisation pédagogique sont communiqués à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et du handicap (IEN ASH), en charge de l'inspection des professeurs du premier degré en milieu carcéral et aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) ou inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique ou général (IEN-ET/EG) de la discipline concernée pour les professeurs du second degré.

Pour les personnels du premier degré, l'autorité hiérarchique et pédagogique est assurée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et du handicap (IEN/ASH). Pour les personnels du second degré, l'autorité hiérarchique est assurée par le directeur d'UPR et l'autorité pédagogique par l'IEN ET/EG ou l'IA-IPR.

### **b. Le proviseur adjoint - directeur adjoint de l'UPR**

Le proviseur adjoint - directeur adjoint de l'UPR est recruté dans le corps des professeurs spécialisés ou le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Les modalités de recrutement et sa nomination se font selon les mêmes modalités que pour le proviseur-directeur d'UPR (cf.1.a).

En fonction de l'activité de l'unité pédagogique régionale, le proviseur adjoint - directeur adjoint de l'UPR a en responsabilité l'animation pédagogique des ULE et seconde le directeur dans le pilotage de la structure sur la base d'une lettre de mission transmise pour validation à l'autorité académique concernée et visée par le directeur interrégional des services pénitentiaires. Il peut recevoir de façon formalisée délégation de signature et délégation de pouvoir sur certains dossiers.

### **c. Le proviseur adjoint - directeur des enseignements au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) et de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

Un personnel de direction de l'éducation nationale, proviseur adjoint - directeur adjoint de l'UPR, est nommé directeur des enseignements. Il organise et anime l'unité locale de l'enseignement dans chaque établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) en tenant compte des contraintes et des objectifs propres à ce type d'établissement et de public. Pour la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, le directeur des enseignements organise et anime les unités locales d'enseignement de l'établissement.

Le proviseur adjoint - directeur des enseignements est recruté dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Les modalités de recrutement et sa nomination se font selon les mêmes modalités que pour le proviseur-directeur d'UPR (cf.1.a).

Le proviseur adjoint - directeur des enseignements reçoit du proviseur - directeur de l'UPR sa lettre de mission qui est transmise pour validation à l'autorité académique concernée et visée par le directeur interrégional des services pénitentiaires.

[...]

 **Référence à télécharger :**

[Circulaire n° 2020-057 du 09/03/2020](#) relative à l'enseignement pénitentiaire : circulaire d'orientation, Bulletin officiel de l'Éducation nationale, n° 12, 19/03/2020

**Circulaire du Ministère de la Justice du 26 mars 2020 N°CRIM-2020-12/H2-26.03.2020 de présentation des dispositions de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, 26/03/2020**

Source : [Ministère de la Justice](#)

Date : circulaire N°CRIM-2020-12/H2-26.03.2020 du 26 mars 2020.

Présentation :

« *Prise en application de l'habilitation prévue par l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, [l'ordonnance du 25 mars 2020](#), publiée au Journal Officiel de ce jour avec son rapport de présentation au Président de la République, vient édicter les mesures nécessaires à l'adaptation de la procédure pénale rendues indispensables pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.*

*Ainsi que l'indique son article 1er, les règles de procédure pénale sont adaptées afin de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public.*

*La présente circulaire expose les dispositions de cette ordonnance autres que celles relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de liberté qui font l'objet d'une circulaire distincte.*

*En application de l'article 2 de l'ordonnance, ces dispositions sont applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.*

*L'ordonnance distingue deux types d'adaptations aux règles de procédure pénale : celles qui s'appliquent immédiatement (1), et celles, concernant la composition à juge unique des juridictions pénales, qui pourront être ultérieurement rendues applicables par décret si la persistance de la crise sanitaire le justifie (2).*

*Dans certains cas, précisés dans les développements qui suivent, la date d'entrée en vigueur des dispositions immédiatement applicables, qui est normalement le 27 mars 2020, soit le lendemain de la publication de l'ordonnance au Journal Officiel, a été fixée au 12 mars ou au 26 mars 2020.*

*Ces dispositions sont sauf exceptions applicables aux mineurs »*

Sommaire :

**1. Dispositions immédiatement applicables**

► 1.1. Dispositions générales

- 1.1.1. Suspension des prescriptions
- 1.1.2. Adaptations concernant les délais et formes de recours et des demandes

1) Augmentation des délais de recours

2) Simplification de l'exercice des recours et des demandes

1.1.3. Extension du recours à la visio-conférence

► 1.2. Dispositions relatives à la compétence des juridictions et à la publicité des audiences

- 1.2.1. Possibilité de transférer la compétence d'une juridiction pénale empêchée )) une autre juridiction
- 1.2.2. Élargissement des exceptions à la publicité des audiences
- 1.2.3. Simplification des modalités de remplacement du juge d'instruction empêché

► 1.3. Adaptations concernant la garde à vue

- 1.3.1. Intervention à distance de l'avocat
- 1.3.2. Prolongation de la garde à vue

► 1.4. Dispositions applicables en cas de détention provisoire

- 1.4.1. Augmentation de plein droit des durées de détention au cours de l'instruction et en matière d'audiencement

1) Présentation des dispositions

2) Application aux assignations à résidence sous surveillance électronique

3) Application aux mineurs

- 1.4.2. Détention provisoire et délais d'audiencement en comparution immédiate ou en comparution à délai différé
- 1.4.3. Prolongation de la détention provisoire par le juge des libertés et de la détention
- 1.4.4. Délais pour statuer sur les demandes relatives à la détention provisoire
- 1.4.5. Augmentation des délais applicables devant la Cour de cassation

► 1.5. Prolongation des mesures de placement et des mesures éducatives pour les mineurs

**2. Dispositions relatives à la composition à juge unique de certaines juridictions pénales pouvant être rendues applicables par décret**

**Annexe n°1.** Présentation des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs en cas de crise sanitaire

**Annexe n°2.** Fiche relative à l'utilisation des courriels pour l'exercice des recours et le dépôt de demandes

**Annexe n°3 A.** Tableau des délais de détention provisoire à l'instruction - ordonnance covid-19

**Annexe n°3 B.** Tableau des délais d'audiencement des personnes détenues en première instance et en appel

**Annexe n°3 C.** Tableau des délais d'audiencement des personnes détenues en comparution immédiate

📎 **Référence à télécharger :**

[Circulaire du Ministère de la Justice du 26 mars 2020](#) N°CRIM-2020-12/H2-26.03.2020 de présentation des dispositions de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, Info MIE (centre ressources sur les mineurs isolés étrangers), 26/03/2020

## 7. LOGEMENT

## **Arrêté du 13 janvier 2020 relatif à la charte de la cohabitation intergénérationnelle solidaire, 15/01/2020**

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment son article L. 118-1 ;

Vu le [code de la construction et de l'habitation](#), notamment son article L. 631-17,

Arrêtent :

- **Article 1**

La charte de la cohabitation intergénérationnelle solidaire, prévue à l'article L. 631-17 du code de la construction et de l'habitation, est définie à l'annexe I du présent arrêté.

- **Article 2**

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

•

ANNEXE I

CHARTRE NATIONALE RELATIVE À LA COHABITATION INTERGÉNÉRATIONNELLE SOLIDAIRE

Initiée dans le cadre des travaux préparatoires à la [loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement](#), la cohabitation intergénérationnelle trouve sa concrétisation via une définition et la mise en place d'un contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire dans la [loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018](#) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN.

La cohabitation intergénérationnelle solidaire repose sur deux constats ; la difficulté pour certains jeunes de se loger, l'isolement et la solitude de certaines personnes âgées, facteur aggravant de la perte d'autonomie.

La cohabitation intergénérationnelle solidaire se définit comme l'accueil par des personnes âgées de 60 ans et plus, propriétaires ou locataires, dans leur logement, d'un ou plusieurs jeunes de moins de 30 ans, en échange d'une contrepartie financière modeste ainsi que, le cas échéant, de la réalisation sans but lucratif pour aucune des parties de menus services par le jeune de moins de trente ans. La cohabitation intergénérationnelle solidaire permet par ailleurs d'optimiser l'occupation des logements et les dépenses énergétiques.

Il s'agit de développer un concept qui se décline selon les besoins des parties impliquées et dont la finalité première est de faire coïncider les attentes de chacun pour leur satisfaction commune. Ainsi, le bénéfice de la location ou de la sous-location d'une partie de logement relève pour la personne de moins de 30 ans d'une contrepartie financière modeste ainsi que, le cas échéant, de la réalisation sans but lucratif de " menus services " (comme par exemple une présence bienveillante dans le respect de la vie privée) dans des conditions de non subordination, qui sont non assimilables à une prestation régulière normalement fournie par un prestataire ou par l'emploi direct ou en mandataire d'un salarié à domicile (1).

Pour ce faire, les structures ou associations régies par la loi 1901 (indépendantes et sans but lucratif) œuvrant à la promotion de la cohabitation intergénérationnelle solidaire ont pour objectif de favoriser la mise en relation des jeunes et des personnes âgées.

La présente charte vise à définir les objectifs que doivent partager les personnes âgées, les jeunes ainsi que les structures et associations œuvrant pour la cohabitation intergénérationnelle solidaire concernés :

- prévenir l'isolement des seniors et contribuer autant que faire se peut à leur maintien à domicile ;
- permettre aux jeunes d'être accueillis, avec une contrepartie financière modeste, selon des modalités définies dans le contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire liant les deux parties.

Plus particulièrement, les structures et associations s'engagent par l'adhésion à la présente charte à mettre en œuvre les actions suivantes :

- promouvoir la mise en œuvre de la cohabitation intergénérationnelle solidaire, consacrée par la loi " Evolution du logement, aménagement et numérique (Elan) " ;
- valoriser l'utilité sociale et la démarche solidaire des deux générations parties prenantes dans cet échange ;
- travailler en lien avec les acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire pour assurer une coordination et une information sur ce dispositif ;
- dans le parc social, informer au préalable le bailleur social, et le cas échéant signer une convention définissant le rôle de l'association et de ce dernier pour la constitution des binômes et leur suivi ;
- dans le parc privé, rappeler au locataire de bien informer le bailleur de son intention de sous-louer une partie de son logement dans le cadre d'un contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire ;
- analyser les besoins et les attentes des seniors et des jeunes intéressés en vue d'une cohabitation ;
- s'assurer de l'adhésion des candidats aux valeurs fondamentales de la cohabitation intergénérationnelle solidaire : respect et solidarité ;
- accompagner la recherche des candidats potentiels, leur mise en relation et le suivi du binôme jeune et senior tout au long de la durée du contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire ;

- favoriser la mise en relation des jeunes et des personnes âgées et organiser leur cohabitation à la suite d'une ou plusieurs rencontre (s) préalable (s) ;
- informer les parties que le jeune n'a pas vocation à intervenir en substitution des professionnels d'aide et de soins à domicile, ainsi les " menus services " ne seront jamais des soins infirmiers et les activités qui s'y rattachent (toilettes, délivrance et surveillance de prise de médicaments etc.) ;
- s'assurer que les engagements réciproques soient motivés par l'entraide et pour concourir au vivre ensemble ;
- veiller au respect des engagements des deux parties selon les termes définis dans le contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire qu'ils auront signée ;
- assurer un rôle de conseil des parties ;
- s'assurer que les locaux loués ou sous-loués au jeune sont en bon état d'usage, ne présentent aucun risque manifeste pour la sécurité physique et la santé et offrent les conditions d'hygiène et de confort exigées pour une affectation à un usage d'habitation.

Fait le 13 janvier 2020.

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,  
Julien Denormandie

La ministre des solidarités et de la santé,  
Agnès Buzyn

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,  
Jacqueline Gourault



Référence à télécharger :

[Arrêté du 13 janvier 2020](#) relatif à la charte de la cohabitation intergénérationnelle solidaire, Légifrance, 15/01/2020

**Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, 16/04/2020**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 123-10-1 et R. 123-10-2 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment les b et c du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

**4.1.1 Titre Ier : MODIFICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROROGATION DES DÉLAIS (Articles 1 à 4)**

○ **Article 1**

L'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 susvisée est ainsi modifié :

1° Au I, le chiffre : « 22 » est remplacé par le chiffre : « 23 » ;

2° Au II, le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Aux délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou d'inscription à un examen conduisant à la délivrance d'un diplôme ; » ;

3° Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis Aux délais dont le respect conditionne l'accès aux corps, cadres d'emploi, emplois ou grades de la fonction publique ainsi que le bénéfice de mutations, détachements, mises à disposition ou autres affectations des agents publics ; » ;

4° Après le 4°, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 4° bis Aux obligations qui résultent, pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, de la section 4 du chapitre 1er ainsi que du chapitre II du titre VI du livre V du même code ;

« 4° ter Aux obligations de déclaration prévues par les articles L. 512-3 du code des assurances et L. 546-2 du code monétaire et financier, pour les personnes tenues de s'immatriculer au registre unique mentionné aux articles L. 512-1 du code des assurances et L. 546-1 du code monétaire et financier, ainsi que pour leurs mandants, les entreprises d'assurance auprès desquelles ils ont souscrit un contrat au titre de leur responsabilité civile professionnelle et les établissements de crédit ou les sociétés de financement auprès desquels ils ont souscrit une garantie financière ;

« 4° quater Aux obligations, notamment de déclaration et de notification imposées en application des livres II, IV, V et VI du code monétaire et financier aux entités, personnes, offres et opérations mentionnées à l'article L. 621-9 du même code ainsi qu'aux obligations imposées en application du I et II de l'article L. 233-7 du code de commerce ;

« 4° quinquies Aux délais concernant les déclarations prévues aux articles L. 152-1, L. 721-2, L. 741-4, L. 751-4, L. 761-3 et L. 771-1 du code monétaire et financier ; » ;

5° Après le 5°, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« 6° Aux délais concernant les déclarations relatives aux produits chimiques et aux installations fabriquant, stockant, traitant ou consommant de tels produits, mentionnées aux articles L. 2342-8 à L. 2342-21 du code de la défense ;

« 7° Aux délais de demande de restitution de l'enfant déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, tels que définis au deuxième alinéa de l'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles ;

« 8° Aux demandes d'aides ainsi qu'aux déclarations et formalités nécessaires pour bénéficier des différents régimes d'aides relevant de la politique agricole commune ;

« 9° Aux délais, régis par le code de l'environnement ou le code de la défense, concernant les déclarations d'accident ou d'incident nucléaire ainsi que toute autre procédure de déclaration, d'information ou d'alerte ou acte destiné à assurer la sécurité nucléaire et la protection des installations, des matières et des équipements nucléaires ainsi que celles du transport des substances radioactives et des matières nucléaires ;

**« 10° Aux délais dans lesquels doivent être présentées les demandes d'attribution de logements destinés aux étudiants et gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;**

« 11° Aux délais accordés par des procédures d'appels à projets aux personnes souhaitant concourir à la réalisation de politiques publiques et bénéficier à ce titre d'aides publiques. »

[...]

Fait le 15 avril 2020.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Edouard Philippe

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
Nicole Belloubet

Le ministre de l'intérieur,  
Christophe Castaner

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,  
Jacqueline Gourault

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin

 Référence à télécharger :

[Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020](#) portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 16/04/2020

**Décret n° 2020-769 du 24 juin 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires, 25/06/2020**

**Publics concernés :** bénéficiaires des aides personnelles au logement âgés de moins de vingt-cinq ans ; caisses d'allocations familiales, caisses de mutualité sociale agricole et caisse de sécurité sociale de Mayotte.

**Objet :** attribution d'une aide exceptionnelle liée à la crise sanitaire causée par l'épidémie de covid-19 aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur immédiatement.

**Notice :** le décret prévoit le versement d'une aide exceptionnelle liée à la crise sanitaire aux foyers comprenant des jeunes de moins de vingt-cinq ans bénéficiaires d'une aide personnelle au logement. Cette aide exceptionnelle, versée par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, est fixée à un montant de 200 euros.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le [code civil](#), notamment son article 1er ;

Vu le [code de la construction et de l'habitation](#), notamment son article L. 821-1 ;

Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 6221-1 ;

Vu le [code général des impôts](#), notamment son article 81 ;

Vu l'[ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002](#) modifiée relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu l'[ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002](#) modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13 ;

Vu le [décret n° 2020-519 du 5 mai 2020](#) modifié portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux ménages les plus précaires ;

Vu l'urgence,

Décète :

- **Article 1**

I. - Une aide exceptionnelle de solidarité est attribuée, dans les conditions fixées à l'article 2, aux bénéficiaires âgés de moins de vingt-cinq ans de l'une des aides personnelles au logement mentionnées à l'[article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation](#) au titre du mois d'avril ou de mai 2020.

II. - Les étudiants sont exclus du bénéfice de l'aide exceptionnelle prévue au I, sauf s'ils sont par ailleurs signataires d'un contrat prévu à l'[article L. 6221-1 du code du travail](#) ou s'ils sont salariés.

III. - L'aide exceptionnelle de solidarité mentionnée au I est également accordée au foyer dans lequel le conjoint, le concubin ou le partenaire de pacte civil de solidarité du bénéficiaire de l'aide personnelle au logement remplit la condition d'âge prévue au I et n'est pas exclu en application du II.

IV. - Une seule aide est due par foyer.

- **Article 2**

L'aide exceptionnelle de solidarité mentionnée au I de l'article 1er s'élève à 200 euros.

Elle n'est pas cumulable avec les versements prévus aux [I et II de l'article 2 du décret du 5 mai 2020 susvisé](#).

[...]

Fait le 24 juin 2020.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier Véran

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,

Julien Denormandie

 **Références à télécharger :**

[Décret n° 2020-769 du 24 juin 2020](#) portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires, Légifrance, 25/06/2020

[Décret n° 2020-1453 du 27 novembre 2020](#) portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à la crise sanitaire aux ménages et aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires, Légifrance, 28/11/2020



## 8. SANTE /BIEN-ETRE

N° 414  
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 mai 2020

**PROJET DE LOI**  
(procédure accélérée)

**prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,**

PRESENTE

Par M. Édouard PHILIPPE,

Premier ministre

Et par M. Olivier VÉRAN,

Ministre des solidarités et de la santé

*(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

DECRET DE PRESENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le Premier ministre et le ministre des solidarités et de la santé, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 2 mai 2020

Signé : Édouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé

Signé : Olivier VÉRAN

Projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

Dispositions prorogeant l'état d'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions relatives à son régime

Article 1<sup>er</sup>

L'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 23 juillet 2020 inclus.

## Article 2

L'article L. 3131-15 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ; »

2° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que de tout autre lieu de regroupement de personnes, y compris les conditions d'accès et de présence, en préservant l'accès aux biens et services de première nécessité. » ;

3° La première phase du 7° est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. » ;

4° Après le 10° sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, le placement et le maintien en isolement ne peuvent intervenir que lors de l'entrée sur le territoire national ou lors de l'arrivée dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou dans la collectivité de Corse, ou en provenance de l'une de ces collectivités, de personnes ayant séjourné dans une zone de circulation de l'infection. La liste des zones de circulation de l'infection fait l'objet d'une information publique.

« La durée de ces mesures de quarantaine et de mise à l'isolement, les lieux dans lesquels elles peuvent se dérouler, les conditions dans lesquelles sont assurées la poursuite de la vie familiale et la prise en compte la situation des mineurs ainsi que le suivi médical qui accompagne ces mesures sont déterminés en fonction de la nature et des modes de propagation de l'infection, après avis du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19. Les conditions particulières de l'exécution de ces mesures, concernant notamment les déplacements que les personnes qui en font l'objet peuvent le cas échéant effectuer ou, à défaut, les moyens par lesquels un accès aux biens et services de première nécessité leur est garanti sont déterminées dans les mêmes conditions. » ;

α 5° Au dernier alinéa, les mots : « des 1° à 10° » sont supprimés.

## Article 3

L'article L. 3131-17 du même code est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas deviennent un I et le troisième alinéa un IV ;

b) Après le I sont insérés un II et un III ainsi rédigés :

« II. – Les mesures individuelles ayant pour objet la mise en quarantaine et les mesures de placement et de maintien en isolement sont prononcées par décision individuelle motivée du représentant de l'État dans le département sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé.

« Le placement et le maintien en isolement sont subordonnés à la constatation médicale de l'infection de la personne concernée. Ils sont prononcés par le représentant de l'État dans le département au vu d'un certificat médical.

« III. – Lorsque les modalités de la mesure ayant pour objet la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement interdisent toute sortie de l'intéressé hors du lieu où la quarantaine et l'isolement se déroulent, le représentant de l'État dans le département s'assure que la personne dispose de moyens de communication téléphonique ou électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur.

« Les mesures mentionnées à l'alinéa précédent peuvent à tout moment faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention qui statue dans les 72 heures. Celui-ci peut également se saisir d'office à tout moment.

« Sauf si l'intéressé y consent, la mise en quarantaine ou le placement à l'isolement ne peut se poursuivre au-delà d'un délai de quatorze jours sans que le juge des libertés

et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'État dans le département ait statué sur cette mesure. La durée totale de la mesure ne peut excéder un mois.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent III. » ;

#### Article 4

Au début de l'article L. 3131-18 du même code, sont insérés les mots : « A l'exception des mesures mentionnées au III de l'article L. 3131-17. ».

#### Article 5

L'article L. 3136-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent constater par procès-verbal les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes. » ;

2° Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les agents mentionnés aux 4°, 5° et 7° du I de l'article L. 2241-1 du code des transports peuvent également constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article consistant en la violation des interdictions ou obligations édictées en application des dispositions du 1° de l'article L. 3131-15 en matière d'usage des services de transport ferroviaire ou guidé et de transport public routier de personnes, lorsqu'elles sont commises dans les véhicules et emprises immobilières de ces services. Les articles L. 2241-2, L. 2241-6 et L. 2241-7 du code des transports sont applicables.

« Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à rechercher et constater les infractions aux mesures prises en application des 8° et 10° de l'article L. 3131-15 dans les conditions prévues au livre IV du code de commerce. »



Références à télécharger :

[PROJET DE LOI](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, présenté par M. Edouard Philippe et M. Olivier Véran, Sénat, 02/05/2020

[Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020](#) déclarant l'état d'urgence sanitaire, Légifrance, 15/10/2020

**Arrêté du 30 mai 2020 définissant les critères de distance et de durée du contact au regard du risque de contamination par le virus du covid-19 pour le fonctionnement du traitement de données dénommé « StopCovid », 31/05/2020**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le [décret n° 2020-650 du 29 mai 2020](#) relatif au traitement de données dénommé « StopCovid », notamment son article 2 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de santé publique en date du 29 mai 2020,

Arrête :

**Article 1**

[Modifié par Arrêté du 27 novembre 2020 - art. 1](#)

Les critères de distance et de durée du contact mentionnés au [5° de l'article 2 du décret du 29 mai 2020 susvisé](#) permettant de considérer que deux téléphones mobiles se trouvent, au regard du risque de contamination par le virus du covid-19, à une proximité suffisante l'un de l'autre sont :

1° Soit un contact à une distance inférieure ou égale à un mètre pendant cinq minutes ;

2° Soit un contact à une distance supérieure à un mètre et inférieure ou égale à deux mètres pendant quinze minutes.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 mai 2020.

Olivier Véran



Référence à télécharger :

[Arrêté du 30 mai 2020](#) définissant les critères de distance et de durée du contact au regard du risque de contamination par le virus du covid-19 pour le fonctionnement du traitement de données dénommé « StopCovid », Légifrance, 31/05/2020

**Instruction n° DGCS/SD2B/2020/64 du 24 avril 2020 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2020 des points accueil écoute jeunes (PAEJ), 15/06/2020**

- Domaine(s) : Santé, solidarité
- Date de signature : 24/04/2020
- Date de mise en ligne : 15/06/2020
- Ministère(s) dépositant(s) : SSA - Solidarités et santé

## RÉSUMÉ

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, les points accueil écoute jeunes (PAEJ) bénéficient depuis 2019 de financements supplémentaires de l'Etat, qui ont permis de conforter la majorité des structures existantes, et parfois de toucher un nouveau public. Dans un contexte de crise sanitaire susceptible d'aggraver les difficultés des jeunes les plus fragiles, l'objectif en 2020 est de consolider l'existant avant de développer l'activité des PAEJ sur de nouveaux territoires.

## NOMBRE D'ANNEXES

1 annexe(s)

- NOR : SSAA2010609J
- Numéro interne : DGCS/SD2B/2020/64

## AUTEUR

VERAN Olivier, ministre des solidarités et de la santé

## DESTINATAIRE(S)

Préfets

## SIGNATAIRE

LASSERRE Virginie, Directrice générale de la cohésion sociale

## CATÉGORIE

- Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution

TYPE

- Instruction aux service déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

MOTS CLEFS

- ACTION SOCIALE, SANTE, SECURITE SOCIALE

AUTRE(S) MOTS CLEFS

Cohésion sociale ; Accueil ; Accompagnement ; Jeunes vulnérables ; PAEJ ; Protection de l'enfance ; Réseaux ; Stratégie pauvreté

 Références à télécharger :

[Instruction n° DGCS/SD2B/2020/64 du 24 avril 2020](#) relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2020 des points accueil écoute jeunes (PAEJ), Légifrance, 15/06/2020

[Instruction n° DGCS/SD2B/2020/223 du 8 décembre 2020](#) relative au transfert du pilotage des points d'accueil d'écoute jeunes (PAEJ) vers la branche famille de la sécurité sociale, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 29/12/2020

## Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, 31/07/2020

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### 4.1.2 Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'ordonnance de protection et à l'exercice de l'autorité parentale en cas de violences conjugales (Articles 1 à 4)

#### o Article 1

L'article 515-11 du code civil est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du 3° est ainsi rédigée : « La jouissance du logement conjugal est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. » ;

2° La deuxième phrase du 4° est ainsi rédigée : « La jouissance du logement commun est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. »

#### o Article 2

Le dernier alinéa de l'article 515-11 du code civil est ainsi modifié :

1° Les mots : « en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés les mots : «, auquel il signale également les violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants ».

#### o Article 3

La première phrase du I de l'article 515-11-1 du code civil est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « peut », sont insérés les mots : « prononcer une interdiction de se rapprocher de la partie demanderesse à moins d'une certaine distance qu'il fixe et » ;

2° Après le mot : « défenderesse », la fin est ainsi rédigée : « ne respecte pas cette distance. ».

#### o Article 4

I.-Le 17° de l'article 138 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'est prononcée l'une des obligations prévues au 9°, au présent 17° ou au 17° bis, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention se prononce, par une décision motivée, sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire ; ».

II.-Au premier alinéa de l'article 378 du code civil, après la dernière occurrence du mot : « crime », sont insérés les mots : « ou délit ».

[...]

- **Chapitre IX : Dispositions relatives à la protection des mineurs (Articles 21 à 24)**

- **Article 21**

I.-Au quatrième alinéa de l'article 227-23 du code pénal, les mots : « deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros » sont remplacés par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros ».

II.-Le 5° de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :  
« 5° D'une mise en examen, lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier ; en matière criminelle, l'inscription dans le fichier est de droit, sauf décision motivée du juge d'instruction ; ».

- **Article 22**

L'article 227-24 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions prévues au présent article sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages mentionnés au premier alinéa résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans.  
»

- **Article 23**

Lorsqu'il constate qu'une personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne permet à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du code pénal, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à cette personne, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure lui enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé. La personne destinataire de l'injonction dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, en cas d'inexécution de l'injonction prévue au premier alinéa du présent article et si le contenu reste accessible aux mineurs, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, que les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique mettent fin à l'accès à ce service. Le procureur de la République est avisé de la décision du président du tribunal.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir, sur requête, le président du tribunal judiciaire de Paris aux mêmes fins lorsque le service de communication au public en ligne est rendu accessible à partir d'une autre adresse.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également demander au président du tribunal judiciaire de Paris d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, toute mesure destinée à faire cesser le référencement du service de communication en ligne par un moteur de recherche ou un annuaire.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut agir d'office ou sur saisine du ministère public ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret.

### o Article 24

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 113-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est également applicable aux actes de complicité prévus au second alinéa de l'article 121-7 commis sur le territoire de la République et concernant, lorsqu'ils sont commis à l'étranger, les crimes prévus au livre II. » ;

2° A l'article 221-5-1, après le mot : « commette », sont insérés les mots : «, y compris hors du territoire national. » ;

3° Le paragraphe 1 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II est complété par un article 222-6-4 ainsi rédigé :

« Art. 222-6-4.-Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette, y compris hors du territoire national, un des crimes prévus par le présent paragraphe est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. » ;

4° Le paragraphe 1 de la section 3 du même chapitre II est complété par un article 222-26-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-26-1.-Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. » ;

5° Après l'article 222-30-1, il est inséré un article 222-30-2 ainsi rédigé :

« Art. 222-30-2.-Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette une agression sexuelle, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque cette agression n'a été ni commise, ni tentée, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Lorsque l'agression sexuelle devait être commise sur un mineur, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende. »

 Référence à télécharger :

[Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020](#) visant à protéger les victimes de violences conjugales, Légifrance, 31/07/2020

**Instruction n° DGOS/R4/2020/143 du 23 août 2020 relative aux modalités d'attribution de mesures nouvelles en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour l'année 2020, 25/08/2020**

Description du document

Type de document: [Instruction]

Secteur thématique: [SANTESOCIAL]

Document opposable: oui

Date de déclaration d'opposabilité: [2020-10-15]

Destinataires: ARS

Signataires: [Chef de service](#)

Contreseing du SG: oui

Emetteurs: DGOS, R4

Numéro de publication officielle: NOR : SSAH2022474J

Champs spécifiques BO / Instructions: Année : 2020 ; Numéro : 143 ;

Langue: fr

Pays: FR

Description: 12 + 3 + 7

Examen par: Validée par le CNP le 24/07/2020 - Visa CNP 2020-66.

Publication au BO: Publication au BO Santé-Social N° 2020/9 du 15 octobre 2020

Résumé: La présente instruction vise à solliciter les ARS sur les projets et dispositifs de psychiatrie périnatale, de l'enfant et de l'adolescent à mettre en place dans les territoires non dotés ou sous dotés au regard des besoins, en vue d'une délégation de crédits à hauteur de 20 M€.

Date de publication: 2020-08-25

Mots clés TESS: [Etablissement sanitaire](#) | [Coronavirus](#) | [Psychiatrie](#) | [Maladie périnatale](#) | [Parcours de santé](#) | [Accès aux soins](#) | [Accompagnement](#) | [Traitement ambulatoire](#) | [Hospitalisation](#) | [Centre médico-psychologique](#)

Sujet: [Centre médico-psychologique](#) | [Hospitalisation](#) | [Traitement ambulatoire](#) | [Accompagnement](#) | [Accès aux soins](#) | [Parcours de santé](#) | [Maladie périnatale](#) | [Psychiatrie](#) | [Coronavirus](#) | [Etablissement sanitaire](#) | [Projet territorial de santé mentale \(PTSM\)](#) | [Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent](#) | [Publics vulnérables](#)

Ressources en ligne: [Accès à l'instruction](#) | [Annexe 1](#) | [Annexe 3](#)



 Références à télécharger :

[Instruction n° DGOS/R4/2020/143 du 23 août 2020](#) relative aux modalités d'attribution de mesures nouvelles en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour l'année 2020, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 25/08/2020

[Décret n° 2020-1063 du 17 août 2020](#) modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale, Légifrance, 18/08/2021

**Instruction n° DGOS/R4/2020/148 du 3 septembre 2020 relative à l'organisation de la prise en charge des troubles du comportement alimentaire [des adolescents de 14 à 20 ans], 01/10/2020**

L'instruction n° DGOS/R4/2020/148 du 3 septembre 2020 a pour objet l'organisation de la prise en charge des troubles du comportement alimentaire. Cette instruction s'inscrit dans le cadre de la stratégie de transformation du système de santé et de la feuille de route santé mentale et psychiatrie. Elle prolonge les actions engagées dans le domaine de la prise en charge des troubles du comportement alimentaire chez les adolescents de 14 à 20 ans. Elle vise à accompagner les ARS dans l'organisation du parcours de soins des personnes souffrant de TCA en structurant sur les territoires une offre graduée de repérage, d'évaluation et de suivi adaptée incluant les consultations des professionnels libéraux et hospitaliers. Elle a pour objet de diffuser une note de cadrage définissant les conditions de mise en œuvre de la filière de soins depuis des consultations d'évaluation aux soins adaptés.

 Référence à télécharger :

[Instruction n° DGOS/R4/2020/148 du 3 septembre 2020](#) relative à l'organisation de la prise en charge des troubles du comportement alimentaire [des adolescents de 14 à 20 ans], 01/10/2020, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 01/10/2020

**Décret n° 2020-1230 du 7 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de l'usage médical du cannabis, 09/10/2020**

**Publics concernés :** professionnels de santé et patients inclus dans l'expérimentation ; entreprises ou organismes exploitant un médicament ou un produit ; entreprises pharmaceutiques exerçant une activité de distribution en gros de médicaments ; Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

**Objet :** modalités de mise en œuvre de l'expérimentation relative à l'usage médical du cannabis.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le texte précise les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation relative à l'usage médical du cannabis, notamment les conditions de prise en charge, le nombre de patients concernés, les modalités d'importation, d'approvisionnement, de prescription et de délivrance par les pharmacies hospitalières et d'officine ainsi que les conditions d'information et de suivi des patients et de formation des professionnels de santé.

**Références :** le décret est pris en application de l'[article 43 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019](#) de financement de la sécurité sociale pour 2020. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 5132-8 et R. 5132-86 ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la [loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019](#) de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 43 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Article 1**

- I. - A titre expérimental est autorisée, dans les conditions fixées au présent décret, pour une durée de deux ans à compter de la prescription au premier patient et au plus tard à compter du 31 mars 2021, une expérimentation relative à l'usage médical du cannabis sous la forme de médicaments.

II. - Les produits utilisés pendant l'expérimentation sont soumis au régime des médicaments stupéfiants prévu aux [articles R. 5132-27 à R. 5132-38 du code de la santé publique](#).

II. Ils répondent aux référentiels pharmaceutiques en vue de garantir leur qualité, leur sécurité et leur usage thérapeutique. A ce titre, ils sont fabriqués dans le respect des bonnes pratiques de fabrication prévues à l'article L. 5121-5 du même code ou de tout référentiel équivalent reconnu au niveau international.

Les caractéristiques, la composition, la forme pharmaceutique et les spécifications techniques des médicaments à base de cannabis utilisés pendant l'expérimentation sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

III. - L'usage médical du cannabis est autorisé, dans le strict cadre de l'expérimentation, pour certaines indications thérapeutiques ou situations cliniques réfractaires aux traitements indiqués et accessibles, dont la liste est limitativement fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

IV. - L'expérimentation de l'usage médical du cannabis porte sur un nombre maximal de 3 000 patients traités et suivis, répartis en fonction de chacune des indications thérapeutiques ou situations cliniques pour lesquelles l'usage médical du cannabis est autorisé. Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définit en fonction des besoins médicaux le nombre de patients traités pour chaque indication thérapeutique ou situation clinique retenue pour l'expérimentation.

V. - Par dérogation aux dispositions de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique, pour la durée de l'expérimentation :

1° Les patients traités et suivis sont autorisés à se procurer et utiliser les médicaments autorisés pour l'expérimentation, à les détenir et à les transporter pour leur traitement personnel ;

2° Le cas échéant, en cas d'impossibilité des patients, leurs parents, proches ou soignants sont autorisés à se procurer les médicaments autorisés pour l'expérimentation, à les détenir et à les transporter ;

3° Les médecins et les pharmaciens participant à l'expérimentation sont autorisés respectivement à les prescrire et les dispenser, les détenir et les transporter.

VI. - Les médicaments utilisés par les patients inclus dans l'expérimentation sont fournis à titre gratuit par les entreprises participant à l'expérimentation.

VII. - Les patients inclus dans l'expérimentation sont informés sur les précautions particulières d'utilisation des médicaments à base de cannabis, les effets indésirables éventuels, les contre-indications et les effets sur la conduite de véhicules ou l'utilisation de certaines machines au moment de la prescription. Un document écrit rappelant ces informations, dont le contenu est fixé par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, leur est remis au moment de la prescription.

### Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique et pour la durée de l'expérimentation, sont autorisées les opérations d'importation, de transport, de stockage, de détention, d'offre, portant sur les seuls médicaments utilisés pendant l'expérimentation, lorsque ces opérations sont effectuées par des établissements pharmaceutiques mentionnés à l'[article R. 5124-2 du code de la santé publique](#) autorisés à les réaliser conformément à l'autorisation d'ouverture qui leur a été délivrée en application de l'article R. 5124-6 du même code.

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé arrête et publie sur le site internet de l'Agence la liste des entreprises, répondant aux conditions de qualité des produits, de sécurisation du circuit du médicament et de définition d'un partenariat entre fournisseurs et établissements pharmaceutiques exploitants prévues par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, qui sont retenues pour participer à l'expérimentation.

Les modalités spécifiques d'importation, de stockage, de distribution et de contrôle des médicaments utilisés pendant l'expérimentation incluant la traçabilité, le suivi et le retrait éventuels des lots de médicaments sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

### Article 3

Par dérogation aux [dispositions de l'article R. 5132-29 du code de la santé publique](#), la prescription et la délivrance des médicaments utilisés dans le cadre de l'expérimentation est autorisée dans les conditions prévues au présent article.

I. - Les médicaments utilisés pendant l'expérimentation font l'objet d'une prescription initiale par des médecins volontaires et formés conformément aux dispositions du présent article, exerçant dans des structures de référence prenant en charge les indications thérapeutiques ou situations cliniques réfractaires aux traitements accessibles et retenues pour l'expérimentation. Le renouvellement de cette prescription peut être effectué par tout médecin préalablement formé dans les conditions prévues au présent article.

Les médicaments utilisés dans le cadre de l'expérimentation peuvent être dispensés par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé et les pharmacies d'officine volontaires pour participer à l'expérimentation.

La liste des structures de référence mentionnée au deuxième alinéa est fixée par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé au regard de leur expertise et des besoins des patients.

II. - Les modalités de participation des médecins et pharmaciens volontaires intervenant dans l'expérimentation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

III. - Les médecins et les pharmaciens participant à l'expérimentation suivent une formation préalable obligatoire afin de leur permettre d'acquérir les connaissances sur le cannabis à usage médical et les compétences nécessaires respectivement pour prescrire et dispenser les médicaments utilisés pendant l'expérimentation.

La déclinaison des objectifs pédagogiques et les modalités pratiques de la formation ainsi que les conditions techniques à respecter pour l'organisme chargé d'élaborer et de dispenser cette formation sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

[...]

Fait le 7 octobre 2020.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier Véran

 Référence à télécharger :

[Décret n° 2020-1230 du 7 octobre 2020](#) relatif à l'expérimentation de l'usage médical du cannabis, Légifrance, 09/10/2020



## **10. CULTURE / USAGE DU NUMERIQUE**



## Culture

**Arrêté du 2 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture », 05/02/2020**

Le ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le [décret n° 2019-66 du 1er février 2019](#) relatif à l'expérimentation du « pass Culture » ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles [2](#), [3](#) et [4](#) du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture »,

Arrête :

- **Article 1**

A l'article 5 de l'arrêté du 5 février 2019 susvisé, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».

- **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 décembre 2019.

Franck Riester



Référence à télécharger :

[Arrêté du 2 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019](#) relatif à l'expérimentation du « pass Culture », Légifrance, 05/02/2020

**Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport, 08/05/2020**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la culture et de la ministre des sports,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1218 et 1229 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 333-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 7122-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le c du 1° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure, notamment le 2° du I de son article 1er ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

- **Article 1**

I. - Le présent article est applicable à la résolution, lorsqu'elle est notifiée entre le 12 mars 2020 et une date antérieure au 15 septembre 2020 inclus ;

1° Des contrats de vente de titres d'accès à une ou plusieurs prestations de spectacles vivants, y compris dans le cadre de festivals, et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'entrepreneurs de spectacles vivants au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail, responsables de la billetterie, et leurs clients directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par elles ;

2° Des contrats de vente de titres d'accès à une ou plusieurs manifestations sportives, et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'organisateur ou propriétaires des droits d'exploitation de manifestations sportives au sens de l'article L. 333-1 du code du sport, responsables de la billetterie, et leurs clients directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par elles.

Le présent article est également applicable à la résolution des contrats de vente d'abonnements donnant accès aux prestations de spectacles vivants mentionnées au 1° et aux manifestations sportives mentionnées au 2°.

Les quatre premiers alinéas s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au 2° du I de l'article 1er de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée relatives aux contrats d'accès à un spectacle vivant ou une manifestation sportive faisant partie d'un forfait touristique ou d'une prestation de voyage liée.

II. - Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1229 du code civil, lorsqu'un contrat mentionné au I du présent article fait l'objet d'une résolution en application du second alinéa de l'article 1218 du même code, les entrepreneurs de spectacles vivants ainsi que les organisateurs ou propriétaires des droits d'exploitation d'une manifestation sportive, responsables de la billetterie, peuvent, directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par eux, proposer, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets d'accès aux prestations visées au I du présent article, un avoir que le client pourra utiliser dans les conditions prévues par les dispositions des III à VII de cet article.

III. - Le montant de l'avoir prévu au II du présent article est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre des prestations non réalisées du contrat résolu mentionné au I de cet article. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements, sous réserve, au terme de la période de validité de l'avoir prévue au V du présent article, des dispositions du VII de cet article.

Lorsqu'un avoir est proposé en application du II du présent article, le client est informé sur un support durable au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur. Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité prévues au V du présent article.

IV. - Les entrepreneurs de spectacles vivants ainsi que les organisateurs ou propriétaires des droits d'exploitation d'une manifestation sportive, responsables de la billetterie, qui ont conclu les contrats mentionnés au I du présent article doivent proposer, directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par eux, une nouvelle prestation permettant l'utilisation de l'avoir mentionné au II de cet article et qui fait l'objet d'un contrat répondant aux conditions suivantes :

1° La prestation est de même nature et de même catégorie que la prestation prévue par le contrat résolu mentionné au I ;

2° Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu mentionné au même I ;

3° Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles résultant de l'achat de services associés, que le contrat résolu prévoyait.

V. - La proposition mentionnée au IV du présent article est formulée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution mentionnée au I de cet article. La proposition précise la durée pendant laquelle le client peut l'accepter. Cette durée court à compter de la réception de la proposition et ne peut pas être supérieure à douze mois pour les contrats visés au 1° du I et à dix-huit mois pour les contrats visés au 2° du I.

VI. - Lorsque les entrepreneurs de spectacles vivants ainsi que les organisateurs ou propriétaires des droits d'exploitation d'une manifestation sportive, responsables de la billetterie, proposent au client qui le leur demande une prestation dont le prix est différent de celui de la prestation prévue par le contrat résolu mentionné au I de cet article, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir mentionné au II du présent article.

VII. - A défaut de la conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation prévue au IV du présent article ou déterminée en accord avec le client, avant le terme de la période de validité mentionnée au V de cet article, les entrepreneurs de spectacles vivants ainsi que les organisateurs ou propriétaires des droits d'exploitation d'une manifestation sportive, responsables de la billetterie, procèdent ou font procéder au remboursement de l'intégralité des paiements effectués au titre des prestations non réalisées du contrat résolu, auquel ils sont tenus en application des dispositions du code civil mentionnées au II du présent article. Ils procèdent ou font procéder, le cas échéant, au remboursement d'un montant égal au solde de l'avoir qui n'a pas été utilisé par le client.

[...]

Fait le 7 mai 2020.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Edouard Philippe

Le ministre de la culture,

Franck Riester

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

La ministre des sports,

Roxana Maracineanu

 **Références à télécharger :**

[Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020](#) relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport, Légifrance, 08/05/2020

[Ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020](#) relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, Légifrance, 28/03/2020

[Ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020](#) relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport, Légifrance, 17/12/2020

[Délibération n° 2020/CA/08 du 1er avril 2020](#) modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à des mesures exceptionnelles en raison de l'épidémie de covid-19, Légifrance, 03/04/2020

[Délibération n° 2020/CA/11 du 29 mai 2020](#) modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, Légifrance, 03/06/2020

[Délibération n° 2020/CA/14 du 16 juillet 2020](#) modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, Légifrance, 07/08/2020

[Délibération n° 2020/CA/19 du 1er octobre 2020](#) modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, Légifrance, 18/10/2020

[Délibération n° 2020/CA/34 du 8 décembre 2020](#) modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à la possibilité d'investissement des sommes inscrites sur les comptes automatiques pour besoins de trésorerie liés à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 23/12/2020

[Délibération n° 2020/CA/28 du 8 décembre 2020](#) modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, Légifrance, 24/12/2020

**C'est mon patrimoine ! Edition 2020 – Une centaine de projets pour que les jeunes réinvestissent les lieux culturels, communiqué de presse du ministère de la Culture, 03/07/2020**

La manifestation C'est mon patrimoine ! vise à sensibiliser enfants et adolescents, issus en priorité des quartiers de la politique de la ville et des zones rurales, à une découverte créative et ludique du patrimoine de leur région grâce à des programmes variés.

Tous les ans, en dehors du temps scolaire, C'est mon patrimoine ! offre à environ 50 000 jeunes de 6 à 18 ans l'occasion de visiter de nombreux sites patrimoniaux près de chez eux. Ce dispositif, piloté par le ministère de la Culture et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), permet aux jeunes de développer leur curiosité et leurs connaissances tout en s'appropriant différemment un lieu de patrimoine.

En raison de la crise sanitaire de la COVID-19, un certain nombre de projets n'ont pas pu aboutir. Toutefois, grâce à l'engagement des directions régionales des affaires culturelles et des porteurs de projet, plus d'une centaine de programmes se dérouleront durant les vacances d'été.

Plusieurs projets font écho avec l'opération Vacances apprenantes, initiée par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, qui repose sur plusieurs dispositifs, allant de l'école ouverte à des séjours en colonies de vacances et qui a pour objectifs le renforcement des apprentissages, la culture, le sport et le développement durable. Cette année, à titre exceptionnel, une aide est apportée aux accueils de loisirs sans hébergement afin de leur permettre de proposer des activités éducatives de qualité au plus grand nombre.

Activités artistiques, manuelles et sportives pilotées par de nombreux acteurs au sein de divers sites patrimoniaux sont au programme cette année. Les jeunes pourront notamment découvrir l'ornithologie grâce au patrimoine animalier ligérien à Blois, aller à la rencontre des patrimoines religieux, historiques et décoratifs à Boussois (visite de l'église Notre-Dame des Glaces et ateliers créatifs autour du vitrail) et à Saint-Ouen-l'Aumône (visite de l'abbaye de Maubuisson, ateliers). Le patrimoine rural et artisanal sera quant à lui valorisé en Guadeloupe (visites de plusieurs moulins, activités artisanales), à Mazan (journée autour de la pierre sèche), à Beaumes-de-Venise (activités pédagogiques et manuelles autour de la terre), à Ventoux (promenade et visite de la bergerie du Mont-Ventoux). Les enfants pourront aussi participer à des jeux olfactifs au musée International de la Parfumerie à Grasse ou à des activités phares du XVI<sup>e</sup> siècle (théâtre, danses traditionnelles, jeu de paume, escrime...) au château de Fontainebleau.

Les activités C'est mon patrimoine ! programmées cet été pourront ainsi contribuer à tisser de nouveaux liens entre les jeunes et leur patrimoine et renouveler le regard sur les territoires.

Cette opération, comme tous les ans, se poursuivra pendant le quatrième trimestre 2020.

[www.cestmonpatrimoine.fr](http://www.cestmonpatrimoine.fr)

**Aides et soutiens aux professionnels de la culture, secteur par secteur, communiqué, site du ministère de la Culture, 06/11/2020**

Le secteur culturel a été particulièrement impacté par la propagation du virus Covid-19. Pour aider les professionnels pendant la crise et pour leur reprise d'activité, le ministère de la Culture a pris des dispositions spécifiques en lien avec les autres membres du gouvernement et a mis en place une cellule d'information (toujours active) destinée à aider les professionnels.

Le Gouvernement a mobilisé plus de 5 milliards d'euros depuis le mois de mars 2020 afin de faire face à l'impact de la crise de la Covid-19 sur les secteurs de la culture et des médias.

2,9 milliards d'euros mobilisés à la fin mai au travers des dispositifs de soutien mis en place par le Gouvernement (activité partielle, fonds de solidarité, prêts garantis par l'Etat, exonérations de charges) ont pleinement aidé les acteurs de la culture et des médias.

[Pour en savoir plus](#)

## Usages du numérique

**Loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne, 20/10/2020**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- **Article 1**

Le livre Ier de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'intitulé, après le mot : « professionnels », il est inséré le signe : « , » et, après le mot : « spectacle », sont insérés les mots : « , de l'audiovisuel » ;

2° A l'intitulé du titre II, après le mot : « spectacle », sont insérés les mots : « , de l'audiovisuel » ;

3° A l'intitulé du chapitre IV du même titre II, après le mot : « ambulantes », sont insérés les mots : « , l'audiovisuel » ;

4° L'article L. 7124-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « télévision », la fin du 2° est ainsi rédigée : « , d'enregistrements sonores ou d'enregistrements audiovisuels, quels que soient leurs modes de communication au public ; » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° Par un employeur dont l'activité consiste à réaliser des enregistrements audiovisuels dont le sujet principal est un enfant de moins de seize ans, en vue d'une diffusion à titre lucratif sur un service de plateforme de partage de vidéos.

« En cas d'obtention de l'autorisation mentionnée au 5° du présent article, l'autorité administrative délivre aux représentants légaux une information relative à la protection des droits de l'enfant dans le cadre de la réalisation de ces vidéos, qui porte notamment sur les conséquences, sur la vie privée de l'enfant, de la diffusion de son image sur une plateforme de partage de vidéos. Cette information porte également sur les obligations financières qui leur incombent, en application de l'article L. 7124-25. » ;

5° La section 2 du chapitre IV du titre II est ainsi modifiée :

a) A l'intitulé, les mots : « agences de mannequins » sont remplacés par le mot : « personnes » ;

b) Après l'article L. 7124-4, il est inséré un article L. 7124-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 7124-4-1.-Lorsque l'enfant est engagé, en application du 5° de l'article L. 7124-1, l'autorisation individuelle prend la forme d'un agrément. » ;

6° L'article L. 7124-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 7124-5.-Les agréments prévus aux articles L. 7124-4 et L. 7124-4-1 pour l'engagement des enfants de moins de seize ans sont accordés par l'autorité administrative pour une durée déterminée renouvelable.

« Ils peuvent être retirés à tout moment.

« En cas d'urgence, ils peuvent être suspendus pour une durée limitée. » ;

7° L'article L. 7124-9 est ainsi modifié :

a) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou son émancipation » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

8° Le premier alinéa de l'article L. 7124-10 est ainsi modifié :

a) La référence : « de l'article L. 7124-4 » est remplacée par les références : « des articles L. 7124-4 et L. 7124-4-1 » ;

b) A la fin, les mots : « de l'agence de mannequin qui emploie l'enfant » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article L. 7124-5 » ;

9° Au second alinéa du même article L. 7124-10, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « second » ;

10° L'article L. 7124-25 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « articles L. 7124-1 et L. 7124-2 » sont remplacées par les références : « 1° à 4° de l'article L. 7124-1 et à l'article L. 7124-2 » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni de la même peine le fait pour toute personne employant des enfants mentionnés au 5° de l'article L. 7124-1 de ne pas respecter l'obligation mentionnée au second alinéa de l'article L. 7124-9. »

- **Article 2**

Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

« Art. 6-2.-Lorsque l'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 7124-1 du code du travail constate qu'un contenu audiovisuel est mis à la disposition du public sur une plateforme mentionnée au 5° du même article L. 7124-1 en méconnaissance de l'obligation d'agrément préalable prévu au titre du même 5° ou de l'obligation déclarative prévue à l'article 3 de la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne, elle peut saisir l'autorité judiciaire selon les modalités et dans les conditions prévues par voie réglementaire afin que cette dernière ordonne toute mesure propre à prévenir un dommage imminent ou à faire cesser un trouble manifestement illicite. »

[...]

Fait à Paris, le 19 octobre 2020.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean Castex

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno Le Maire

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Elisabeth Borne

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Éric Dupond-Moretti

La ministre de la culture,

Roselyne Bachelot-Narquin



### Références à télécharger :

[Loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020](#) visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne, Légifrance, 20/10/2020

[Circulaire du 24 novembre 2020](#) relative à la lutte contre la haine en ligne, Légifrance, 03/12/2020

## **11. ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE**

**Décret n° 2020-96 du 5 février 2020 modifiant l'article D. 432-14 du code de l'action sociale et des familles (le décret abaisse, de vingt et un ans à dix-huit ans, l'âge d'inscription à un cycle de formation conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs),  
07/02/2020**

**Publics concernés :** organismes de formation habilités à dispenser des sessions de formation conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs (BAFA) et/ou du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs en accueils collectifs de mineurs (BAFD), candidats au BAFA et BAFD, organisateurs d'accueils collectifs de mineurs, collectivités territoriales.

**Objet :** modification de l'âge d'inscription à un cycle de formation conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1er avril 2020.

**Notice :** le décret abaisse, de vingt et un ans à dix-huit ans, l'âge d'inscription à un cycle de formation conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs.

**Références :** le [code de l'action sociale et des familles](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse en date du 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 décembre 2019,

Décète :

- **Article 1**

Au premier alinéa de l'article D. 432-14 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « vingt et un ans » sont remplacés par les mots : « dix-huit ans ».

- **Article 2**

Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2020.

- **Article 3**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 février 2020.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel Blanquer



### Références à télécharger :

[Décret n° 2020-96 du 5 février 2020](#) modifiant l'article D. 432-14 du code de l'action sociale et des familles (le décret abaisse, de vingt et un ans à dix-huit ans, l'âge d'inscription à un cycle de formation conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs), Légifrance, 07/02/2020

[Arrêté du 5 février 2020 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015](#) relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, Légifrance, 07/02/2020

[Arrêté du 3 février 2020](#) fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2020 au 31 janvier 2023, Légifrance, 28/02/2020

[Décret n° 2020-850 du 3 juillet 2020](#) prorogeant l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs pour les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, Légifrance, 04/07/2020

[Arrêté du 3 juillet 2020](#) portant diverses mesures relatives aux titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction dans les accueils collectifs de mineurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, Légifrance, 04/07/2020

[Arrêté du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 février 2007](#) fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme, Légifrance, 13/12/2020

**Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dont les ACM et le scoutisme, 11/05/2020**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 21 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2020/151F ;

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses articles L. 214-1, L. 227-4, L. 312-1 et L. 424-1 ;

Vu le [code civil](#), notamment son article 1er ;

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses livres IV et VII ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le [code de la construction et de l'habitation](#), notamment son article R.\* 123-12 ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment ses articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-14-1 et L. 162-32-1 et L. 221-1 ;

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-2 ;

Vu le [code des transports](#), notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-3, L. 2000-1, L. 2241-1, L. 2241-3, L. 3132-1, L. 3133-1 et L. 5222-1 ;

Vu le [code général des impôts](#), notamment le K bis de son article 278-0 bis ;

Vu la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le [décret n° 84-810 du 30 août 1984](#) modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'[article L. 3131-19 du code de la santé publique](#) en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu l'information du Conseil national de la consommation,

Vu l'urgence,

Décète :

Chapitre 1er : Dispositions générales (Articles 1 à 2)

○ Article 1

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

[...]

• **Chapitre 4 : Dispositions concernant les établissements recevant du public, les établissements d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement scolaire et supérieur ainsi que la tenue des concours et examens (Articles 8 à 13)**

○ [Article 9](#)

I. - 1° Dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'[article R. 2324-17 du code de la santé publique](#) ainsi que dans les maisons d'assistants maternels visées à l'[article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles](#), l'accueil est assuré en groupes autonomes de dix enfants maximum et dans le respect des dispositions prévues au même code ainsi que des dispositions suivantes :

a) Pour chaque groupe de dix enfants maximum que comporte l'établissement, celui-ci respecte les exigences définies au [dernier alinéa de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique](#), au deuxième alinéa de l'article R. 2324-43-1 ainsi qu'aux quatre premiers alinéas de l'article R. 2324-36-1 du même code ;

b) Lorsqu'un établissement accueille plusieurs groupes d'enfants pour un total de vingt enfants ou plus, les exigences en matière de direction fixées au cinquième alinéa de l'article R. 2324-36-1 du code de la santé publique s'appliquent et l'effectif du personnel encadrant directement les enfants comporte toujours au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 du même code ;

c) Dans les crèches dites familiales mentionnées au 1° de l'article R. 2324-17 ainsi que dans les relais d'assistants maternels prévus à l'[article L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles](#), les regroupements de professionnels en présence des enfants qui leur sont confiés sont interdits ;

2° Dans les maisons d'assistants maternels visées à l'[article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles](#), l'accueil est assuré en groupes autonomes de dix enfants au maximum, dans le respect des limitations fixées au deuxième alinéa du même article et au premier alinéa de l'article L. 424-5 du même code.

II. - Un accueil est assuré par les établissements mentionnés au 1° du I au profit des enfants âgés de moins de trois ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.

III. - Dans les établissements et services mentionnés au présent article ainsi que pour les assistants maternels, le maintien de la distanciation physique entre le professionnel concerné et l'enfant n'étant par nature pas possible, le service ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les assistants maternels, y compris à domicile, les personnels des établissements et services d'accueil du jeune enfant mentionnés au 1° et au 2° du I du présent article et les personnels des structures mentionnées au [II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles](#), ainsi que des établissements mentionnés au 1° du III portent un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au [K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts](#).

IV. - Sont suspendus :

1° L'accueil avec hébergement des usagers des structures mentionnées aux [I et III de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles](#) et au [troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique](#) ;

2° Les activités prévues au II de l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme ;

3° Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'[article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles](#).

Toutefois, un accueil est assuré par les établissements et services mentionnés au 1°, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation. Tout enfant accueilli de onze ans ou plus porte un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au [K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts](#). Il en va de même pour les personnels des établissements et services mentionnés au 1° lorsqu'ils sont en présence des enfants accueillis.

[...]

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier Véran

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elisabeth Borne

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'intérieur,

Christophe Castaner

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin



Référence à télécharger :

[Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dont les ACM et le scoutisme, Légifrance, 11/05/2020

**Arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19, 19/05/2020**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-8, R. 212-10-17, R. 212-10-20, et D. 212-11 et suivants ;

Vu la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'[ordonnance n° 2020-306](#) modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu les spécialités et mentions du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, et leurs certificats complémentaires ;

Vu les options professionnelles du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

**Titre Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT PROFESSIONNEL, AU BREVET PROFESSIONNEL, AU DIPLÔME D'ÉTAT ET AU DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) ET À LEURS CERTIFICATS COMPLÉMENTAIRES (Articles 1 à 7)**

**Chapitre Ier : Dispositions temporaires concernant l'habilitation (Article 1)**

**Article 1**

I. - Des modifications à la décision d'habilitation, définie à l'[article A. 212-32 du code du sport](#), rendues nécessaires pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, peuvent être prises après accord exprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Il peut demander à l'organisme de formation, sur le fondement des articles [R. 212-10-11](#) et [R. 212-10-13](#) du code du sport tout élément permettant de démontrer sa capacité à dispenser une formation offrant des garanties de réussite.

II. - Les modifications visées au I du présent article et portées jusqu'au 31 décembre 2020 ne sont applicables qu'aux sessions commençant ou ayant commencé avant le 1er janvier 2021.

[...]

Fait le 6 mai 2020.

La ministre des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

G. Quénéhervé

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

J.-B. Dujol



Références à télécharger :

[Arrêté du 6 mai 2020](#) prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 19/05/2020

[Arrêté du 23 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 6 mai 2020](#) prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 08/12/2020

**Plan "Quartiers d'été 2020" - Une circulaire accompagnée d'un "cahier des charges" détaille notamment les 6 objectifs autour desquels ce plan devrait se déployer, rédigé par ID CiTé le 23/06/2020**

Le plan "quartiers d'été 2020", annoncé par le ministre de la Ville et du Logement le 8 juin 2020, a pour ambition de faire de cette période estivale, qui s'ouvre dans un contexte exceptionnel, "un temps utile et ludique" pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville qui ne peuvent pas partir en vacances. Il s'inscrit dans une logique de "renforcement du lien social" et "d'accès à de nouvelles opportunités". Il est aussi présenté comme devant être un vecteur de tranquillité publique.

Une circulaire du 10 juin 2020, accompagnée d'un "cahier des charges" viennent préciser les choses, en détaillant notamment les 6 objectifs autour desquels ce plan devrait se déployer :

- Déployer les "Vacances apprenantes", programme piloté par l'Education nationale ([en savoir plus sur le programme "Vacances apprenantes"](#) / [Brochure 4 pages "Colonies apprenantes"](#))
- Une meilleure occupation de l'espace public
- Conforter / recréer des relations de confiance police/population
- Valoriser les actions de solidarité
- Développer les offres de formations et les dispositifs d'accès à l'emploi
- Renforcer la culture et le sport dans les quartiers.

Chacun des 6 objectifs est détaillé dans le cahier des charges "Quartier d'été 2020", conçu comme une "boîte à outils" à adapter à chaque contexte local.

[Circulaire du 10 juin 2020 Plan "Quartiers d'été 2020"](#)  
[Annexe 1 - Cahier des charges "Quartiers d'été 2020"](#)

Source >> [Villes et Territoires](#)



Référence à télécharger :

[Circulaire du 10 juin 2020 Plan "Quartiers d'été 2020"](#), Gouvernement, 10/06/2020

## Été 2020 : des vacances apprenantes pour un million d'enfants, communiqué de presse, site [jeunes.gouv.fr](http://jeunes.gouv.fr), 17/06/2020

Le président de la République a appelé le 5 mai dernier à Poissy à ce que cet été « particulier » soit l'occasion de faire preuve collectivement d'inventivité et de créativité pour incarner la Nation apprenante tout au long de l'année et venir en appui aux familles.

Le Gouvernement a présenté en ce sens aujourd'hui l'opération « Vacances apprenantes » pour un million d'enfants. En temps normal, environ 1 enfant sur 3 ne part pas en vacances. Cet été, cela risque de concerner une plus grande proportion encore, notamment dans les quartiers prioritaires de la ville. Il s'agit de faire de cet été, avec les collectivités et les associations, une période de découverte, apprenant et solidaire pour tous les enfants que la crise aura pu fragiliser.

Doté de 200 M€, ce plan d'une ampleur inédite répond à deux objectifs principaux :

Un objectif pédagogique : en luttant contre les retards qui ont pu s'accumuler pendant la période de confinement et les risques de décrochage ;

Un objectif social : en permettant aux enfants de vivre des moments enrichissants pendant leur été.



Plusieurs dispositifs sont mis en œuvre qui proposeront des activités physiques et sportives : École ouverte : ouverture des écoles, collèges et lycées - notamment les lycées professionnels - pour proposer aux enfants pendant l'été du renforcement scolaire le matin et des activités culturelles ou sportives l'après-midi. Auparavant limité aux quartiers prioritaires de la ville, le dispositif est étendu sur tout le territoire à 400 000 élèves.

[Consultez la charte école ouverte : Charte école ouverte](#)

École ouverte buissonnière : possibilité offerte aux enfants d'aller dans des Écoles ouvertes à la campagne ou en zone littorale à la découverte de la nature et du patrimoine local, ou de partir en mini-camps sous tente avec son École ouverte

Consultez le cahier des charges école ouverte buissonnière : [Cahier des charges école ouverte buissonnière Ete 2020](#)

Colonies apprenantes : les collectivités territoriales pourront proposer à 250 000 enfants un départ en « colonies de vacances apprenantes » labellisées par l'État. Ces colonies offriront des activités ludiques et pédagogiques qui permettront aux enfants de renforcer savoirs et

compétences dans la perspective de la rentrée prochaine. L'État apportera aux collectivités un soutien financier inédit de 400€ par jeune et par semaine. Ces colonies seront également ouvertes à toutes les familles qui souhaitent y inscrire prochainement leurs enfants sur une plateforme en ligne.

### [Cahier des charges colo apprenantes Ete 2020](#)

Accueils de loisirs apprenants : mise à disposition gratuite et sur demande début juillet, pour tous les accueils de loisirs, de parcours pédagogique en ligne du CNED, du CP à la terminale. Une aide ponctuelle exceptionnelle de 30 millions d'euros sera également proposée aux collectivités territoriales afin de faciliter l'ouverture des accueils de loisirs, d'augmenter leurs capacités d'accueils ou de renforcer les contenus pédagogiques. Une attention particulière sera portée aux territoires et publics les plus fragiles.

Le plan « Quartiers d'été 2020 » a pour ambition de faire de cette période estivale, s'ouvrant dans un contexte exceptionnel, un temps utile et ludique pour les habitants des quartiers prioritaires (QPV) ne pouvant partir en vacances dans une logique de renforcement du lien social et d'accès à de nouvelles opportunités. Il doit, par son envergure, constituer une incarnation de l'action publique menée en faveur des habitants des quartiers et être un vecteur de tranquillité publique.

### [Consultez le cahier des charges quartiers d'été](#)

### [Téléchargez le dossier de presse Dossier de presse Vacances apprenantes](#)

### [Retrouvez le flyer d'inscription ici](#)

- [Les « Colos apprenantes » continuent pendant les vacances de la Toussaint et de Noël](#)

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

Direction de la jeunesse,  
de l'Éducation populaire  
et de la Vie associative

### **Protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs avec hébergement, 17/07/2020**

Les accueils avec hébergement ont repris leurs activités à compter du 22 juin 2020 dans le respect de règles que ce protocole a pour objet de préciser

Trois principes directeurs sont observés pour leur organisation dans cette période de crise sanitaire : la **sécurité**, le **contrôle** et la **traçabilité des séjours** et le **maintien d'une offre de loisirs éducatifs de qualité** en leur sein.

#### **CADRE JURIDIQUE**

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé encadre les activités des accueils collectifs de mineurs.

#### **DURÉE DE LA MESURE**

Ce protocole est mis en œuvre à compter du début des vacances scolaires d'été et jusqu'à nouvel ordre. La situation sera régulièrement évaluée afin d'adapter le cas échéant le cadre d'organisation des activités.

[...]



Référence à télécharger :

[Protocole sanitaire](#) relatif aux accueils collectifs de mineurs avec hébergement, Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, Direction de la jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative, 17/07/2020

MINISTERE  
DE L'EDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

Direction de la jeunesse,  
de l'Education populaire  
et de la Vie associative

**Protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs sans hébergement,  
17/07/2020**

Les accueils collectifs de mineurs sans hébergement qui ont repris leur activité depuis le 12 mai dernier peuvent la poursuivre dans les conditions prévues par le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé précisées par le présent protocole.

**DUREE DES MESURES :**

Jusqu'à nouvel ordre. La situation sera régulièrement évaluée afin d'adapter le cas échéant le cadre d'organisation des activités.

**TYPE D'ACCUEILS CONCERNES :**

Sont concernés, les accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires, les accueils de jeunes et les activités sans hébergements des accueils de scoutisme sous certaines conditions ;

**CALENDRIER ET PUBLICS CONCERNES :**

Les accueils sans hébergement peuvent être et recevoir tous les mineurs sur l'ensemble du territoire national.

[...]



Référence à télécharger :

[Protocole sanitaire](#) relatif aux accueils collectifs de mineurs sans hébergement, Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, Direction de la jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative, 17/07/2020

## **Protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs applicable au 2 novembre 2020, communiqué, jeunes.gouv.fr, 04/11/2020**

Le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs applicable au 2 novembre 2020 est en cours de mise à jour.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a précisé le 29/10/2020 les conditions de mise en œuvre des nouvelles mesures applicables dans le cadre du confinement. Ces mesures sont déclinées par le [décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#). L'organisation des établissements scolaires et des accueils collectifs de mineurs (ACM) devra être adaptée.

Les écoles, collèges et lycées sont ouverts durant le confinement. Le principe est celui d'un accueil de tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire, mais aussi périscolaire. Il a été décidé de maintenir l'ouverture des seuls accueils de loisirs périscolaires, partenaires indispensables des établissements scolaires pour l'accueil des mineurs, au service des familles et des enfants.

L'organisation de tous les autres types d'ACM est suspendue jusqu'à nouvel ordre. Sont concernés les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils de jeunes, les accueils de scoutisme, qu'ils soient avec ou sans hébergement ainsi que tous les accueils collectifs de mineurs avec hébergement.

Les accueils de loisirs périscolaires pourront être organisés, y compris le mercredi, sur tout le territoire et accueillir les mineurs dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires et du protocole sanitaire applicable à ces structures qui sera renforcé.

La nouvelle version du protocole sanitaire [qui reprendra très largement les règles applicables aux établissements scolaires](#) sera en ligne dans les prochains jours

- ▶ le port du masque est désormais obligatoire pour les mineurs de six ans et plus tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs. Les encadrants ainsi que les responsables légaux, admis exceptionnellement sur les lieux accueils, porteront également un masque ;
- ▶ les activités devront être organisées par groupes de mineurs ;
- ▶ le brassage entre mineurs de groupes différents doit être limité. En fonction de leur taille, les ACM organisent le déroulement des activités pour limiter les croisements entre mineurs de groupes différents.

Une attention particulière sera portée sur ce point, lors de l'arrivée et du départ des mineurs dans l'établissement, de la circulation des mineurs dans les bâtiments, des temps de pause ou temps libres entre activités et au moment de la restauration.



la distanciation physique d'au moins un mètre doit être respectée lorsqu'elle est matériellement possible, dans les espaces clos. Elle ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre mineurs d'un même groupe, y compris pour les activités sportives. Elle doit être maintenue, dans tous les cas, entre les élèves de groupes différents.

Par ailleurs les règles sanitaires suivantes devront être mises en œuvre :



l'aération des locaux au minimum toutes les 2 heures, d'une durée d'au moins 15 minutes à chaque fois ;



le nettoyage et la désinfection renforcés des locaux et matériels.

La convergence des protocoles sanitaires applicables aux établissements scolaires et aux ACM permet de garantir l'articulation et la cohérence des conditions d'accueils des mineurs dans ces structures complémentaires. Elle permet également de faciliter la transition des mineurs entre les temps scolaires et périscolaires et l'organisation de ces activités.

## **Les « Colos apprenantes » vont se poursuivre pendant les vacances de Noël, communiqué, site [jeunes.gouv.fr](http://jeunes.gouv.fr), 03/11/2020**

Les « Colos apprenantes » sont proposées par les organisateurs de séjours ou « colonies » de vacances (associations, collectivités territoriales, structures privées, comités d'entreprise). Elles ont pour objectif de répondre au besoin d'expériences collectives et de remobilisation des savoirs.

Les « Colos apprenantes » offrent aux enfants et aux jeunes des vacances associant renforcement des apprentissages et activités de loisirs autour de la culture, de la citoyenneté, du sport et du développement durable. Les organisateurs proposent des séjours qui peuvent bénéficier du label « vacances apprenantes » délivré par l'État.

Les colos sont ouvertes à tous les publics mais bénéficient d'une aide exceptionnelle de l'Etat permettant à certains publics prioritaires la quasi gratuité de ces séjours.

Ce dispositif mis en place par le gouvernement pour la première fois à l'été 2020 et a été reconduit à la Toussaint ainsi qu'aux vacances de Noël 2020.

### **Le public prioritaire**

Le dispositif s'adresse :

- ▶ en priorité les enfants et jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville mais aussi
- ▶ aux enfants et aux jeunes des zones rurales, issus de familles isolées, monoparentales ou en situation socio-économique difficile, en situation de handicap, les enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, ceux ayant décroché de l'enseignement à distance faute d'équipement Internet, et ceux qui sont accompagnés par la protection de l'enfance.

### **Où peut-on trouver l'ensemble des séjours labellisés ?**

Pour explorer les offres de séjours disponibles et mieux découvrir à quoi ressemblent les « colos apprenantes », vous pouvez visiter la [carte interactive](#) du site [coloniesapprenantes.gouv.fr](http://coloniesapprenantes.gouv.fr) pour découvrir les colos près de chez vous.

Pour en savoir plus : consulter la [Foire aux questions des familles](#)

### Pour les familles : comment inscrire mon enfant ?

#### • Comment savoir si mon enfant est éligible à la gratuité du séjour

Les séjours bénéficiant du label « colo apprenantes » sont presque gratuits pour les familles éligibles à l'aide exceptionnelle de l'Etat. Seule une participation symbolique peut être demandée. Les collectivités et les associations qui sont partenaires de ce dispositif sont chargées de l'identification des familles bénéficiaires, de la prise en charge financière spécifique et de l'inscription de leur(s) enfant(s) au séjour qu'elles auront identifié sur le site.

#### Pour en savoir plus sur votre éligibilité à la gratuité du séjour, vous pouvez :

- ▶ Dans un premier temps vous rapprocher de votre mairie (service jeunesse) pour savoir si elle est partenaire du dispositif, ou auprès de l'association de jeunesse de votre quartier
- ▶ Dans le cas contraire, vous rendre sur la [plateforme de la JPA](#) qui propose un formulaire-test, et qui prendra en charge l'inscription de votre enfant si votre mairie ne le peut pas.

#### • Comment inscrire mon enfant s'il n'est pas éligible à la gratuité du séjour :

Votre enfant peut participer à une « colo apprenante », moyennant le paiement du séjour auprès de l'organisateur (collectivité locale, association ou entreprise), et sous réserve des places disponibles.

Vous pouvez également consulter la Foire aux questions des familles pour connaître les autres aides dont vous pourriez bénéficier.

- Inscription sur le [site colo apprenante](#)

1. Je sélectionne la Colo apprenante de mon choix à l'aide de la géolocalisation et/ou de la thématique que je préfère
2. J'inscris mon enfant à la Colo apprenante de mon choix en cliquant sur le lien de contacts indiqué pour chaque séjour

### Pour les collectivités : comment inscrire les enfants de ma commune ?

1. Je prends contact avec la préfecture de mon département
2. Je signe une convention avec l'État (DDCS) qui présente les obligations réciproques
3. Je prends ensuite directement contact avec les organisateurs proposant des séjours labellisés "Colos apprenantes" [en ligne à cette adresse](#).
4. Pour plus d'informations sur le dispositif, je consulte la [Foire aux questions des collectivités](#)

Une aide de l'État pouvant atteindre 80 % du coût du séjour (plafonnée à 400 € par mineur et par semaine) est proposée aux collectivités co-partenaires du dispositif à hauteur de 20% du financement. Cette aide peut atteindre 100% lorsque les séjours sont organisés directement par des associations. En savoir plus sur l'origine du dispositif Vacances apprenantes mis en place cet été 2020

**Sarah El Haïry annonce la création d'un fonds de soutien de 15 M pour les associations organisatrices ou gestionnaires de classes de découverte et de colonies**

**de vacances, communiqué, ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, site [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), novembre 2020**

Les organisateurs de classes de découverte, acteurs principalement associatifs, subissent de plein fouet la crise sanitaire et leur activité s'avère quasi nulle depuis la rentrée. Afin que ces structures ne disparaissent pas à court terme et se maintiennent en état de fonctionnement, un fonds d'urgence de 15 millions d'euros est mis en place. 3 000 structures pourront ainsi être aidées.

Pour ce secteur déjà fragile car morcelé en de nombreuses petites structures, le dispositif a été pensé pour être opérant, rapide et accessible à toutes les associations grâce à une adresse mail unique de candidature : [fondsdesoutien@education.gouv.fr](mailto:fondsdesoutien@education.gouv.fr). Les dossiers sont à envoyer avant le 18 décembre, pour des aides versées d'ici au 15 janvier 2021.

Pour être éligibles, les associations gestionnaires d'un ou plusieurs centres devront employer au moins deux salariés permanents sur l'année et avoir enregistré une perte d'activité de 50% ou plus par rapport à 2019. Le montant du soutien accordé dépendra du nombre d'établissements gérés (de 5 000 à 20 000 euros). Les associations organisatrices mais non gestionnaires de centre recevront quant à elles une aide forfaitaire de 1 500€.

*"Les associations organisatrices de classes de découverte et de colonies de vacances sont des acteurs indispensables de nos territoires. Ils dynamisent le tourisme social et renforcent l'éducation populaire en permettant à tous les enfants de partir en vacances. Avec ce fonds de secours, ce sont près de 3 000 structures qui pourront être aidées. Nous renouvelons notre soutien et notre confiance envers ces partenaires de l'Éducation nationale, qui assurent la continuité éducative sur notre territoire",* a expliqué Sarah El Haïry, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée de la Jeunesse et de l'Engagement.

[En savoir plus](#)



## **12. VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**



## Vie associative

**Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, [la loi de finances instaure plusieurs mesures pour favoriser le mécénat de compétences],  
29/12/2019**

Version en vigueur au 27 novembre 2020

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- **Article liminaire**

Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2020, l'exécution de l'année 2018 et la prévision d'exécution de l'année 2019 s'établissent comme suit :

(En points de produit intérieur brut)

	Exécution 2018	Prévision d'exécution 2019	Prévision 2020
Solde structurel (1)	- 2,3	- 2,2	- 2,2
Solde conjoncturel (2)	0	0	0,1
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	- 0,2	- 0,9	- 0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 2,5	- 3,1	- 2,2

4.2

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER (Articles 1 à 96)

Titre IER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES (Articles 1 à 95)

I. - IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS (Articles 1 à 72)

**A. - Autorisation de perception des impôts et produits (Article 1)**

**Article 1**

I. - La perception des ressources de l'Etat et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat est autorisée pendant l'année 2020 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

II. - Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2019 et des années suivantes ;

2° A l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2019 ;

3° A compter du 1er janvier 2020 pour les autres dispositions fiscales.

**B. - Mesures fiscales (Articles 2 à 72)**

**Article 2**

I., II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

[Art. 196 B](#), [Art. 197](#), [Art. 204 H](#)

- LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018

[Art. 2](#)

III. - A. - 1. Pour le calcul du taux prévu à l'article 204 E du code général des impôts relatif aux versements et retenues effectués entre le 1er janvier et le 31 août 2020, en application du I de l'article 204 H, du 3 de l'article 204 I, du III de l'article 204 J et des 2 et 3 de l'article 204 M du même code, l'impôt sur le revenu pris en compte est calculé :

a) Par dérogation au 1 du I de l'article 197 dudit code, en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 9 964 € le taux de :

- 11 % pour la fraction supérieure à 9 964 € et inférieure ou égale à 25 405 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 25 405 € et inférieure ou égale à 72 643 € ;
- 41 % pour la fraction supérieure à 72 643 € et inférieure ou égale à 156 244 € ;
- 45 % pour la fraction supérieure à 156 244 € ;

b) Par dérogation au a du 4 du I du même article 197, en diminuant le montant de l'impôt, dans la limite de son montant, de la différence entre 769 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de la différence entre 1 273 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables soumis à imposition commune ;

c) Sans faire application du b du 4 du I du même article 197.

2. Pour le calcul du taux prévu à l'article 204 E du code général des impôts relatif aux versements et retenues effectués entre le 1er septembre 2020 et le 31 août 2021, en application du I de l'article 204 H, du 3 de l'article 204 I, du III de l'article 204 J et des 2 et 3 de l'article 204 M du même code et par dérogation aux 1 et 4 du I de l'article 197 dudit code, l'impôt sur le revenu pris en compte est calculé en appliquant les 1 et 4 du même I dans leur rédaction résultant du 3° du I du présent article.

B. - Les dispositions du A du présent III s'appliquent également pour la détermination du complément de retenue à la source prévu au 2 du IV de l'article 204 H du code général des impôts ainsi que pour l'application de l'article 1729 G du même code.

IV. - A. - Le 3° du I s'applique à compter de l'imposition des revenus perçus ou réalisés en 2020.

B. - Le 4° du I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2020.

[...]



Référence à télécharger :

[Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#), [la loi de finances instaure plusieurs mesures pour favoriser le mécénat de compétences], Légifrance, 29/12/2019

**Circulaire du 6-5-2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire, 20/05/2020**

Domaine(s) : Budget, fiscalité, Collectivités territoriales, Economie, finance, industrie, Jeunesse, sports, vie associative, Outre-mer, Administration

- Date de signature : 06/05/2020
- Date de mise en ligne : 20/05/2020
- Date de déclaration d'opposabilité : 20/05/2020
- Ministère(s) déposant(s) : PRM - Premier ministre
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : CPA - Action et comptes publics, MOM - Outre-mer, COT - Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

## RÉSUMÉ

Cette circulaire édicte des mesures d'adaptation concernant les subventions publiques accordées aux associations, en période de crise sanitaire.

## NOMBRE D'ANNEXES

2 annexe(s)

- NOR : PRMX2012540C

## AUTEUR

Premier Ministre

## DESTINATAIRE(S)

Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat, Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département

## SIGNATAIRE

Edouard Philippe

## CATÉGORIE

- Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution

TYPE

- Instruction aux service déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

DATE DE MISE EN APPLICATION

06/05/2020

MOTS CLEFS

- ACTION SOCIALE, SANTE, SECURITE SOCIALE
- COLLECTIVITES TERRITORIALES, AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, DROIT LOCAL
- FISCALITE, BUDGET DE L'ETAT
- OUTRE-MER
- POUVOIRS PUBLICS, SECTEUR PUBLIC, VIE POLITIQUE



Référence à télécharger :

[Circulaire du 6-5-2020](#) relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire, Légifrance, 20/05/2020

**Solitaire Non. Solidaires Oui. La réserve civique, communiqué, site associations.gouv.fr, 23/03/2020 - modifié le 03/11/2020**

Face à l'épidémie de Covid19, le Gouvernement appelle à la mobilisation générale des solidarités. Venez en renfort pour les missions prioritaires de la réserve civique dans votre département !



Pour faire face, collectivement, à la crise sanitaire du COVID-19, le président de la République a appelé les Français à « inventer de nouvelles solidarités ». Chacun peut prendre sa part de cette mobilisation générale des solidarités dans le cadre de la réserve civique, en s'inscrivant comme bénévole sur le site [jeveuxaider.gouv.fr](http://jeveuxaider.gouv.fr).

**Associations : rédigez intégralement vos missions spécifiques**

Vous avez besoin de renfort pour assurer votre mission d'intérêt général ? Vos besoins sont spécifiques et ne correspondent pas aux modèles de missions prédéfinis proposés par la Réserve Civique ? Pas d'inquiétude : il vous est désormais possible de rédiger intégralement vos missions, dans le respect de la charte de la Réserve Civique.

**Soutenez une cause qui vous tient à cœur**

La Réserve Civique est la plateforme publique de l'engagement et vous permet de soutenir toutes les causes qui vous sont chères. En plus de la mobilisation pour la crise sanitaire, neuf nouveaux domaines d'action sont désormais accessibles :

- Prévention et protection
- Santé pour tous
- Éducation pour tous
- Sport pour tous
- Art et culture pour tous
- Protection de la nature
- Solidarité et insertion
- Mémoire et citoyenneté
- Coopération internationale

Vous voulez vous engager pour l'une de ces causes ? Découvrez toutes les missions disponibles sur la plateforme de la réserve civique

300 000 de nos concitoyens ont répondu à cet appel. Après un succès national pendant le premier confinement, la réserve civique se décline maintenant par département. Retrouvez tous les liens départementaux de la réserve civique

**« Jamais de telles épreuves ne se surmontent en solitaire. C'est au contraire en solidaires, en disant « nous » plutôt qu'en pensant « je » que nous relèverons cet immense défi. »** Emmanuel Macron, Président de la République, 12 mars 2020.

## **Plan de Relance : les mesures en faveur des associations [100 millions d'euros], communiqué, site associations.gouv.fr, 04/09/2020**

Le plan de relance dévoilé le 3 septembre 2020 contient des mesures spécifiques au secteur associatif ainsi que des mesures sectorielles dans lesquelles les associations ont un rôle essentiel à jouer : Tour d'horizon

Afin de redresser rapidement et durablement l'économie française, un plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros est déployé par le gouvernement autour de 3 volets principaux :

- l'écologie - l'objectif stratégique de ce plan - pour accompagner la transition vers une économie plus verte et durable,
- la compétitivité pour donner aux entreprises les conditions les plus favorables pour développer leurs activités et ainsi préserver l'emploi des salariés
- la cohésion pour garantir la solidarité entre les générations, entre les territoires, et entre tous les Français.

L'emploi est au cœur des priorités, en particulier celui des jeunes. Ce sont ainsi près de 600 millions d'euros qui bénéficieront aux associations qui favorisent l'insertion professionnelle des jeunes, notamment grâce à la hausse significative des moyens financiers, pour 200 millions d'euros, dédiés à l'insertion par l'activité économique. Le dispositif des contrats « Parcours Emploi Compétences » bénéficiera pour sa part d'une enveloppe budgétaire supplémentaire de 200 millions d'euros. Enfin, un appui important sera également apporté aux missions locales, à l'accompagnement des jeunes en service civique et aux associations sportives, pour un montant de 190 millions d'euros.

Au delà de ces mesures spécifiques, les associations ont également vocation à s'inscrire dans l'ensemble du plan. Elles pourront bénéficier de plein droit des aides et des soutiens financiers mobilisés en faveur de l'économie circulaire, du soutien à l'emploi des personnes en situation de handicap, du tourisme durable et de la transition agroécologique. Au total, c'est plus d'un milliard d'euros du plan de relance présenté par le gouvernement qui bénéficiera directement aux associations et à l'économie sociale et solidaire.

Voir le site dédié au plan de relance.

Le détail des mesures spécifiques :

- **Augmentation du nombre de Parcours Emploi Compétences (PEC)**  
Les parcours emploi compétences (PEC) constituent depuis 2018 la nouvelle formule des contrats aidés ciblés sur le secteur non marchand, en particulier les associations employeuses. Dans le cadre du Plan #1 Jeune1Solution, 60 000 PEC destinés aux jeunes doivent être réalisés en 2021 en supplément des 20 000 PEC habituellement prescrits à des jeunes. Il s'agit donc au total de 80 000 contrats dans le secteur non marchand destinés au public jeune en 2021. A titre de comparaison l'enveloppe 2020 de PEC tous publics s'élève à 83 000 contrats. Retrouvez tous les détails (page 199)
- **Renforcement du dispositif des postes FONJEP pour soutenir l'emploi associatif**  
Pour donner les moyens au FONJEP de soutenir l'emploi associatif, notamment celui du tissu associatif local, cette mesure prévoit 2000 postes FONJEP supplémentaire pour 2021 et 2022. Elle permettra ainsi aux associations de pérenniser leurs actions en s'appuyant sur des personnels permanents, en plus de leurs bénévoles, et contribue à la structuration du secteur associatif.  
Retrouvez tous les détails (page 211)

- **Montée en puissance du Service civique**  
Conformément aux annonces présidentielles du 14 juillet 2020, le plan de relance prévoit la possibilité pour 100 000 jeunes supplémentaires d'effectuer un service civique par une révision à la hausse des agréments avec les organismes d'accueil, en particulier le secteur associatif.  
Retrouvez tous les détails de la mesure (page 213)
- **Plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté**  
Un plan de soutien massif aux associations de prévention et de lutte contre la pauvreté, doté de 100 millions d'euros, sera mis en œuvre. Ce plan permettra à ces associations de déployer des actions spécifiques exceptionnelles en mobilisant de façon très réactive les réseaux et les dispositifs existants. Il s'agit d'irriguer un tissu associatif qui pourra de manière réactive apporter un soutien aux personnes précaires jusqu'au « dernier kilomètre ». Concrètement, l'effort de relance portera sur le soutien à l'accroissement de l'activité et aux innovations opérationnelles que les associations mettront en œuvre.  
Retrouvez tous les détails de la mesure (page 289)
- **Renforcement des dispositifs d'aide à l'emploi associatif dans le secteur sportif à destination des jeunes**  
Doublement du dispositif SESAME et nouvelles aides à l'emploi permettant de financer 2 500 nouveaux emplois d'ici 2022. Retrouvez tous les détails (page 195 à 199)

[En savoir plus](#)

**Crise COVID : la Ministre de la Ville Nadia Hai mobilise 20 millions d'euros supplémentaires pour les associations de proximité à travers le fonds d'urgence Quartiers Solidaires, communiqué, site du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 10/09/2020**

La Ministre de la Ville Nadia Hai a annoncé lors d'un déplacement dans le département du Nord la mobilisation de vingt millions d'euros à destination des associations de proximité à travers le fonds d'urgence « Quartiers Solidaires ».

Comme les services publics, les associations de proximité jouent un rôle essentiel pour faire vivre le lien social, en particulier dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cela est particulièrement vrai depuis mars.

Soutien scolaire, distribution d'aide alimentaire, atelier de confection de masques : pendant le confinement, les associations ont fait vivre la fraternité, l'un des fondements de notre devise républicaine dans les quartiers. Le ministère de la Ville, qui finance plus de 20 000 actions portées par des associations chaque année, a renforcé son soutien au secteur associatif avec un fonds de solidarité de 5 millions. Plus de 600 associations de grande proximité en ont ainsi bénéficié ce printemps.

Les associations ont à nouveau répondu présentes cet été avec l'opération lancée par le Gouvernement des « Quartiers d'été », qui a permis à plus de 500 000 jeunes de participer à des activités culturelles, sportives et éducatives directement dans leur quartier.

De nombreux défis restent encore cependant à relever face à la crise sanitaire et économique en cette rentrée. Plus que jamais, les associations seront en première ligne pour amortir les effets de la crise et l'Etat doit être à leurs côtés pour que la relance soit solidaire.

C'est pourquoi, la Ministre de la Ville Nadia Hai mobilise vingt millions d'euros supplémentaires à destination des associations de proximité à travers le fonds d'urgence « Quartiers Solidaires ».

Ce fonds est destiné en priorité aux associations qui œuvrent dans les domaines cruciaux en cette période de crise que sont :

1. l'éducation et la lutte contre la fracture numérique afin de garantir la continuité éducative dans les quartiers prioritaires et renforcer l'accès au numérique des jeunes ;
2. la santé et l'aide alimentaire pour faciliter l'accès aux soins et accompagner les actions de prévention-santé indispensables en cette période de crise sanitaire.
3. l'insertion professionnelle pour soutenir la formation et l'emploi, notamment en faveur des plus jeunes et des femmes.

4. la culture pour permettre aux habitants et aux opérateurs culturels locaux de poursuivre leurs dynamiques artistiques et de création et ainsi renforcer le lien social en période de crise.

Une priorité sera accordée aux actions en faveur des femmes, dans tous les domaines, et notamment celui de leur insertion professionnelle et de leur accès aux pratiques sportives, culturelles et de loisirs.

Cette enveloppe est disponible dès la mi-septembre 2020 pour des actions à mener d'ici la fin de l'année ou au premier semestre 2021. Elle sera territorialisée et intégralement déléguée aux préfets.

Comme pour les autres actions financées par le ministère de la Ville, les associations qui seront soutenues par ce fonds devront s'engager à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Tout manquement à ces principes conduira à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

« La relance n'est pas seulement économique, elle est aussi solidaire et l'Etat doit être là pour soutenir tous les acteurs qui rendent la solidarité concrète sur le terrain. Je tiens à remercier toutes les associations de proximité, ces associations « du dernier kilomètre », qui se sont mobilisées depuis le début de la crise sanitaire et je les invite à se saisir dès maintenant du dispositif Quartiers Solidaires. Il faut être implacable avec tous les ennemis de la République mais aussi reconnaître et soutenir tous ceux qui la font vivre, qui donnent du sens à la devise « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Nadia Hai

[En savoir plus](#)

## **Le reconfinement : les conséquences pour les associations, communiqué, site associations.gouv.fr, 30/10/2020**

A la suite des annonces du Président de la République, un nouveau confinement s'applique sur l'ensemble du territoire à compter du 29 octobre 2020 à minuit. Destiné à lutter contre la nouvelle vague de l'épidémie du Covid-19, ce re confinement est décidé pour une durée d'au moins quatre semaines, (1er décembre 2020). Quels impacts sur les associations ? Quelles aides ?

Attention : les éléments présentés ci-dessous sont progressivement mis à jour

### Sommaire

- Les déplacements
- Les rassemblements
- Le travail
- Les établissements fermés
- Les établissements ouverts
- Les mesures de soutien aux associations employeuses
- Ressources utiles
- Textes de références

### Les déplacements

À compter du 29 octobre 2020 minuit, il est possible de se déplacer à condition de se munir d'une attestation pour :

- faire ses courses alimentaires (achats de première nécessité, achats de fourniture nécessaires à l'activité professionnelle) ;
- accompagner ses enfants à l'école ;
- se rendre ou de revenir de son lieu de travail, exercer son activité professionnelle si le télétravail n'est pas possible ;
- des motifs médicaux (à l'hôpital, dans une pharmacie, chez un médecin) ;
- des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, notamment aux personnes en situation de handicap ou pour la garde d'enfants ;
- pour une convocation judiciaire ou administrative ;
- se rendre à des formations, un examen (comme le permis de conduire) ou un concours ;
- **participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (maraudes des associations de lutte contre la pauvreté ou distributions d'aides alimentaires à domicile) ;**
- faire de l'activité physique (seulement pour une pratique individuelle de plein air comme le jogging), prendre l'air ou promener un animal domestique pendant une durée d'une heure et dans un rayon maximal d'un kilomètre ;
- se rendre dans un service public ou chez un opérateur assurant un service public (CAF, Pôle emploi, maisons départementales), pour un rendez-vous à la mairie ou à la préfecture.

Le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorise également les déplacements dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client :

- Pour les activités professionnelles de services à la personne, à la condition que ces activités soient mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail ; (toutefois les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire sont régies par l'alinéa suivant)
- Pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire **qui seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public** ;
- Pour toutes les autres activités, notamment les activités mentionnées aux 2° à 8° du I de l'article 4 et les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans restriction. »

Ainsi, dans un objectif d'équité et de ralentissement de la propagation du virus, les cours à domicile hors soutien scolaire (enseignement artistique, cours de sport, etc.) ne sont pas autorisés. Les activités dont l'exercice dans des établissements recevant du public n'est plus autorisé pour des raisons sanitaires ne peuvent pas non plus être exercées au domicile des particuliers.

Les déplacements entre régions sont interdits (à l'exception des retours des vacances d'automne, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre 2020). Les déménagements resteront autorisés sur justificatif de l'entreprise de déménagement.

### Les rassemblements

- Les réunions privées, en dehors du noyau familial, et les rassemblements publics sont interdits sur la voie publique, à l'exception des manifestations revendicatives, déclarées auprès de la préfecture.
- Les lieux de culte resteront ouverts mais les cérémonies religieuses sont interdites.
- Les obsèques sont limitées à 30 personnes maximum.
- Les mariages sont limités à 6 personnes au plus.

### Le travail

- Le télétravail est une obligation pour les travailleurs, salariés ou indépendants, qui peuvent exercer leur activité à distance. Un travailleur qui peut effectuer toutes ses tâches en télétravail doit le faire cinq jours sur cinq. Ceux qui ne peuvent pas effectuer toutes leurs tâches à distance peuvent se rendre une partie de leur temps sur le lieu de travail. Par exemple, un ingénieur ou un technicien, ou un architecte qui a besoin d'équipements spécifiques pour travailler peut se rendre dans son bureau d'études.
- Toutes les entreprises qui ne sont pas fermées administrativement continuent à fonctionner normalement dans le respect du protocole sanitaire (notamment les activités de services, les bureaux d'études, les usines, le bâtiment et les travaux publics, les exploitations agricoles).
- Tous les professionnels du soin, ceux du service à la personne, notamment de l'aide à domicile ou de la garde d'enfants, peuvent poursuivre leur activité.
- Les professionnels de la culture et du sport (pas les amateurs) peuvent continuer le travail préparatoire aux spectacles, les répétitions, entraînements, enregistrements et les tournages.
- Le dispositif d'activité partielle est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020, avec un reste à charge nul pour l'employeur pour tous les secteurs protégés ou les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative, comme les cafés, bars, restaurants, salles de sport, etc.

### Les établissements fermés

Comme au printemps l'essentiel des établissements recevant du public sont fermés :

- les bars et les restaurants (sauf pour des activités de livraison et de retrait de commandes) ;
- les commerces autres que ceux de première nécessité (sauf pour des activités de livraison et de retrait de commandes)
- les salles polyvalentes, les salles de conférence, les parcs d'attraction, les salons, foires et expositions ;
- les salles de spectacle et les cinémas ;
- les salles de sport et les gymnases (les sports collectifs même en plein air sont interdits) ;
- les établissements qui proposent des activités extrascolaires, sportives ou artistiques, comme les conservatoires ou les clubs de sport.

Vous trouverez la liste complète de ces établissements sur le site du Gouvernement

Pour les commerces « non essentiels » et les établissements recevant du public comme les bars et les restaurants sont fermés, la décision de fermeture sera réévaluée tous les quinze jours en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

### Les établissements ouverts

qui doivent respecter les mesures d'hygiène dites barrières :

- Les crèches, écoles, collèges et lycées avec des protocoles sanitaires renforcés ;
- Les établissements périscolaires, lorsqu'ils assurent la garde d'enfant le soir après l'école, et les centres de loisir le mercredi. (En revanche, les établissements qui proposent des activités extrascolaires – sportives ou artistiques, comme les conservatoires ou les clubs de sport – sont fermés) ;
- Les établissements chargés de l'accueil des populations vulnérables et de la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- Les espaces de rencontres familiaux prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- les établissements de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- Les établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;
- Les visites dans les établissements d'hébergement des personnes âgées et dépendantes (Ehpad) et maisons de retraite restent autorisées dans le strict respect des règles sanitaires ;
- Les établissements de formation (professionnelle, militaire, enseignement artistique, permis de conduire, formation BAFA-BAFD) ;
- Les établissements et services d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique - crèches collectives - haltes-garderies - crèches familiales - crèches parentales - jardins d'enfants, dans les maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et dans les relais d'assistants maternels mentionnés à l'article L. 214-2-1 du même code ;

- les guichets des services publics ;
- les parcs, jardins, forêts et plages ;
- les cimetières et les fleuristes ;
- les services de transport en commun ;
- les commerces alimentaires essentiels, les stations-services et les garages, les laveries et blanchisseries, les magasins de journaux et les tabac, les opticiens ;
- certains magasins spécialisés : équipement informatique, télécommunications, location de voitures et d'équipement ;
- les commerces de gros, les magasins de bricolage et les jardineries ;
- les hôtels peuvent conserver une activité pour les déplacements professionnels indispensables, mais les restaurants de ces établissements sont fermés (à l'exception du room-service).

Pour les universités et établissements d'enseignement supérieur, les cours sont assurés en ligne, à distance. Seuls les travaux pratiques et enseignements professionnels nécessitant du matériel spécialisé peuvent se poursuivre en présentiel. Les activités de recherche également se poursuivent en télétravail quand c'est possible, mais également en présentiel quand cela ne l'est pas.

L'ensemble de ces établissements autorisés à ouvrir devront appliquer les protocoles sanitaires en vigueur, notamment la mise en place de jauges ;

Retrouvez la liste exhaustive des établissements ouverts sur le site du gouvernement

### Les mesures de soutien aux associations employeuses

*Depuis le début de la crise et dans la perspective de la relance, les associations sont éligibles aux dispositifs de droit commun. En effet ces dispositifs s'attachent à la notion d'entreprise et d'activité économique au sens européen du terme, englobant ainsi les sociétés commerciales et les associations employeuses et /ou fiscalisées*

A la suite des annonces du Président de la République, le Premier ministre a tenu une conférence de presse sur les mesures prises pour faire face au Coronavirus Covid-19 et sur les mesures d'urgence économiques.

### Le fonds de solidarité

Durant le confinement, le dispositif de fonds de solidarité est réactivé et renforcé pour couvrir l'ensemble des cas de figure.

### Le fonds de solidarité est accessible aux associations ayant une activité économique

Aide du fonds de solidarité - Tableau de bord interactif

### Pour les entreprises et les commerces fermés administrativement

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement peuvent recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 euros quel que soit le secteur d'activité et la situation géographique.

**Pour les entreprises, restant ouvertes mais durablement touchées par la crise, des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés**

Il s'agit de toutes les entreprises de moins de 50 salariés, ne fermant pas mais subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%. Elles bénéficient également de l'indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros.

**Pour les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement**

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par mois est rétablie. Elle permettra de soutenir tous les indépendants.

**Le calendrier et le versement des aides**

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, peuvent recevoir leur indemnisation en se déclarant, à partir de début décembre 2020, sur le site de la direction générale des Finances publiques (DGFiP). Elles recevront leur aide dans les jours suivant leur déclaration. Au total, 1,6 million d'entreprises pourront bénéficier du fonds de solidarité pendant le mois de confinement.

- 600 000 entreprises pourront bénéficier de l'aide allant jusqu'à 10 000 euros
- 1 million d'entreprises pourront bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1 500 euros.

Les entreprises des 54 départements ayant connu un couvre-feu en octobre, pourront remplir leur formulaire à partir du 20 novembre 2020. Elles percevront les aides dans les jours qui suivent.

**Exonération et report des cotisations sociales**

Afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Covid-19, le dispositif d'exonération des cotisations sociales est renforcé et élargi :

- toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales,
- toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales,
- pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire.

Retrouvez toutes les informations et démarches sur le site de l'URSSAF et la DGFiP

### Les prêts garantis par l'État

Ils seront adaptés à la fois à la nouvelle situation et aux demandes des entrepreneurs pour permettre :

- aux entreprises de contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020,
- d'étaler l'amortissement du prêt garanti par l'État entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise.
- de demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé qui ne soit pas considéré comme un défaut de paiement.

### Les prêts directs de l'État

Le Gouvernement a annoncé que l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés.

### La prise en charge des loyers

Le projet de loi de finances pour 2021 sera modifié pour prévoir un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR). Tout bailleur qui sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.

L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité. La dépense de l'État pour ce crédit d'impôt est évaluée à environ 1 milliard d'euros au total.

Retrouvez toutes les mesures de soutien aux acteurs de l'économie sociale et solidaire sur le site du ministère de l'économie

### Ressources utiles

Info Coronavirus : le site du gouvernement

Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence économiques à partir du 2 novembre 2020 : **0 806 000 245**. Toutes les associations employeuses peuvent y avoir accès pour bénéficier de l'ensemble des informations.

Le site dédié à l'ensemble des aides pour soutenir l'activité et l'emploi.

Le vademecum des mesures de soutiens à l'ESS

Les solutions financières et les aides à l'emploi pour les associations

[En savoir plus](#)

**Les mesures prises en faveur du tourisme associatif dont les accueils collectifs de mineurs (ACM), communiqué, site associations.gouv.fr, 01/11/2020**

Les ordonnances prises en application de la loi COVID 19 portent deux mesures phares pour le secteur du tourisme : délivrance d'avoir plutôt que remboursement des clients pour alléger la trésorerie de nombreux professionnels fortement impactés, et adaptation des procédures d'immatriculation, de classement et de labellisation durant la période d'urgence sanitaire. Bien évidemment, ces mesures sont applicables aux associations qui offrent le même type de prestations, souvent à des finalités sociales, notamment celles qui accueillent des mineurs. De plus, des mesures de soutien spécifique au secteur sont disponibles

Le secteur du tourisme est très impacté par la crise sanitaire actuelle : les annulations de voyages et de séjours touristiques, décidées pour tenir compte de l'épidémie de Covid 19, sont nombreuses ; elles continueront à l'être dans les semaines à venir. Le Gouvernement a pris la mesure des conséquences économiques qu'a sur le secteur touristique la crise du coronavirus. Dès l'adoption de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il a modifié les conditions d'annulation des contrats de voyages touristiques et de séjours.

Avant l'ordonnance du 25 mars 2020, en cas de force majeure amenant le consommateur ou le professionnel à annuler la prestation, un remboursement intégral était exigé – tant par le droit européen que par le droit national. Cette ordonnance permet aux professionnels de tourisme de proposer à leurs clients la délivrance d'un avoir valable 18 mois, en lieu et place du remboursement, correspondant à la totalité des sommes versées lorsque le voyage ou le séjour ne peut être fourni en raison des mesures prises, compte tenu de l'épidémie du Coronavirus. Ceci évitera un décaissement immédiat de trésorerie et aidera les associations concernées à passer un cap très difficile.

Ce dispositif s'applique aux annulations intervenues entre le 1er mars et avant le 15 septembre 2020 inclus.

Il concerne :

- ▶ les contrats de vente de voyages et de séjours, dont les modalités de résolution sont régies par l'article L. 211-14 du code du tourisme (forfaits touristiques) ;
- ▶ les contrats portant sur des services de voyage uniques vendus par des professionnels les produisant eux-mêmes. Il s'agit, par exemple, de l'hébergement (proposé par l'hébergeur), de la location de voiture et de tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante d'un service de voyage ;
- ▶ les contrats portant sur les services précités vendus par des associations, notamment celles organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif produisant elles-mêmes ces services.

L'ordonnance impose à l'association de proposer une nouvelle prestation répondant à un certain nombre de conditions, afin que leur client puisse utiliser l'avoir. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements pendant les 18 mois.

**Si votre structure exerce dans le champ du tourisme, le Gouvernement prévoit des dispositifs d'aide spécifique en complément des aides transversales auxquelles vous pouvez avoir droit (chômage partiel, fonds de solidarité, report de charges, PGE...)**

## **5 millions supplémentaires à destination du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), communiqué, site [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), novembre 2020**

L'effort de l'État en faveur du monde associatif est maintenu et renforcé en 2021. Voté dans le quatrième Projet de loi de finances rectificative, le budget du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) est augmenté de 5 millions d'euros, qui s'ajoutent aux 25 millions, déjà présents dans la loi de finances, et aux 15 millions issus des comptes bancaires inactifs.

Le monde associatif est durement touché par les effets de la Covid-19. Avec 21 millions d'adhérents, 12,5 millions de bénévoles et 1,8 million de salariés, les associations ont un rôle clé dans le fonctionnement de notre modèle de société et sont des acteurs économiques majeurs. En conséquence, un soutien massif du Gouvernement apparaît indispensable.

Le FDVA poursuit un double objectif : un soutien aux associations souhaitant développer la formation de leurs bénévoles et un soutien au fonctionnement, ainsi qu'aux projets innovants des associations. Avec cette hausse budgétaire, il est désormais ancré comme un outil pérenne de financement au service du maintien et du développement du tissu associatif au plus près des territoires. Le FDVA lancera sa campagne de soutien en février 2021. L'accompagnement des structures se fera, dans chaque département, par les services Jeunesse, Engagement et Sports des rectorats.

À l'augmentation du FDVA, s'ajoutent plusieurs mesures spécifiques au monde associatif. Le plan France Relance concerne les associations à hauteur de 1 milliard d'euros. 100 millions d'euros supplémentaires sont mobilisés pour renforcer leurs trésoreries et fonds propres. Développer son activité nécessite des ressources humaines et afin de permettre aux associations de recruter, 2 000 postes appelés "FONJEP" seront déployés en 2021 et 2022.

*"Les associations occupent une place essentielle dans la vie collective de la Nation et sont des ferments de notre cohésion territoriale. En plus des mesures économiques accessibles aux associations employeuses, il nous apparaissait également nécessaire d'apporter de l'aide aux petites associations, notamment non employeuses, afin de relancer leur activité dans les territoires. Le Fonds pour le Développement de la Vie Associative permet de toucher ces plus petites structures et de les soutenir", a déclaré Sarah El Haïry, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée de la Jeunesse et de l'Engagement. "*

*"La vie associative est ce qui permet de maintenir les liens qui font la richesse de nos territoires et plus largement de notre société", a expliqué Olivia Grégoire, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargée de l'Économie sociale, solidaire et responsable. "Le renforcement du Fonds pour le Développement de la Vie Associative est un signe fort du Gouvernement pour marquer son attachement à cette économie de la solidarité dont nous aurons besoin pour faire face et pour surmonter la crise."*

[En savoir plus](#)



## **Economie sociale et solidaire**

**Synthèse des mesures en faveur des structures de l'ESS, communiqué, site du  
secrétariat d'état chargé de l'économie sociale, solidaire et responsable,  
23/11/2020**

Ce document vise à résumer l'ensemble des mesures de soutien applicables aux structures de l'ESS, ainsi que les points de contact et informations utiles pour faire face à la crise.

<b>Soutien aux structures de l'ESS</b> .....	3
Fonds de solidarité .....	3
Prêt garanti par l'État et prêts directs de l'Etat .....	4
Activité partielle .....	5
Exonérations et reports de charges .....	6
Numérisation des commerçants .....	7
Mobilisation de Bpifrance .....	8
Mobilisation de France Active .....	9
Mobilisation de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts) .....	10
<b>Plans de soutien régionaux</b> .....	13
<b>Plans de soutien sectoriels</b> .....	15
Insertion par l'activité économique .....	15
Obtenir les aides à l'emploi .....	16
Culture, jeunesse, sport .....	17
Tourisme .....	19
Autres mesures de soutien sectoriel .....	20
<b>Organisation de l'activité en période de confinement</b> .....	21
Recommandations du Ministère du Travail .....	21
<b>Références utiles</b> .....	22
Sites internet .....	22
Numéros utiles .....	22
Contacts de l'Etat par région .....	23

[En savoir plus](#)

## 13. SPORT

**Décret n° 2020-25 du 13 janvier 2020 relatif au brevet professionnel, au diplôme d'Etat et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 15/01/2020**

**Publics concernés :** personnes suivant les formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ou spécialité « animateur », au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

**Objet :** définition des blocs de compétences mentionnés au [l'article L. 6323-6 du code du travail](#) conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ou spécialité « animateur », du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

**Notice :** le texte définit ce qu'est un bloc de compétences au regard du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ou spécialité « animateur », du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, diplômes d'Etat délivrés par les ministres chargés de la jeunesse et des sports.

**Références :** le [code du sport](#), dans sa rédaction modifiée par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,  
Vu le [code du sport](#), notamment ses articles R. 212-10-5, R. 212-10-6, D. 212-23, D. 212-38 et D. 212-54 ;

Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 6323-6 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 19 décembre 2018,

Décète :

- **Article 1**

Les articles D. 212-23, D. 212-38 et D. 212-54 du code du sport sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Une unité capitalisable correspond à un bloc de compétences mentionné au [l'article L. 6323-6 du code du travail](#). »

- Article 2

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 janvier 2020.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre des sports,

Roxana Maracineanu

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel Blanquer



Références à télécharger :

[Décret n° 2020-25 du 13 janvier 2020](#) relatif au brevet professionnel, au diplôme d'Etat et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 15/01/2020

[Arrêté du 6 mai 2020](#) prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 19/05/2020

[Arrêté du 23 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 6 mai 2020](#) prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 08/12/2020

**Décret n° 2020-288 du 20 mars 2020 relatif au contrôle et à certains concours financiers de l'Agence nationale du sport, 22/03/2020**

**Publics concernés :** Agence nationale du sport, administration.

**Objet :** contrôle financier de l'Agence nationale du sport.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

**Notice :** le décret a pour objet de soumettre l'Agence nationale du sport au contrôle d'un commissaire du Gouvernement et au contrôle économique et financier de l'Etat. Il détermine les modalités d'exercice des attributions du commissaire du Gouvernement et l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat placés auprès de l'Agence. Le décret précise également les concours financiers pouvant être attribués par l'Agence.

**Références :** le décret et les dispositions du [code du sport](#) qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports,

Vu le [code général des collectivités territoriales](#),

Vu le [code du sport](#), notamment son article L. 112-11, résultant de la [loi n° 2019-812 du 1er août 2019](#) relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le [décret n° 55-733 du 26 mai 1955](#) modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012](#) relatif aux groupements d'intérêt public ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

- **Article 1**

1° Au titre Ier du livre Ier du code du sport (partie réglementaire), l'intitulé : « Chapitre II : Etablissements publics nationaux et locaux » est remplacé par les intitulés :

« Chapitre II

« Etablissements publics et Agence nationale du sport

« Section 1

« Etablissements publics » ;

2° Les intitulés : « Section 1 : Dispositions générales » et : « Section 3 : Les établissements publics de formation » sont respectivement remplacés par les intitulés : « Sous-section 1 : Dispositions générales » et : « Sous-section 2 : Les établissements publics de formation » ;

3° Les intitulés : « Section 4 : Le Musée national du sport », « Sous-section 1 : Dispositions générales », « Sous-section 2 : Organisation et fonctionnement » et : « Sous-section 3 : Régime financier et comptable » sont respectivement remplacés par les intitulés : « Sous-section 3 : le Musée national du sport », « Paragraphe 1 : Dispositions générales », « Paragraphe 2 : Organisation et fonctionnement » et « paragraphe 3 : Régime financier et comptable ».

[...]

Fait le 6 août 2020.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Blanquer

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,

Roxana Maracineanu



Références à télécharger :

[Décret n° 2020-288 du 20 mars 2020](#) relatif au contrôle et à certains concours financiers de l'Agence nationale du sport, Légifrance, 22/03/2020

[Décret n° 2020-1010 du 6 août 2020](#) relatif au délégué territorial de l'Agence nationale du sport, Légifrance, 08/08/2020

**Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport, 08/05/2020**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la culture et de la ministre des sports,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1218 et 1229 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 333-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 7122-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le c du 1° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure, notamment le 2° du I de son article 1er ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

- **Article 1**

III. - Le présent article est applicable à la résolution, lorsqu'elle est notifiée entre le 12 mars 2020 et une date antérieure au 15 septembre 2020 inclus :

1° Des contrats de vente de titres d'accès à une ou plusieurs prestations de spectacles vivants, y compris dans le cadre de festivals, et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'entrepreneurs de spectacles vivants au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail, responsables de la billetterie, et leurs clients directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par elles ;

2° Des contrats de vente de titres d'accès à une ou plusieurs manifestations sportives, et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'organisateur ou propriétaires des droits d'exploitation de manifestations sportives au sens de l'article L. 333-1 du code du sport, responsables de la billetterie, et leurs clients directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par elles.

Le présent article est également applicable à la résolution des contrats de vente d'abonnements donnant accès aux prestations de spectacles vivants mentionnées au 1° et aux manifestations sportives mentionnées au 2°.

Les quatre premiers alinéas s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au 2° du I de l'article 1er de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée relatives aux contrats d'accès à un spectacle vivant ou une manifestation sportive faisant partie d'un forfait touristique ou d'une prestation de voyage liée.

II. - Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1229 du code civil, lorsqu'un contrat mentionné au I du présent article fait l'objet d'une résolution en application du second alinéa de l'article 1218 du même code, les entrepreneurs de spectacles vivants ainsi que les organisateurs ou propriétaires des droits d'exploitation d'une manifestation sportive, responsables de la billetterie, peuvent, directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par eux, proposer, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets d'accès aux prestations visées au I du présent article, un avoir que le client pourra utiliser dans les conditions prévues par les dispositions des III à VII de cet article.

III. - Le montant de l'avoir prévu au II du présent article est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre des prestations non réalisées du contrat résolu mentionné au I de cet article. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements, sous réserve, au terme de la période de validité de l'avoir prévue au V du présent article, des dispositions du VII de cet article.

Lorsqu'un avoir est proposé en application du II du présent article, le client est informé sur un support durable au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur. Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité prévues au V du présent article.

IV. - Les entrepreneurs de spectacles vivants ainsi que les organisateurs ou propriétaires des droits d'exploitation d'une manifestation sportive, responsables de la billetterie, qui ont conclu les contrats mentionnés au I du présent article doivent proposer, directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par eux, une nouvelle prestation permettant l'utilisation de l'avoir mentionné au II de cet article et qui fait l'objet d'un contrat répondant aux conditions suivantes :

1° La prestation est de même nature et de même catégorie que la prestation prévue par le contrat résolu mentionné au I ;

2° Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu mentionné au même I ;

3° Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles résultant de l'achat de services associés, que le contrat résolu prévoyait.

V. - La proposition mentionnée au IV du présent article est formulée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution mentionnée au I de cet article. La proposition précise la durée pendant laquelle le client peut l'accepter. Cette durée court à compter de la réception de la proposition et ne peut pas être supérieure à douze mois pour les contrats visés au 1° du I et à dix-huit mois pour les contrats visés au 2° du I.

VI. - Lorsque les entrepreneurs de spectacles vivants ainsi que les organisateurs ou propriétaires des droits d'exploitation d'une manifestation sportive, responsables de la billetterie, proposent au client qui le leur demande une prestation dont le prix est différent de celui de la prestation prévue par le contrat résolu mentionné au I de cet article, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir mentionné au II du présent article.

VII. - A défaut de la conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation prévue au IV du présent article ou déterminée en accord avec le client, avant le terme de la période de validité mentionnée au V de cet article, les entrepreneurs de spectacles vivants ainsi que les organisateurs ou propriétaires des droits d'exploitation d'une manifestation sportive, responsables de la billetterie, procèdent ou font procéder au remboursement de l'intégralité des paiements effectués au titre des prestations non réalisées du contrat résolu, auquel ils sont tenus en application des dispositions du code civil mentionnées au II du présent article. Ils procèdent ou font procéder, le cas échéant, au remboursement d'un montant égal au solde de l'avoir qui n'a pas été utilisé par le client.

[...]

Fait le 7 mai 2020.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Edouard Philippe

Le ministre de la culture,

Franck Riester

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

La ministre des sports,

Roxana Maracineanu



Références à télécharger :

[Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020](#) relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport, Légifrance, 08/05/2020

[Ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020](#) relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport, Légifrance, 17/12/2020

Ministère des sports

Direction des sports  
Sous-direction du pilotage des réseaux du sport  
Personne chargée du dossier :  
Marc Le Mercier  
tél. : 01 40 45 98 88  
mél. : [marc.lmercier@sports.gouv.fr](mailto:marc.lmercier@sports.gouv.fr)

La ministre des sports  
à  
Madame et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département  
Copie à :  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et  
départementaux de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de  
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux  
de la cohésion sociale et de la protection des  
populations  
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux  
de la cohésion sociale

**Instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 à relative à la reprise progressive  
et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités  
physiques et sportives, 18/05/2020**

Date d'application : immédiate  
NOR : SPOV2011622J

Classement thématique : sport

Examinée par le COMEX, le 11 mai 2020

Document opposable : oui  
Déposée sur le site [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr) : oui

**Catégorie** : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

**Résumé** : la présente instruction constitue le cadre de mise en oeuvre de la stratégie nationale de déconfinement pour la pratique des activités physiques et sportives et rappelle les principes généraux d'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes, de réglementation des déplacements à plus de 100 km du domicile ou hors du département de résidence et de respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale.

Elle précise le cadre de la réouverture sous conditions des établissements d'activités physiques et sportives, de la reprise de ces activités par des publics spécifiques ainsi que de la reprise d'activité des CREPS, établissements publics au service de la continuité scolaire des jeunes sportifs et des stagiaires en formation professionnelle.

**Mention Outre-mer** : le texte s'applique en l'état dans ces territoires.

**Mots-clés** : prévention des risques sanitaires – activités physiques et sportives – établissement

d'activités physiques et sportives.

**Texte de référence** : décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Annexe** :

Note du directeur des sports : sortie de confinement - Reprise progressive des activités des établissements publics relevant du ministère des sports.

**Diffusion** : les destinataires doivent assurer une diffusion auprès d'organismes susceptibles d'être concernés sur leur territoire (ex : CREPS, associations, établissements d'activités physiques et sportives...).

[...]

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des sports,  
Gilles QUENEHERVE



Références à télécharger :

[Instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020](#) à relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives, Direction des sports, 18/05/2020

[Instruction n° DS/DS2/2020/93 du 8 juin 2020](#) relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives, Direction des sports, 10/06/2020

[Instruction n° DS/DS2/2020/100 du 23 juin 2020](#) relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives (Phase 3), Légifrance, 01/07/2020

[Instruction n° DS/DS2/2020/156 du 31 août 2020](#) relative à la reprise de la pratique des activités physiques et sportives et aux risques liés à l'épidémie de Covid-19, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 21/09/2020

**Instruction n° DS/1A/2020/68 du 19 mai 2020 relative à la mise en œuvre du dispositif Sport Santé Citoyenneté Civisme (2S2C), 20/05/2020**

Année 2020



Type de document: [Instruction]

Secteur thématique: [JEUNESSESPORT][SANTESOCIAL]

Destinataires: Préfectures | DRJSCS

Signataires: [Directeur](#)

Emetteurs: DS, 1A

Numéro de publication officielle: NOR : SPOV2011540J

Champs spécifiques BO / Instructions: Année : 2020 ; Numéro : 68 ;

Langue: fr

Pays: FR

Description: 24 + 3 + 20

Examen par: Visée par le SG-MCAS le 19 mai 2020

Publication au BO: Publication au BO Jeunesse, Sports et Vie associative N° 2020/5 du 20 mai 2020

**Résumé:** Dans le cadre des mesures de sorties de confinement COVID 19 du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse, la présente instruction ministérielle précise les modalités de mise en œuvre du dispositif Sport Santé Citoyenneté Civisme (2S2C) dans le champ des activités physiques et sportives.

Date de publication: 2020-05-20

Mots clés TESS: [Sport](#) | [Coronavirus](#) | [Education](#) | [Santé publique](#) | [Culture](#) | [Activité physique](#)

Sujet: [Activité physique](#) | [Culture](#) | [Santé publique](#) | [Education](#) | [Coronavirus](#) | [Sport](#) | [Sport Santé Citoyenneté Civisme \(2S2C\)](#) | [Déconfinement](#)

Ressources en ligne: [Accès à l'instruction](#) | [Annexe 1](#)



Référence à télécharger :

[Instruction n° DS/1A/2020/68 du 19 mai 2020](#) relative à la mise en œuvre du dispositif Sport Santé Citoyenneté Civisme (2S2C), Bulletin officiel Jeunesse, Sports & vie associative (p. 4), 20/05/2020

**Décret n° 2020-688 du 4 juin 2020 portant création d'un délégué ministériel en charge de la lutte contre les violences dans le sport, 06/06/2020**

**Publics concernés** : ensemble des acteurs concernés par la prévention et la lutte contre les violences dans le sport.

**Objet** : création d'un délégué ministériel à la prévention et à la lutte contre des violences dans le sport.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret institue un délégué ministériel à la prévention et à la lutte contre les violences dans le sport, placé auprès de la ministre des sports. Il précise les missions relevant de sa compétence.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports,

Vu la Constitution, notamment son article 37,

Décète :

- **Article 1**

Il est institué, auprès du ministre chargé des sports, un délégué ministériel à la lutte contre les violences dans le sport. Il est nommé par décret, sur proposition de ce ministre.

- **Article 2**

Le délégué ministériel est chargé de participer à la conception et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre les violences dans le sport et de s'assurer du déploiement de cette stratégie dans les territoires par l'ensemble des acteurs concernés.

A cette fin, il a pour missions :

- de contribuer à renforcer le dispositif de traitement des signalements dans un cadre interministériel ;
- d'apporter les éclairages requis pour la mise en œuvre de la stratégie nationale en faveur de la prévention des violences sexuelles en contribuant à améliorer, soutenir et diffuser les connaissances, formations et informations utiles en ce domaine ainsi que les bonnes pratiques ;
- de contribuer à l'évaluation de la stratégie nationale en faveur de la prévention et de la lutte contre les violences dans le sport.

- **Article 3**

Pour l'exercice de ses missions, le délégué ministériel sollicite, en tant que de besoin, la direction des sports, ainsi que les opérateurs placés sous la tutelle du ministre chargé des sports.

- **Article 4**

La ministre des sports est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 juin 2020.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

La ministre des sports,  
Roxana Maracineanu



Références à télécharger :

[Décret n° 2020-688 du 4 juin 2020](#) portant création d'un délégué ministériel en charge de la lutte contre les violences dans le sport, Légifrance, 06/06/2020

[Décret du 10 juin 2020](#) portant nomination de la déléguée ministérielle en charge de la lutte contre les violences dans le sport, Légifrance, 12/06/2020

**Instruction n° DS/DS2/2020/150 du 9 septembre 2020 relative aux lignes directrices sport pour l'année scolaire 2020-2021, 16/09/2020**

Ministère chargé des sports

Direction des sports  
Sous-direction du pilotage des réseaux du sport  
Bureau du pilotage des services territoriaux et  
de la tutelle de l'Agence  
Personne chargée du dossier : Laurent Villebrun  
Tel : 01.40.45.94.32  
Mail : laurent.villebrun@sports.gouv.fr

La ministre déléguée auprès du ministre de  
l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports,  
chargée des Sports

à

Madame et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département  
Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie  
Messieurs les directeurs généraux de l'ENSM, de l'IFCE et de l'INSEP  
Madame la directrice générale du MNS  
Monsieur le directeur de l'ENVSN  
Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des CREPS  
Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux.

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux  
et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale  
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale  
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux  
de la cohésion sociale  
Mesdames et Messieurs les directeurs des services académiques  
départementaux de l'éducation nationale

**Instruction n° DS/DS2/2020/150 du 9 septembre 2020 relative aux lignes directrices sport pour l'année scolaire 2020-2021, 16/09/2020**

Date d'application : immédiate

Classement thématique : sport

Visée par le SG-MCAS le 31 août 2020

**Catégorie** : Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.

**Résumé** : la présente instruction identifie les priorités de la politique publique ministérielle dans le champ du sport pour l'année scolaire 2020-2021. Elle précise également les conditions de sa mise en œuvre par les services déconcentrés.

**Mention Outre-mer** : le texte s'applique en l'état dans ces territoires.

**Mots-clés** : politique publique du sport - accompagnement des acteurs du sport.

**Instruction abrogée** : néant.

**Instruction modifiée** : néant.

**Annexe** : lettre commune des ministres.

**Diffusion** : les destinataires identifiés supra.



Référence à télécharger :

[Instruction n° DS/DS2/2020/150 du 9 septembre 2020](#) relative aux lignes directrices sport pour l'année scolaire 2020-2021, Direction des sports, Acteurs du sport, 16/09/2020

**Décret n° 2020-967 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, 02/08/2020**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le [décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Décète :

- **Article 1**

Mme Roxana MARACINEANU, ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, traite, par délégation du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des affaires relatives au sport.

A ce titre, elle élabore et anime la politique en faveur du développement de la pratique sportive, notamment à l'école, du sport de haut niveau et de la haute performance sportive. Elle définit les actions pour assurer la protection physique des sportifs et du cadre dans lequel ils accomplissent leur activité, notamment en matière de sécurité et d'éthique. Elle promeut le sport comme moyen de prévention et d'éducation à la santé et à l'autonomie.

Elle est chargée de la définition et de la mise en œuvre des politiques relatives à la préparation des candidatures et à l'organisation des grands événements sportifs. Elle contribue en particulier à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

- **Article 2**

Pour l'exercice de ses attributions, la ministre auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, dispose des services qui sont placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ou dont il dispose, au titre des affaires relatives au sport.

- **Article 3**

Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, la ministre auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, reçoit délégation du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Elle contresigne, conjointement avec le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les décrets relevant de ses attributions.

- **Article 4**

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Jean Castex

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,  
Roxana Maracineanu

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,  
Jean-Michel Blanquer



Référence à télécharger :

[Décret n° 2020-967 du 31 juillet 2020](#) relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, Légifrance, 02/08/2020

**Instruction interministérielle n° DS/DS3A/DGESCO/DSR/DGITM/2020/48 du 2 juillet 2020 relative à l'organisation du déploiement territorial du programme interministériel « Savoir Rouler à Vélo », 10/09/2020**

L'Instruction interministérielle n° DS/DS3A/DGESCO/DSR/DGITM/2020/48 du 2 juillet 2020 porte sur l'organisation du déploiement territorial du programme interministériel "Savoir rouler à vélo". La présente instruction présente le programme "Savoir rouler à vélo" et les modalités de déploiement attendues sur les territoires. La loi d'orientation des mobilités a inséré dans le code de l'éducation un article L. 312-13-2 relatif à l'apprentissage du "Savoir rouler à vélo" (destiné aux enfants de 6 à 11 ans). Cet apprentissage peut s'effectuer sur le temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire à l'issue duquel des attestations sont délivrées.



Référence à télécharger :

[Instruction interministérielle n° DS/DS3A/DGESCO/DSR/DGITM/2020/48 du 2 juillet 2020](#) relative à l'organisation du déploiement territorial du programme interministériel « Savoir Rouler à Vélo », Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 10/09/2020

**Décret n° 2020-1227 du 6 octobre 2020 dérogeant à certaines dispositions du code du sport (partie réglementaire) pour faire face à l'épidémie de covid-19, 08/10/2020**

**Publics concernés :** collectivités territoriales, associations et sociétés sportives.

**Objet :** subventions des collectivités territoriales aux associations et sociétés sportives ; achats aux associations et sociétés sportives de prestations de services par les collectivités territoriales.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

**Notice :** pour faire face à l'épidémie de covid-19, le plafond de subventions publiques que les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent verser aux associations et sociétés sportives est augmenté de manière exceptionnelle pour la saison sportive 2019-2020 afin de permettre le versement d'aides, dans le cadre du régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises notifié à la Commission européenne, afin de prendre en charge une nouvelle mission d'intérêt général temporaire.

Le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales en exécution de contrats de prestation de services aux sociétés sportives est également porté à 4 millions pour la saison 2020-2021.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision C (2020) 2595 final de la Commission européenne en date du 20 avril 2020 relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;

Vu la décision C (2020) 5413 final de la Commission européenne en date du 31 juillet 2020 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#) ;

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 113-2, L. 122-1, R. 113-1, R. 113-2, R. 113-4, R. 113-5, D. 113-6 ;

Vu l'avis en date des 25 juin et 9 juillet 2020 du Conseil national d'évaluation des normes ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

- **Article 1**

Par dérogation aux [dispositions de l'article R. 113-2 du code du sport](#), jusqu'au 31 décembre 2020 la préservation de l'unité et de la solidarité entre les activités sportives à caractère professionnel et les activités sportives à caractère amateur constitue une mission d'intérêt général supplémentaire susceptible de permettre l'attribution de subventions par des collectivités territoriales ou leurs groupements aux associations ou sociétés sportives en application de l'article L. 113-2 du même code.

- **Article 2**

Par dérogation aux [dispositions de l'article R. 113-1 du code du sport](#), les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 du même code peuvent, à l'exclusion des entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du point 2.5 de la décision du 20 avril 2020 de la Commission européenne susvisée, recevoir un montant maximum de 800 000 euros de subventions publiques, attribuées par des délibérations prises avant le 31 décembre 2020, pour la mise en œuvre de la mission d'intérêt général définie à l'article 1er du présent décret, en complément du montant maximum de subventions que peuvent recevoir ces associations et ces sociétés sportives en application de l'article L. 113-2 du même code.

Lorsque ces associations sportives ou sociétés constituées en application de l'[article L. 122-1 du code du sport](#) sont des petites entreprises au sens de l'annexe I du règlement du 17 juin 2014 de la Commission européenne susvisée, et étaient en difficulté au 31 décembre 2019, elles peuvent, par exception et conformément à la décision du 31 juillet 2020 de la Commission européenne susvisée, bénéficier des subventions mentionnées à l'alinéa précédent dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.

Les subventions versées en application des deux alinéas précédents font l'objet de conventions soumises aux dispositions des articles [R. 113-4](#) et [R. 113-5](#) du code du sport et passées entre, d'une part, les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés sportives mentionnées aux alinéas précédents.

[...]

Fait le 6 octobre 2020.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,

Roxana Maracineanu

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Blanquer

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault



Référence à télécharger :

[Décret n° 2020-1227 du 6 octobre 2020](#) dérogeant à certaines dispositions du code du sport (partie réglementaire) pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 08/10/2020

**Instruction n° DS/DS2/2020/200 du 17 novembre 2020 relative à la déclinaison des nouvelles mesures en vigueur dans le champ du sport, liée à la reprise épidémique de covid-19, site sports.gouv.fr, 20/11/2020**

L'instruction n° DS/DS2/2020/200 du 17 novembre 2020 traite de la déclinaison des nouvelles mesures en vigueur dans le champ du sport, liée à la reprise épidémique de covid-19. La présente instruction expose les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié dans le champ des activités sportives. Ces mesures visent à régler ou interdire la pratique des activités physiques et sportives sur la voie publique et dans les établissements recevant du public et à identifier des publics prioritaires pouvant bénéficier d'une continuité de pratique. Un cadre de gestion territorialisée de la crise sanitaire concernant le champ sportif est proposé pour conclure.



Référence à télécharger :

[Instruction n° DS/DS2/2020/200 du 17 novembre 2020](#) relative à la déclinaison des nouvelles mesures en vigueur dans le champ du sport, liée à la reprise épidémique de covid-19, site sports.gouv.fr, 20/11/2020

## **Conférence nationale de consensus sur l'aisance aquatique, communiqué, site du ministère des sports, 23/01/2020**

La Conférence nationale de consensus sur l'aisance aquatique à 4, 5 et 6 ans a eu lieu au CREPS de Reims du 20 au 22 janvier.

Au regard du nombre de noyades constaté chez les moins de 6 ans (+132% entre 2015 et 2018), l'aisance aquatique s'impose comme un enjeu de sécurité majeur. C'est une politique gouvernementale prioritaire identifiée comme un « objet de la vie quotidienne » dont le développement se situe au carrefour de questions d'éducation, de citoyenneté, de santé et de lutte contre les noyades accidentelles.

Cette conférence nationale de consensus constitue une démarche inédite au Ministère des Sports. Par souci d'indépendance de la démarche et des résultats, l'organisation en a été confiée à un comité d'organisation installé en juillet 2019. Lors de la Conférence, une cinquantaine d'experts reconnus pour leurs travaux ou personnes engagées institutionnellement présenteront leurs contributions pour répondre à l'une des six thématiques identifiées. Une revue de littérature scientifique viendra étayer ces travaux.

À l'issue de la conférence, un jury composé de personnalités indépendantes est chargé de faire une synthèse des travaux de façon à établir des recommandations de politique publique volontaristes. Elles se fonderont sur les contributions écrites, la revue de littérature mais aussi sur les échanges avec le public lors des tables rondes et les auditions de fédérations de parents d'élèves. Le rapport complet sera remis le mois suivant et sera rendu public.

- Télécharger le [programme](#)
- Télécharger la [plaquette de présentation](#)
- Retrouvez les [contributions et les vidéos de la conférence sur la page dédiée "Prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique"](#)

**Plan de relance : nouvelles mesures de soutien pour le sport, communiqué, Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, site [sports.gouv.fr](https://sports.gouv.fr), 05/09/2020**

Dans cette période de crise sanitaire, la rentrée est bien sûr scolaire et économique, c'est une obligation, mais elle doit être aussi sportive.

La crise sanitaire a en effet rappelé, avec force, les bienfaits de la pratique d'une activité physique et sportive sur la qualité de vie, le bien-être et la santé des Français. Le sport est même apparu pour certains comme un besoin de première nécessité. C'est aussi un enjeu social et économique de premier plan, notamment pour l'ensemble de notre écosystème, touché de plein fouet par la crise de la COVID-19.

Car cette crise sans précédent a révélé la vulnérabilité du modèle sportif : la suspension, puis la reprise très progressive de toutes les activités et événements sportifs ont eu des répercussions précoces et durables qui ont motivé le déploiement d'un soutien économique d'une envergure inédite.

Avec près de 3 milliards d'euros d'aides cumulées, les mesures d'urgence exceptionnelles mises en place par le Gouvernement ont permis de couvrir tous les champs du sport, qu'il soit professionnel ou amateur, et d'amortir les premiers effets de la crise. L'Etat a aidé le monde sportif de manière exceptionnelle et unique en Europe et reste mobilisé notamment pour faire en sorte qu'aucun club, aucune association ne ferme ses portes. A cet égard, il suivra de près, avec le mouvement sportif, l'évolution de la situation, notamment en matière de prise de licence. C'est avec cette préoccupation que le ministère chargé des Sports avec ses partenaires, le Comité National Olympique et Sportif Français, le Comité Paralympique et Sportif Français, l'Agence nationale du Sport et le mouvement sportif ont lancé une campagne de soutien à l'activité « EnVie de sport ».

A l'occasion d'une réunion de travail avec les représentants du monde du sport samedi 5 septembre à l'hôtel de Matignon, le Premier ministre Jean CASTEX, Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et Roxana MARACINEANU, ministre déléguée chargée des Sports, ont eu l'occasion de rappeler leur ambition commune pour le sport.

Comme l'avait annoncé le Premier ministre, un mécanisme de compensation sera mis en œuvre pour couvrir une partie des pertes de revenus des organisateurs de compétitions sportives, liées aux mesures administratives de limitation des jauges. Les modalités pratiques et d'éligibilité seront validées rapidement.

En outre, un dispositif spécifique du plan de relance a été proposé au soutien du secteur du sport, à hauteur de 120 millions d'euros sur 2 ans, venant abonder le budget de l'Agence nationale du sport, et réparti en 3 enveloppes : l'une dédiée à la création d'emploi dans le secteur des associations sportives qui renforce le « plan jeunes » et s'élève désormais à 40 millions d'euros, l'autre de 50 millions d'euros visant à favoriser la transition énergétique des équipements sportifs, en plus des fonds issus de la DSIL auxquels les acteurs du sport pourront émarger, et enfin une mesure de 30 millions d'euros, au service des clubs et des fédérations sportives, dont 9 millions d'euros pour accompagner leur développement numérique.

Enfin, le Premier ministre a indiqué que le déploiement du plan Savoir Rouler à Vélo pourrait s'appuyer en partie sur le volet Vélo du Plan de relance.

Il a été confié à l'Agence nationale du sport le soin d'organiser une concertation avec les acteurs sur l'élaboration d'un éventuel système d'encouragement à la reprise de la pratique sportive.

Nous avons tous besoin de sport. Renforcer l'activité physique et sportive des français, en garantissant leur sécurité et leur intégrité, est un enjeu de santé publique majeur des prochaines décennies. En renforçant la place du sport, c'est aussi le lien social qui sera mieux préservé.

Au-delà du plan de relance à visée économique mais aussi sociétale, l'une des priorités du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports sera de poursuivre et renforcer les actions déjà engagées afin de démocratiser l'accès au sport pour tous, renforcer la place du sport à l'école, engager le monde sportif vers une logique de développement durable, et mieux accompagner nos athlètes de haut niveau et professionnels à l'aune de Paris 2024 et des grandes échéances sportives internationales à venir.

**Les grandes priorités pour le sport, communiqué, ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, site [sports.gouv.fr](https://sports.gouv.fr), 05/10/2020**

Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et Roxana MARACINEANU, ministre déléguée aux Sports, ont présenté ce lundi 5 octobre leurs grandes priorités pour le Sport Français dans le cadre du rapprochement de leurs deux ministères qui permet de créer des synergies pour développer la pratique sportive dès le plus jeune âge.

Les priorités :

- Plus de sport à l'école
- Vivre ensemble grâce au sport
- Faire rayonner la France au plus haut niveau
- Un sport au service de la santé et plus responsable tourné vers l'avenir

[Retrouvez les principales annonces dans le dossier ci joint](#)

## **Nouvelles mesures pour le sport, communiqué, Ministère chargé des sports, 17/10/2020**

Dans la continuité des décisions annoncées par le Président de la République et le Premier ministre, pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire, le ministère chargé des Sports détaille les principales dispositions prises pour le secteur du sport.

Dorénavant, l'intégralité du territoire est placée en état d'urgence sanitaire et 16 départements & métropoles (Ile de France, Lille, Grenoble, Lyon, Aix/Marseille, Montpellier, Rouen, Toulouse, Saint-Etienne) sont soumis à un couvre-feu entre 21h et 6 du matin.

### **Les publics prioritaires à l'activité sportive :**

Le ministère chargé des Sports rappelle que les publics prioritaires conservent l'accès à toute forme de pratique sportive, dans tous les types d'équipements sportifs (couvert ou plein air) sur l'intégralité du territoire (y compris zones de couvre-feu).

Ces publics prioritaires sont :

- Les scolaires
- Les mineurs dont la pratique est encadrée
- Les étudiants STAPS
- Les personnes en formation continue ou professionnelle
- Les sportifs professionnels
- Les sportifs de haut niveau
- Les personnes pratiquant sur prescription médicale
- Les personnes en situation de handicap

Entre 21 heures et 6 heures, dans les territoires où le couvre-feu s'applique, seuls les sportifs professionnels, juges, arbitres et officiels nécessaires au déroulement de l'activité ainsi que les sportifs de haut niveau inscrits sur listes ministérielles et leurs partenaires d'entraînement bénéficieront d'un régime dérogatoire, au titre de la pratique de leur activité professionnelle.

### **Dérogation aux règles du couvre-feu pour les sportifs professionnels et de haut niveau**

Afin de veiller à la continuité de l'activité professionnelle, le Gouvernement autorise les sportifs professionnels, juges, arbitres et les officiels nécessaires au déroulement de l'activité ainsi que les sportifs de haut niveau inscrits sur listes ministérielles et leurs partenaires d'entraînement, à déroger à l'interdiction de circuler ainsi qu'aux horaires du couvre-feu dans les zones concernées.

Ces publics devront produire une attestation et un justificatif de leur activité.

Sportifs professionnels concernés :

Football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National, D1 Futsal

Football femmes : Division 1

Basket-ball hommes : Elite 1, Pro B, Nationale 1

Basket-ball femmes : LF1, LF2

Rugby hommes : Top 14, Pro D2, National, Fédérale 1, Espoirs

Rugby femmes : Elite 1

Handball : Lidl Star Ligue, Pro Ligue, Nationale 1

Handball femmes : Division 1, Division 2

Volley-ball hommes : Ligue A, Ligue B, Elite 1

Volley-ball femmes : Ligue A, Elite 1

Hockey sur glace : Ligue Magnus, D1 masculine

Rugby à XIII : Elite 1

### Pour les pratiquants adultes :

La pratique sportive des publics non prioritaires est interdite dans les équipements sportifs couverts, salles de sport et gymnases (ERP X) dans les zones de couvre-feu mais reste possible dans tous les équipements sportifs de plein air sur l'intégralité du territoire. La pratique devra se conformer aux horaires autorisés (permettant aux pratiquants de respecter le couvre-feu entre 21h et après 6h du matin).

Dans les territoires qui ne sont pas soumis au couvre-feu, ces publics adultes auront la possibilité de pratiquer à l'intérieur des équipements sportifs couverts sous réserve de mise en place de protocoles sanitaires renforcés validés par les autorités publiques.

### Accès aux équipements sportifs par type :

#### - Les Équipements sportifs couverts de type X (hors piscines)

Dans les zones soumises au couvre-feu : l'accès aux établissements sportifs couverts est maintenu uniquement pour les publics prioritaires (scolaires, mineurs dont la pratique est encadrée, étudiants STAPS, formation continue ou professionnelle, sportifs professionnels et de haut niveau, pratique sur prescription médicale, handicap).

La pratique devra se conformer aux horaires autorisés (permettant aux pratiquants de respecter le couvre-feu entre 21h et après 6h du matin).

Seuls les sportifs de haut niveau et sportifs professionnels bénéficient d'une dérogation au couvre-feu pour l'accès à ces équipements.

Dans les autres territoires, l'accès de tous les pratiquants aux équipements couverts reste possible sous réserve de mise en place de protocoles sanitaires renforcés.

#### - Salles de sport

S'agissant des salles de sport, sous réserve de mise en place de protocoles sanitaires renforcés validés par les autorités publiques, les établissements pourront être ouverts sauf dans les zones soumises au couvre-feu où l'accès sera strictement réservé aux publics prioritaires.

#### - Les Équipements sportifs en plein air de type PA (stades, piscines découvertes...)

Les équipements sportifs de type PA (plein air) restent ouverts pour tous les publics (mineurs et adultes) sur l'intégralité du territoire.

Dans les zones soumises au couvre-feu, les établissements de plein air devront se conformer aux horaires autorisés sauf pour les sportifs de haut niveau et sportifs professionnels qui bénéficient d'une dérogation.

#### - Piscines couvertes

Dans les zones soumises au couvre-feu, l'accès aux piscines couvertes restera possible uniquement pour les publics prioritaires (scolaires, mineurs dont la pratique est encadrée, étudiants STAPS, formation continue ou professionnelle, sportifs professionnels et de haut niveau, pratique sur prescription médicale, handicap) dans le respect des règles du couvre-feu.

Seuls les sportifs de haut niveau et sportifs professionnels bénéficient d'une dérogation au couvre-feu pour l'accès à ces équipements.

Dans les autres territoires, l'accès aux piscines couvertes est possible pour tous les publics sous réserve de mise en place de protocoles sanitaires renforcés validés par les autorités publiques.

### **- Pratique sportive auto-organisée**

Le ministère chargé des Sports rappelle que la pratique sportive autonome a toujours été autorisée – et ce sans le masque – dans l'espace public. Dorénavant, elle se poursuit dans le respect des limites de rassemblements de 6 personnes sur l'intégralité du territoire.

### **- Jauges d'accueil du public**

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires ci-dessous, les limitations en vigueur sont les suivantes :

**- En zone d'état d'urgence : limitation à 5000 personnes, sauf restriction décidée par le préfet.**

Protocoles sanitaires :

- Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive
- Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes
- Pour les établissements dépourvus de sièges (stades sans tribunes...) : distanciation physique d'un mètre entre les spectateurs
- Déclaration préalable au préfet pour les événements de plus de 1500 personnes
- Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières

**- En zone couvre-feu, jauge limitée à 1000 personnes, sauf restriction décidée par le préfet. Fermeture à 21h de l'accueil du public.**

Protocoles sanitaires :

- Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive
- Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes
- Pour les établissements dépourvus de sièges (stades sans tribunes...) : distanciation physique d'un mètre entre les spectateurs
- Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières

Rappel : la jauge ne s'applique qu'au décompte des spectateurs et exclut les sportifs, les accredités et personnels d'organisation.

Secrétariat Presse  
Cabinet de la Ministre déléguée aux sports

[Télécharger au format pdf](#)

**Application des décisions sanitaires pour le sport, communiqué, ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, site sports.gouv.fr, 13/11/2020**

Suite à l'annonce du Président de la République de mettre en place un nouveau confinement, Roxana MARACINEANU, ministre déléguée chargée des sports, détaille les mesures applicables en matière de sport jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

*« Je veux m'adresser aux pratiquants et passionnés de sport, aux éducateurs, encadrants et bénévoles, aux organisateurs et à tous ceux qui aiment et soutiennent le sport. La crise sanitaire est d'une extrême gravité. Nous sommes en confinement et nous limitons au maximum nos interactions sociales. Toutefois, la pratique sportive est essentielle pour le bien-être physique et moral des adultes comme des enfants. C'est la raison pour laquelle elle pourra continuer à être exercée dans certaines conditions. Pour le sport qui s'arrête, je poursuivrai mon action afin d'accompagner les clubs, les acteurs et les fédérations en difficulté à franchir cette nouvelle étape »* Roxana Maracineanu

**Continuité de l'activité pour les sportifs professionnels et de haut niveau et les éducateurs sportifs professionnels**

Afin de permettre la continuité de l'activité professionnelle, le Gouvernement autorise les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et Espoirs inscrits sur listes ministérielles et leurs partenaires d'entraînement, à déroger au confinement et à l'interdiction de circuler. Les éducateurs sportifs professionnels peuvent également bénéficier d'une dérogation dès lors qu'ils doivent enseigner et/ou maintenir leur condition physique et technique nécessaire à la poursuite de leur activité en sortie de confinement.

Cette dérogation concerne également toutes les personnes accréditées dont la présence est nécessaire au bon déroulement des activités sportives à caractère professionnel (entraîneurs, juges, arbitres, officiels, prestataires).

Des protocoles sanitaires rigoureux sont en place et continuerons d'être appliqués.

Ces publics devront produire une attestation et un justificatif de leur activité.

**Déplacement dérogatoire**

Le ministère chargé des Sports met à votre disposition deux documents qui vous permettront, selon votre situation, de justifier de vos déplacements à caractère dérogatoire :

- [une attestation de déplacement dérogatoire](#), qui doit être utilisée à chaque fois que l'on est personnellement en capacité de fournir le justificatif de sa situation dérogatoire ; cette attestation concerne les sportifs de haut niveau, les éducateurs sportifs professionnels soumis à obligation d'entraînement individuel régulier pour l'entretien des compétences techniques et physiques garantissant la sécurité des pratiquants, les étudiants de la filière universitaire STAPS et les stagiaires de la formation continue ou professionnelle aux métiers du sport, les personnes disposant d'une prescription médicale pour une pratique d'activité physique adaptée conformément aux dispositions des articles D. 1172-1 et suivants du code de la santé publique, les pratiquants sportifs handicapés ; cette attestation doit systématiquement être accompagnée du justificatif indiqué au regard de la catégorie dont vous relevez.

- [un justificatif de déplacement qui doit vous être remis par la structure attestant de votre situation](#) ; ce justificatif concerne quant à lui les sportifs professionnels, les personnes accréditées en vue d'une activité sportive à caractère professionnel ou de haut niveau (personne dont la présence est nécessaire au bon déroulement des activités sportives d'entraînement ou de compétition, notamment l'encadrement technique et médical, les juges et arbitres, les officiels, les ramasseurs de balles, les prestataires et diffuseurs, etc) et les encadrants dont la présence est nécessaire au bon déroulement des activités sportives adaptées pour les personnes en situation de handicap ou en parcours de soins ; ce justificatif n'a pas à être accompagné d'un autre document.

### Les équipements sportifs

Tous les équipements recevant du public (ERP) couverts (de type X) ou de plein air (de type PA) du territoire sont fermés au public. Seuls les publics prioritaires suivants peuvent y accéder munis d'une attestation.

- ▶ Les scolaires et les accueils périscolaires
- ▶ Les étudiants STAPS
- ▶ Les personnes en formation continue ou professionnelle
- ▶ Les sportifs professionnels et toutes les populations accrédités dans le cadre des activités sportives à caractère professionnel
- ▶ Les sportifs de haut niveau et espoirs
- ▶ Les personnes pratiquant sur prescription médicale
- ▶ Les personnes en situation de handicap

*« J'en appelle aux élus des collectivités, aux maires pour qu'ils permettent l'accès à ces équipements pour les publics prioritaires dès lors que les protocoles sanitaires renforcés et que la limitation des interactions seront garantis ».* Roxana Maracineanu

### Pratique sportive libre des adultes

La pratique sportive constitue un motif dérogatoire de sortie sous réserve d'être muni d'une attestation, dans la limite d'un kilomètre autour de son domicile et d'une heure maximum, à raison d'une fois par jour. Elle se pratique sans masque, de manière individuelle. Toute pratique sportive collective est exclue.

Elle n'est possible que dans l'espace public, l'ensemble des équipements étant fermés sauf pour les publics prioritaires.

### Pratique sportive encadrée des mineurs

Les cours d'EPS sont maintenus au programme scolaire, selon des protocoles sanitaires renforcés et avec des pratiques favorisant la distanciation.

L'organisation des classes préserve des groupes d'enfants qui restent les mêmes dans les accueils périscolaires. C'est pour éviter le brassage des enfants que l'accueil dans d'autres structures comme les associations sportives n'est pas autorisé.

C'est pourquoi, le ministère des Sports travaille étroitement avec les équipes du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et à l'Engagement, les collectivités et le mouvement sportif pour que les acteurs associatifs dans le milieu du sport puissent venir au soutien des loisirs périscolaires, au sein des accueils collectifs de mineurs, après l'école et le mercredi.

Les modalités de partenariat entre les acteurs sportifs et les accueils collectifs de mineurs permettront de préserver les groupes d'élèves constitués en classe et garantir l'absence de brassage.

L'activité sportive proposée dans ces accueils respectera une pratique individuelle et adaptée au contexte sanitaire.

### Jauges d'accueil du public

L'accès aux ERP étant proscrit, sauf pour les publics prioritaires, les manifestations de sport professionnel ou de haut niveau maintenues devront se tenir à huis clos.

A ce titre, dans le cadre du plan de soutien global du secteur sportif, une enveloppe de 107 millions d'euros devrait permettre de compenser une partie des pertes de recette liée aux restrictions de jauge. Il est en cours d'examen par la Commission européenne. Par ailleurs, des dispositifs d'exonération de charges spécifiques sont actuellement à l'étude.

### Sport à domicile

Le ministère des Sports a créé dès le printemps une plateforme qui propose des contenus sportifs gratuits, certifiés adaptés à une pratique à domicile pour tous types de publics et de niveaux : <https://bougezchezvous.fr>

Cette plateforme développée avec la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et le Behavioural Insights Team (BIT), permet à chacun d'accomplir ses objectifs sportifs en bénéficiant de rappels quotidiens, à l'horaire que l'utilisateur aura préalablement défini, ainsi que des conseils et contenus personnalisés sous forme d'emails et notifications et selon ses préférences et son niveau.

Le ministère des Sports encourage et accompagne les acteurs du sport à proposer des contenus numériques qui permettront de préserver le lien entre les pratiquants, les éducateurs et les structures

- [Télécharger le communiqué de presse](#)

- [Télécharger la déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport \(au 3 novembre 2020\)](#)

- [Télécharger l'instruction du 17 novembre 2020](#)

- [Télécharger la fiche relative à l'activité des sportifs de haut niveau et assimilés](#)

- [Télécharger la fiche relative à l'activité des sportifs professionnels](#)

- [Télécharger la fiche relative à l'activité des éducateurs sportifs professionnels](#)

- [Télécharger le tableau de présentation des motifs de dérogation sport et justificatifs associés](#)

- [Télécharger la FAQ](#)

## **14. MOBILITE DES JEUNES**

**Arrêté du 17 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel afin d'évaluer et d'organiser les besoins en termes de quarantaine des étudiants ultramarins en mobilité dans l'Hexagone dans la perspective de leur retour sur leur territoire, 19/04/2020**

La ministre des outre-mer,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 5-1 ;

Vu le [décret n° 2019-1372 du 17 décembre 2019](#) instituant un délégué interministériel pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer et la visibilité des outre-mer,

Arrête :

- **Article 1**

Il est créé, au ministère des outre-mer, un traitement automatisé de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est le délégué interministériel pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer et la visibilité des outre-mer. La finalité de ce traitement est d'évaluer et d'organiser les besoins en termes de quarantaine des étudiants ultramarins en mobilité dans l'Hexagone dans la perspective de leur retour sur leur territoire.

- **Article 2**

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont :

- nom ;
- prénom(s) ;
- date et lieu de naissance ;
- établissement pour l'année universitaire 2019/2020 ;
- adresse dans l'Hexagone ;
- conditions de logement ;
- la possibilité d'assurer la quarantaine au sein de l'hébergement dans l'Hexagone ;
- adresse en outre-mer ;

- adresse mail ;
- téléphone ;
- la connaissance de l'organisation des modalités d'examen de fin d'année ;
- l'obligation de présence dans l'Hexagone dans les prochaines semaines ;
- les dates prévisionnelles d'examen ;
- la période souhaitée de retour dans le territoire d'origine ;
- l'appartenance au dispositif passeport mobilité LADOM.

- **Article 3**

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées pendant 6 mois à compter de la mise en œuvre du traitement. Au-delà, ces données sont détruites.

- **Article 4**

Peuvent seuls accéder aux informations et aux données à caractère personnel, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents affectés auprès du délégué interministériel pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer et la visibilité des outre-mer.

- **Article 5**

Le présent traitement de données à caractère personnel est fondé sur le consentement.

Les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition prévus aux articles 15 à 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 susvisé s'exercent auprès du correspondant du délégué ministériel à la protection des données par courriel à l'adresse suivante : [protection-donnees@outre-mer.gouv.fr](mailto:protection-donnees@outre-mer.gouv.fr).

[...]

Fait le 17 avril 2020.

Annick Girardin



**Référence à télécharger :**

[Arrêté du 17 avril 2020](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel afin d'évaluer et d'organiser les besoins en termes de quarantaine des étudiants ultramarins en mobilité dans l'Hexagone dans la perspective de leur retour sur leur territoire, Légifrance, 19/04/2020

**Circulaire du 8-6-2020 : Bourses et aides aux étudiants :  
modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale - année 2020-2021, 18/06/2020**

La présente circulaire fixe les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2020-2021.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

**I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du « dossier social étudiant », par voie électronique, en se connectant au Portail numérique « [etudiant.gouv.fr](http://etudiant.gouv.fr) », rubrique « [messervices.etudiant.gouv.fr](http://messervices.etudiant.gouv.fr) ».

## II. Aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordée à l'étudiant dans les conditions fixées à l'annexe 8.

## III. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements publics d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Anne-Sophie Barthez

[...]



### Références à télécharger :

[Circulaire du 8-6-2020](#) : Bourses et aides aux étudiants : modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale - année 2020-2021, Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 25, 18/06/2020

[Circulaire du 19-6-2020](#) : Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 : additif, Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 26, 25/06/2020

[Circulaire du 26-10-2020](#) : Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 : additif, Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 42, 05/11/2020

**Instruction interministérielle n° DSS/DACI/2020/42 du 15 mai 2020 relative aux modalités de mise en œuvre de la couverture sociale garantie aux apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation partant en mobilité dans un État membre de l'Union européenne en vertu des articles L. 6222-42 et L. 6325-25 du code du travail, 15/06/2020**

L'instruction interministérielle n° DSS/DACI/2020/42 du 15 mai 2020 porte sur les modalités de mise en œuvre de la couverture sociale garantie aux apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation partant en mobilité dans un État membre de l'Union européenne en vertu des articles L. 6222-42 et L. 6325-25 du code du travail.



Référence à télécharger :

[Instruction interministérielle n° DSS/DACI/2020/42 du 15 mai 2020](#) relative aux modalités de mise en œuvre de la couverture sociale garantie aux apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation partant en mobilité dans un État membre de l'Union européenne en vertu des articles L. 6222-42 et L. 6325-25 du code du travail, Ministère des solidarités et de la santé, 15/06/2020

## **Arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2000 fixant la liste des activités agréées pour le volontariat civil à l'étranger, 25/06/2020**

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le [code du service national](#), notamment son article L. 122-4, dans sa rédaction issue de la [loi n° 2020-734 du 17 juin 2020](#) relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2000 fixant la liste des activités agréées pour le volontariat civil à l'étranger ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Paris n° 1820838/6-3 du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en date du 5 juin 2020,

Arrête :

- **Article 1**

A l'article 1er de l'arrêté du 30 novembre 2000 susvisé, il est rétabli un deuxième alinéa ainsi rédigé :

«-dans les missions diplomatiques et les postes consulaires, toute activité concourant aux missions et au bon fonctionnement des services de l'Etat à l'étranger, notamment dans les services chargés des affaires immobilières, les services en charge des systèmes d'information, les services en charge de l'instruction des demandes de visas en vue de l'asile et les services de coopération et d'action culturelle ; ».

- **Article 2**

La directrice générale de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juin 2020.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'administration et de la modernisation,

H. Duchêne



Référence à télécharger :

[Arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2000](#) fixant la liste des activités agréées pour le volontariat civil à l'étranger, Légifrance, 25/06/2020



## **15. UNION EUROPEENNE**

I

*(Résolutions, recommandations et avis)*

RECOMMANDATIONS CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL du 30 octobre 2020

**Recommandation du Conseil relative à "Un pont vers l'emploi – Renforcer la garantie pour la jeunesse" et remplaçant la recommandation du Conseil du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse, 30/10/2020**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292, en liaison avec l'article 149,

vu la proposition de la Commission européenne, 11320

considérant ce qui suit:

(1) En novembre 2017, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont institué le socle européen des droits sociaux, qui définit vingt principes et droits devant contribuer au bon fonctionnement et à l'équité des marchés du travail et des systèmes de protection sociale. Le socle européen des droits sociaux énonce le droit à des conditions de travail équitables, précise que l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes doivent être garanties dans tous les domaines et énonce le droit d'accès à la protection sociale et à la formation. Il indique également que les périodes d'essai devraient avoir une durée raisonnable et que l'usage abusif de contrats atypiques doit être interdit. Le principe 4, intitulé "soutien actif à l'emploi", énonce que "les jeunes ont le droit de bénéficier de formations continues, d'apprentissages, de stages ou d'offres d'emploi de qualité dans les quatre mois qui suivent la perte de leur emploi ou leur sortie de l'enseignement".

(2) Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, adoptées par le Conseil dans sa décision (UE) 2019/1181<sup>1</sup>, et en particulier la ligne directrice 6, invitent les États membres à continuer à lutter contre le chômage des jeunes et à s'efforcer de résoudre le problème des jeunes qui ne travaillent pas et ne suivent pas d'études ou de formation (NEET), dans le cadre d'une prévention du décrochage scolaire et d'une amélioration structurelle de la transition entre les études et la vie professionnelle, notamment par la mise en oeuvre intégrale de la garantie pour la jeunesse.

<sup>1</sup> Décision (UE) 2019/1181 du Conseil du 8 juillet 2019 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 185 du 11.7.2019, p. 44).

(3) La recommandation du Conseil du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel<sup>1</sup> définit les éléments et principes de la validation de l'apprentissage non formel et informel qui permet aux citoyens de faire valider les savoirs, les aptitudes et les compétences qu'ils ont acquis grâce à l'apprentissage non formel et informel et d'obtenir une qualification complète ou, le cas échéant, partielle.

(4) La recommandation du Conseil du 19 décembre 2016 relative à des parcours de renforcement des compétences: de nouvelles perspectives pour les adultes<sup>2</sup> recommande d'offrir aux adultes ayant un faible niveau de savoirs, d'aptitudes et de compétences la possibilité d'acquérir, selon leurs besoins, un niveau minimal de compétence dans le domaine de la lecture, de l'écriture, du calcul et du numérique, ou d'acquérir un ensemble plus vaste de savoirs, d'aptitudes et de compétences.

(5) La recommandation du Conseil du 22 mai 2018 relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie<sup>3</sup> invite les États membres à encourager le développement des compétences numériques de base et à élever et améliorer le niveau des compétences numériques dans tous les segments de la population.

(6) La recommandation du Conseil du 10 mars 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages<sup>4</sup> contient des orientations sur l'offre de stages de qualité et comporte des éléments qualitatifs qui concernent notamment le contenu d'apprentissage, les conditions de travail et la transparence des conditions financières et des pratiques de recrutement.

(7) La recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité<sup>1</sup> définit quatorze critères clés que les États membres et les parties prenantes devraient utiliser pour mettre en place un apprentissage efficace et de qualité afin de garantir à la fois le développement des compétences liées à l'emploi et le développement personnel des apprentis.

2 Règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE) n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil (JO L 261 du 14.10.2019, p. 1).

(8) Le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> établit un cadre commun pour sept collectes de données auparavant indépendantes, dont l'enquête sur les forces de travail de l'Union européenne. Ce cadre commun, à savoir les statistiques sociales européennes intégrées (IESS), fournit des données comparatives plus détaillées sur l'ensemble de l'Union européenne, ce qui permettra de mieux comprendre la transition entre l'enseignement et le monde du travail, en brossant un tableau plus précis de l'acquisition de connaissances chez les jeunes et de leur expérience professionnelle, mais aussi des caractéristiques de leur parcours personnel.

(9) Dans ses conclusions du 15 décembre 2016, le Conseil européen préconise le maintien de la garantie pour la jeunesse. Dans ses conclusions du 15 juin 2017, le Conseil réaffirme que la lutte contre le chômage et l'inactivité des jeunes demeure une priorité, estime que la garantie pour la jeunesse et l'initiative pour l'emploi des jeunes ont donné un élan vigoureux aux réformes structurelles et à l'innovation stratégique et souligne que pour atteindre les NEET, il faut des efforts résolus et persistants de la part des autorités nationales, ainsi qu'une coopération transsectorielle.

La recommandation du Conseil du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse est remplacée par la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 30/10/2020

Par le Conseil  
Le président  
M. ROTH



Référence à télécharger :

[Recommandation du Conseil](#) relative à "Un pont vers l'emploi – Renforcer la garantie pour la jeunesse" et remplaçant la recommandation du Conseil du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse, Commission Européenne, Bruxelles, Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), 30/10/2020

I

*(Résolutions, recommandations et avis)*

## RÉSOLUTIONS

### CONSEIL

#### **Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les résultats du 7<sup>e</sup> cycle du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse**

#### **Stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027, 16/06/2020**

LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,  
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

RAPPELANT CE QUI SUIT:

1. La résolution sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027) fixe des objectifs généraux, des principes directeurs et une base pour la poursuite de la coopération dans le domaine de la jeunesse au niveau de l'UE, une attention particulière étant accordée au dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse, à la planification des activités nationales futures, aux objectifs pour la jeunesse européenne et au programme de travail de l'UE pour la période 2019-2021, ce dernier indiquant les activités du trio de présidences actuel ainsi que du prochain trio.
2. Cette stratégie reconnaît le grand potentiel des jeunes; elle a pour objectif d'aider les jeunes à être les architectes de leur propre vie; elle les encourage et leur fournit les ressources nécessaires pour qu'ils puissent devenir des citoyens actifs ainsi que contribuer à l'élaboration des politiques et amener des changements positifs dans la politique de la jeunesse et d'autres domaines d'action aux niveaux local, régional, national et européen.
3. La résolution établissant des lignes directrices pour la gouvernance du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse définit les acteurs principaux, leurs rôles, ainsi que le cadre organisationnel.

CONSTATANT CE QUI SUIT:

4. Le 7<sup>e</sup> cycle du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse, qui s'est déroulé au cours des présidences roumaine, finlandaise et croate sous le thème commun «Créer des perspectives pour les jeunes», est un processus hautement participatif, dont les résultats sont fondés sur les retours d'informations de consultations nationales et européennes ainsi que de conférences de l'UE sur la jeunesse.

5. La présente résolution reflète les opinions et les attentes des jeunes, recueillies tout au long du 7e cycle du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse, et propose des mesures concrètes. Dans ce contexte, le rôle et l'autonomie des partenaires sociaux dans chaque État membre doivent être respectés, conformément aux pratiques nationales.

6. La présidence roumaine s'est concentrée sur les défis auxquels sont confrontés les jeunes en ce qui concerne l'avenir du travail dans le cadre du sous-thème «Qualité de l'emploi pour tous», directement lié au septième objectif pour la jeunesse européenne: «Qualité de l'emploi pour tous». Dans le même temps, la présidence roumaine a élaboré une Résolution du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur un cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse: la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027. À titre de base pour de nouvelles consultations nationales, des questions d'orientation ont été élaborées à l'issue des discussions menées par les délégués lors de la conférence de l'UE sur la jeunesse qui s'est tenue à Bucarest (mars 2019), puis finalisées par le trio de présidences RO-FI-HR en coopération avec le groupe de pilotage européen. Les conclusions sur les jeunes et l'avenir du travail ont été adoptées par le Conseil en mai 2019.

7. La présidence finlandaise a mis l'accent sur l'amélioration de la qualité de l'animation socio-éducative dans le cadre du sous-thème «Animation socio-éducative de qualité pour tous». En organisant la conférence de l'UE sur la jeunesse à Helsinki (juillet 2019), elle a défini de multiples exigences pour les animateurs socio-éducatifs afin d'assurer un travail d'animation socio-éducative de haute qualité dans différents contextes, répondant à différents objectifs pour la jeunesse européenne. En outre, la question de l'éducation et de la formation des animateurs socio-éducatifs a également été examinée dans les conclusions sur l'éducation et la formation des animateurs socio-éducatifs adoptées par le Conseil en novembre 2019.

8. Dans le cadre du sous-thème qu'elle a abordé, la présidence croate a exploré différentes possibilités pour la jeunesse rurale, conformément au sixième objectif pour la jeunesse européenne: «Soutenir les jeunes rurales». Lors de la conférence de l'UE sur la jeunesse qui s'est tenue à Zagreb (mars 2020), les résultats des consultations menées dans le contexte du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse ont fait l'objet de discussions approfondies et de propositions en vue de recommandations pour une mise en oeuvre plus poussée de chacun des trois sous-thèmes. Les résultats de la conférence ont alimenté les conclusions sur l'amélioration des perspectives des jeunes dans les zones rurales et éloignées.

[...]



Référence à télécharger :

[Résolution du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les résultats du 7e cycle du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse : Stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027, Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), 16/06/2020

*(Résolutions, recommandations et avis)*

## RÉSOLUTIONS

### CONSEIL

#### **Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relative au cadre pour l'établissement d'un programme de travail européen sur l'animation socio-éducative, 20/11/2020**

LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,  
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

CONSCIENTS DE CE QUI SUIT:

1. Le concept d'«animation socio-éducative» est large et couvre une vaste gamme d'activités de nature sociale, culturelle, éducative, environnementale et/ou politique, réalisées par, avec et pour les jeunes, en groupes ou à titre individuel. L'animation socio-éducative est assurée par des animateurs socio-éducatifs rémunérés ou bénévoles et repose sur des processus d'apprentissage non formels et informels axés sur les jeunes et sur la participation volontaire. L'animation socio-éducative est par essence une pratique sociale, un travail mené avec les jeunes et la société dans laquelle ils vivent, dont le but est de faciliter leur inclusion et leur participation active à la vie de la collectivité et à la prise de décisions.
2. Bien qu'il existe une conception commune de la fonction première de l'animation socio-éducative, celle-ci adopte des formes très diverses selon les États membres de l'Union, est définie ou décrite différemment et est associée à des perceptions, traditions, parties prenantes et pratiques distinctes. Elle est organisée sous différentes formes et dans divers cadres. L'animation socio-éducative joue un rôle important dans le développement personnel et social des jeunes, dans leur participation à la société et par rapport aux changements auxquels ils sont confrontés. Elle s'adresse à tous les jeunes, y compris ceux qui sont moins engagés dans la société et/ou moins favorisés et/ou dont la pleine participation politique et sociale est menacée en raison d'entraves ou de discriminations individuelles ou structurelles.
3. Les jeunes participent sur une base volontaire, de manière organisée ou autonome, aux activités des organisations de jeunesse, des associations, des initiatives de jeunes ou d'autres formes ouvertes, contribuant ainsi au développement de la société à tous les niveaux. L'animation socio-éducative joue un rôle crucial pour soutenir cette participation. C'est un moyen de toucher les communautés plus petites et isolées, et de promouvoir le dialogue avec les jeunes sous une forme ouverte et accessible à tous.

4. L'animation socio-éducative permet aux jeunes de découvrir et de vivre des valeurs universelles telles que les droits de l'homme, l'égalité entre les sexes, la démocratie, la paix, le pluralisme, la diversité, l'inclusion, la solidarité, la tolérance et la justice.

5. L'animation socio-éducative est un domaine à part entière et un cadre de socialisation non formelle et informelle important. Elle est assurée par une vaste communauté de pratique en matière d'animation socio-éducative. L'animation socio-éducative est axée sur les besoins individuels des jeunes et répond directement aux défis auxquels ils sont confrontés dans la société d'aujourd'hui. Une composante essentielle de l'animation socio-éducative consiste à créer des espaces sûrs, accessibles, ouverts et autonomes au sein de la société, ainsi que des milieux propices à l'apprentissage et des lieux d'apprentissage expérientiel pour les jeunes. La participation des jeunes à la conception et à la réalisation d'activités socio-éducatives est essentielle pour garantir que les organisations, les programmes et les activités répondent et sont adaptés aux besoins et aspirations des jeunes.

6. L'animation socio-éducative facilite l'apprentissage et la participation chez les jeunes, et favorise ainsi la conscience démocratique et la citoyenneté européenne active.

7. Lors de la deuxième convention européenne sur l'animation socio-éducative, qui a eu lieu en 2015, les parties prenantes se sont efforcées de parvenir à une conception européenne commune de l'animation socio-éducative et de décrire ses fonctions essentielles en ce qui concerne les jeunes: créer des espaces pour les jeunes et aménager des ponts dans leur parcours de vie.

[...]



Référence à télécharger :

[Résolution du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relative au cadre pour l'établissement d'un programme de travail européen sur l'animation socio-éducative, Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE), 20/11/2020

IV

*(Informations)*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

**Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, intitulées «Améliorer les perspectives des jeunes dans les zones rurales et éloignées», 25/05/2020**

LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

CONSCIENTS DE CE QUI SUIT :

1. Tous les jeunes devraient avoir les mêmes chances dans le cadre de leur développement personnel et professionnel, indépendamment des obstacles rencontrés, y compris les défis géographiques. Ces défis s'accroissent en temps de crises mondiales, comme celle du coronavirus (COVID-19), qui entraînent des perturbations sociétales et des conséquences économiques et sont en outre susceptibles d'affaiblir et d'isoler les jeunes.
2. Le programme stratégique de l'Union européenne pour 2019-2024 constate que les inégalités, qui touchent en particulier les jeunes, représentent un risque politique, social et économique majeur; les clivages générationnels, territoriaux et éducatifs s'accroissent et de nouvelles formes d'exclusion voient le jour.
3. Jusqu'il y a peu, près d'un tiers de la population de l'Union européenne, y compris un nombre important de jeunes, vivait dans un territoire rural. Il est clair qu'il existe des différences entre les États membres en ce qui concerne la densité de population et la structure démographique, tant dans les zones rurales que dans les zones éloignées. D'autre part, on considère que l'urbanisation, l'un des principaux facteurs de changement actuels, a une incidence importante sur les futures politiques de l'Union européenne.
4. La population de l'Union européenne vieillit. Étant donné que ce processus est plus marqué dans les zones rurales et éloignées, ces dernières comportent une proportion plus élevée de personnes âgées dans plusieurs États membres. Ces déséquilibres intergénérationnels et géographiques, en particulier lorsqu'ils sont associés à des conditions socio-économiques plus précaires, entravent la mise en place et le maintien de services de soutien complets et d'infrastructures de services durables permettant de répondre aux besoins de tous, ce qui peut ensuite avoir une incidence à long terme sur la cohésion sociale et la solidarité dans les zones rurales et éloignées.

5. L'égalité et la non-discrimination, l'inclusion et la participation des jeunes figurent parmi les principes directeurs qui sous-tendent la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027, qui tient compte des points de vue des jeunes tels qu'ils sont exprimés dans le cadre des objectifs pour la jeunesse européenne et du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse. En particulier, l'objectif pour la jeunesse européenne no 6 («Soutenir les jeunesses rurales») vise à créer des conditions permettant aux jeunes dans les zones rurales d'avoir accès à leurs droits et de réaliser leur potentiel.

6. Les jeunes ont indiqué que les questions liées à l'environnement et au climat devaient figurer parmi les priorités absolues auxquelles l'Union européenne doit s'atteler. La lutte contre le changement climatique est l'un des principaux facteurs dans l'élaboration des politiques futures. Étant donné que le développement rural et les Fonds structurels de l'Union européenne jouent un rôle important dans la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière d'environnement et la lutte contre le changement climatique, d'autres débouchés liés à des secteurs tels que l'agriculture, la sylviculture, la pêche ou le tourisme devraient être envisagés pour les jeunes dans les zones rurales et éloignées.

[...]



Référence à télécharger :

[Conclusions du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, intitulées «Améliorer les perspectives des jeunes dans les zones rurales et éloignées», Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), 25/05/2020

IV

*(Informations)*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

**Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, visant à favoriser la sensibilisation démocratique et l'engagement démocratique chez les jeunes en Europe, 20/11/2020**

LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

CONSCIENTS DE CE QUI SUIT :

1. L'Union européenne est fondée sur des valeurs telles que la démocratie, le pluralisme, l'égalité et l'état de droit. Le respect des droits de l'homme, la liberté, la non-discrimination, la tolérance et la protection des minorités constituent les fondements inaliénables de l'idée européenne.
2. La démocratie et une société dans laquelle prévalent le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, l'état de droit et la solidarité ne doivent jamais être considérées comme acquises; elles doivent être protégées, renforcées et promues par les acteurs politiques, la société, les entreprises, le monde universitaire et les médias dans le cadre d'apprentissages et de formations formels et non formels, ainsi que par chacun d'entre nous.
3. Les jeunes devraient pouvoir participer de manière significative aux décisions relatives à toutes les questions qui les concernent. Ils ont droit à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la protection contre toute discrimination. Ils ont également droit à l'éducation, à la formation et à l'animation socio-éducative, qui leur permettent de se familiariser, entre autres, avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et les préparent à mener une vie responsable dans une société libre.
4. La créativité des jeunes est essentielle à une démocratie vivante en Europe. Les cultures, mouvements, groupes, organisations et initiatives dans le domaine de la jeunesse peuvent avoir une influence déterminante sur les évolutions politiques et les changements sociétaux. Les initiatives en faveur de la protection de l'environnement et du climat, de la lutte contre le racisme et de la diversité sociale ne sont que quelques exemples de questions suscitant une mobilisation régulière des jeunes en Europe.

5. La jeunesse est une étape déterminante de la vie qui mérite une attention particulière d'un point de vue politique. Les jeunes de toute l'Europe affichent une grande diversité d'horizons, d'intérêts et de capacités, et font face à de nombreux défis tant au niveau individuel qu'au niveau sociétal. Ouvrir des perspectives d'avenir pour les individus, en particulier pour les jeunes moins favorisés, et favoriser la sensibilisation démocratique des jeunes sont des tâches qui requièrent un large appui de la part de la société, ainsi que des mesures appropriées.

6. Les médias et les technologies numériques offrent un grand potentiel pour renforcer la confiance dans la démocratie, en fournissant aux jeunes d'importantes possibilités d'accéder aux informations nécessaires à leur engagement démocratique, d'interagir avec d'autres personnes sur de grandes distances, de faire entendre leurs opinions, d'exercer leurs droits et de s'investir dans la citoyenneté active. Dans le même temps, la transition numérique comporte certains éléments négatifs qui peuvent remettre en cause la démocratie, comme la désinformation, la polarisation, la propagande et les discours haineux.

7. L'Union européenne a pour objectif d'encourager la participation des jeunes à la vie démocratique de l'Europe.

8. La promotion d'une démocratie participative inclusive constitue l'un des principes directeurs de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse (2019-2027). Cette stratégie vise à soutenir la participation des jeunes européens au façonnement de la société et de la politique. Dans cette optique, l'avis des jeunes est pris en compte dans le cadre, par exemple, du dialogue de l'Union en faveur de la jeunesse et des 11 objectifs pour la jeunesse européenne. Les objectifs pour la jeunesse européenne no 1 (connecter l'Union avec la jeunesse) et no 9 (espaces et participation pour tous) sont particulièrement pertinents en ce qui concerne la participation démocratique des jeunes.

[...]



Référence à télécharger :

[Conclusions du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, visant à favoriser la sensibilisation démocratique et l'engagement démocratique chez les jeunes en Europe, Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), 20/11/2020

## 16. ANNEXES



## **Annexe A : Textes législatifs et rè- glementaires**

## APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

[Arrêté du 16 mars 2020](#) fixant les modalités de recrutement pour les emplois de direction des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Légifrance, 18/03/2020

[Arrêté du 13 mars 2020](#) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), Légifrance, 19/03/2020

[Arrêté du 26-8-2020](#) : Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche : Organisation : modification, Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 40, 22/10/2020

[Décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, Légifrance, 17/07/2020

[Décret n° 2020-1043 du 14 août 2020](#) relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, Légifrance, 15/08/2020

[Décret n° 2020-1044 du 14 août 2020](#) relatif aux attributions de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire, Légifrance, 15/08/2020

[Arrêté du 9 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2016 modifié](#) relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du conseil scientifique et d'orientation du service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire », Légifrance, 29/10/2020

[Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020](#) relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, Légifrance, 10/12/2020

[Décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020](#) relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Légifrance, 10/12/2020

[Décret n° 2020-1727 du 28 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, Légifrance, 30/12/2020

[Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, Légifrance, 30/12/2020

[Arrêté du 23 décembre 2020](#) fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au sein des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, Légifrance, 30/12/2020

[Arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019](#) fixant pour les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le nombre maximum d'emplois de chef de service et de sous-directeur, Légifrance, 24/12/2020

[Arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2019](#) fixant pour les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le nombre maximum d'emplois de directeur de projet et d'expert de haut niveau, Légifrance, 24/12/2020

## PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

### *Service civique*

[Instruction n° ASC/Pôle CAT/2020/6 du 09 janvier 2020](#) relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2020, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), Agence du Service Civique, 06/02/2020

[Instruction n° ASC/Pôle CAT/2020/130 du 18 septembre 2020](#) relative à l'actualisation des modalités de mise en œuvre du Service Civique pour la fin de l'année 2020, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), Agence du Service Civique, 28/09/2020

### *Engagement / Citoyenneté*

[Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020](#) portant diverses dispositions relatives au service national universel, Légifrance, 30/07/2020

[Loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020](#) visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, Légifrance, 04/07/2020

[Arrêté du 21 juillet 2020](#) fixant le montant de l'indemnité de déplacement des jeunes Français convoqués à la journée défense et citoyenneté, Légifrance, 31/07/2020

[Décret n° 2020-1566 du 10 décembre 2020](#) relatif à l'organisation à distance de la journée défense et citoyenneté, Légifrance, 12/12/2020

[Arrêté du 10 décembre 2020](#) relatif à l'organisation à distance de la journée défense et citoyenneté, Légifrance, 12/12/2020

## EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

### *Education*

[Note de service n° 2020-036 du 11-2-2020](#), Epreuve orale dite « Grand Oral » de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat, Bulletin officiel spécial de l'éducation nationale, n° 2, 13/02/2020

[Note de service n° 2020-044 du 19-2-2020](#), Modalités d'organisation du contrôle continu à compter de la session 2021 : modification, Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 10, 05/03/2020

[Circulaire n° 2020-056 du 28-2-2020](#), Coronavirus : Continuité des apprentissages en cas d'éloignement temporaire ou de fermeture d'école ou d'établissement, Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 10, 05/03/2020

[Arrêté du 4 mars 2020](#) relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, Légifrance, 23/04/2020

[Circulaire du 4-5-2020](#) : Réouverture des écoles et des établissements scolaires  
Conditions de poursuite des apprentissages, Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 19,  
07/05/2020

[Décret n° 2020-624 du 22 mai 2020](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux durées de formation en centre de formation d'apprentis pour la préparation aux diplômes du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du brevet de technicien supérieur, Légifrance, 24/05/2020

[Décret n°2020 – 640 du 27 mai 2020](#) relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet pour la session 2020, Légifrance, 28/05/2020

[Arrêté du 27 mai 2020](#) relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet pour la session 2020, Légifrance, 28/05/2020

[Décret n°2020 – 641 du 27 mai 2020](#) relatif aux modalités de délivrance du baccalauréat général et technologique pour la session 2020, Légifrance, 28/05/2020

[Arrêté du 27 mai 2020](#) relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat dans les voies générale et technologique pour la session 2020, dans le contexte de l'épidémie de covid-19, Légifrance, 28/05/2020

[Décret n° 2020-721 du 13 juin 2020](#) relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021, Légifrance, 14/06/2020

[Arrêté du 13 juin 2020](#) relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021, Légifrance, 14/06/2020

[Décret n° 2020-758 du 19 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-641 du 27 mai 2020](#) relatif aux modalités de délivrance du baccalauréat général et technologique pour la session 2020, Légifrance, 21/06/2020

[Arrêté du 8 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 27 mai 2020](#) relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat dans les voies générale et technologique pour la session 2020, dans le contexte de l'épidémie de covid-19, et l'arrêté du 13 juin 2020 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021, Légifrance, 17/09/2020

[Décret n° 2020-624 du 22 mai 2020](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux durées de formation en centre de formation d'apprentis pour la préparation aux diplômes du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du brevet de technicien supérieur, Légifrance, 24/05/2020

[Décret n°2020 – 671 du 3 juin 2020](#) relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020, Légifrance, 04/06/2020

[Arrêté du 3 juin 2020](#) adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire, Légifrance, 04/06/2020

[Circulaire du 10-7-2020](#) : circulaire de rentrée 2020, Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 28, 10/07/2020

[Instruction du 21-7-2020](#), Egalité des chances : Cordées de la réussite, Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 32, 27/08/2020

[Arrêté du 25 août 2020](#) fixant la liste des campus des métiers et des qualifications labellisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label « campus des métiers et des qualifications », Légifrance, 06/10/2020

[Décret n° 2020-1295 du 23 octobre 2020](#) relatif à l'adaptation temporaire des dispositions relatives au label qualité « EDUFORM », Légifrance, 25/10/2020

[Arrêté du 23 octobre 2020](#) portant adaptation des modalités de délivrance, de surveillance et de durée du label « EDUFORM » en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, Légifrance, 25/10/2020

[Note de service du 10-11-20](#) : Calendrier 2021 du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et du brevet de technicien, Bulletin officiel de l'Education nationale, n°43, 12/11/2020

### *Enseignement supérieur*

[Arrêté du 6 janvier 2020](#) modifiant l'arrêté du 5 novembre 2009 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, Légifrance, 18/01/2020

[Parcoursup] [Décret n° 2020-181 du 28 février 2020](#) relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et fixant le pourcentage des meilleurs bacheliers de chaque lycée bénéficiant d'un accès prioritaire dans les formations de l'enseignement supérieur public, Légifrance, 29/02/2020

[Arrêté du 28 février 2020](#) relatif à certaines règles de fonctionnement de la plateforme Parcoursup, Légifrance, 29/02/2020

[Parcoursup] [Arrêté du 28 février 2020](#) relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, Légifrance, 29/02/2020

[Parcoursup] [Arrêté du 30 avril 2020](#) modifiant l'arrêté du 28 février 2020 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, Légifrance, 02/05/2020

[Décret n° 2020-185 du 28 février 2020](#) modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master, Légifrance, 01/03/2020

[Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020](#) relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, Légifrance, 28/03/2020

[Circulaire du 20-4-2020](#) : Modalités d'attribution des aides spécifiques : additif, Légifrance, 30/04/2020

[Arrêté du 21 avril 2020](#) relatif au doctorat ainsi qu'aux modalités de présentation des travaux par un candidat dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches, Légifrance, 30/04/2020

[Circulaire du 14-5-2020](#) : Aide spécifique d'urgence : modalités d'attribution aux étudiants en situation de précarité à la suite de l'épidémie de Covid-19 : modification, Légifrance, 21/05/2020

[Arrêté du 23 juin 2020 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2019](#) portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020, Légifrance, 28/06/2020

### *Orientation*

[Arrêté du 5 mai 2020](#) portant création par le ministère chargé de l'éducation nationale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Téléservice orientation (palier troisième) », Légifrance, 20/06/2020

[Arrêté du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté du 5 mai 2020](#) portant création par le ministère chargé de l'éducation nationale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Téléservice orientation (palier troisième) », Légifrance, 16/12/2020

## EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

[Instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020](#) relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi », Intranet des ministères sociaux (accès réservé), 13/03/2020

[Instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative](#) relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi, Légifrance, 27/11/2020

[Décret n° 2020-262 du 16 mars 2020](#) relatif à la mise en œuvre et au financement de la re-conversion ou promotion par alternance, Légifrance, 17/03/2020

[Décret n° 2020-266 du 17 mars 2020](#) instituant un haut-commissaire aux compétences, Légifrance, 18/03/2020

[Ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020](#) modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Légifrance, 03/12/2020

[Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle dont l'apprentissage, Légifrance, 28/03/2020

[Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020](#) portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, Légifrance, 31/03/2020

[Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020](#) relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage, Légifrance, 31/03/2020

[Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020](#) relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, Légifrance, 26/04/2020

[Décret n° 2020-1076 du 20 août 2020 modifiant le décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019](#) fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 21/08/2020

[Décret n° 2020-1084 du 24 août 2020](#) relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, Légifrance, 25/08/2020

[Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020](#) relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, Légifrance, 25/08/2020 Cf. Plan « 1 jeune, 1 solution »

[Décret n° 2020-1086 du 24 août 2020](#) relatif à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis des personnes en recherche de contrat d'apprentissage prévue à l'article 75 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, Légifrance, 25/08/2020

[Arrêté du 24 août 2020](#) fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 26/08/2020

[Arrêté du 14 septembre 2020](#) portant modèle de convention tripartite de réduction ou d'allongement de la durée du contrat d'apprentissage, Légifrance, 25/09/2020

[Arrêté du 29 septembre 2020](#) relatif aux modalités de prise en charge financière du cycle de formation en centre de formation d'apprentis pour les personnes sans contrat d'apprentissage, Légifrance, 04/10/2020

[Décret n° 2020-1399 du 18 novembre 2020](#) relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis et à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis suivie par des personnes en recherche de contrat d'apprentissage, Légifrance, 19/11/2020

[Décret n° 2020-1450 du 26 novembre 2020](#) relatif à la majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés, Légifrance, 27/11/2020

[Décret n° 2020-1476 du 30 novembre 2020](#) relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis, Légifrance, 01/12/2020

[Décret n° 2020-1741 du 29 décembre 2020](#) relatif à l'aide à l'embauche des personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique en contrat de professionnalisation, Légifrance, 30/12/2020

[Décret n° 2020-1739 du 29 décembre 2020](#) relatif au recouvrement et à la répartition des contributions dédiées au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle, Légifrance, 30/12/2020

[Arrêté du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 août 2020](#) fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 30/12/2020

[Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020](#) relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification), Légifrance, 07/04/2020

[Arrêté du 4 novembre 2019](#) relatif à l'Observatoire national de l'insertion professionnelle, Légifrance, 23/04/2020

[Arrêté du 15 juin 2020 modifiant l'arrêté du 7 avril 2020](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à un téléservice visant à faciliter la mise en œuvre des parcours d'insertion par l'activité économique dénommé « plateforme de l'inclusion » [pour les moins de 26 ans notamment], Légifrance, 01/07/2020

[Décret n° 2020-978 du 5 août 2020](#) relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans, Légifrance, 06/08/2020

[Instruction interministérielle du 22-10-2020](#) : Obligation de formation, Bulletin officiel de l'Éducation nationale, n° 41, 29/10/2020

[Arrêté du 15 octobre 2020](#) précisant les catégories de données à caractère personnel nécessaires au contrôle du respect de l'obligation de formation, Légifrance, 04/11/2020

[Décret n° 2020-982 du 5 août 2020](#) instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans (cf. Plan « 1 jeune 1 solution »), Légifrance, 06/08/2020

[Circulaire du 18 septembre 2020](#) relative à la déclinaison du Plan « 1 jeune, 1 solution », Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, 18/09/2020

[Décret n° 2020-1247 du 12 octobre 2020](#) instituant un haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises, cf Plan « 1 jeune, 1 solution », Légifrance, 13/10/2020

[Décret n° 2020-1278 du 21 octobre 2020](#) relatif aux emplois francs, Légifrance, 22/10/2020

[Circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020](#) relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification), Légifrance, 28/10/2020

[Décret n° 2020-1783 du 30 décembre 2020](#) relatif à l'allocation versée dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, Légifrance, 31/12/2020

[Décret n° 2020-1788 du 30 décembre 2020](#) instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'Association pour l'emploi des cadres, Légifrance, 31/12/2020

[Décret n° 2020-1789 du 30 décembre 2020](#) instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes diplômés en recherche d'emploi anciennement boursiers de l'enseignement supérieur, Légifrance, 31/12/2020

## COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Cohésion sociale*

[Décret n° 2020-42 du 24 janvier 2020](#) portant création des commissaires à la lutte contre la pauvreté, Légifrance, 25/01/2020

[Décision n° 428478 et 428826 du 5 février 2020 du Conseil d'Etat](#) statuant au contentieux, Légifrance, 08/02/2020

[Décret n° 2020-768 du 23 juin 2020](#) modifiant les modalités de la contribution forfaitaire de l'Etat à la mise à l'abri et à l'évaluation de la situation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille, Légifrance, 25/06/2020

[Instruction du 21 septembre 2020](#) relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjour des mineurs étrangers confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, Légifrance, 29/09/2020

[Arrêté du 23 septembre 2020](#) fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2019, Légifrance, 06/10/2020

[Arrêté du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles](#) et relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, Légifrance, 28/10/2020

[Circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020](#) relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance, Légifrance, 30/05/2020

### *Lutte contre les discriminations*

[Décret n° 2020-662 du 28 mai 2020](#) modifiant la composition de l'Observatoire national de la politique de la ville, Légifrance, 31/05/2020

[Décret n° 2020-915 du 28 juillet 2020](#) modifiant le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances, Légifrance, 29/07/2020

[Avenant n° 1 du 24 décembre 2020 relatif à la convention du 20 décembre 2016](#) portant avenant n° 2 à la convention du 10 décembre 2014 entre l'Etat et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) relative au programme d'investissements d'avenir action : « Projets innovants en faveur de la jeunesse », Légifrance, 27/12/2020

[Avenant n° 1 du 24 décembre 2020 relatif à la convention du 13 février 2017](#) portant avenant n° 4 à la convention du 20 octobre 2010 entre l'Etat et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) relative au programme d'investissements d'avenir (Actions « Internats d'excellence et égalité des chances » et « Internats de la réussite »), Légifrance, 27/12/2020

[Instruction du Gouvernement du 13 novembre 2020](#) relative à l'extension territoriale du programme interministériel et partenarial des « cités éducatives », Légifrance, 18/11/2020

## JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

[Circulaire du 10 janvier 2020](#) relative à la protection de la laïcité et à la lutte contre la radicalisation et le communautarisme, Légifrance, 05/02/2020

[Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020](#) relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, Légifrance, 12/03/2020

[Circulaire cadre du 5 mars 2020](#) pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022, Légifrance, 17/03/2020

[Circulaire n° 6238-SG du 23 décembre 2020](#) relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 (dont le 1<sup>er</sup> axe est dédié à la prévention de la délinquance des plus jeunes avant l'âge de 12 ans), Légifrance, 24/12/2020

[Circulaire n° 2020-057 du 09/03/2020](#) relative à l'enseignement pénitentiaire : circulaire d'orientation, Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 12, 19/03/2020

[Circulaire du Ministère de la Justice du 26 mars 2020](#) N°CRIM-2020-12/H2-26.03.2020 de présentation des dispositions de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, Info MIE (centre ressources sur les mineurs isolés étrangers), 26/03/2020

### LOGEMENT

[Arrêté du 13 janvier 2020](#) relatif à la charte de la cohabitation intergénérationnelle solidaire, Légifrance, 15/01/2020

[Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020](#) portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 16/04/2020

[Décret n° 2020-769 du 24 juin 2020](#) portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires, Légifrance, 25/06/2020

[Décret n° 2020-1453 du 27 novembre 2020](#) portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à la crise sanitaire aux ménages et aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires, Légifrance, 28/11/2020

### SANTE / BIEN-ETRE

[PROJET DE LOI](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, présenté par M. Edouard Philippe et M. Olivier Véran, Sénat, 02/05/2020

[Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020](#) déclarant l'état d'urgence sanitaire, Légifrance, 15/10/2020

[Arrêté du 30 mai 2020](#) définissant les critères de distance et de durée du contact au regard du risque de contamination par le virus du covid-19 pour le fonctionnement du traitement de données dénommé « StopCovid », Légifrance, 31/05/2020

[Instruction n° DGCS/SD2B/2020/64 du 24 avril 2020](#) relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2020 des points accueil écoute jeunes (PAEJ), Légifrance, 15/06/2020

[Instruction n° DGCS/SD2B/2020/223 du 8 décembre 2020](#) relative au transfert du pilotage des points d'accueil d'écoute jeunes (PAEJ) vers la branche famille de la sécurité sociale), Ministère des solidarités et de la santé, 29/12/2020

[Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020](#) visant à protéger les victimes de violences conjugales, Légifrance, 31/07/2020

[Instruction n° DGOS/R4/2020/143 du 23 août 2020](#) relative aux modalités d'attribution de mesures nouvelles en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour l'année 2020, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 25/08/2020

[Décret n° 2020-1063 du 17 août 2020](#) modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale, Légifrance, 18/08/2021

[Instruction n° DGOS/R4/2020/148 du 3 septembre 2020](#) relative à l'organisation de la prise en charge des troubles du comportement alimentaire [des adolescents de 14 à 20 ans], 01/10/2020, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 01/10/2020

[Décret n° 2020-1230 du 7 octobre 2020](#) relatif à l'expérimentation de l'usage médical du cannabis, Légifrance, 09/10/2020

## CULTURE / USAGE DU NUMERIQUE

### *Culture*

[Arrêté du 2 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019](#) relatif à l'expérimentation du « pass Culture », Légifrance, 05/02/2020

[Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020](#) relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport, Légifrance, 08/05/2020

[Ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020](#) relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, Légifrance, 28/03/2020

[Ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020](#) relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport, Légifrance, 17/12/2020

[Délibération n° 2020/CA/08 du 1er avril 2020](#) modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à des mesures exceptionnelles en raison de l'épidémie de covid-19, Légifrance, 03/04/2020

[Délibération n° 2020/CA/11 du 29 mai 2020](#) modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, Légifrance, 03/06/2020

[Délibération n° 2020/CA/14 du 16 juillet 2020](#) modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, Légifrance, 07/08/2020

[Délibération n° 2020/CA/19 du 1er octobre 2020](#) modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, Légifrance, 18/10/2020

[Délibération n° 2020/CA/34 du 8 décembre 2020](#) modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à la possibilité d'investissement des sommes inscrites sur les comptes automatiques pour besoins de trésorerie liés à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 23/12/2020

[Délibération n° 2020/CA/28 du 8 décembre 2020](#) modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, Légifrance, 24/12/2020

### *Usages du numérique*

[Loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020](#) visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne, Légifrance, 20/10/2020

[Circulaire du 24 novembre 2020](#) relative à la lutte contre la haine en ligne, Légifrance, 03/12/2020

## ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

[Décret n° 2020-96 du 5 février 2020](#) modifiant l'article D. 432-14 du code de l'action sociale et des familles (le décret abaisse, de vingt et un ans à dix-huit ans, l'âge d'inscription à un cycle de formation conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs), Légifrance, 07/02/2020

[Arrêté du 5 février 2020 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015](#) relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, Légifrance, 07/02/2020

[Arrêté du 3 février 2020](#) fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2020 au 31 janvier 2023, Légifrance, 28/02/2020

[Décret n° 2020-850 du 3 juillet 2020](#) prorogeant l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs pour les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, Légifrance, 04/07/2020

[Arrêté du 3 juillet 2020](#) portant diverses mesures relatives aux titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction dans les accueils collectifs de mineurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, Légifrance, 04/07/2020

[Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dont les ACM et le scoutisme, Légifrance, 11/05/2020

[Arrêté du 6 mai 2020](#) prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 19/05/2020

[Circulaire du 10 juin 2020 Plan "Quartiers d'été 2020"](#), Gouvernement, 10/06/2020

[Protocole sanitaire](#) relatif aux accueils collectifs de mineurs avec hébergement, Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, Direction de la jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative, 17/07/2020

[Protocole sanitaire](#) relatif aux accueils collectifs de mineurs sans hébergement, Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, Direction de la jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative, 17/07/2020

[Arrêté du 23 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 6 mai 2020](#) prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 08/12/2020

[Arrêté du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 février 2007](#) fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme, Légifrance, 13/12/2020

### VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

#### *Vie associative*

[Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#), [la loi de finances instaure plusieurs mesures pour favoriser le mécénat de compétences], Légifrance, 29/12/2019

[Circulaire du 6-5-2020](#) relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire, Légifrance, 20/05/2020

#### *Economie sociale et solidaire*

Aucun texte réglementaire mais un communiqué

### SPORT

[Décret n° 2020-25 du 13 janvier 2020](#) relatif au brevet professionnel, au diplôme d'Etat et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 15/01/2020

[Arrêté du 6 mai 2020](#) prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 19/05/2020

[Arrêté du 23 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 6 mai 2020](#) prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 08/12/2020

[Décret n° 2020-288 du 20 mars 2020](#) relatif au contrôle et à certains concours financiers de l'Agence nationale du sport, Légifrance, 22/03/2020

[Décret n° 2020-1010 du 6 août 2020](#) relatif au délégué territorial de l'Agence nationale du sport, Légifrance, 08/08/2020

[Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020](#) relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport, Légifrance, 08/05/2020

[Ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020](#) relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport, Légifrance, 17/12/2020

[Instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020](#) à relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives, Direction des sports, 18/05/2020

[Instruction n° DS/DS2/2020/93 du 8 juin 2020](#) relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives, Direction des sports, 10/06/2020

[Instruction n° DS/DS2/2020/100 du 23 juin 2020](#) relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives (Phase 3), Légifrance, 01/07/2020

[Instruction n° DS/DS2/2020/156 du 31 août 2020](#) relative à la reprise de la pratique des activités physiques et sportives et aux risques liés à l'épidémie de Covid-19, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 21/09/2020

[Instruction n° DS/1A/2020/68 du 19 mai 2020](#) relative à la mise en œuvre du dispositif Sport Santé Citoyenneté Civisme (2S2C), Bulletin officiel Jeunesse, Sports & vie associative (p. 4), 20/05/2020

[Décret n° 2020-688 du 4 juin 2020](#) portant création d'un délégué ministériel en charge de la lutte contre les violences dans le sport, Légifrance, 06/06/2020

[Décret du 10 juin 2020](#) portant nomination de la déléguée ministérielle en charge de la lutte contre les violences dans le sport, Légifrance, 12/06/2020

[Instruction n° DS/DS2/2020/150 du 9 septembre 2020](#) relative aux lignes directrices sport pour l'année scolaire 2020-2021, Direction des sports, Acteurs du sport, 16/09/2020

[Décret n° 2020-967 du 31 juillet 2020](#) relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, Légifrance, 02/08/2020

[Instruction interministérielle n° DS/DS3A/DGESCO/DSR/DGITM/2020/48 du 2 juillet 2020](#) relative à l'organisation du déploiement territorial du programme interministériel « Savoir Rouler à Vélo », Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 10/09/2020

[Décret n° 2020-1227 du 6 octobre 2020](#) dérogeant à certaines dispositions du code du sport (partie réglementaire) pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 08/10/2020

[Instruction n° DS/DS2/2020/200 du 17 novembre 2020](#) relative à la déclinaison des nouvelles mesures en vigueur dans le champ du sport, liée à la reprise épidémique de covid-19, site sports.gouv.fr, 20/11/2020

## MOBILITE DES JEUNES

[Arrêté du 17 avril 2020](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel afin d'évaluer et d'organiser les besoins en termes de quarantaine des étudiants ultramarins en mobilité dans l'Hexagone dans la perspective de leur retour sur leur territoire, Légifrance, 19/04/2020

[Instruction interministérielle no DSS/DACI/2020/42 du 15 mai 2020](#) relative aux modalités de mise en œuvre de la couverture sociale garantie aux apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation partant en mobilité dans un État membre de l'Union européenne en vertu des articles L. 6222-42 et L. 6325-25 du code du travail, Légifrance, 15/06/2020

[Circulaire du 8-6-2020](#) : Bourses et aides aux étudiants : modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale - année 2020-2021, Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 25, 18/06/2020

[Circulaire du 19-6-2020](#) : Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 : additif, Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 26, 25/06/2020

[Circulaire du 26-10-2020](#) : Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 : additif, Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 42, 05/11/2020

[Arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2000](#) fixant la liste des activités agréées pour le volontariat civil à l'étranger, Légifrance, 25/06/2020

### UNION EUROPEENNE

[Recommandation du Conseil](#) relative à "Un pont vers l'emploi – Renforcer la garantie pour la jeunesse" et remplaçant la recommandation du Conseil du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse, Commission Européenne, Bruxelles, Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), 30/10/2020

[Résolution du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les résultats du 7e cycle du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse : Stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027, Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), 16/06/2020

[Résolution du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relative au cadre pour l'établissement d'un programme de travail européen sur l'animation socio-éducative, Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE), 20/11/2020



## **Annexe B : Avis et rapports**

## EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

[Avis sur la création du revenu universel d'activité \(RUA\)](#), Légifrance, 28/06/20

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Légifrance, 03/12/2020

## JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

[Avis sur la proposition de loi](#) visant à encadrer strictement la rétention administrative des familles avec mineurs : une occasion manquée, Légifrance, 04/10/2020

Ministère de la justice, [Document de politique transversale : projet de loi de finances pour 2021 : Justice des mineurs](#), décembre 2020 – 90 p.

## LOGEMENT

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 23/04/2020

## SANTE / BIEN-ETRE

**Suicide : quels liens avec le travail et le chômage ? Penser la prévention et les systèmes d'information**, Observatoire national du suicide - 4e rapport, 07/06/2020

MORCH, SANDRINE, BUFFET, MARIE-GEORGE, [Rapport pour mesurer et prévenir les effets de la crise du covid-19 sur les enfants et la jeunesse](#), Assemblée Nationale, 16/12/2020

## CULTURE

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport, Légifrance, 08/05/2020

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport, Légifrance, 17/12/2020

## SPORT

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport, Légifrance, 08/05/2020

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport, Légifrance, 17/12/2020

### UNION EUROPEENNE

[Conclusions du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, intitulées «Améliorer les perspectives des jeunes dans les zones rurales et éloignées», Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), 25/05/2020

[Conclusions du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, visant à favoriser la sensibilisation démocratique et l'engagement démocratique chez les jeunes en Europe, Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), 20/11/2020



**Annexe C :  
Sélection de docu-  
ments sur les  
politiques de jeunesse**

Ces documents sur les politiques de jeunesse, parus en 2019, sont extraits de la base documentaire Télémaque (<http://telemaque.injep.fr/>) et consultables au [Centre de ressources](#) de l'Injep.

### Articles

SALLEE, Nicolas, Vingt-cinq ans de politiques publiques du traitement pénal de la jeunesse - Glissement paradigmatique et dissémination d'une logique de contrôle mondialisée, AGORA débats/jeunesses - n° 86, octobre 2020 - pp. 97-110 <https://bit.ly/3fA5bTy>

VENDRAMIN, Patricia, Pour un monde du travail ouvert à la jeunesse - Regards sur le marché du travail des jeunes en Europe, AGORA débats/jeunesses - n° 86, octobre 2020 - pp. 61-76 <https://bit.ly/3fxSTet>

PEUGNY, Camille, Générations, jeunes et classes sociales - Un quart de siècle d'analyse des inégalités, AGORA débats/jeunesses - n° 86, octobre 2020 - pp. 11-24 <https://bit.ly/3q340Rt>

DUBECHOT, Patrick ; GELOT, Didier, Ces jeunes qui s'en sortent... au regard des politiques nationales et locales [Dossier], VIE SOCIALE - n° 29-30, septembre 2020 - 248 p. <https://bit.ly/3l2aBrH>

MOALIC, Maëlle ; PARISSÉ, Jordan, Les politiques de jeunesse des conseils régionaux - Entre recomposition des compétences et affirmation inégale d'un rôle de coordination, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 37, août 2020 - 4 p. [http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191520291970/IAS37-2020.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191520291970/IAS37-2020.pdf)

AMADO, Antonin ; BALOUL, Delphine ; MASSIEU, Sophie ; PEILLE, Flora ; RICARD, Maxime, Vacances - Un été en suspens [Dossier], ACTUALITÉS SOCIALES HEBDOMADAIRES - n° 3165, juin 2020 - pp. 6-15

GLAYMANN, Dominique, L'épreuve de l'accès à l'emploi - les jeunes stigmatisés par le fonctionnement de l'emploi et des politiques publiques d'insertion, AGORA débats/jeunesses - n° 85, mai 2020 - pp. 74-88 <https://bit.ly/33f7Qo8>

HIDRI-NEYS, Oumaya ; MACE, Eric, La jeunesse à l'épreuve du recrutement [Dossier], AGORA débats/jeunesses - n° 85, mai 2020 - pp. 55-136 <https://bit.ly/39iUTGj>

CONTASSOT, Florent, La DJEPVA sous la loupe de la Cour des Comptes, LE JOURNAL DE L'ANIMATION - n° 210, juin-juillet 2020 - pp. 16-17

LASZAROVA, Rouja, Trois espaces tout en un pour accompagner ou loger les 11-30 ans, LA-GAZETTE DES COMMUNES - n° 1/2497, janvier 2020 - pp. 44-45

### Ouvrages

PARISSÉ, Jordan, « Politiques de jeunesse » : significations et enjeux d'une notion multiforme, INJEP, 2020 - 2 p. Collection : Fiches Repères, mai  
Cote : BR JEU 1 REP

CHAMBARD, Olivia, Business Model : l'Université , nouveau laboratoire de l'idéologie entrepreneuriale, Editions La Découverte, 2020 - 295 p. Collection : Laboratoire des sciences sociales

Cote : TRAV 41 CHA B

ATTAL, Gabriel ; BOUNEAU, Elsa ; DUJOL, Jean-Benoît ; MONTAUDON, Pierre, Rapport d'activité 2019 du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, France. Premier ministre. Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, 2020 - 85 p.

Brochure - Cote : BR JEU 2 ATT

### Rapports-Etudes

Les jeunes au cœur du futur service public de l'insertion\* (SPI), CONSEIL D'ORIENTATION DES POLITIQUES DE JEUNES. (COJ), 2020-Juillet - 112 p.

<https://bit.ly/35ZJBoy>

ROBERT, Alexie, Séjours à l'étranger en cours d'études et conditions d'insertion des jeunes - Analyse de l'enquête Génération 2013, INJEP, 2020 - 46 p. Collection : INJEP - NOTES ET RAPPORTS Cote : INJEPR-2020/07

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191512491979/INJEPR-2020-07.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191512491979/INJEPR-2020-07.pdf)

Rapport de suivi de l'éducation et de la formation 2019, DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DU SPORT ET DE LA CULTURE. COMMISSION EUROPEENNE, Education et formation, 2020 - janvier - 28 p.

<https://bit.ly/3nHeTgQ>

### Textes réglementaires

COCHET, Agnès ; FIEVET, Isabelle, Un an de politiques de jeunesse 2019 : janvier à décembre 2019 (17), Injep SCN-Djpeva ; France. Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse 2020 - 384 p. Collection : Un an de politiques de jeunesse

Cote : 4° JEU 2 UNA (17)



## **Annexe D : Publications de l'INJEP**

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire produit différentes publications consultables sur [le site de l'Injep](#) ou au sein de son [centre de ressources](#).

Les publications ci-dessous sont toutes des publications de 2019.

### Agora débats / jeunesse

*Revue quadrimestrielle de recherche publiée à l'initiative de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, elle est animée par un comité de rédaction ouvert à plusieurs disciplines et composé de chercheurs, d'universitaires et d'experts. La revue, au travers d'articles de recherche, entend approfondir la connaissance sur les jeunes, leurs situations, leurs modes de vie, leur environnement, les relations qu'ils entretiennent avec les autres générations.*

Les dernières publications d'Agora débats / jeunesse :

BELKACEM, Lila ; CHAUVEL, Séverine, Cultures et culturalisme dans la prise en charge des jeunes [Dossier], AGORA débats/jeunesses - n° 84, janvier 2020 - pp. 42-124  
<https://bit.ly/37dxFPc>

HIDRI-NEYS, Oumaya ; MACE, Eric, La jeunesse à l'épreuve du recrutement [Dossier], AGORA débats/jeunesses - n° 85, mai 2020 - pp. 55-136  
<https://bit.ly/39iUTGj>

COLLECTIF, 25 ans de recherches sur la jeunesse (1995-2020) - Numéro anniversaire [Dossier], AGORA débats/jeunesses - n° 86, octobre 2020 - 174 p.  
<https://bit.ly/2V3bea1>



Les différents moyens d'obtenir un numéro d'Agora débats / jeunesse sont notifiés [ici](#). De plus, la collection complète est disponible au Centre de ressources de l'Injep.

### Cahiers de l'action : jeunesses, pratiques et territoires

*Complexité des territoires, recompositions administratives, transformation des pratiques juvéniles, dispositifs multiples, nécessité de compétences renouvelées... Les professionnels et bénévoles des politiques de jeunesse, du développement local et de l'éducation populaire sont de plus en plus contraints à une adaptation permanente, faite de création voire d'expérimentation. Le partage d'idées, de valeurs et d'approches permet alors à chacun de s'enrichir mutuellement et de construire ainsi une intervention adaptée. C'est dans cette dynamique que cette collection se propose d'offrir aux acteurs de la jeunesse des ressources sur des champs thématiques variés, utiles à leur travail, avec la volonté affirmée de faire émerger l'intelligence des pratiques.*

Les dernières publications de la revue Cahiers de l'action :

COLLECTIF, Construire la recherche avec la société civile : les enjeux de la démarche d'intermédiation, INJEP, 2020 - 91 p. Collection : Cahiers de l'action : jeunesse, éducation, territoires, n°55, septembre  
Cote : C 115 PAR  
[https://injep.fr/wp-content/uploads/2020/09/Cahier\\_Action55.pdf](https://injep.fr/wp-content/uploads/2020/09/Cahier_Action55.pdf)

AROUCHE, Sophia ; LARDEUX, Laurent ; STEBIG, Jonathan ; ZOBEL, Clémens, L'engagement dans les quartiers populaires : formes et modalités des initiatives des jeunes, INJEP, 2020 - 86 p. Collection : Cahiers de l'action : jeunesse, éducation, territoires, n° 56, décembre  
Cote : TER 23 ARO  
<https://injep.fr/wp-content/uploads/2020/12/ca56.pdf>



Les différents moyens d'obtenir un numéro des *Cahiers de l'action* sont notifiés [ici](#). La collection complète est aussi disponible au Centre de ressources de l'INJEP.

### INJEP Analyses & synthèses

FRANCOU, Quentin, Ni en emploi, ni en études, ni en formation - Les "NEET", des ressources et des conditions de vie hétérogènes, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 31, janvier 2020 - 4 p.

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191492491967/IAS31-les-NEET.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191492491967/IAS31-les-NEET.pdf)

FRANCOU, Quentin ; PLOUX-CHILLES, Adélaïde, Les volontaires en Service Civique : des parcours de formation et d'insertion variés, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 32, mars 2020 - 4 p.

[http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/IAS32\\_-volontaires-en-Service-Civique.pdf?Archive=191409191968&File=ias32%5F%5Fvolontaires%5Fen%5FService%5Fcivique%5Fpdf](http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/IAS32_-volontaires-en-Service-Civique.pdf?Archive=191409191968&File=ias32%5F%5Fvolontaires%5Fen%5FService%5Fcivique%5Fpdf)

RENAULT TINACCI, Mathilde ; VASCONCELOS, Osia Alexandrina, Les effets du mécénat de compétences en association sur les personnes impliquées et leurs parcours, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 33, avril 2020 - 4 p.

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191404691968/IAS33\\_effetdumecenat.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191404691968/IAS33_effetdumecenat.pdf)

COURONNE, Julie ; DUPUY, Camille ; SARFATI, François ; SIMHA, Jules, S'engager pour trouver un emploi ? Une logique utilitariste de l'engagement étudiant, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 34, mai 2020 - 4 p.

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191405791968/IAS34\\_engagement\\_emploi.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191405791968/IAS34_engagement_emploi.pdf)

BRUTEL, Chantal, Dons aux associations : les ménages modestes fournissent un effort financier important, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 35, juin 2020 - 4 p.

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191511391979/IAS35-2020.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191511391979/IAS35-2020.pdf)

CLECH, Pauline, Socialisation juvénile en colonie de vacances. Entre renforcement et transformation de soi, les effets des "colos" sur les 12-16 ans, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 36, juillet 2020 - 4 p.

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191529191970/IAS36-2020.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191529191970/IAS36-2020.pdf)

MOALIC, Maëlle ; PARISSÉ, Jordan, Les politiques de jeunesse des conseils régionaux - Entre recomposition des compétences et affirmation inégale d'un rôle de coordination, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 37, août 2020 - 4 p.

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191520291970/IAS37-2020.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191520291970/IAS37-2020.pdf)

RENAULT TINACCI, Mathilde, Implication des associations dans la démocratie participative - Le cas du budget participatif parisien, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 38, septembre 2020 - 4 p.

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191524691970/IAS38.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191524691970/IAS38.pdf)

CELLARD-CHILLES, Adélaïde ; FRANCOU, Quentin, Quelles sont les missions de Service Civique qui favorisent l'engagement bénévole ? , INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 39, octobre 2020 - 4 p.

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191548091972/IAS39\\_service-civique-engagement.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191548091972/IAS39_service-civique-engagement.pdf)

MORAND, Emilie, Le téléphone portable en colonie de vacances - Un objet qui inquiète, des usages qui fédèrent, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 40, octobre 2020 - 4 p.

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191559191973/IAS40\\_telephone-portable-en-colonie.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191559191973/IAS40_telephone-portable-en-colonie.pdf)

FRANCOU, Quentin ; JAMES, Samuel, Sous l'uniforme ou en association : deux manières de s'engager dans les missions d'intérêt général - Service national universel (SNU), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 41, novembre 2020 - 4 p.

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191633591981/IAS41\\_SNUEngagement.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191633591981/IAS41_SNUEngagement.pdf)

BRICET, Roxane, La place des familles dans les dispositifs de réussite éducative : de la coopération avec les parents à l'éloignement du milieu d'origine, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 42, décembre 2020 - 4 p.

[https://injep.kentikaas.com/GED\\_RFX/191695791987/IAS42\\_place-des-familles.pdf](https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191695791987/IAS42_place-des-familles.pdf)

MANSENCAL, Lucie Brice ; COULANGE, Manon ; GUISSÉ, Nelly ; MILLLOT, Charlotte ; BENE, Julie ; TIMOTEO, Joaquim, Agir pour l'environnement : comportements et aspirations des 18-30 ans INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 43, décembre 2020 - 4 p.

[https://injep.kentikaas.com/GED\\_RFX/191605791988/IAS43\\_agir-pour-lenvironnement.pdf](https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191605791988/IAS43_agir-pour-lenvironnement.pdf)



Chaque numéro de *Injep Analyses et synthèses* peut être [téléchargé](#) gratuitement ou est consultable au Centre de ressources de l'INJEP.

### Fiches Repères

BENE, Julie, Jeunes pauvres : quelles mesures et définitions ?, INJEP, 2020 - 2 p. Collection : Fiches Repères, janvier

Cote : BR JEU 1 REP

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191652491983/FR48\\_pauvrete.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191652491983/FR48_pauvrete.pdf)

ZIMMER, Cédric ; JANELLI, Raphael, Les lieux de la pratique sportive en France, INJEP, 2020 - 2 p. Collection : Fiches Repères, mai

Cote : BR JEU 1 REP

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191653591983/FR49\\_lieux\\_pratiquesportive.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191653591983/FR49_lieux_pratiquesportive.pdf)

PARISSE, Jordan, « Politiques de jeunesse » : significations et enjeux d'une notion multiforme, INJEP, 2020 - 2 p. Collection : Fiches Repères, mai

Cote : BR JEU 1 REP

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191525791970/politiques\\_jeunesse\\_fiche\\_repere.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191525791970/politiques_jeunesse_fiche_repere.pdf)

LACROIX, Isabelle, Passage à l'âge adulte des jeunes sortant de l'Aide sociale à l'enfance, INJEP- n° 51, 2020 - 2 p. Collection : Fiches Repères, juillet

Cote : BR JEU 1 REP

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191654691983/FR51\\_jeunes\\_majeurs\\_ASE.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191654691983/FR51_jeunes_majeurs_ASE.pdf)

DIETSCH, Bruno, Poids économique du sport, INJEP - n° 52, octobre 2020 - 2 p. Collection : Fiches Repères

Cote : BR JEU 1 REP

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191561391974/FR\\_52\\_poids\\_economique\\_du\\_sport.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191561391974/FR_52_poids_economique_du_sport.pdf)

ZIMMER, Cédric ; PAISLEY, Janaina, La mobilité européenne et internationale des jeunes : enjeux et dispositifs, INJEP, 2020 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 53, décembre

Cote : BR JEU 1 REP

[https://injep.kentikaas.com/GED\\_RFX/191667991984/FR53\\_Mobilites\\_inter.pdf](https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191667991984/FR53_Mobilites_inter.pdf)

*Les Fiches repères peuvent être téléchargées gratuitement [ici](#).*

## Rapports d'étude

Les derniers rapports d'étude parus :

COURONNE, Julie, Pour une approche plurielle du rapport au travail – Analyse des parcours juvéniles, INJEP, 2020 - 110 p. Collection : INJEP – NOTES ET RAPPORTS

Cote : INJEPR-2019/14

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191495791967/rapport-2019-14-RapportAuTravail.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191495791967/rapport-2019-14-RapportAuTravail.pdf)

LARDEUX, Laurent, Y a-t-il un âge en politique ? Parcours de jeunes maires en France, INJEP, 2020 - 143 p. Collection : INJEP – NOTES ET RAPPORTS

Cote : INJEPR-2020/01

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191497991967/rapport-2019-15-jeunes\\_maires.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191497991967/rapport-2019-15-jeunes_maires.pdf)

FRANCOU, Quentin ; JAMES, Samuel ; KERIVEL, Aude, Évaluation de la phase de préfiguration du Service national universel - Enseignements de l'étude des séjours de cohésion de juin 2019, INJEP, 2020 - 139 p. Collection : INJEP – NOTES ET RAPPORTS / Rapport d'évaluation

Cote : INJEPR-2020/02

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191493591967/rapport-2020-02-prefigurationSNU.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191493591967/rapport-2020-02-prefigurationSNU.pdf)

LACROIX, Isabelle ; VARGAS DIAZ, Rosita ; LECLAIR-MALLETTE, Isabelle-Ann ; GOYETTE, Martin ; FRECHON, Isabelle, Jeunes sortant du système de protection de l'enfance en France et au Québec - Faire face aux difficultés de transition vers la vie adulte via une association d'entraide, INJEP, 2020 - 91 p. Collection : INJEP – NOTES ET RAPPORTS

Cote : INJEPR-2020/03

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191402491968/rapport-2020-03-jeunes\\_places.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191402491968/rapport-2020-03-jeunes_places.pdf)

DANNER, Magalie ; ERARD, Carine ; GUÉGNARD, Christine ; BERTHAUD, Julien, Quand le sport (dés)oriente les parcours des jeunes, INJEP, 2020 - 97 p. Collection : INJEP – NOTES ET RAPPORTS

Cote : INJEPR-2020/04

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191400291968/rapport-2020-04-sport-orientation.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191400291968/rapport-2020-04-sport-orientation.pdf)

DOR, Morgane ; BUCOLO, Elisabetta ; EYNAUD, Philippe ; GARDIN, Laurent, Les modèles socio-économiques du tiers secteur en Europe - Approches analytiques, contraintes et évolutions, INJEP, 2020 - 95 p. Collection : INJEP – NOTES ET RAPPORTS

Cote : INJEPR-2020/05

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191401391968/MSEA\\_Europe.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191401391968/MSEA_Europe.pdf)

BOYADJIAN, Julien, La participation politique en ligne des jeunes à travers le prisme des inégalités socioculturelles, INJEP, 2020 - 60 p. Collection : INJEP – NOTES ET RAPPORTS

Cote : INJEPR-2020/06

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191518091979/INJEPR-2020-06.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191518091979/INJEPR-2020-06.pdf)

ROBERT, Alexie, Séjours à l'étranger en cours d'études et conditions d'insertion des jeunes - Analyse de l'enquête Génération 2013, INJEP, 2020 - 46 p. Collection : INJEP – NOTES ET RAPPORTS

Cote : INJEPR-2020/07

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191512491979/INJEPR-2020-07.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191512491979/INJEPR-2020-07.pdf)

CLECH, Pauline, Partir en colos et revenir changé ? Enquête sur la socialisation juvénile lors de vacances encadrées, INJEP, 2020 - 110 p. Collection : INJEP- NOTES ET RAPPORTS

Cote : INJEPR-2020/08

[http://telemaque.injep.fr/GED\\_RFX/191521391970/INJEPR-2020-08.pdf](http://telemaque.injep.fr/GED_RFX/191521391970/INJEPR-2020-08.pdf)

PEYRIN, Aurélie ; SIGNORETTO, Camille ; JOURBERT, Léo, L'insertion des jeunes dans la fonction publique d'État 1991-2015, INJEP, 2020 - 88 p. Collection : INJEP – NOTES & RAPPORTS

Cote : INJEPR-2020/09

[http://telemarque.injep.fr/GED\\_RFX/191632491981/rapport-2020-09-LEST\\_Peyrin.pdf](http://telemarque.injep.fr/GED_RFX/191632491981/rapport-2020-09-LEST_Peyrin.pdf)

DAHAN, Chantal ; DETREZ, Christine ; BOUVET, Marlène ; GUITTET, Emmanuelle ; LEGON, Thomas ; PERRONNET, Clémence, Goûts, pratiques et usages culturels des jeunes en milieu populaire, INJEP, 2020 - 235 p. Collection : INJEP – NOTES & RAPPORTS

Cote : INJEPR-2020/10

[http://telemarque.injep.fr/GED\\_RFX/191546891972/INJEPR-2020-10.pdf](http://telemarque.injep.fr/GED_RFX/191546891972/INJEPR-2020-10.pdf)

RENAULT TINACCI, Mathilde ; VASCONCELOS, Osia Alexandrina, Expériences de mécénat de compétences en association : une forme particulière d'engagement ?, INJEP, 2020 - 165 p. Collection : INJEP – NOTES & RAPPORTS

Cote : INJEPR-2020/11

[http://telemarque.injep.fr/GED\\_RFX/191547991972/INJEPR-2020-11.pdf](http://telemarque.injep.fr/GED_RFX/191547991972/INJEPR-2020-11.pdf)

MORAND, Emilie, Etre connecté.e en colonie de vacances - Usage du smartphone à l'adolescence, INJEP, 2020 - 99 p. Collection : INJEP NOTES ET RAPPORTS

Cote : INJEPR-2020/12

[http://telemarque.injep.fr/GED\\_RFX/191634691981/INJEPR-2020-12.pdf](http://telemarque.injep.fr/GED_RFX/191634691981/INJEPR-2020-12.pdf)

COURONNE, Julie ; DUPUY, Camille ; SARFATI, François ; SIMHA, Jules, Les étudiant.e.s et leurs engagements temporels, INJEP, 2020 - 75 p. Collection : INJEP – NOTES ET RAPPORTS

Cote : INJEPR-2020/13

[http://telemarque.injep.fr/GED\\_RFX/191635791981/INJEPR-2020-13.pdf](http://telemarque.injep.fr/GED_RFX/191635791981/INJEPR-2020-13.pdf)

COLLECTIF, Baromètre DJEPVA sur la jeunesse 2020, INJEP, 2020 - 236 p. Collection : INJEP – NOTES ET RAPPORTS

Cote : INJEPR-2020/14

[https://injep.fr/wp-content/uploads/2020/12/rapport-2020-14-Baromètre-DJEPVA\\_2020.pdf](https://injep.fr/wp-content/uploads/2020/12/rapport-2020-14-Baromètre-DJEPVA_2020.pdf)

BASTIDE, Lois, Les violences familiales en Polynésie française. : entrer, vivre et sortir de la violence, INJEP, 2020 - 99 p. Collection : INJEP – NOTES ET RAPPORTS

Cote : INJEPR-2020/15

[https://injep.fr/wp-content/uploads/2020/12/rapport-2020-15-Violences-familiales\\_Polynesie.pdf](https://injep.fr/wp-content/uploads/2020/12/rapport-2020-15-Violences-familiales_Polynesie.pdf)

COTTIN-MARX, Simon, Relations et conflits au travail dans les petites entreprises associatives, INJEP, 2020 - 44 p. Collection : INJEP – NOTES ET RAPPORTS

Cote : INJEPR-2020/16

<https://injep.fr/publication/relations-et-conflits-au-travail-dans-les-petites-entreprises-associatives/>



Les *Rapports d'étude* sont téléchargeables gratuitement [ici](#) ou sont disponibles au Centre de ressources de l'INJEP.

**Centre de ressources  
de l'INJEP**

Créé en 1967 et spécialisé sur les questions de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, le Centre de ressources de l'INJEP, c'est :

- ▶ **Un fonds documentaire spécialisé** comprenant :
  - **Un peu plus de 35 000 références** : ouvrages, rapports, enquêtes, textes officiels, articles de presse spécialisée, dans les domaines de la vie associative, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
  - **100 périodiques en cours et une collection de revues de 200 titres en réserve.**
  - **un fonds ancien sur l'éducation populaire** : ouvrages du XIX<sup>e</sup> - XX<sup>e</sup> siècle,
  - **un fonds patrimonial** : la collection complète des *Cahiers de l'animation* produite par l'INJEP de 1972 à 1987.
  - **un fonds d'usuels et de documents de préparation aux concours administratifs.**
  
- ▶ **Des produits documentaires** sur des thèmes d'actualité, accessibles en ligne et consultables sur place :
  - **INJEP Veille & Actus**: sélection bimensuelle d'articles sur la jeunesse en texte intégral
  - **Un an de politiques de jeunesse**. Ce dossier annuel regroupe une sélection de textes législatifs et réglementaires ainsi que des communiqués reflétant, dans une approche interministérielle et européenne, l'action politique menée en direction de la jeunesse.
  - une sélection mensuelle des **nouvelles acquisitions** du Centre de ressources.
  - **des bibliographies thématiques**. Ces bibliographies sont élaborées en fonction des sujets marquants de l'actualité.
  
- ▶ **Télémaque**

Base documentaire en ligne du Centre de ressources, **Télémaque** (<http://telemaque.injep.fr/>) propose des références bibliographiques d'actes de colloques, d'articles, de revues spécialisées, d'ouvrages, de rapports, d'enquêtes/sondages, de dossiers documentaires, de mémoires-thèses et de textes officiels sur les questions de jeunesse, d'éducation populaire et de la vie associative.

Créée en 1993, la base de données recense environ 35 000 documents dont certains sont **téléchargeables**. Pour s'abonner au **flux RSS thématique** de Télémaque, cliquer [ici](#).

▶ **Les Rendez-vous de la doc**

Présentation trimestrielle par des experts entre 13h00 et 14h00, d'un document réalisé par ou pour l'INJEP à un public dédié.

▶ **Des recherches documentaires personnalisées** réalisables à la demande

▶ **Un accueil individuel ou en groupe d'utilisateurs**

- Le Centre de ressources est ouvert du mardi au vendredi de 13h00 à 17h00 et en matinée uniquement sur rendez-vous.
- Les services offerts vont de l'aide à la recherche aux conseils méthodologiques.
- 18 places assises sont disponibles dont certaines avec une prise électrique pour brancher un ordinateur portable.
- Une borne informatique équipée d'une connexion Internet et d'un bouquet d'accès à différentes ressources électroniques est accessible.
- Possibilité d'emprunter 3 ouvrages pour une durée de 3 semaines.
- Des groupes d'étudiant(e)s, encadrés par leurs référents (CREPS IDF, Université Paris-Est Créteil, Université Paris-13...) viennent régulièrement au Centre de ressources. Après une visite du centre, les formateurs profitent des ressources mises à leurs dispositions pour illustrer leurs cours, entre autres, en sciences de l'éducation.



**Un an de politiques de jeunesse** est un dossier documentaire. Il rassemble une sélection de textes législatifs et réglementaires ainsi que des communiqués reflétant, dans une approche interministérielle et européenne, l'action politique menée en direction de la jeunesse. Les textes réglementaires et les communiqués sont classés par thématiques, portant sur les domaines d'expertise de l'INJEP, de janvier à décembre 2020.

### **L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP)**

Observatoire producteur de connaissances, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire est un lieu de ressources et d'expertise sur les questions de jeunesse et les politiques qui lui sont dédiées, sur l'éducation populaire, la vie associative et le sport.

*Sa mission* : contribuer à améliorer la connaissance dans ces domaines par la production de statistiques et d'analyses, l'observation, l'expérimentation et l'évaluation.

*Son ambition* : partager cette connaissance avec tous les acteurs et éclairer la décision publique.

### **Le Centre de ressources de l'INJEP**

L'INJEP dispose d'un fonds spécialisé unique en France sur les questions de jeunesse, d'éducation populaire-animation, de vie associative et du sport. Le centre de documentation est un outil précieux pour l'ensemble des activités de l'institut et plus largement pour les personnes qui s'intéressent à ces thématiques.



ISSN : 1763-623X